



HAL
open science

Pompiers en colère : de la socio-histoire des services d'incendie et de secours aux réalités contemporaines du malaise pompier

Cécile Berrezai

► **To cite this version:**

Cécile Berrezai. Pompiers en colère : de la socio-histoire des services d'incendie et de secours aux réalités contemporaines du malaise pompier. Sociologie. Nantes Université, 2022. Français. NNT : 2022NANU2010 . tel-04042125

HAL Id: tel-04042125

<https://theses.hal.science/tel-04042125v1>

Submitted on 23 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT

REÇU LE 01-09-2022

NANTES UNIVERSITE

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : Sociologie

Par

Cécile BERREZAI

« **Pompiers en colère** »

De la socio-histoire des Services d'incendie et de secours aux
réalités contemporaines du malaise pompier

Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 22/03/2022
Unité de recherche : CENS-UMR 6025

Rapporteurs avant soutenance :

Béatrice Hibou	Directrice de recherches, Sciences Politiques Paris
Laurence Proteau	Maître de conférences, Université de Picardie Jules Verne

Composition du Jury :

Président :	Sébastien Fleuriel	Professeur, Université de Nantes
Examineurs :	Elodie Lemaire	Maître de conférences, Université de Picardie Jules Verne
	Matthieu Hély	Professeur, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
Directrice de thèse :	Pascale Moulévrier	Professeure, Université de Nantes
Co-encadrant de thèse :	Romain Pudal	Chargé de recherches, CNRS, IDHES-Nanterre

Je remercie

Pascale Moulévrier pour avoir accepté de prendre la direction de ma thèse, pour tous ses conseils avisés et son aide précieuse dans ce travail de recherche, pour son soutien indéfectible tout au long de la thèse, pour avoir cru en moi malgré mes doutes constants. Merci aussi à Gérald qui n'est jamais très loin.

Romain Pudal, pour la pertinence de ses remarques, pour m'avoir partagé, toujours avec enthousiasme, ses propres expériences de l'univers des pompiers, et m'avoir encouragé maintes fois à avancer et finalement à terminer ce travail. Pour sa confiance et sa patience.

Arnaud Sébilleau, qui m'a donné le goût de la sociologie, m'a appris à aiguïser mon regard sociologique et n'a cessé de m'accompagner et de me soutenir. Merci pour ces pauses « café » téléphoniques, ces discussions de tout et de rien dans les derniers mois, qui me sortaient de la solitude de l'écriture.

L'équipes des sociologues de l'UFR STAPS, qui ont contribué à enrichir mon parcours de thèse, pour leur accueil et leur soutien, encore un grand merci !

Mes enquêtés pour leur bienveillance, leur accueil et leur disponibilité. Merci pour la confiance qu'ils m'ont tous accordés, pour tous ces moments conviviaux.

Les membres du jury, Béatrice Hibou, Laurence Proteau, Sébastien Fleuriet, Matthieu Hély, Élodie Lemaire, d'avoir accepté de participer à cette dernière étape de ma thèse.

Mes proches, Didier et Florence Berrezai pour leur soutien sans faille et leur confiance tout au long de ce travail, parfois difficile à comprendre de l'extérieur. Merci pour tout. Merci à *Pépito*, qui a porté un intérêt à cette enquête dès ces prémices, pour ses pensées renouvelées à chaque trouvaille d'articles de presse sur les pompiers ou sur la sociologie. Je sais que tu aurais voulu assister à l'aboutissement de ce travail, les sons colombiens raisonneront dans un coin de ma tête. Merci encore à mon frère et ma sœur, Marie et François, et à Clémence pour leurs paroles toujours rassurantes, leur aide technique dans les derniers instants, et pour m'avoir sorti le nez de la thèse quand il le fallait, pour tous ces moments précieux remplis de simplicité.

Les malouins, malouines qui ont suivi de près cette aventure, pour qui l'amitié compte plus que tout. Merci à Axel, Martin, Alexis, Marine et Ben.

« Lucie » sans qui mon intérêt pour un travail de recherche sur les pompiers ne se serait, sans doute, jamais réveillé, pour nos nombreux échanges sur le sujet, pour son soutien et sa capacité à relativiser toujours avec humour, « force et honneur ! ».

Mes camarades et ami.e.s doctorant.e.s : Nadège Tenailleau, Juliette Mengneau, Anna Mesclon, Etienne Guillaud, Raphaël Chatal, Matéo Sorin, Margot Delon, Gabrielle Lecomte-Ménahès, Amélie Pouillaude, mais aussi Johanne Palomba, Hassen Slimani qui ont tous largement contribué à nourrir et ensoleiller mon parcours de thèse. Toute ma profonde gratitude enfin à Sabrina Nouiri-Mangold pour nos nombreuses discussions enrichissantes et stimulantes, son aide inestimable, tout particulièrement dans les dernières semaines de thèse.

Table des matières

Je remercie.....	3
Introduction.....	8
Chapitre 1. Enquêter les pompiers : une affaire sensible	18
1. <i>Du désajustement vécu par l'adolescente à la construction d'un objet de thèse scientifique.....</i>	<i>21</i>
2. <i>La « grande famille des pompiers », un univers en tension traversé par des conflits de légitimité</i>	<i>32</i>
3. <i>Être et se sentir autorisée à enquêter sur les conflictualités au travail des pompiers professionnels : les conditions d'accès à une légitimité de terrain/d'enquêtrice.....</i>	<i>38</i>
Chapitre 2. Du système féodal à un régime de droits des individus : les secours publics	50
1. <i>Une nouvelle conception du rôle de l'administration centrale à la fin du XVIII^{ème} siècle</i>	<i>51</i>
4. <i>Préserver de l'indigence et garantir la sûreté des personnes.....</i>	<i>61</i>
Chapitre 3. Assurer la légitimité de l'ordre politique républicain.....	74
1. <i>Les soldats du feu érigés en symbole républicain</i>	<i>75</i>
5. <i>L'encadrement des pompiers communaux pour préserver des désordres sociaux</i>	<i>99</i>
Chapitre 4. Le processus de construction de la « protection des civils » comme question sociale.....	110
1. <i>La mise sur agenda politique de la question de la « protection des civils » : Quand des catastrophes naturelles et des incidents diplomatiques menacent l'État.</i>	<i>111</i>
2. <i>La protection de la population comme catalyseur des rivalités entre les Ministères de la Défense et de l'Intérieur.</i>	<i>120</i>

Chapitre 5. La fabrique d'un service public de « sécurité civile à la française »	136
1. <i>La construction juridique et pratique d'un domaine d'action publique : la « sécurité civile »</i>	137
6. <i>Le système de sécurité civile en France</i>	158
Chapitre 6. Vers un cadre singulier des services d'incendie et de secours : l'ambivalence d'un « service public ultime »	178
1. <i>« Les sapeurs-pompiers sur tous les fronts » ou la légitimité des pompiers en péril</i>	180
2. <i>Les pompiers face aux réformes de l'administration publique</i>	196
Chapitre 7. Même uniforme, même métier ? Diversité des conceptions et des destins professionnels chez les pompiers	202
1. <i>Devenir sapeur-pompier professionnel : Caractéristiques sociales des pompiers et modes d'entrée dans la carrière</i>	203
2. <i>Etre pompier : des variations dans les activités professionnelles aux écarts de conceptions du métier</i>	240
Conclusion	258
Bibliographie	264
Index des documents	276
Index des sigles	278
Annexes	279

Introduction

« Les pompiers constituent une grande famille solidaire et transgénérationnelle. On ne devient pas pompier par hasard et c'est une véritable vocation qui se confirme au fil des années »

« Les sapeurs-pompiers font preuve d'un grand sens du service public qui s'enracine dans les valeurs républicaines (...). Un sens de l'engagement au péril de leur vie qui les associe même dans l'esprit de chacun, à des héros. »¹

Le discours ci-dessus de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, (re)met à l'honneur l'engagement des pompiers quelques mois après la première vague du coronavirus. La corporation des pompiers y est ainsi présentée comme « *une grande famille solidaire* », liée par la « vocation pompier », que les années passées au service des autres et de l'institution ne sauraient entacher, au contraire même, elle en serait toute confirmée. Ces représentations largement entretenues du métier de pompier sur le mode de l'héroïsme, du don de soi pour la vie des autres, d'un sens impérissable du service public contrastent pourtant de façon saisissante avec le constat, ces cinquante dernières années, de mouvements de revendication et de colère de pompiers ainsi que des formes virulentes qu'elles prennent. Relativement aux discours encensant la particularité d'une famille de pompiers unie dans et pour la cause, les actions de revendication et/ou de dénonciation des pompiers interrogent inmanquablement l'existence de réalités professionnelles sans doute moins « enchantées » qu'elles n'y paraissent.

En janvier 2013, une centaine de pompiers professionnels en uniforme défilent silencieusement dans la ville de M. jusque devant la Préfecture pour afficher leur « *ras-le-bol* » aux élus locaux comme à la population : ils tiennent à exprimer le mépris qu'ils ressentent de la part de leur Direction à l'égard « *de ceux qui montent dans les camions* »². L'élément déclencheur du conflit résulte d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre de trois pompiers plongeurs du Centre d'incendie de Wolf³ pour manquement aux règles de sécurité et de santé au travail, consécutive au non-respect d'une directive récente. Comme chaque année, en novembre 2013, un stage formation à destination des pompiers plongeurs est organisé à Marseille. En principe, le stage commence le lundi et se termine le vendredi matin, laissant ainsi les pompiers plongeurs reprendre la route le midi pour rejoindre leur famille. Or, cette année-

¹ Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, *Almanach des pompiers. 52 semaines avec nos héros du quotidien*, Hachette, 2020, p. 4 et 9.

² « Des pompiers en colère défilent à M. La grogne des sapeurs-pompiers contre leur direction continue », *Ouest France*, 4 janvier 2013.

³ Pour des questions d'anonymat, les noms des centres d'incendie enquêtés ont été modifiés et sont fictifs.

là, la Direction décide d'édicter un nouveau règlement contraignant le personnel de plongée à repartir le samedi matin, au titre d'un délai de saturation obligatoire de 12 heures après une activité intense de plongée. « *Pendant 20 ans, on quittait le stage le vendredi midi, dès le lundi, ils nous ont dit vous devez partir le samedi matin, on devait partir samedi matin à 4 heures du matin, sans petit dej', on le faisait jamais, on n'avait pas fait de plongée le vendredi, donc on ne comprenait pas pourquoi... il y avait pas de motif.* »⁴ Après une semaine de formation éreintante en raison des conditions météorologiques, « *on a eu de la tempête toute la semaine, avec des vagues de six mètres, impossibilité de plonger, quand on plongeait, on prenait des risques...* », cumulés à des conditions de formations perçues comme déplorables « *la bouf' dégueulasse* », et une mésentente avec l'officier en charge du stage, onze plongeurs ont décidé de ne pas suivre la nouvelle directive et de prendre la route dès le vendredi : « *on a eu une météo de merde, ça s'est mis de travers et il y'en a un [pompiers] qui s'est emporté le vendredi après-midi et du coup pratiquement tout le monde a décidé de partir le soir même parce qu'on avait ras-le-bol de cette situation. Alors ça méritait qu'une engueulade hein, mais ils [la direction du Service départemental d'incendie et de secours] ont lancé une procédure administrative qui est très longue, très lourde, conseil de discipline et tout ce qui va avec.* »

À la suite de cet acte de désobéissance, le conseil disciplinaire prononce un blâme pour huit pompiers, et une mise à pied de quinze jours pour trois autres. Ces dernières sanctions considérées comme « *abusives* », tant par le personnel mis en cause que par leurs collègues pompiers du centre, provoquent un mouvement de grogne générale, dénonçant les modes de management de leur direction, confinant pour certains au harcèlement, et au mépris des pompiers de terrain. Selon eux, l'objet de leur colère « *n'a clairement rien de pécunier. On ne demande pas d'argent, mais le respect de nos valeurs* », précisant entre autres qu'il « *faut des jours et des jours pour obtenir du matériel ou de l'habillement. Et on doit batailler pour avoir des jours de formation, pourtant nécessaires, par exemple sur de nouveaux engins.* »⁵. Outre la marche organisée dans la ville de M., les pompiers professionnels du centre d'incendie de Wolf mènent de multiples actions collectives dans le but de rendre visible leur mécontentement. Des mannequins de pompiers en uniformes pendus par un nœud coulissant sont exposés à l'extérieur du centre d'incendie, des slogans sont inscrits au blanc d'Espagne sur les camions d'intervention, des banderoles sont affichées sur les façades de la caserne, et des photographies mettant en scène leur colère sont diffusées sur les réseaux sociaux. Toutes les dénonciations qui y sont exprimées prennent pour cible les méthodes de gestion du personnel de leur direction :

⁴ Extrait d'entretien avec un pompier plongeur. Pour des raisons d'anonymat, nous ne détaillerons pas davantage son identité.

⁵ Entretien, *ibid.*

« *Stop au Mépris !* », « *En colère !* », « *Contre les sanctions abusives de nos collègues !* », « *Élus = mépris* », « *Élus écoutez-nous !* », « *Harcèlement* », « *Les Back Mouin Trois vous salu !* »⁶. En réaction aux actions collectives perçues comme une « *défiance à l'égard des officiers* », un « *mépris vis-à-vis de leur encadrement de proximité* », la direction du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) porte plainte contre sept hommes du rang présumés responsables, après une enquête interne⁷, des dégradations du matériel de l'établissement et plus exactement des outils de travail des officiers : « *Du mobilier a été déplacé, des portes démontées, des pneus de véhicules de service dégonflés. Les bornes ont été dépassées. Ça ne s'est jamais vu ici !* »⁸. Face à ces formes de désobéissances hiérarchiques, la direction départementale des services d'incendie tente de « *rétablir l'ordre* » par un certain nombre de mesures, dont celle visant à invisibiliser les conflits et les mécontentements internes en interdisant les équipages de garde de sortir du centre d'incendie (dans le cadre de manœuvres à l'extérieur), sauf pour répondre aux interventions de secours. Ce mouvement social, auquel se sont ralliés quelques autres pompiers du département, a duré quasiment sept mois et a été le sujet de multiples articles de presse, signifiant le caractère déroutant du conflit : « *Les torchons brûlent chez les pompiers* » ; « *Pompiers en colère : faux bucher à Wolf* », « *Les pompiers X sont en colère* », « *la colère des pompiers X* », « *les pompiers X affichent leur colère* »

La dissonance entre la perception d'une corporation assimilée dans les représentations communes à son caractère héroïque, désintéressé, qui sauve des vies, résolvant des conflits, à distance des intérêts et revendications personnelles, dont la cohésion semble être le mot d'ordre absolu, et l'expression manifeste de la colère de ces pompiers, par leur refus d'obéissance et des formes d'indiscipline auxquelles ils ont pu avoir recours, a été au cœur de notre questionnement initial. Ces modalités de désobéissances, visibles, tout comme les répressions institutionnelles qu'elles génèrent, apparaissent en effet d'autant plus marquantes, surprenantes pour un observateur extérieur, qu'il s'agit là d'une corporation perçue comme étant *a priori* du côté de l'intérêt général, du service aux autres ou encore de la solidarité

⁶ Littéralement « les baccalauréats moins 3 vous saluent ! ». Ce slogan caustique intentionnellement mal orthographié s'adresse à des officiers pompiers ayant critiqué selon les pompiers manifestants, le faible niveau scolaire des pompiers hommes du rang. Pour une illustration de ce mouvement voir l'annexe 3.

⁷ Un fichier est réalisé en interne par des officiers de direction (et intercepté par les hommes du rang), dressant une liste des pompiers susceptibles d'avoir participé aux actes de dégradations dans le centre d'incendie. Ce document fait état d'un certain nombre d'appréciations sur la personnalité et les antécédents jugés suspects, dans ce contexte, des pompiers : « *fort caractère et grande gueule. Peut être modérateur ou l'inverse en fonction de la situation. Participer à ce genre d'action ne doit lui poser aucune difficulté.* » ; « *Peut être posé comme virulent. Exprime un large sentiment de manque de considération. Peut largement participer à des actions « symboliques ».*

⁸ « Les torchons brûlent chez les pompiers. La direction du SDIS a déposé plainte contre une action de colère des sapeurs », 20 minutes, [consulté en ligne : www.20minutes.fr]

Partant de ces observations, il s'agit dans cette thèse de comprendre comment des manifestations visibles de revendications et de protestations sont rendues possibles chez les sapeurs-pompiers, incarnant, aux yeux des profanes – voire à leurs propres yeux –, un idéal de service public, dont les intérêts professionnels tout entiers se trouveraient dans le fait de sauver les vies, dans le charisme de fonction et la reconnaissance dont il peut être l'objet, dans son engagement oublieux de lui-même, entièrement dévoué aux autres, qui en cela même, semble peu compatible avec le recours à la violence et l'expression d'une colère collective et « corporatiste »⁹ ? Comment comprendre l'étonnement et la sidération première devant la « violence » des pompiers ? Comment comprendre aussi que ces actes de résistance aussi anodins, d'un point de vue extérieur, tel celui de partir plus tôt d'un stage, puissent déclencher cette expression publique de la conflictualité existante au sein de ce corps professionnel ? Comment comprendre enfin les rapports de force et de sens professionnels et hiérarchiques dont on pose l'hypothèse qu'ils rendent compte à la fois de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, de l'extériorisation d'une colère dans des formes parfois d'incivilité et de la surenchère de la désobéissance ?

La thèse défendue ici est qu'on ne peut comprendre à la fois les manifestations des pompiers, les tensions qui traversent leur corporation, et la sidération face à leur colère « publique », qu'au regard de l'histoire longue de l'institutionnalisation de ce métier sur le mode du service au public, de la défense de l'intérêt général et des transformations qui s'imposent, dans la période plus contemporaine, à l'organisation du service public en matière de secours et d'incendie. Aussi, cette recherche s'inscrit dans la lignée d'autres travaux portant sur les transformations de l'administration du service public¹⁰, ou plus exactement sur les transformations des modalités de contrôle de l'État sur l'activité des services publics et leurs effets sur le rapport au travail de ceux qui en assurent au quotidien le maintien¹¹.

Pour appréhender ce qui plus fondamentalement se joue derrière les manifestations de colère des pompiers professionnels, cette recherche, entamée en 2014, combine à la fois des matériaux d'observations, d'entretiens et des données d'archives. Afin de saisir au plus près les

⁹ Weber M., « Domination charismatique », *Économie et Société. Tome 1 : Les catégories de la sociologie*, Plon, 1971, p. 320-325.

¹⁰ Bezes P., *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

¹¹ Nous pensons notamment aux travaux parmi d'autres de Belorgey N., *L'hôpital sous pression. Enquête sur le nouveau management public*, Paris, La Découverte, 2010 ; Hibou B., *Bureaucratization du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012. Lemaire E., *Division du travail dans l'institution policière. Ethnographie d'un commissariat de sécurité publique*, Thèse de doctorat, mention sociologie, Université de Picardie Jules Verne, 2011.

manières différenciées d'exercer et de concevoir le métier de pompier, des observations directes ont été menées pendant six semaines dans cinq centres d'incendie et de secours en région des Pays de la Loire se différenciant notamment par leur localisation géographique, leur capacité opérationnelle et la composition statutaire des équipes de garde. Nous avons ainsi eu la possibilité d'observer les conditions et les pratiques de (au) travail des pompiers hommes du rang et officiers tant dans des centres d'incendie en agglomération assurés par des pompiers professionnels, que dans des centres d'incendie plus excentrés, en périphérie ou en zone côtière, composés de pompiers volontaires et de pompiers professionnels. Ont ainsi été enquêtés le Centre d'incendie de Limard, composé de 32 SPV¹² réalisant environ 500 interventions à l'année ; le Centre d'incendie de Bonsecours assurant les secours sur une zone du littoral avec 2 300 interventions à l'année, 126 SPV et 39 SPP¹³ ; le Centre d'incendie d'Exupéry, 7 000 interventions à l'année, 80 SPP et 12 SPV ; le CIS de Wolf, environ 9 000 interventions par an, 101 SPP ; et enfin le CIS d'Oronte, environ 5 000 interventions par an pour 60 SPP et 20 SPV. Un corpus de 60 entretiens approfondis auprès de pompiers aux grades et fonctions opérationnelles et administratives distincts (hommes du rang et officiers, exerçant en centre d'incendie ou dans les services administratifs de la direction du SDIS) a permis d'appréhender l'hétérogénéité des modes d'exercice et de conceptions du métier¹⁴. En complément, la participation à des moments festifs (bals des pompiers, journées sportives et caritatives, soirées entre collègues) ou encore les nombreux passages aux centres d'incendie en dehors d'un cadre réglementé (pendant une pause-café, à l'occasion d'un repas de l'équipe de garde, d'une séance de sport, d'une séance de révision planning, ou simplement d'un passage au standard du centre pour prendre des nouvelles) nous ont permis d'être témoin d'interactions quotidiennes et ont livré des informations quant aux relations entre pompiers, aux conditions et pratiques au travail et hors travail, aux rapports différenciés au métier que des observations dans un cadre plus officiel n'auraient très certainement pas pu révéler. Nous avons également pu accompagner des pompiers, hommes du rang, rejoignant l'appel à une manifestation nationale des pompiers professionnels en octobre 2019 à propos, entre autres, de la revalorisation de leur prime de risque ainsi qu'une manifestation locale contre la réforme des retraites en décembre de la même année.

Afin d'appréhender les acteurs contribuant à la définition des politiques de gestion des services d'incendie et de secours et les enjeux qu'ils sous-tendent, des observations ont été

¹² SPV pour Sapeur-Pompier Volontaire.

¹³ SPP pour Sapeur-Pompier Professionnel.

¹⁴ Nous tenons d'ores et déjà à préciser que les noms et prénoms des enquêtés ont été modifiés pour garantir leur anonymat.

conduites sur plusieurs congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (pendant lesquels se retrouvent notamment les directeurs des SDIS, les élus locaux, des représentants étatiques), ou encore lors d'un forum questionnant « *l'avenir de la sécurité civile* » coorganisé par la FNSPF et le conseil national de la protection civile (CNPC). Afin de percevoir les visions différenciées de ce service public et de sa « bonne » administration, trois longs entretiens et des rencontres répétés avec des responsables syndicaux de pompiers hommes du rang ont été conduits.

Pour finir, la nécessité de recueillir des données d'archives susceptibles de fournir des éléments de compréhension de la sociogenèse de l'institution des pompiers, et donc de la singularité de ce service public d'incendie et de secours, s'est progressivement imposée au fil de la construction de l'objet. Dans cette perspective, de nombreuses archives ont été consultées en ligne, toute particulièrement celles des débats parlementaires, des rapports nationaux émanant notamment des ministères (de l'Intérieur, des Armées, de la Santé) ainsi que des archives locales éclairant plus particulièrement l'évolution de l'organisation des services d'incendie et de secours en Loire-Atlantique au cours du XX^{ème} siècle. Cette période historique en particulier s'est avérée être un moment clé de la compréhension de la structuration actuelle des services d'incendie et de secours. Elle correspond à une période particulièrement charnière de bureaucratisation et de rationalisation des services d'incendie et de secours sur le territoire, se traduisant par le passage d'une organisation communale des compagnies de sapeurs-pompiers à une structure centralisée au niveau départemental et décisionnaire des politiques de gestion des services d'incendie.

En préambule de l'argumentaire central de la thèse, **le premier chapitre**, « *Enquêter les pompiers : une affaire sensible* », propose de traiter du choix du terrain d'enquête ainsi que de la construction de l'objet de la thèse. Il permet en premier lieu de comprendre comment notre propre rapport à l'objet corrélé à la réalité d'un terrain en tension m'ont conduit à travailler sur les conflits de légitimité chez les pompiers, sur les dissensions qui traversent la corporation et d'en saisir les ressorts. Les tribulations d'enquête qui y sont ensuite retracées, dans un contexte de post-mouvement social des pompiers plongeurs, fournissent les premiers éléments de connaissance d'un univers professionnel qui sous les apparences de l'unité « *de la famille des pompiers* », est profondément clivé, encadré et contrôlé. Envisagé au démarrage de l'écriture du mémoire de thèse comme un avant-propos, ce retour réflexif sur l'enquête a pris sa place de premier chapitre tant il participe pleinement à la connaissance du phénomène étudié.

Partant de ces constats, nous proposons dès lors de saisir ces manifestations de colère, relativement virulentes tant pour un observateur extérieur que pour ceux qui l'expriment, dans leur rapport à la manière dont les pompiers se sont historiquement construits comme un corps professionnel singulier. Notre propos s'articulera ainsi autour de deux axes qui se recoupent et s'entremêlent. Le premier, chronologique, reconstitue les étapes majeures de la constitution des services de lutte contre les incendies comme un service public, et corrélativement de l'institutionnalisation progressive de ce corps professionnel de sapeurs-pompiers. Le second rend compte pour chaque période des enjeux politiques touchant la gestion des services d'incendie et de secours sur le territoire et qui sont aux principes de concurrences entre les administrations territoriales et étatiques. Nous verrons comment ces rapports de force, à propos de la tutelle des missions de secours et/ou de lutte contre les incendies, ont participé à la définition du métier de pompiers et des contours de leur activité opérationnelle.

Cette sociohistoire du corps des sapeurs-pompiers s'ouvre donc sur deux premiers chapitres qui entendent rendre compte, à travers des éléments historiques retenus comme structurants, de la singularité d'un service public de lutte contre les incendies qui s'est constitué corrélativement à l'institutionnalisation de l'État républicain (fin du XVIII^{ème} siècle et XIX^{ème} siècle), ayant lui-même à la fois contribué à sa mise en ordre mais aussi au maintien de sa légitimité sur le territoire (**chapitres 2 et 3**). Nous le verrons, le corps des sapeurs-pompiers, rassemblant à l'époque principalement des gens issus des classes laborieuses, faisait à la fois l'objet d'une vigilance étatique toute particulière, mais servait également de vitrine et d'instrument de diffusion d'un idéal républicain. Cette première étape historique permet de saisir aujourd'hui l'attachement institutionnel à ces valeurs de « fraternité », de « camaraderie », de « dévouement » et le fait que les pompiers défendent et se réclament, plus que d'autres groupes professionnels, du service public, du service aux autres. Dans une époque plus contemporaine, début XX^{ème} siècle, **le chapitre 4** tente de comprendre comment la mise en question de l'organisation des secours et sa construction en un problème public révèle à la fois les enjeux et concurrences ministériels pour son monopole, mais aussi permet de comprendre l'institutionnalisation et la structuration des services d'incendie sur le territoire. C'est en effet dans la concurrence avec l'Armée pour le pouvoir de réguler la « sécurité de l'État » (celle des administrés et des administrations), que le ministère de l'Intérieur va s'atteler à déployer une politique publique de secours à la population visant à homogénéiser et à réglementer l'organisation des secours. Se dessine alors dans le même temps un nouveau domaine d'intervention publique : la sécurité (des) civils. **Les chapitres 5 et 6** traitent de la progressive autonomisation des services d'incendie et de secours comme service public séparé

des autres institutions, de secours d'urgence notamment. Comment les luttes entre ministères, la volonté de l'Etat de faire des pompiers un corps emblématique de sa capacité à exercer l'intérêt général et les concurrences entre les représentants professionnels des différents acteurs du secours conduisent-elles finalement à positionner le métier de pompier du côté des techniciens du risque, chargés de la sécurité civile en France ?

Le **dernier chapitre** analyse les processus de transformations récentes du métier de pompiers et donne à comprendre la configuration actuelle des conditions de son exercice. Le corps des pompiers aux prises avec les nouvelles règles d'administration et de gestion des activités de secours et d'incendie est affecté par de nouvelles contraintes. En premier lieu, la logique financière et budgétaire, pour partie liée à l'inscription des SIS dans la fonction publique territoriale, modifie certes le quotidien de tous les pompiers mais de façon plus ou moins souhaitable, plus ou moins acceptable, et différemment en fonction de leur position sociale et professionnelle. Cette définition du pompier comme technicien du risque est en effet loin de s'imposer de l'extérieur. Les nouvelles manières de faire et de penser le métier sont aussi le produit de leurs affinités avec les aspirations et les dispositions des plus gradés. Les officiers, plus dotés scolairement et socialement, sont devenus, par leur formation et leurs capitaux, les médiateurs actifs d'un « nouveau management public » où le goût pour la chose économique qu'ils ont développé prend tout son sens tout en leur offrant le moyen d'une reconnaissance institutionnelle et professionnelle accrue. De leur côté, les hommes de rang concentrent tous les attributs d'un rapport progressivement désenchanté aux conditions transformées de l'exercice du métier. Nous montrerons dans ce chapitre comment ce service public singulier est traversé de tensions et de concurrences entre des pompiers plus ou moins ajustés aux recodifications de la profession.

Chapitre 1

Enquêter les pompiers : une affaire sensible

Avant d'entrer dans le cœur du compte rendu de recherche et pour mieux en comprendre les résultats, se plier ici à un exercice de réflexivité, autant sur l'objet de cette enquête que sur l'enquête elle-même, s'avère indispensable. Il ne s'agit pas de tomber dans l'un des écueils d'une socioanalyse, qui peut être parfois entendue comme une forme de complaisance narcissique, mais plutôt de mieux comprendre, parce qu'ils influencent les résultats que j'ai¹⁵ pu tirer de cette enquête, la posture d'enquête et le point de vue sur l'objet¹⁶. En effet, cette démarche permet, en allant regarder ce qui dans ma trajectoire est déterminant pour ce travail, « *d'identifier les différents faits et circonstances qui modulent le choix de l'objet, questionnent les démarches, les dispositifs méthodologiques et une posture théorique (...)* »¹⁷. Toutefois, cet exercice d'objectivation personnel n'est pas sans poser certaines difficultés. D'une part, les données invoquées constituant des souvenirs d'expériences passées, elles seront donc nécessairement partielles, partiales et « *difficiles à relater dans leur vérité de l'instant passé* ». D'autre part, l'analyse rétrospective d'expériences antérieures, expose toujours au danger « *de présenter ces moments "comme beaucoup plus rationnels ou même raisonnés et raisonnables qu'ils ne l'ont été en réalité, un peu comme s'ils étaient sortis d'un projet conscient de soi dès l'origine"* »¹⁸. Néanmoins, le pari de ce chapitre repose sur « *l'idée et la conviction qu'une expérience de stricte indigène antérieure à une formation de sociologue peut assurément être envisagée comme un précieux moyen de connaissance, susceptible d'être utilement mobilisé dans le cours d'un travail d'enquêtes en sciences sociales. Certes, à la condition que l'on en soumette les attendus à un certain nombre de précautions élémentaires* »¹⁹.

De plus, comme l'ont démontré de nombreux chercheurs, les conditions d'enquête, les ratés et les blocages interprétatifs, pris comme objet d'analyse, constituent des matériaux susceptibles d'apporter quelques connaissances du terrain étudié et de soulever des questionnements sociologiques²⁰. À cette fin, il ne s'agit pas d'explorer uniquement ou

¹⁵ Ce travail réflexif justifie dans ce chapitre l'usage du « je » au plus près de la restitution des expériences de l'auteur. Ce « je » sera abandonné au profit du « nous » dès le second chapitre et pour l'ensemble du mémoire de thèse.

¹⁶ Beaud S., « Un fils de bourgeois en terrain ouvrier. Devenir sociologue dans les années 1980 », in Naudier D., Simonet M., (dir.), *Des sociologues sans qualité ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, 2011, p. 149-163.

¹⁷ Naudier D., Simonet M., (dir.), « Introduction », *Des sociologues sans qualité ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, 2011, p. 11-15.

¹⁸ Moulévrier P., « Apprendre un métier », in Moulévrier P., *De l'économie d'un parcours à une sociologie des conduites économiques*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Nantes, 2012, p.10

¹⁹ Loirand G., « L'expérience passée du sociologue comme archive incorporée. Remarque sur une méthode illégitime », in Fleuriet S., Goubet J.-F., Mierzejewski S., Schotté M. (dir.), *Ce qu'incorporer veut dire*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 237.

²⁰ À ce sujet, on peut se reporter par exemple aux travaux de Boumaza M., Campana A., « Enquêter en milieu "difficile" », *Revue française de science politique*, n°57, 2007, p. 5-25 ; Bizeul D., « Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause », *Revue Française de Sociologie*, n°39, 1998, p. 751-787. Bizeul D., « Que faire des

séparément le rapport subjectif à l'objet, les expériences vécues et perçues, les relations entre enquêtés et enquêteurs, le contexte de l'enquête ou encore de considérer qu'il s'agit là d'un effet propre aux caractéristiques du sujet étudié, mais de s'essayer à les penser simultanément et de manière relationnelle. C'est dans cette perspective que je souhaite fournir ici des éléments de compréhension d'une expérience d'enquête au cours de laquelle les orientations de recherche sur les conflictualités au travail au sein de la « *famille des sapeurs-pompiers* » sont progressivement apparues comme étant une entreprise « *sensible* », tant du point de vue des enquêtés que du mien. Les refus d'entretien et/ou d'accès aux terrains, les méfiances des enquêtés, les doutes et le sentiment d'illégitimité à interroger un sujet de recherche portant sur les sapeurs-pompiers, ont été autant de moments d'incertitude vécus comme des obstacles à l'investigation scientifique. Aussi, plusieurs questions qui s'articulent les unes aux autres structurent notre propos : Comment ai-je été amenée à travailler sur les conflictualités au travail chez les pompiers ? Comment ma position d'étudiante entretenant une certaine affinité, voire un rapport « *contrarié* », au milieu des pompiers et les configurations propres au terrain investigué – conflictuel et concurrentiel — ont participé de l'intériorisation progressive d'une incertitude à enquêter et à parler du quotidien des pompiers ?²¹ Inversement, qu'est-ce que l'analyse des tribulations d'enquête nous apprend des configurations sociales propres au milieu des pompiers, des normes et des logiques sociales à l'œuvre ? Dans un premier temps, il s'agira d'évoquer le choix du terrain d'enquête pour ensuite aborder la construction du regard porté sur l'objet et enfin s'attarder plus particulièrement sur les obstacles de terrain.

expériences d'enquête ? Apports et fragilités de l'observation directe », *Revue française de science politique*, n°57, 1, 2007, p. 69-89 ; Darmon M., « Le psychiatre, la sociologue et la boulangère : analyse d'un refus de terrain », *Genèses*, n°58, 1, 2005, p. 98-112 ; Moulévrier P., « Les structures sociales du marché bancaire en France », *Revue Française de Socio-Économie*, n°9, 2012, p. 23-41 ; Le Caisne L., Proteau L., « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain. De l'enchantement du commissariat au désenchantement de la prison », *Sociétés contemporaines*, n°72, 2008, p.125-149 ; Rolle V., « Abandonner le terrain des bikers. Rapports de séduction, distance de classe et acculturation académique », *Penser les ratés de terrain, SociologieS*, 2017 [consulté en ligne : <http://journals.openedition.org>.]

²¹ « Rapport contrarié » au sens où comme je le décrirais plus loin, mon investissement et le regard porté sur le terrain sont empreints d'une aspiration passée à devenir pompier sans y être parvenue et d'une reconnaissance, d'un attachement, à l'univers des pompiers.

1. Du désajustement vécu par l'adolescente à la construction d'un objet de thèse scientifique

Il s'agit dans un premier temps de montrer que le choix du terrain, mais aussi la manière de l'envisager scientifiquement par le biais des conflits de légitimité, tient pour partie à une expérience structurante vécue à l'adolescence au sein des Jeunes Sapeurs-pompiers. Donner ici des éléments de trajectoire objectivés permettent de saisir comment mon regard scientifique s'est porté, quelques années plus tard, sur certaines dimensions de mon terrain plus que sur d'autres. Ensuite, un retour réflexif, sur mon terrain de mémoire de Master permettra de mettre en balance l'image de la « grande famille des pompiers » avec la réalité de la diversité des statuts d'exercice du métier de pompier sur le terrain, qui s'avère nettement moins uniformisée que l'uniforme porté par les sapeurs-pompiers ne pourrait le laisser penser. Corrélée à une désillusion engendrée par le décalage entre une fonction de « soldat du feu », ou de « sauveur » fantasmée, et la réalité concrète des interventions, souvent répétitive et moins spectaculaire, la diversité des positions sociales et professionnelles au sein de l'institution des services d'incendies et de secours engendre des tensions et des conflits de légitimité.

Un terrain de recherche adapté à l'univers des possibles des études de STAPS

Le choix d'un terrain d'enquête portant sur les sapeurs-pompiers est à mettre en lien, d'une part, avec ma position initiale d'étudiante en STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) formée/se formant à une « sociologie critique » et, d'autre part, avec mon expérience précoce et brève d'une formation de jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Aussi, faut-il revenir pour commencer sur quelques éléments pertinents de ma trajectoire sociale et scolaire.

L'attraction, jamais neutre socialement, pour un sujet d'enquête portant sur les sapeurs-pompiers s'est manifestée dans le cadre pédagogique d'un enseignement d'« Initiation à la recherche » délivré aux étudiants de troisième année de licence STAPS à l'Institut de Formation en Éducation Physique et Sportive (IFEPSA)²². Dispensé sur un semestre, cet enseignement était partagé entre les différentes disciplines scientifiques enseignées en STAPS, soit la sociologie, l'histoire, la psychologie et la physiologie. L'ensemble des étudiants était invité à sélectionner une discipline dont ils feraient l'expérience de la recherche par un apprentissage

²² L'IFEPSA est un établissement d'enseignement supérieur privé en STAPS rattaché à l'Université Catholique de l'Ouest.

pratique des « bonnes méthodes d'enquête », telles qu'elles étaient perçues par les représentants de chaque discipline scientifique. Au vu des contraintes temporelles universitaires, le travail par groupe de méthodologie de l'enquête en sociologie impliquait de trouver un terrain relativement facile d'accès et susceptible de susciter notre intérêt. Bien qu'hétérogènes, les terrains et sujets d'enquête dont mes camarades s'emparaient, avaient pour dénominateur commun de s'inscrire dans le domaine de « la sociologie du sport ». Ils traitaient entre autres des questions relatives à l'éducation ou la ré-éducation par les activités physiques et sportives, aux marchés des emplois sportifs, aux carrières sportives, à l'offre et aux usages différenciés et concurrentiels des équipements sportifs. Ces choix de terrain et de sujets d'enquête étaient pour partie orientés par notre position d'étudiants inscrits en STAPS qui, pour la plupart, se dirigeaient vers un master de préparation au concours Capes d'enseignant en éducation physique et sportive (EPS), un master management du sport, ou encore, au terme de la licence, vers des métiers d'éducateurs/préparateurs sportifs ou « d'enseignant en activité physique adaptée »²³. L'inscription dans une filière diplômante spécialisée en STAPS a participé de nos représentations du champ d'investigation possible, excluant, sans que l'on en ait pleinement conscience, des terrains et des sujets d'enquête s'éloignant de la thématique des activités physiques et sportives. Cette distance était sans doute renforcée par le fait que cette formation s'est déroulée dans un institut privé dont la conception de l'enseignement et de la formation en STAPS, fondée sur une opposition entre formation professionnelle et scientifique, tend à consacrer et donc à encourager toutes les initiatives étudiantes s'inscrivant dans un projet d'orientation professionnelle reconnu comme tel²⁴. Prendre pour terrain d'enquête le milieu des sapeurs-pompiers n'a, dans ces conditions, rien d'inattendu eu égard aux représentations communes des pompiers comme étant des agents dont les fonctions réclament un certain niveau d'aptitude physique. Il n'est par ailleurs pas rare que des étudiants en STAPS soient pompiers

²³ Les guillemets visent ici à signifier la pluralité des appellations d'emploi associées au diplôme APA et dont les usages varient selon les structures et les groupes professionnels de santé : « professeur », « éducateur », « moniteur », « animateur », « encadrant », « enseignant » en activité physique adaptée. Concernant l'IFEPSA, c'est la qualification « d'enseignant APA » qui est employée et privilégiée.

²⁴ Les projets d'orientation professionnelle des étudiants étaient d'autant plus valorisés qu'ils étaient par ailleurs susceptibles de faire valoir en retour l'offre de formation et les orientations pédagogiques de l'IFEPSA. À titre d'exemple, l'institut a créé un site internet « *IFEPSA métiers* » faisant la promotion de l'insertion professionnelle d'une sélection d'anciens étudiants de l'IFEPSA — parmi lesquelles on retrouve entre autres mentionnés : le directeur et la directrice adjointe de l'institut, le responsable pédagogique de licence, et du master MEEF (métiers de l'enseignement et de la formation EPS) qui est le master le plus valorisé de l'institut. Le site internet diffuse également des entretiens réalisés auprès d'anciens étudiants devenus « directeur des palais des sport », « professeur d'EPS », « entraîneur », « enseignant APA », « conseiller technique sport », « conseiller technique national gymnastique », « coordonnateur des sports au service sport d'une collectivité », « head coach », « masseur-kinésithérapeute en cabinet et à la Fédération belges de rugby », « créatrice d'entreprise sport santé » ou encore « directeur d'académie ». On y retrouve des informations relatives d'une part à leur parcours universitaire, les expériences vécues à l'IFEPSA, leur perception de l'offre de formations, des pratiques et des exigences pédagogiques au sein de l'institut et d'autre part des informations relatives à leur parcours professionnel, postes occupés, démarches de recherche d'emploi. <https://www.ifepsa.org/temoignages-metiers>

volontaires ou encore que des prétendants aux postes de pompiers professionnels passent par la filière STAPS dans l'attente ou en préparation du concours de sapeur ou d'officier. Prendre pour terrain de recherche les pompiers volontaires nous apparaissait, à moi et à mon binôme de travail, Lucie – comme raisonnable et logique, d'autant plus que l'accès au terrain était facilité par l'engagement de Lucie comme pompier volontaire dans le centre d'incendie et de secours de sa commune.

L'expérience adolescente de l'incorporation des valeurs de la grande famille des pompiers

Le milieu des sapeurs-pompiers ne m'était pas totalement étranger puisqu'à l'âge de douze ans, j'ai demandé à intégrer une formation de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) menant, à l'issue de quatre ans d'apprentissage et après validation d'examens, au statut de sapeur-pompier volontaire (SPV)²⁵. L'accès à la formation était conditionné par une attestation de natation sur une longueur de 50 mètres, un certificat médical d'aptitude physique et une lettre de motivation à destination du chef de centre appréciant la « bonne volonté » des prétendants JSP.

Lettre de motivation au chef de centre

La lettre, ci-dessous, que j'ai remise au chef de centre renseigne des motivations formulées pour intégrer la formation. Elle révèle, dans son contenu et dans l'ordre de présentation, mes propres représentations sinon naïves du moins enfantines du métier de pompier, certainement communes à de nombreux enfants : soldat du feu, sportif, sauvant des vies ou portant secours aux victimes. Figure idéalisée et réductrice sans être pour autant une pure fiction, ces représentations font écho à la valorisation institutionnelle et médiatique de certains aspects de la réalité du métier (lutte contre des incendies spectaculaires, sauvetages *in extremis*) et des propriétés qui lui sont socialement associées (pompiers courageux, zélés, sportifs). Trois points sont ainsi présentés faisant référence au feu, aux appétences pour les activités physiques et sportives et aux aspirations à sauver des vies. Quant à la mise en forme, elle semble rappeler une logique militaire où il faut être clair et concis :

« *Monsieur le lieutenant,*

Ma motivation pour être jeune sapeur-pompier est la suivante :

— *J'aime bien le feu, et je le connais, mais pas assez pour savoir le danger qu'il représente*

— *J'adore le sport, et je pratique le basket 3 fois par semaine*

— *Et puis plus tard, j'aurai aimé pouvoir sauver ou aider les personnes en détresse. C'est ma principale motivation.*

Voilà pourquoi j'aimerais m'inscrire au jeune sapeur-pompier »

²⁵ Pour obtenir le statut de SPV, les JSP devaient réaliser trois à quatre ans de formation et être âgé de 16 ans, soit l'âge légal pour monter dans les véhicules de secours à victimes (VSAV).

Après validation de ma demande d'inscription, j'ai donc suivi la formation de JSP qui se déroulait un samedi matin sur deux dans les locaux du centre d'incendie, de 8 h à 12 h. Nous étions un peu moins d'une dizaine d'apprentis formés par deux hommes SPV dont un pompier de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)²⁶. L'instruction des JSP était généralement divisée en quatre temps : les débuts de matinée étaient consacrés aux activités physiques et sportives telles que du footing, de la préparation physique sous forme de tractions, pompes, grimps de corde, courses autour du centre en tirant un dévidoir à deux. Les formateurs JSP, nous exerçaient par exemple aux tractions sur « la planche à rétablissement ». L'épreuve de la planche est un rite de passage des pompiers stagiaires et nouveaux entrants, en particulier à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Elle consiste à se hisser en tenue de feu sur une planche fixée à deux mètres du sol, à la force de ses bras. L'exercice est réussi lorsque les coudes sont posés sur la planche et donc le haut du buste légèrement surélevé par rapport à la planche. À ce stade de notre formation, nous avions pour consigne de garder le plus longtemps possible une position statique de traction ou de demi-traction.

Ce temps sportif était suivi d'un temps d'apprentissage et de restitution des connaissances relatives à l'organisation des services d'incendie, aux missions des pompiers, à l'ordre hiérarchique des grades et des fonctions, à la division du travail sur le terrain des opérations ou encore au matériel d'intervention et aux conditions de leur utilisation. L'acquisition d'un savoir opérationnel passait non seulement par la découverte et la mémorisation des différents engins et matériels d'intervention (tels que les types de tuyaux et leur diamètre, les raccords, les retenues, les divisions, les coudes d'alimentation, les vannes, les différentes lances « à canon », « bourgeoise », « pivotante », à « débit variable », les dévidoirs « tournants » ou « mobiles », les clés de poteau, les obturateurs et sangles de fuites, étrangleur, crépine d'aspiration, flotteur etc.), mais aussi par l'apprentissage progressif des sigles composant le langage opérationnel des pompiers (exemple parmi tant d'autres : VSR, VL, EPA, VSAV, FPT, CCF, CCI, VTU etc.). Quasiment incompréhensible pour un profane, l'apprentissage de ce « *langage vernaculaire* » conditionne l'intégration des nouveaux entrants en centre d'incendie et participe au sentiment d'appartenance au groupe.²⁷

Les séances se poursuivaient par une mise en pratique des savoirs et des savoir-faire opérationnels communiqués en cours (réalisation de premiers gestes de secours ; exercice de

²⁶ Sur l'ensemble de la section JSP, soit environ 10 stagiaires âgés de 12 à 14 ans, nous étions 3 filles.

²⁷ Pudal R., *Retour de flammes. Les pompiers des héros fatigués ?*, Paris, La Découverte, 2016, p. 14.

manœuvre incendie : dérouler-raccorder les tuyaux ; manipuler le matériel opérationnel : lances, poteaux incendies, collecteur d'alimentation, échelles ; « fermer-démonter-rouler »²⁸ les tuyaux, etc.). Enfin, la séance se terminait par le nettoyage de la salle de cours et des pièces servant occasionnellement de vestiaire pour les JSP.²⁹

À chaque séance, nous devions nous revêtir de l'uniforme des JSP et nous assurer qu'il soit soigneusement porté conformément aux exigences d'exemplarité qui incombent aux sapeurs-pompiers. Comparable à la tenue F1 de service opérationnel des pompiers (SPV, SPP), l'uniforme des JSP est une combinaison bleu foncé marquée par des bandes blanches réfléchissantes et par un liseré rouge sur la longueur latérale extérieure du pantalon. Le col de la tenue devait être correctement rabattu et le bas du pantalon recouvrir les rangs noirs nécessairement propres, voire cirés. Un ceinturon devait être placé au-dessus de la taille et permettait d'y accrocher une clé tricoise, utilisée lors des manœuvres pour serrer les raccords des tuyaux incendies. Les cheveux longs devaient être attachés, le port de bijoux apparents n'était pas autorisé. De même, les postures corporelles durant les fréquentes et parfois longues périodes d'attente, lors des explications du formateur, lorsque que l'on attendait son tour en regardant les autres JSP réaliser l'exercice demandé étaient scrutées par le formateur et faisaient l'objet de systématiques rappels à l'ordre corporel, les mains dans les poches, renvoyant à une image nonchalante. Ces moments d'attentes n'étant pas justes des moments où il ne se passe rien mais bien au contraire des éléments structurants de l'organisation du travail au sein des professions d'ordre³⁰ entre périodes d'attentes importantes et périodes d'interventions courtes, intenses et soudaines. Ils sont ainsi des moments où les postures d'un corps toujours en représentation restent soumises à l'évaluation des formateurs.

L'uniforme était également de mise lors de la cérémonie officielle de la Sainte Barbe – « la patronne des sapeurs-pompiers » – pendant laquelle le maire de la commune, accompagné du chef de centre, passent en revue les rangs des sapeurs-pompiers, remettent des médailles et font un bilan de l'année écoulée. J'ai ainsi le souvenir d'une cérémonie de la Sainte-Barbe durant laquelle nous étions restés une heure en ordre serré, sous le crachin, en automne, alternant la position de repos et de garde-à-vous militaire : la tête droite, le menton relevé, le

²⁸ Cette expression est régulièrement utilisée par les formateurs lors des manœuvres. Elle informe de la fin d'un exercice incendie : *fermer* l'arrivée/les sorties d'eau, *démonter* le matériel (lances, raccords, tuyaux) et *rouler* les tuyaux.

²⁹ Les JSP, bien que portant un uniforme, n'étaient pas encore considérés comme des « vrais pompiers ». Cela se matérialisait objectivement par le fait que nous n'avions par exemple pas de vestiaire ni de casiers attitrés à la différence des pompiers volontaires du centre. Les garçons JSP se changeaient dans la salle réservée au cours théorique et les filles dans un local de stockage d'habillement.

³⁰ Mathias Thura, « « Dépêchez-vous d'attendre ! » », *Terrain*, n°63, 2014, p. 54-71.

regard au loin, la poitrine gonflée, les bras tendus le long du corps, les doigts placés sur la couture rouge du pantalon, pieds joints.

Ainsi, le port de l'uniforme, la participation à des cérémonies officielles, à des fonctions de représentation de l'institution, la pratique intensive des activités physiques qu'elles soient strictement sportives ou inscrites dans le cadre de manœuvres professionnelles, les recadrages posturaux, qui sont aussi en même temps des recadrages proprement sociaux, le travail en groupe, m'ont conduit durant l'adolescence à incorporer les valeurs propres à la « grande famille des pompiers ». Lorsque l'on sait à quel point il est difficile de se défaire de ce que l'on a appris par corps³¹, on peut imaginer à quel point il est périlleux de tenter une objectivation *a posteriori* des valeurs et des représentations qui ont été les nôtres. C'est pourtant ce délicat exercice qui est l'objet de ce chapitre dans l'optique de permettre au lecteur de saisir une partie des déterminants sociaux au fondement du terrain d'enquête de la thèse mais aussi des analyses qui y sont développées.

D'un sentiment d'illégitimité à l'auto-exclusion de l'univers des pompiers

Mon expérience de jeune sapeur-pompier a duré un an et demi. À l'instar de quelques autres JSP, mon désengagement n'était pas la conséquence de verdict institutionnel explicitement formulé par les formateurs ou d'une sanction expresse d'un échec aux épreuves, mais relevait davantage d'une forme d'auto-exclusion. Si les sélections institutionnelles des stagiaires s'opèrent à l'entrée et surtout à la sortie de formation, il est aussi des formes de sélection plus implicites de candidats qui tendent à s'exclure en quittant d'eux-mêmes la formation par l'expérience progressive — au travers des pratiques, d'injonctions normatives, d'interactions réglées entre les stagiaires et formateurs — d'une dissonance avec un milieu pourtant convoité.

Ma décision d'abandonner en cours de cycle la formation des JSP, et de renoncer corrélativement à un engagement de SPV, résulte en partie d'un rapport ambivalent au milieu des sapeurs-pompiers. « Sous peine de s'y sentir *déplacés*, ceux qui pénètrent dans un espace doivent remplir les conditions qu'il exige tacitement de ses occupants³² », et cela est d'autant plus vrai lorsque que l'espace dans lequel on pénètre est structuré à la fois par des règles

³¹ Suaud C., « Apprendre/désapprendre par corps », in Fleuriel S., Goubet J.-F., Mierzejewski S., Schotté M. (dir), *Ce qu'incorporer veut dire*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 213.

³² Bourdieu P., « Effets de lieu », in Bourdieu P. (dir), *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1998, p. 260.

formelles explicites et parfois très rigides et par des règles tacites, auxquelles on est sensé pouvoir s'adapter sans pour autant les connaître. L'exemple suivant, relatant l'abandon d'une stagiaire ayant quitté les JSP avant la seconde année illustre ici un cas de désajustement particulièrement important à l'univers viril et sportif des pompiers. En effet, durant mon passage aux JSP, une stagiaire a quitté la formation avant la deuxième année. L'annonce de son désistement n'avait étonné personne. Ses « difficultés » à tenir le rythme en activité physique et sportive, à résister à l'effort, son « manque de réactivité », son timbre de voix fluet et timide perçu comme une marque de faiblesse, de fragilité ou de langueur semblait détonner dans un milieu valorisant la force physique et morale, la combativité ou encore la vivacité et la célérité qu'imposent par ailleurs les conditions d'intervention où il faut exécuter les techniques de secours et de protection rapidement, dans l'instant et parfois interagir, transmettre des informations à ses coéquipiers dans le grondement des fourgons, dans l'agitation, réglée et hiérarchisée, des professionnels de secours (tels que les pompiers, police, médecins, infirmiers urgentistes), ou encore dans le tumulte des victimes, témoins ou spectateurs. Ainsi, les jugements des formateurs comme des pairs s'appuient sur l'évaluation des attitudes et expressions corporelles comme un indice parmi d'autres de la valeur des stagiaires ou pompiers.

Ainsi, lorsque les dispositions sociales des stagiaires sont trop éloignées voir antagonistes avec celles qui sont attendues dans une caserne, l'éviction des « non adaptés » se fait par un processus d'auto-exclusion.

Être socialement désajustée à l'univers des pompiers, une position inconfortable

Plus précisément, si mes aspirations à devenir pompier volontaire ou professionnel traduisaient une profonde reconnaissance du métier de sapeur-pompier tel que je me le représentais, dans le même temps je ne maîtrisais pas suffisamment les codes en vigueur, si ce n'est au prix d'un effort consenti caractéristique de ceux qui n'étant pas à leur place font tout pour ajuster leurs conduites, se conformer aux attentes des enseignants/instructeurs, sans jamais complètement se départir d'un sentiment d'illégitimité à en être. Je n'adhérais pas suffisamment au système de formation des JSP pour pouvoir et/ou vouloir m'y maintenir. En tant que fille engagée dans une activité manuelle « masculine », où la présence des femmes reste pour le moins marginale (elles représentent en 2002, 7,6% des sapeurs-pompiers civils de France)³³,

³³ La catégorie « sapeurs-pompiers civils » rassemble ici l'effectif des pompiers volontaires, les pompiers professionnels, les pompiers volontaires en service civique et les pompiers des services de santé et de secours médicale des services d'incendie

inscrite par ailleurs dans un collège privé, alors que la majorité des stagiaires JSP étaient en école publique, passaient pour certains d'entre eux un BEP/CAP, s'orientaient vers un bac professionnel ou spécialisé en santé médico-social (Bac SMS), j'éprouvais quelques difficultés tant dans les exercices de préparation physique que dans la maîtrise des savoirs, des savoir-faire et surtout des savoir-être. De la même manière, l'acquisition des compétences opérationnelles nécessitant si n'est une culture, tout du moins une certaine aisance dans le domaine de la mécanique, ne serait-ce que pour retenir les abréviations³⁴ (FPT: Fourgon pompe tonne ; CCF : Camion-citerne feu ; MPT : Motopompe remorquable) ou encore pour acquérir un savoir pratique des différents engins et matériels opérationnels, m'était difficile. Si cela suscitait ma curiosité, rien de tout cela n'avait d'évidence pour moi, d'autant moins que je n'ai pas été socialisée à des activités manuelles dont les connaissances et les pratiques sont susceptibles d'être réinvesties dans la formation de JSP (bricolage, préparation et réparation de matériel ou d'engin, activités sportives dans le milieu automobile par exemple³⁵). Contrairement à d'autres camarades³⁶ pour qui la manipulation, ou la logique pratique des manœuvres, allaient de soi, je faisais preuve d'hésitation et de maladresse dans une activité qui exige de par ses missions mêmes et au regard des attentes des instructeurs, d'être « *pêchu* », sûr de soi, de « *percuter* »³⁷. Mes conduites étaient d'autant plus désajustées qu'elles se transformaient, et apparaissaient, en une forme de dilettantisme, de nonchalance et de réticence envers la logique militaire.

Cette attitude qualifiée de nonchalante a également été identifiée comme telle, des années plus tard, alors que j'étais sur mon terrain de thèse. J'ai ainsi le souvenir d'un enquêté qui, après m'avoir demandé pourquoi je ne voulais pas être pompier, s'est ravisé en me faisant remarquer « *non, tu es trop nonchalante ! Ça ne marchera pas !* », ou encore de cet instructeur,

(les pompiers militaires de la BSPP, BMPM en sont donc exclus). Les femmes pompiers semblent davantage être représentées dans le service de santé accessible aux infirmiers et infirmières, médecins, vétérinaires de profession. Ainsi, en 2002, elles composent 22,3 % de l'effectif des services de santé contre 2 % de l'effectif des pompiers professionnels, 7,8 % des pompiers volontaires et 8,4 % des volontaires civils (engagement équivalent au service civique).

Ministère de l'intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité civile, *Statistiques des services d'incendie et de secours*, 2002, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr].

³⁴ Ces termes techniques et mécaniques étaient en effet d'autant plus difficiles à retenir qu'ils ne me parlaient pas du tout.

³⁵ Ce n'est d'ailleurs pas anodin que nombre des pompiers enquêtés investissent leur temps hors travail dans des activités de bricolage, de rénovation de leur maison ou de celle de leurs proches, voire pour certains travaillent au noir où montent un statut d'auto-entrepreneur dans le domaine de la rénovation ou de la réparation bâtimentaire.

³⁶ Principalement les garçons. S'il n'est nullement question ici de reproduire les représentations naturalisantes d'une division sexuée des activités, il n'est pas non plus question d'ignorer les effets des socialisations genrées, par ailleurs davantage observées dans les classes populaires et classes moyennes à faible capital culturel, orientant les hommes vers des activités ou des savoir-faire connotés « masculin ».

³⁷ Appartenant au langage des sapeurs-pompiers, le terme « *percuter* » s'emploie pour désigner quelqu'un qui comprend et agit vite. Un pompier qualifié de « *pêchu* » est un agent dynamique qui fait preuve d'entrain en manœuvre ou sur le terrain des interventions.

pompier de Paris, qui s'exaspérait, lors d'observation participante d'une formation de SPV, de me voir les mains dans les poches, les cheveux en « *pétard* » m'obligeant à m'attacher les cheveux, ou encore à boutonner entièrement l'uniforme, rabattre correctement le col et sangler mon pantalon trop grand pour moi, cirer les rangiers. « *Qu'est-ce que tu nous fais là ! Habille-toi correctement !* »³⁸

À cela s'ajoutait la connaissance qu'avaient les instructeurs et mes « collègues » de mes origines sociales : fille d'un patron d'une concession automobile, j'apparaissais pour eux, qui étaient majoritairement issus des classes populaires ou des strates basses des classes moyennes, comme « *bourgeoise et bonne élève à l'école* ». Ma capacité à mettre à distance les jugements des instructeurs produisait enfin une nouvelle raison de défiance à mon égard.

Les JSP, une activité parmi d'autres

Mais le seul constat d'un désajustement et d'un rapport distant au milieu des pompiers ne suffit pas à expliquer la décision même de quitter en cours de formation la section des JSP. Le passage à l'acte n'a été pensable que dans un contexte particulier d'injonction parentale à sélectionner et prioriser une de mes activités extrascolaires m'invitant ainsi à faire un choix entre les JSP et la pratique en compétition du basket-ball. La reconnaissance tirée de 5 ans de pratique du basket-ball, l'attachement envers l'activité, les relations de proximité et d'affinité au sein du club comparés à une expérience d'un an dans les JSP marquée par un sentiment d'incertitude à en être, ont sans nul doute été décisifs. Privilégier et maintenir ma pratique du basket-ball en club me semblait être une évidence et dans le même temps, me retirer de la formation de JSP s'accompagnait d'un relatif sentiment de déception³⁹. En effet, non seulement mon aspiration à devenir pompier volontaire « *pour pouvoir sauver ou aider les personnes en détresse* » ne se réaliserait pas, mais je quittais aussi un engagement dont je tirais quelques profits symboliques à l'extérieur du centre d'incendie. L'engagement dans une formation des jeunes sapeurs-pompiers était en effet valorisable et valorisant, ou en tout cas reconnu de ceux qui en étaient informés, que ce soit par exemple dans mon club de basket où je pouvais réinvestir un capital corporel sportif acquis dans les préparations et exercices physiques en formation JSP ou encore au sein du collège où l'engagement dans les JSP était aussi une possibilité de se distinguer en intégrant une section de formation menant à un engagement dont les missions

³⁸ Notes de terrain, observation d'une formation de pompiers volontaire, 2012-2013.

³⁹ Relatif, dans le sens où cela ne remettait pas en question pour autant mon choix de maintenir ma pratique sportive.

apparaissaient comme étant plus concrètes, moins distanciées de la réalité sociale que ne l'était l'enseignement général. À cela s'ajoute évidemment, les profits tirés des représentations communes du pompier qui sauve des vies dans l'urgence, lutte contre les incendies.

L'attente d'être retenue

Afin d'officialiser mon abandon de la section de JSP, je me suis entretenue avec le chef du centre d'incendie. Je devais lui expliciter les raisons de mon départ, tout du moins celles qui sur le moment semblaient déterminer ma décision et être susceptibles de se justifier auprès du lieutenant. J'ai donc joué la carte de l'injonction parentale, de la nécessité selon eux de limiter mes activités extrascolaires afin de garantir mes résultats au brevet des collèges. Face à un lieutenant représentant les valeurs des pompiers d'abnégation, de courage, d'effort consenti pour la cause, il était plus facile pour moi d'invoquer des contraintes extérieures plutôt que d'avouer et de m'avouer que je n'étais pas suffisamment « motivée », ou que je n'avais pas les capacités pour rester⁴⁰. Je me rappelle avoir espéré un instant pendant l'entrevue que le chef de centre tente un peu de me retenir en me demandant simplement si ma décision était définitive ou/et en me proposant des solutions. Non pas par narcissisme ou orgueil, mais parce qu'au fond, il m'était difficile de quitter la section de JSP et de renoncer à un engagement de SPV. Le chef de centre m'a écoutée et a acquiescé sans commentaire. En sortant de l'entrevue, ma mère m'a fait cette remarque qui je crois pointait du doigt des mécanismes d'élection ou d'exclusion à l'œuvre : « *s'ils ne t'ont pas retenue, c'est qu'ils ne devaient pas avoir besoin de toi...* ». Si son intention sur le moment était de relativiser la situation, elle venait aussi d'objectiver *a posteriori* des formes de sélection implicite de l'institution qui finalement ne retient pas les agents ne s'accordant pas aux exigences institutionnelles.

A l'inverse des gens qui « n'ont qu'à laisser faire leur habitus pour obéir à la nécessité immanente du champ et satisfaire aux exigences qui s'y trouvent inscrites (ce qui constitue en tout champ la définition même de l'excellence) »⁴¹, j'ai dû fournir des efforts conscients, et répétés de chaque instant, afin de tenter de réduire tant bien que mal le fossé entre la manière dont mes dispositions sociales me poussaient à agir spontanément et la manière d'être attendue par les formateurs JSP. Si l'on rajoute à cela le fait que mes dispositions sociales (de fille de patron de concession automobile) me confèreraient à la fois la possibilité de faire « autre chose », de trouver des gratifications et une valorisation dans d'autres activités que les JSP⁴², , et la possibilité de prendre de la distance et de remettre en question les jugements des formateurs et ainsi d'une certaine manière la possibilité de résister à la discipline et dans une certaine

⁴⁰ Les guillemets visent ici à souligner que l'exclusion ou l'auto-exclusion peuvent apparaître comme un manque de motivation personnelle et dissimuler ainsi aux yeux des agents la réalité des contraintes sociales qui pèsent sur eux. Il y a des intérêts institutionnels à croire et à faire croire que l'individu est le seul responsable de son expulsion, par manque de volonté, de ténacité, d'acharnement ou de courage.

⁴¹ Bourdieu P., « Quelques propriétés des champs », in Bourdieu P. *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 2006, p.120.

⁴² Gratifications d'autant plus puissantes qu'elles ne venaient pas contrarier mes dispositions initiales (à l'inverse des JSP).

mesure à l'apprentissage par corps qui en découle, on comprend que l'arrêt des JSP s'inscrit dans une certaine remise en cohérence de ma trajectoire. Ce qui ne signifie pas pour autant que cela ait été vécu sans frustrations et sans déception et c'est très probablement ce goût d'inachevé qui m'a conduit à revenir bien plus tard, durant mes études universitaires vers l'univers des pompiers, mais cette fois-ci non plus pour pouvoir m'y fondre mais bien pour pouvoir en comprendre toutes les logiques.

Mon passage au sein de la section des JSP et mes aspirations à devenir pompier volontaire renseignent en partie de l'attrait pour un terrain de recherche portant sur les pompiers. Lucie, ma camarade de groupe « d'initiation à la recherche », alors pompier volontaire dans sa commune depuis un an, et moi-même n'étions de fait pas indifférentes aux enjeux sociaux et à ce qui se joue chez les pompiers, ni ignorantes du milieu des sapeurs-pompiers. Il semble également que l'auto-exclusion de la formation des JSP et le sentiment de déception qui s'en est suivi ait déterminé pour une part l'attention toute particulière portée aux conflits de légitimité observés entre professionnels de l'urgence sanitaire quelques années plus tard. Comme si, sans que j'en prenne conscience, ces expériences passées m'avaient davantage rendue « sensible » à certaines données de terrains plutôt que d'autres. En effet, si l'univers des sapeurs-pompiers est traversé par diverses problématiques sociales, qui posent question aux pompiers eux-mêmes autant qu'elles s'imposent au sociologue, telles que les rapports genrés et la socialisation professionnelle des femmes pompiers dans un métier majoritairement investi par des hommes (et jugé « masculin » au regard des gestes techniques, des capacités physiques qu'imposent les missions) ; ou encore les conditions de syndicalisation et les rapports au politique des pompiers volontaires et professionnels ; ou bien les préoccupations institutionnelles de l'accidentologie des pompiers en sport, c'est sur les conflits de légitimité au sein de cet univers que j'ai choisi de faire porter ma thèse.

2. La « grande famille des pompiers », un univers en tension traversé par des conflits de légitimité

Le choix de travailler sur les conflits de légitimité ne tient pas uniquement à ma trajectoire personnelle mais s'ancre bien dans une réalité de l'univers des pompiers, à savoir que derrière un uniforme commun tendant à donner une image uniformisée de l'institution, cet univers regroupe différents statuts d'exercices (pompiers volontaires, professionnels et militaires), ce qui n'est pas sans créer des tensions et des dissensions entre les membres des différents statuts, liées à la reconnaissance au travail mais aussi aux conditions de travail très différentes. S'ajoute à cela une opposition hiérarchique entre hommes du rang et officiers qui structure les rapports à la caserne mais aussi par extension la manière dont j'ai mené l'enquête. Enfin l'univers est traversé de part en part par une certaine forme de désillusion au travail engendrée par le décalage entre une fonction fantasmée de « sauveur » et un travail réel répétitif et souvent peu spectaculaire. L'objet de ce point sera de montrer comment ces rapports tendus entre pompiers ont orienté la manière dont j'ai mené l'enquête.

Les premières données de l'enquête démarrée en licence ont consisté en des observations et entretiens exploratoires auprès de pompiers volontaires engagés dans le centre d'incendie de la commune de Limard. Situé en zone rurale, le centre d'incendie rassemblait trente-deux SPV et réalisait en moyenne 500 interventions à l'année. L'intégration de Lucie dans le centre d'incendie nous a facilité les observations *in situ* et les négociations des entretiens dont la plupart ont été menés dans son réseau de proximité. Je réalisais les entretiens et, de son côté, Lucie se chargeait des observations participantes. Au fil de ses observations et de nos nombreux échanges informels sur ces premières interventions, les manœuvres du dimanche ou encore les relations entre SPV, je découvrais la diversité des statuts et des carrières possibles chez les pompiers ainsi que la réalité des interventions du centre d'incendie de Limard.

La « Guéguerre »⁴³ entre pompiers volontaires et professionnels

À l’instar d’autres corporations professionnelles (l’armée, la police, la gendarmerie par exemple)⁴⁴, l’uniforme des pompiers uniformise et tend à dissimuler pour le moins aux yeux des profanes l’hétérogénéité des statuts et des trajectoires socioprofessionnelles des pompiers. Ainsi, une victime pourra bénéficier des services de secours et de lutte contre les incendies des pompiers sans qu’elle ne puisse s’apercevoir à première vue d’une quelconque différence quant aux modalités d’engagement des secouristes venus répondre à l’appel. L’exercice de ces missions peut pourtant s’effectuer sous des régimes statutaires distincts et cumulatifs offrant des possibilités de carrières différenciées pour des fonctions opérationnelles qui dans les limites de certains grades sont similaires. Il existe en effet trois statuts de pompiers en France : les pompiers militaires rattachés au ministère de la Défense et regroupant la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), le Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) et les pompiers de la Sécurité civile ; les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sous tutelle du ministère de l’intérieur assimilé à des fonctionnaires territoriaux employés par des Services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) ; et enfin, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dépendant de l’autorité des SDIS. Sur le territoire national non couvert par la BSPP et le BMPM, les missions de secours et de lutte contre les incendies sont partagées entre les sapeurs-pompiers sous le statut de volontaire et de professionnel. Le système de secours d’urgence et de lutte contre les incendies en France repose principalement sur le volontariat⁴⁵ : selon les statistiques nationales de la direction de la sécurité civile, parmi les 248 000 pompiers recensés, 195 000 sont des SPV (soit 79 %), les SPP et les militaires rassemblant quant à eux respectivement 40 500 et 12 500 agents (soit 16 % et 5 %)⁴⁶. Mais, les frontières entre statut ne sont pas aussi perméables que les statistiques laissent ainsi paraître. Plus précisément, il est des pompiers professionnels ou militaires au « double statut », c’est-à-dire cumulant, pendant leur temps de repos, un engagement de volontaires dans leur commune de résidence.

⁴³ Théo, sapeur-pompier volontaire au grade de sapeur, centre d’incendie de Limard, 2011-2012.

⁴⁴ On peut citer s’agissant de l’armée, les travaux de Coton C., *Officier. Des classes en lutte sous l’uniforme*, Paris, Agone, 2017.

⁴⁵ Au sens juridique du terme. Les SPV se distinguent ainsi du bénévolat en ce qu’il bénéficie de vacances en contre partie de leur engagement. Le système de rémunération des SPV varie selon les Services Départementaux d’Incendie et de Secours, selon les centres d’incendie et les grades. Nous traiterons plus précisément du statut des SPV et de ses implications dans les relations avec les pompiers professionnels salariés plus en avant dans la thèse.

⁴⁶ Ministère de l’intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, *Statistiques des services d’incendie et de secours*, 2017, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr].

Répartition territoriale des pompiers selon les statuts

Comprendre les tensions entre « professionnels » et « volontaires », mais aussi la diversité des discours et expériences au travail des pompiers du CIS de Limard suppose pour partie de saisir la manière dont se répartissent les différents statuts de pompiers sur le territoire. Comme l'indique leur acronyme, le BMPM opère à Marseille et la BSPP intervient principalement sur le territoire de la ville de Paris et dans les départements de « la petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne)⁴⁷. Les SPV et SPP assurent quant à eux les services d'incendie et de secours sur le reste du territoire. Plus précisément, leur distribution géographique varie selon la densité de la population sur un secteur d'activité coïncidant en général au maillage communal ; la sollicitation opérationnelle évaluée au nombre d'interventions effectuées et potentielles ; et les espaces géographiques qualifiées « à risque » par l'administration des SDIS et les pouvoirs publics (les bassins industriels, sites forestiers entre autres). Autrement dit, et pour donner un aperçu, plus les centres d'incendie se situent ou se rapprochent des agglomérations, dont la densité de la population, et par extension le potentiel opérationnel, sont plus élevés comparativement aux communes rurales, plus les équipes de secouristes seront composées de sapeurs-pompiers professionnels. À l'inverse, les CIS en zone rurale et éloignés des espaces urbains, sont quasi exclusivement composés de SPV, à l'exception de certaines communes côtières les plus exposées à des variations de population en périodes estivales. Il existe ainsi des centres « armés » uniquement de pompiers sous contrat volontaire ou sous contrat professionnel et des centres qualifiés de « mixtes » rassemblant des SPV et SPP.

Dès lors, selon le lieu de leur engagement, dans un centre « mixte » ou dans un centre situé à proximité d'un secteur d'activité pour partie défendu par des SPP, les SPV peuvent être amenés à côtoyer en caserne ou sur intervention des pompiers au statut de professionnel. S'agissant du CIS de Limard, et comme évoqué précédemment, l'engagement dans les services d'incendie et de secours repose exclusivement sur la base du volontariat. Ces derniers interviennent sur un secteur opérationnel regroupant 11 communes rurales constituant la communauté de communes de Limard et située à environ quarante kilomètres de deux agglomérations du département dotées de pompiers professionnels. Si ce n'est certes qu'occasionnel, la configuration géographique de ces centres d'incendie peut dès lors conduire à des interventions menées conjointement dans les cas de nécessité de renfort opérationnel.

Le CIS de Limard assurait ainsi les missions d'incendie et de secours uniquement sur la base du volontariat, mais disposait dans ses rangs de deux pompiers professionnels et d'un ancien pompier de la Brigade de Paris. Or, la coexistence de statuts aux modalités d'entrée, de formation et d'engagement différenciées, que ce soit sur intervention ou en centre d'incendie, n'était pas sans susciter quelques tensions entre pompiers. L'hétérogénéité des carrières et les formes de concurrences entre pompiers qui s'incarnaient dans les prises de position et les expériences vécues des enquêtés remettaient progressivement en question les *a priori* d'une

⁴⁷ Certains pompiers de la BSPP sont détachés sur des sites réservés aux pompiers militaires telle que la base de lancement du centre spatial guyanais. S'agissant de la sécurité civile, elle est une unité militaire mobile intervenant en renfort lors de catastrophes, sinistres, incendie en France, dans les DROM-COM et à l'étrangers.

famille de pompiers homogène, unie et harmonieuse. Ces données interrogeaient l'idée selon laquelle l'engagement pour cette grande cause commune qu'est la vie des individus annulerait les différences ou dépasserait les discordances entre agents.

Jean est SPV au grade de caporal. Il a 34 ans. Cela fait 22 ans qu'il est pompier volontaire au centre d'incendie de Limard. En parallèle de son engagement, il travaille comme chef de chantier dans une entreprise du bâtiment :

« Et par rapport à ça, comment ça se passe sur intervention entre pompiers volontaires et pompiers pro » ?

Jean – Je ne te répondrais pas parce que c'est des questions qui fâchent [pourquoi ?]. Parce que c'est la guerre. Les pros ils veulent tout avoir sur les volontaires. Après, c'est des histoires qui durent depuis des années. Moi, je ne m'en mêle pas. Je suis pompier volontaire, je suis pompier volontaire quoi. Si t'es pompier pro, tu es pompier pro et voilà. J'ai un de mes meilleurs potes qui est volontaire chez nous et qui est pro » à Nicet. On s'entend super bien. Mais on ne parle jamais de boulot.

Parce que ça fâche ?

Jean – Non, non, on ne se fâcherait pas. Il me dit « je travaille 24 h et j'ai 48 h de repos ». Moi, je pars de chez moi à 6 h 30 le matin et je ne suis pas revenu avant 18 h 30, 19 h le soir et je fais ça toute la semaine. Il a quand même sa mentalité volontaire. Mais t'en a qui ne respecte pas ça dans les pros. Si t'es volontaire, t'es une merde. Mais bon, tu bosses la journée, tu te lèves la nuit, t'as pas de jour de repos... pour moi, le pro c'est son boulot. Il fait ça tous les jours. Nous, comment dire, on a notre boulot à côté. Mais les formations, elles sont aussi bien que celles des pros. Aujourd'hui, sur intervention, y'en a qui vont vachement bien respecter les volontaires et t'en a d'autres qui vont les écraser. Moi j'ai bossé sur inter sur le feu, mon pote y était et il a super bien respecté notre boulot. Mais ses collègues qui étaient là, ils nous ont écrasés.

T'as des exemples ?

Jean – Bah des réflexions : "vas-y l'autre il chiale !" »

Cet extrait d'entretien, parmi d'autres, révèle l'existence de dissonances entre pompiers, mais il interroge également, au regard des positions et trajectoires des enquêtés, les critères différenciés invoqués pour justifier leur participation au service d'incendie dans la concurrence avec les SPP, mais aussi les pompiers de Paris. *« Entre pompiers de Paris et les autres, il n'y a pas de conflits... Enfin, les pompiers de Paris voient les pompiers civils comme des merdes. C'est clair et net. J'en ai entendu parler dans la caserne, dans la formation, de leurs collègues volontaires. "Toute façon ce ne sont que des merdes, ils ne savent rien !". Alors qu'on a une formation qui est similaire même si c'est un peu plus poussé, mais quand même. C'est même beaucoup plus poussé à Paris. Mais quand même, on fait le même métier »* [Extrait d'entretien

avec Théo]. À l'excellence corporelle et opérationnelle des SPP acquise lors des formations et des expériences prolongées au terrain des interventions, s'opposait la logique de dévouement, de disponibilité voire de désintéressement des SPV. En ce sens et pour reprendre les mots d'un enquêté, ils estimaient être tout aussi méritants que les pompiers professionnels « *car on a notre métier à côté alors que pro c'est notre boulot on fait ça pour être payé* »⁴⁸. Mais le découpage administratif et juridique selon les statuts ne reflète/reflétait que partiellement la diversité des positions et prises de position des pompiers. Réduire les tensions à un simple clivage entre statuts, c'était ignorer les effets des socialisations et trajectoires différenciées.

La réalité des interventions des pompiers au fondement de désillusions

Les quelques expériences opérationnelles de Lucie, et par la suite les entretiens, révélaient l'existence d'un décalage entre l'image prégnante du pompier « soldat du feu », « sauvant des vies » et la réalité des interventions qui, du point de vue des enquêtés, relevaient davantage de « *la misère sociale* » ou de la « *bobologie* ».

« 80 % des interventions c'est du secours social ».

« On fait un petit peu de dépannage. On fait du social. Dernièrement, une personne qui est alcoolique sur la route et bien, soit on le raccompagne chez lui, soit on l'emmène à l'hôpital pour qu'il dégrise. Comme, tu vois on s'imagine que les pompiers ils sauvent des vies, ils éteignent les feux. Bah oui, c'est vrai, mais ça n'arrive pas souvent. 80 % des interventions c'est du secours social, des gens qui sont dans la misère, qui ne savent pas, qui ont des conflits entre couples, qui se tapent dessus. On ne sauve pas une personne lorsqu'on intervient sur une femme qui est blessée et violentée. C'est simplement secourir à son problème. » *Extrait d'entretien avec Pascal, SPV au centre d'incendie de Limard également pompier professionnel.*

Si avant d'entrer dans la corporation, certains enquêtés partageaient l'image du pompier « héros » allant « *chercher un enfant dans un feu* », éteindre des incendies ou encore secourir des victimes de « *gros accidents de la route* », l'expérience des interventions venait relativiser cette représentation du métier⁴⁹. Une réalité qui semblait d'autant plus s'imposer à eux, et

⁴⁸ Yann, SPV à Limard : « Je pense qu'on a autant de mérite à être pompier volontaire que pompier professionnel. Volontaire on a notre métier à côté alors que pro c'est notre boulot on fait ça pour être payer. Volontaire c'est une vocation, oui c'est ça. », 2011-2012.

⁴⁹ Théo, SPV à Limard, « Qu'est-ce que ça représentait ? Le feu, oui surtout le feu. Le secours à victime et sauver les gens. Ouais, les pompiers qui vont éteindre le feu, le gros camion qui passe. Quand tu es petit... pour toi pompier c'est "Ouah !". Quand tu l'appelles, c'est que tu te sens mal mais tu sais qu'ensuite grâce à eux tu iras mieux ». Jean, SPV à Limard, « Je ne pensais pas qu'on serait amené à faire du social comme ça. [Qu'est-ce qui te bottait le plus avant d'entrer dans les pompiers ?] Bah, comme tout pompier, aller chercher un enfant dans un feu. Comme tout pompier, sauver un enfant tombé dans un puits

transparaissait d'autant plus en entretien, que leur expérience opérationnelle ne se limitait pas aux interventions effectuées dans la communauté de communes de Limard. Il en allait ainsi des pompiers au double statut, affecté dans des centres d'incendie en agglomération, à forte activité opérationnelle. Théo, ancien pompier militaire, évoquait en ces termes les expériences opérationnelles à Paris dans l'une des plus grandes casernes d'Europe, Masséna, réalisant environ 10 000 interventions dans l'année :

« C'était l'usine ».

Au moment de l'entretien Théo a 20 ans, il est pompier volontaire à Limard au grade de sapeur. Il a accédé au statut de SPV en suivant la formation de JSP. Après l'obtention du baccalauréat ES, il a incorporé la BSPP et a été affecté dans une caserne du 13^e arrondissement de Paris. Théo a rompu son engagement de pompiers de Paris au bout de deux mois d'activité dans la caserne. Pour reprendre ses termes, il ne se « trouvait pas à sa place ». La vision qu'il avait du métier de pompiers était en décalage avec la réalité perçue des conditions de travail à la BSPP. Parmi les raisons qui l'ont poussé à partir, il évoque, la rigidité militaire, le manque de « complicité », « d'esprit d'équipe », « d'identité », mais aussi le rythme d'interventions et de garde qualifiant la caserne « d'usine » :

« Au final, on faisait tellement d'interventions de "merde" à Paris qui ne servaient à rien. Sur toute une journée, il y a 80 % des interventions qui ne servent à rien. C'était des maux de crâne, mal au ventre. Il y a une personne qui nous a appelés une nuit, à deux heures du matin parce qu'il avait mal au ventre depuis cinq jours ! Il a appelé en urgence à deux heures du matin ! Attends, il peut appeler son médecin ! Non, c'est trop compliqué, faut qu'il nous appelle à deux heures du matin ! Je faisais mes interventions, mais à la fin, je ne prenais plus de plaisir. Et je n'avais plus envie de faire mes interventions. Je me rappelle avoir fait une intervention sur une petite fille qui était en insuffisance respiratoire et je n'avais pas envie. Même quand je suis arrivé, je n'avais pas envie. Et, je n'arrive pas à concevoir le métier de pompier "sans plaisir" entre guillemets. »

La découverte d'un univers professionnel traversé par la diversité des statuts d'exercice, par une opposition entre les hommes du rang et la hiérarchie des officiers et par une relative perte de sens du travail liée au décalage entre fonction fantasmée de « héros » et une fonction réelle de travailleur social secouriste, s'est faite pour moi en parallèle de mes expériences (parfois de mes difficultés) sur le terrain. En effet, en tant qu'apprentie sociologue, je n'étais pas hors du monde que j'étudiais, mais bien prise à l'intérieur des rapports de force et des enjeux de pouvoir qui le traversent.

ou une personne. Comme tout pompier. Des gros accidents de la route où des gens sont vraiment coincés dans leurs voitures et s'en sortent indemnes ».

3. Être et se sentir autorisée à enquêter sur les conflictualités au travail des pompiers professionnels : les conditions d'accès à une légitimité de terrain/d'enquêtrice.

Les stratégies d'accès aux terrains et les réceptions différenciées d'un sujet d'enquête

À l'instar d'autres institutions chargées de préserver et de rétablir l'ordre, telles que la police, la gendarmerie ou encore l'armée, l'organisation des services d'incendie et de secours se caractérise par une rigueur normative des protocoles réglant les interactions entre agents gradés ou non, des directives et règlements opérationnels, mais aussi des procédures de gestion du matériel comme du personnel. Réaliser des entretiens et des observations dans des centres d'incendie suppose donc de se conformer aux règles institutionnelles en obtenant notamment l'accord explicite des cadres de la direction des ressources humaines et plus particulièrement du directeur des Services départementaux d'incendie et de secours enquêtés. Mais pour suivre le protocole en vigueur encore faut-il être informé, *a minima*, des différents services et niveaux hiérarchiques habilités à délivrer une autorisation d'enquêter dans les centres d'incendie⁵⁰. Étant peu familiarisée au processus hiérarchique d'agrément d'enquêtes et en l'absence d'un réseau social dans les SDIS susceptible d'accélérer les procédures administratives, j'ai dû réitérer et multiplier les contacts auprès de personnels des SDIS, rendant ainsi les démarches plus longues et fastidieuses. Enfin, ce temps long de l'accès au terrain s'inscrit plus particulièrement dans un contexte conflictuel des services d'incendie et de secours renforçant les formes de contrôle institutionnel à l'égard des agents dont les pratiques sont susceptibles de nuire à l'image officielle des SDIS, ici une doctorante en sociologie⁵¹. Plus précisément, à partir de 2011, les cadres de direction des SDIS procèdent non seulement à une réorganisation de la division du travail selon les grades, du rythme de travail et des carrières professionnelles des sapeurs-pompiers conformément aux prescriptions nationales et européennes, mais ils sont également, pour certains d'entre eux, confrontés à des mouvements sociaux de pompiers professionnels remettant en question la légitimité des élus territoriaux et des cadres dirigeants des services d'incendie et de secours. Présenter un projet d'objectivation des relations de travail au sein des SDIS, même euphémisé, à un moment de dissensions entre sapeurs-pompiers, c'était s'exposer à des résistances d'une institution tentant de rétablir l'ordre dans les rangs. Le blocage soudain de l'ouverture du terrain, présenté ci-dessous, intervient quelques mois après de

⁵⁰ Moulévrier P., *op.cit.*, 2012.

⁵¹ Bizeul D., *op. cit.*, 1998.

multiples démarches infructueuses auprès du service des ressources humaines (RH) d'un SDIS. Alors en attente de réponse du service RH quant à ma demande de stage, et craignant un énième refus, j'ai entrepris une stratégie visant à accélérer, si ce n'est à contourner, les procédures d'agrément d'enquête. Cette démarche plus officieuse consistait à obtenir le soutien d'un officier, chef de centre d'incendie qui, de par sa position, était susceptible de porter ma demande et de m'ouvrir les portes de sa caserne.

Un sujet d'enquête jugé sensible

Réception d'un mail provenant du capitaine M., chef de centre d'incendie, adressé en copie au service des ressources humaines du SDIS sollicité. Ce mail fait suite à un entretien avec le capitaine durant lequel je lui ai exposé un projet de thèse révisé et mon souhait d'intégrer la caserne pour pouvoir mener l'enquête. Après cet entretien et ayant compris que le chef de centre acceptait de se porter garant du stage sous condition de l'autorisation de la direction, j'ai à nouveau contacté les ressources humaines. J'espérais alors accélérer la procédure d'autorisation et accroître mes chances d'accès au terrain en faisant valoir l'appui, ou tout du moins ce qui me semblait l'être, d'un chef de centre. La cheffe des ressources humaines informa le capitaine et moi-même de « *l'accord de principe du SDIS* ». Dans la même journée, le capitaine formula son désaccord quant aux conditions de stage en signalant une mésinterprétation des propos tenus lors de notre entretien :

« Je suis amené aujourd'hui à consulter un message que vous envoyez à la DRH du SDIS, évoquant mon nom et des propos qui ne reflètent pas la réalité de notre entretien. [...] Je vous ai indiqué que ce sujet était très intéressant, mais sensible, et qu'à ce titre : d'une part, vous deviez obtenir l'autorisation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours afin d'étudier un tel sujet ; d'autre part, qu'il apparaissait à mon sens que la durée de deux mois était bien trop courte pour effectuer une telle étude. [...] Bien que je puisse ouvrir mon Centre de Secours sur une période déterminée à votre étude, je pense que le tutorat de cette thèse, si le sujet était accepté dans l'état, devrait plutôt être effectué au niveau de la DRH, de la mission Hygiène et Sécurité ou citoyenneté. [...] Je souhaite que vous précisiez vos attentes avec les Services adéquats du SDIS, afin que ceux-ci en jugent l'opportunité. Une fois les arbitrages pris, je serai à disposition pour évaluer la charge de travail inhérente à ce dossier. »

Si cet avertissement ne m'a pas laissée indifférente, c'est à la fois en raison de ma position d'étudiante apprentie sociologue qui s'est révélée difficile à tenir devant un cadre supérieur de la fonction publique, par ailleurs autorisé à me fermer l'accès au terrain, et du contexte incertain de nouvelle entrante en doctorat n'ayant pas encore de terrain d'investigation.⁵²

Loin de m'ouvrir les portes des centres d'incendie du département, ce mail soulignait la négligence dont j'avais fait preuve dans un milieu professionnel fortement policé mais non moins en tension. Une des raisons ayant déclenché la réprobation du capitaine M., clairement

⁵² Chamborédon H., Pavis F., Surdez M., et al, « S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien », *Genèses*, n°16, 1994.

perceptible dans le mail, est en effet celle d'avoir dérogé au protocole administratif en vigueur en faisant abstraction des hiérarchies d'attribution d'agrément des stages au sein d'une institution qui se caractérise justement par un certain formalisme hiérarchique. Mais le rappel à l'ordre de l'officier, chef de centre, doit plus particulièrement être rapporté au contexte singulier de conflit social⁵³ dans le SDIS envisagé renforçant les formes de contrôle des entrées des agents extérieurs au SDIS et par conséquent les exigences de conformité aux règles en vigueur.

En 2014, ce SDIS est en effet confronté à des mouvements sociaux de pompiers professionnels en réaction aux « sanctions disciplinaires » prises à l'égard de pompiers plongeurs de la caserne Wolf ayant collectivement dérogé aux règles de sécurité prescrites par le SDIS, affaire évoquée en introduction de ce mémoire de thèse. Considérée comme « abusive » et « injuste », cette sanction du conseil d'administration du SDIS en question est l'occasion pour des pompiers professionnels de dénoncer le « mépris », « le harcèlement hiérarchique récurrent » ou encore le « moral sapé par leur propre "gouvernance" ». Pendant près de quatre mois, des actions collectives ont été menées dans l'enceinte du centre Wolf, à l'extérieur des murs de la caserne ou encore sur les réseaux sociaux. En réaction aux actions collectives perçues comme une « défiance à l'égard des officiers », un « mépris vis-à-vis de leur encadrement de proximité », les cadres de direction du SDIS ont porté plainte contre X et ont tenté de « rétablir l'ordre » en interdisant notamment tout déplacement des pompiers de garde à l'extérieur de la caserne, excepté pour les interventions. On comprend d'autant mieux dans ce contexte, les manières dont les cadres supérieurs ont reçu un sujet d'enquête sociologique s'intéressant aux modifications des modes de gestion et d'administration des SDIS et que l'un d'entre eux en est venu à qualifier de « sensible ». Autrement dit, les formes de réticences et de contrôle institutionnel des entrées sont certainement d'autant plus marquées dans un contexte conflictuel de mouvement social remettant en question l'ordre hiérarchique institué et la légitimité des politiques d'administration et de gestion des SDIS.

À partir de cette grille de lecture, il est alors possible de comprendre la prise de position du capitaine M. défendue dans le mail qui m'était destiné. La maladresse soulignée dans l'avertissement du chef de centre vient rappeler ma position extérieure de doctorante distanciée des normes institutionnelles et des enjeux qui ont cours dans les SDIS⁵⁴. Mais la réaction du

⁵³ Contexte délicat d'enquête qui n'est pas sans rappeler le conflit à la Poste et les difficultés d'enquêter au et sur le travail, évoquées par Stéphane Beaud et Florence Weber dans *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.

⁵⁴ Houdeville G., *Le métier de sociologue après 1945*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

capitaine vient également rappeler qu'il n'en est pas de même de mes interlocuteurs officiers sapeurs-pompiers, qui jouent quant à eux sérieusement le jeu et s'exposent en soutenant un projet d'objectivation des relations de travail dans les SDIS aux jugements et verdicts d'une institution dans laquelle ils sont pris et font carrière. L'injonction au respect du processus hiérarchique d'agrément de stage constitue dès lors un moyen de déléguer une décision, qui dans un tel contexte, serait susceptible de l'exposer aux jugements institutionnels et d'impacter ses perspectives d'avenir professionnel au sein du SDIS. Ainsi, le retranchement derrière la décision du directeur du SDIS s'illustre au travers des termes employés par le capitaine M. : « *une fois les arbitrages pris* », « *si le sujet était accepté en l'état* » ou lorsqu'il souhaite que je précise mes attentes « *afin que [les services du SDIS] en jugent l'opportunité* ».

Loin de la vision commune d'une famille des pompiers unie, stable et désintéressée, les conditions de refus d'accès au terrain révèlent l'existence d'antagonismes sociaux dans les centres d'incendie et de secours au principe de résistances des cadres de direction ayant tout intérêt à maintenir l'ordre hiérarchique institué dans les services d'incendie et de secours en préservant les affaires internes des regards extérieurs. Ce premier constat de dissension dans des services a soulevé quelques interrogations, visant à comprendre les raisons d'un tel mouvement social ou pour reprendre les termes d'un pompier, à comprendre les raisons de la perception d'une « *division dans l'union des sapeurs-pompiers* ». Des conflits dans lesquels j'allais progressivement être prise, au moment des observations dans les centres d'incendie et de secours enquêtés.

Soupçonnée d'être une taupe : faire les preuves de sa bonne foi

« Extérieure » au SDIS, femme étudiante, donc pour certains facilement manipulable par la direction, et arrivant un an après les conflits ayant opposé des pompiers des centres d'incendie et de secours en agglomération à leur direction, je n'ai pas échappé aux formes de vigilance, de suspicion voire de défiance de sapeurs-pompiers. Cela se manifestait de manière implicite sous forme de questionnement, s'apparentant parfois à un interrogatoire sur mon identité, l'objet de ma venue, les conditions d'obtention du stage ou encore le choix du sujet. Les pompiers reçoivent régulièrement en stage des collégiens ou des lycéens en bac professionnel (sécurité prévention, infirmier, santé, médico-sociale par exemple) le temps d'une semaine ou d'une journée de garde de 24 h. Il est en revanche plus rare qu'un centre d'incendie

ouvre ses portes à des étudiants, qui plus est en doctorat, sur une durée prolongée. Or dans ce cas précis, il ne s'agit plus d'un stage de découverte du métier de pompier s'inscrivant dans un projet d'orientation professionnelle possible, mais d'un projet d'étude, d'une enquête dont les ressorts et les finalités se perçoivent confusément. Les formes de méfiance ou de soupçons se révélaient par exemple dans l'intervention d'un chef de centre qui, tentant certainement de rassurer un pompier avec lequel je discutais, affirma « *c'est pas une taupe, je me suis renseigné* », dans les questions d'un sous-officier me demandant « *t'es qui en fait ? Tu recherches quoi ?* », dans ses avertissements sur un ton ironique, « *attention taisez-vous là v'là ! Ah bah c'est la règle on nous a dit de ne pas parler devant toi !* », « *je suis sûr que c'est une infiltrée, elle est envoyée par les officiers* » ou encore en réponse à une de mes questions sur le matériel utilisé par un pompier « *je ne vais pas te raconter, on m'a dit que tu étais traître* ». Ces remarques visaient à souligner mon statut d'étrangère, d'inconnue dont l'intégration dans les centres d'incendie ne saurait être acquise par la seule autorisation administrative, officielle d'accès aux centres⁵⁵. L'accréditation de stage et l'assentiment du personnel de direction du SDIS n'attestaient en rien, de leur point de vue, de la légitimité de ma présence sur le terrain. Le maniement de l'humour étant un moyen de mettre l'ethnologue à distance⁵⁶ (soit en le tournant en dérision, soit en déviant du sujet abordé), ces présomptions étaient aussi une manière de me tester en constatant et jugeant de mes réactions prises sur le vif. Aussi, prendre au sérieux de telles réflexions en tentant de me disculper par les mots, en adoptant une attitude rétive, en me rebellant ou encore en fuyant mes interlocuteurs du regard, constituait un ensemble d'indicateurs corporels cohérents qui, du point de vue des pompiers, pouvaient être révélateurs de culpabilité renforçant d'autant plus les soupçons qu'ils avaient à mon égard. Toutefois, l'évaluation de ma bonne foi ne reposait assurément pas sur ce seul examen des réactions spontanées du langage corporel. Être acceptée des pompiers des centres d'incendie, ou tout du moins écarter les suspicions des plus méfiants, impliquait de faire progressivement « mes preuves » en étant parfois mise à l'épreuve, sans nécessairement d'ailleurs que je n'en prenne conscience dans l'instant, ni même que cela s'avère être systématiquement calculé, ou prémédité par les pompiers. L'incident de manœuvre auquel j'ai assisté en est ici une illustration.

⁵⁵ Pudal R., *op.cit.*, p. 83. Comme l'a souligné Romain Pudal, « sorte de contre société avec ses règles et ses codes, groupe de pairs, et petite famille, les pompiers ne se laissent guère approcher facilement malgré leur côté spontanément plutôt jovial et souriant. Les gens extérieurs et inconnus seront acceptés avec politesse sans plus ; les nouveaux arrivants devront quant à eux avancer prudemment pour éviter les impairs ».

⁵⁶ Mainsant G., « Prendre le rire au sérieux : La plaisanterie en milieu policier », in Alban Bensa (dir.), *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte, p. 99-120.

Une mise à l'épreuve.

Ce matin-là, la manœuvre incendie était organisée dans une aile inoccupée du centre d'incendie. L'exercice consistait à mettre en œuvre les moyens opérationnels nécessaires à l'extinction d'un incendie déclaré dans l'appartement d'un immeuble. Pendant que les pompiers manœvraient, Loïc, pompier professionnel qui supervisé l'exercice, s'est aperçu qu'une des vannes de la division était ouverte⁵⁷. Le risque dans ce cas n'est pas tant de provoquer une inondation que d'abîmer le matériel et surtout de blesser un pompier. Sous la pression de l'eau, la division fabriquée en fonte peut être expulsée et heurter les pieds ou les jambes d'une personne qui serait à proximité. À la vue de la fuite, Loïc court pour resserrer la vanne jetant un œil de mon côté alors que je les observe manœuvrer. Nous échangeons un regard un court instant. Je propose de l'aider à passer la serpillière dans le hall d'entrée. Deux jours plus tard, à sa garde suivante, il vient me voir en me disant :

« J'ai vu que tu n'avais rien dit à personne de l'incident de l'autre fois, à la manœuvre.

[Ne sachant pas quoi répondre] ...ben...

Non, mais c'est important. »

Loïc est sous-officier, chef de garde, il fait partie des anciens du centre d'incendie et a été de ceux qui se méfiaient de ma présence à Wolf. C'est par exemple lui qui, avant l'incident, m'a convoquée dans le bureau de chef de garde pour me poser des questions sur l'objet de ma venue : « T'es qui en fait ? (...) Ton diplôme c'est doctorat et c'est pour faire quoi après ? (...) Et tu recherches quoi ? (...) Ce n'est pas la première fois que tu viens dans le département ? (...) Ok, bon je ne t'embête plus, bon courage pour la suite. ».

Au-delà du contexte de l'enquête et du rapport enquêté/enquêteurs, l'extrait de terrain ci-dessus est loin d'être anecdotique. En effet, comme l'exprime Romain Pudal en s'inspirant des travaux de Paul Willis sur l'école ouvrière, il existe une règle tacite entre hommes du rang et sous-officier des centres d'incendie en particulier « *interdisant de transmettre des informations compromettantes sur d'autres à ceux qui détiennent le pouvoir formel* ». ⁵⁸ Cet accord implicite préserve des pratiques au travail susceptibles d'être réprochées, sanctionnées par la hiérarchie et constitue par ailleurs un moyen de faire face aux rapports de force au sein des centres d'incendies et de secours en cas, notamment, de conflits avec des officiers de direction du SDIS. Les nouveaux arrivants apprennent alors progressivement, et tout au long de leur carrière en centres d'incendie, à garder sous silence certaines informations au travers d'injonctions à la discrétion et la réserve conformément aux attentes collectives. Il n'était ainsi

⁵⁷ La division est une pièce de jonction reliant plusieurs tuyaux entre eux. Elle permet de diviser une arrivée d'eau, ou plus précisément et pour reprendre le vocabulaire pompier, « *une ligne* » ou « *un établissement de tuyaux* » en deux ou trois établissements de tuyaux. L'intérêt de cette installation est d'alimenter plusieurs lances incendie.

⁵⁸ Willis., P, *L'école des ouvriers. Comment les enfants d'ouvriers obtiennent des boulots d'ouvriers*, Marseille, Agone, 2011, p. 43. Il faudrait préciser ici les conceptions différenciées et contextuelles d'une information qualifiée de « compromettantes ».

pas rare d'entendre au détour d'une conversation entre pompiers des rappels à la retenue adressés aux pompiers présents comme à moi, tels que « *ça reste entre nous* », « *tu le racontes pas ça* », « *faut pas le dire* », « *non, mais Cécile, elle garde ça pour elle* », « *boh, on a le droit de réserve hein, et puis ça tu ne peux pas l'écrire hein !* », « *j'espère que vous ne lui avez pas tout dit quand même, parce qu'y a des choses euh...non, ça doit rester en interne* ». À titre d'exemple, ces injonctions performatives faisaient suite à des arrangements de planning entre pompiers, des autorisations exceptionnelles du chef de garde, « *je le fais parce que voilà, je ne suis pas chiant mais ça reste entre nous* ». Elles m'étaient adressées lors des prises de position exprimées concernant la direction des SDIS, des anecdotes de centre d'incendie révélant les usages de l'alcool pendant ou hors garde, des confessions quant aux pratiques occasionnelles et en marge du travail, telles que celles de profiter d'une manœuvre de plongée pour aller pêcher des crustacés. Elles m'étaient rappelées dans ces moments où je rejoignais certains pompiers dans une pièce pour discuter et boire quelques verres avec eux. S'inspirant des travaux de E. Goffman, G. Pruvost reprend la métaphore des « *coulisses du travail* » pour désigner, dans le cadre de son enquête sur la police et l'intérim, les pratiques informelles, en marge, au travail telles que celles vécues dans ma propre enquête dans les casernes de pompiers : « *le travail étant la scène principale sur laquelle jouent les acteurs et les coulisses un espace-temps durant lequel les comédiens peuvent quitter leur rôle de "façade" et ôter le masque de travailleur modèle, à l'écart des clients, des bénéficiaires et de la hiérarchie*⁵⁹. »

La conformité aux normes de discrétion et de prudence participe pour partie au sentiment d'appartenance des nouveaux arrivants au groupe de pairs, « aux gars du centre », elle renforce l'adhésion et les liens préexistants. De sorte que, communiquer des informations sur des pratiques au travail, et notamment celles en marge des activités opérationnelles et administratives officielles, à des cadres supérieurs de direction devient difficilement envisageable car vécu personnellement comme une trahison envers le groupe d'appartenance. Comme l'illustrent les notes de terrain ci-dessus, les efforts de circonspection s'appliquent aussi aux agents extérieurs au milieu des pompiers. Mais ces impératifs de retenue ne viennent pas uniquement marquer et maintenir une séparation entre les pompiers de centre et les officiers de direction. Ils sont aussi un moyen de se préserver des jugements des profanes, d'agents extérieur au centre d'incendie, qui seraient susceptibles de réprover, dénoncer, voire de publiciser une autre réalité du métier de pompier, « des histoires de casernes ». Ces nécessités de retenue

⁵⁹ Pruvost G., « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim. Approche interactionniste des coulisses », *Communications*, n°89, 2011, p.159-192.

semblent d'autant plus s'imposer aux pompiers du fait du poids des représentations sociales qui règnent à propos de la fonction de sapeur-pompier, ces derniers devant faire preuve d'exemplarité, de réserve, de sérieux, d'intégrité, de dévouement conformément aux valeurs et principes moraux exigés des agents d'un service public de secours aux personnes. Quant aux agents soupçonnés de livrer des renseignements à la direction, leur fiabilité peut être testée par l'usage notamment de technique de désinformation ou d'exhibition de pratiques susceptibles d'être rapportées au chef de centre ou encore aux officiers de direction du SDIS.

Note de terrain 13 mai 2015 : Discussion après une manœuvre à l'extérieur du centre d'incendie avec trois pompiers sous-officiers à propos de l'officier M. prenant des gardes opérationnelles de chef de groupe dans le centre d'incendie Wolf :

« *Bruno* — Il se souvient de nous lui, on l'a fait pleurer !

Steven — Il a pleuré sa mère.

Ben, qu'est-ce que vous avez fait ?

Steven — Ben, tu sais on peut être de vrais enculés quand on veut. Il nous a fait chier. Bah disons qu'il y a eu un gros mouvement chez nous à Wolf, et voilà la hiérarchie et lui ils rapportaient tous ce qu'on faisait dans la journée, et un jour de garde on a fait exprès de faire un truc où on savait qu'il allait le voir et pour le tester si tu veux, donc voilà, ça n'a pas loupé.

Bruno — Qu'est-ce qu'on avait fait déjà ?

Steven — Lui c'était la bagnole [le véhicule chef de groupe] on l'avait repeint en blanc [au blanc d'Espagne, c'est une peinture qui s'en va à l'eau].

Bruno — Ah oui et puis il avait pris des photos en disant que c'était un complot et machin... que des conneries. »

Aussi, les dénonciations ou communications d'informations jugées préjudiciables pour les pompiers concernés, dès lors qu'elles sont portées à la connaissance d'officiers de commandement, peuvent se traduire par des rappels à l'ordre du groupe de pairs voire par une mise à distance collective de l'agent incriminé. À titre d'exemple des pratiques collectives d'exclusion, on peut citer la mise sous quarantaine consistant à restreindre voire refuser toute communication ou dans une moindre mesure la manifestation d'une prudence dans les interactions par la sélection des informations et anecdotes échangées. Il arrive parfois dans ce dernier cas qu'à l'arrivée d'un pompier dans une pièce, le ton baisse ou le sujet de conversation change, se clôt soudainement, ou encore que des pratiques se fassent de manière souterraine, en petit comité, discrètement dans une pièce. Selon les degrés d'affinité et/ou de confiance, tout

ne peut pas être dit, partagé et fait à la vue de tous. Ainsi, les impératifs de discrétion n'opposent pas seulement et simplement les pompiers des centres d'incendie des cadres de direction des services d'incendie. Une telle vision dichotomique et réductrice ferait l'impasse des relations de proximité, d'affinité entre pompiers, des inimitiés et antipathies feutrées au sein des équipes réglant/structurant les interactions.

Une étudiante « abstraite » parmi « des hommes de terrain »

Ce n'était pas simplement ma position d'étrangère au milieu des pompiers qui posait problème, mais aussi mon statut à leurs yeux un peu nébuleux d'étudiante en sociologie, une activité qui était de leur point de vue et pour reprendre les termes de Serge, un pompier sous-officier, « *abstraite* ». Ce même pompier, ayant fait toute sa carrière dans les camions, me demanda à plusieurs reprises et d'un air sceptique à « *quoi ça sert la sociologie concrètement !?* » comme pour opposer à une activité selon lui « utile », « concrète » de secouriste et dont les tâches sont visibles puisqu'elles touchent au corps, une pratique à ses yeux « théorique », ou en tout cas moins visible et a priori inutile. La vision exprimée ici, si elle doit bien sûr être analysée plus finement au regard de la trajectoire socioprofessionnelle du pompier, n'en reste pas moins un indicateur des relations d'enquête au sein de laquelle ma position de doctorante en sociologie se rapprochait pour certains de celle des officiers du SDIS ayant accédé au poste de commandement en faisant valoir leur titre scolaire. En effet, ce même registre se retrouve dans les discours de pompiers évoquant ce qui les distingue des officiers pompiers au travers d'opposition entre la « *pratique* » et la « *théorie* », le « *bas* » et le « *haut* », « *nous* » et « *eux* », ceux qui sont « *dans les bureaux* », les « *Bac +4, Bac +5* » et ceux qui sont sur « *le terrain* ». Ma position de doctorante me rapprochait, du point de vue des hommes du rang, des officiers, et cela d'autant plus que (comme les officiers), je n'avais pas non plus d'expérience de terrain et les pompiers ne se gardaient pas de me le faire remarquer : « *Tu parles comme un officier* », « *Tu penses comme un officier* ». ⁶⁰ Ainsi, distanciée, selon eux, de la réalité des interventions, je ne pouvais, ni saisir ni comprendre leur travail. Cette vision dichotomique des relations au travail doit être rapportée aux modalités d'accès aux postes de commandement consacrant davantage les prétendants détenteurs d'un titre scolaire de l'enseignement supérieur au

⁶⁰ Comme l'expliquent C. Coton et L. Proteau, dans les institutions d'ordre, qui plus est militaires, écrire n'est pas valorisé dans le prolongement d'une valorisation tardive et encore très partielle des titres scolaires, notamment du point de vue des hommes de rang. Ces institutions accordent par opposition une bien plus grande valeur à l'intervention, à la force des hommes de terrain. Coton C., Proteau L., *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

détriment des agents davantage disposés à faire valoir des savoirs et savoir-faire relatifs au secours et à la lutte contre les incendies acquis des expériences répétées sur le terrain des interventions. Témoinnant de l'incorporation de leur position au sein d'un ordre hiérarchique institué, ces oppositions révèlent aussi, et surtout, des conceptions différenciées du métier qui s'affrontent et dont l'une d'entre elles est davantage fondée sur la valorisation des expériences en intervention, de la force, de la combativité et des relations fraternelles. Cette morale est d'autant plus reconnue qu'elle s'incarne dans les pratiques des pompiers et fait consensus au sein des équipes de garde produisant ainsi le sentiment d'appartenance à un groupe distinct garantissant la légitimité des savoirs issus du terrain contre les savoirs culturels certifiés par l'institution scolaire. C'est précisément l'analyse réflexive en cours d'enquête des relations avec les pompiers, mais aussi la prise de conscience de rapports de force et de sens au sein des SDIS, qui m'a finalement aidée à ajuster autant que possible ma position sur le terrain afin d'atténuer certaines méfiances.

Dès lors, une des manières de réduire la distance était de se conformer aux comportements attendus des nouveaux entrants dans les centres d'incendie. Autrement dit, il s'agissait d'une part d'établir une certaine distance à l'égard des officiers, d'investir les lieux, les temps et les espaces de sociabilité tant au travail que hors travail, tels que les pauses café, les repas du midi, les gardes du week-end, les événements festifs et sportifs. Je m'efforçais également de participer aux activités physiques et sportives pendant les gardes en me conformant aux normes qui règlent les pratiques corporelles des pompiers et par lesquelles s'exprime un rapport au corps valorisant la force physique, la résistance à la douleur, l'endurance et de persévérance. Outre les activités sportives, les relations avec les pompiers et les formes de reconnaissances se jouaient lors des soirées dans le centre ou à l'extérieur, durant lesquelles les nouveaux entrants s'exposent aux jugements de leurs collègues appréciant entre autres leur résistance à l'alcool. Je me souviens par exemple d'un pompier sous-officier qui, après m'avoir confié que ses collègues présents lors d'une soirée de clôture de championnat de voile de pompier m'avaient appréciée, souligna ma résistance à l'alcool, comme si c'était une qualité⁶¹. Mais ces lieux et ces temps de sociabilités festives sont surtout des moments où il est possible de se tenir au courant des événements de la caserne, de partager des moments entre

⁶¹ C'est aussi ce que souligne C. Coton à propos des militaires qu'elle enquête dans le cadre de sa thèse. C. Coton, *La culture de la distinction : unité institutionnelle et lignes de tension au sein du corps des officiers de l'armée de terre*, Thèse de doctorat en sociologie, Paris 7, 2008.

collègues renforçant ainsi les liens de proximité ou encore, dans mon cas, de récolter les paroles des enquêtés autour d'un verre, à l'extérieur de la caserne.

Cette socialisation longue et jalonnée d'obstacles à la vie des casernes de pompiers et les adaptations permanentes au terrain ont finalement permis de construire progressivement un objet de recherche et de façonner un questionnement au-delà de la seule entrée de départ autour des mobilisations. En effet, la colère des pompiers, aussi impressionnante et visible soit-elle dans les manifestations de rue, renvoyait d'une part, je le comprenais au fil de mes investigations, d'une à un long processus d'installation puis de transformations des SDIS et ne devait pas occulter d'autre part un quotidien de travail plus ordinaire où les tensions mais aussi les solidarités façonnaient le groupe et l'institution. La thèse qui s'est finalement imposée nécessitait un programme conséquent d'historicisation du phénomène et d'articulation entre ces processus long et complexes de transformations de l'institution et de ses enjeux et la réalité contemporaine des conditions et des conflits au travail.

Chapitre 2

Du système féodal à un régime de droits des individus : les secours publics

1. Une nouvelle conception du rôle de l'administration centrale à la fin du XVIII^{ème} siècle

Dans son analyse des rapports unissant le « secours public » et le « service public », Michel Borgetto adopte le point de vue théorique selon lequel : « *le service public n'est pas seulement une institution mais aussi une idée, n'est pas seulement un régime juridique mais aussi l'expression d'un certain état de la conscience politico-juridique de la société* » à un moment donné⁶². Sans en faire le seul facteur explicatif, notre propos est, dans cette même perspective, de montrer que la construction juridique d'un service public d'incendie et de secours est indissociable de l'affirmation progressive d'une nouvelle représentation du rôle de l'État et des manières de gouverner, développée à la fin du XVIII^{ème} siècle. Il n'est néanmoins nullement dans notre intention de nous lancer dans une synthèse des nombreux travaux (sociologiques, historiques, juridiques), éclairant les conditions sociales d'imposition d'une organisation et d'une pratique administrative fondée sur « l'esprit de service public »⁶³.

L'approche proposée est bien plutôt de restituer un certain nombre d'éléments historiques qui seraient en mesure de rendre compte et d'expliquer le rapport étroit entre la construction du maillage territorial des services d'incendie et la constitution progressive d'un modèle étatique républicain⁶⁴. Le cas de la lutte contre les incendies apparaît en effet sur ce point singulier, du moins en ce qu'il se différencie des services relevant historiquement d'initiatives privées ; c'est-à-dire, des activités qui, avant toute intervention ou contribution de l'administration publique en la matière, étaient investies par des institutions ou des organisations disposant d'une relative autonomie de gestion de leur service. Que l'on songe par

⁶² Borgetto M., « Secours publics et service public », in Guglielmi G.J (dir.), *Histoire et service public*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 38. M. Borgetto précise ainsi : « *la promotion d'une activité au rang de service public (...) ne fait jamais que refléter en définitive, la conception que l'on se fait à un moment donné des besoins de la société, de ses lacunes et de ses aspirations ou encore la conception que l'on se fait, à une certaine époque de l'intérêt général et du bien collectif.* »

⁶³ Cette expression empruntée à Alain Supiot est entendue au sens d'une morale administrative, d'une éthique bureaucratique de désintéressement, de transcendance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier au fondement de la doctrine de service public (dans sa dimension idéologique et juridique), elle-même constitutive d'une nouvelle théorie de l'État. Supiot A., « La crise de l'esprit de service public », *Droit Social*, n°12, 1989, p. 777-783. Concernant les différentes dimensions de la notion de service public voir notamment Chevallier J., *Le service public*, Presses Universitaires de France, 1987.

⁶⁴ Si bien que certains auteurs et représentants officiels en viennent à qualifier les services d'incendie « *d'idéal républicain* », « *d'institution républicaine* », si ce n'est d'« *institution d'une nature républicaine* ». Aujourd'hui, ces expressions qui semblent présumer de l'essence républicaine des services d'incendie se retrouvent tant dans les discours officiels du ministre de l'Intérieur, des représentants de l'École nationale supérieure des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers que dans des travaux prenant les sapeurs-pompiers pour objet. Padioleau J-G., *La fin des pompiers républicains ? Politique et expérience de services collectifs post moderne de proximité*, L'Harmattan, 2002 ; Padioleau J-G., *Le réformisme pervers : le cas des sapeurs-pompiers*, Presses Universitaires de France, 2002 ; Chevrier S., Dartiguenave J-Y., « Autres figures et autres territoires : les recompositions du volontariat chez les sapeurs-pompiers », *Espaces et sociétés*, n° 147, 2011, p. 155-172.

exemple aux services d'assistance sociale et d'hospitalisation initialement assurés par des congrégations religieuses et des associations charitables⁶⁵ ; à l'enseignement, l'instruction scolaire placée jusqu'au XIX^{ème} siècle sous le magistère de l'Église ; ou encore, dans une période plus contemporaine, à la nationalisation des réseaux ferroviaires gérés auparavant par des compagnies privées. S'agissant des services d'incendies, la formation d'un groupement spécialisé rendu systématique sur le territoire est concomitante d'une nouvelle conception des liens qui unissent les administrés et les autorités de l'administration publique au cours du XVIII^{ème}. C'est pourquoi nous proposons de revenir ici brièvement sur le renouvellement doctrinal du système politique caractérisant la fin du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle.

Exprimée un peu avant la Révolution française, cette nouvelle représentation, entre autres façonnée par le mouvement des « Lumières », ne conçoit plus la Couronne comme la seule bénéficiaire de droits et de privilèges envers et au détriment de ses administrés. On peut notamment se référer aux travaux de Frédéric Mollé pour se donner une idée des diverses influences (celle des Lumières mais aussi celle des jansénistes ou encore des physiocrates) ayant contribué à la diffusion d'une conception d'une administration au service de la population, fondée sur des principes de désintéressement et de dévouement à l'intérêt commun. Dans ses travaux, Frédéric Mollé montre bien qu'il ne faut pas surestimer l'influence des Lumières, car tous les constituants n'adhèrent pas à la philosophie des Lumières ou d'autres encore y sont relativement étrangers (tels que certains députés de province par exemple)⁶⁶. Nous ne sommes donc pas dupes de la diversité des points de vue politiques, des visions du monde différenciées et parfois opposées, ou encore des variations d'influences au sein de groupes politiques en apparence homogènes. Mais pour des raisons purement sténographiques et parce qu'aussi nous ne prétendons aucunement ici à une retranscription historique exhaustive, nous utiliserons ces termes génériques (au regard de la rigueur historique ou socio-historique) de « constituants », « législateurs », « hommes de la Révolution », « le pouvoir législatif », « les administrateurs centraux », « gouvernants ».

⁶⁵ Castel R., *Métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, Paris, 1995 ; Borgetto M., *ibid.*

⁶⁶ Mollé F., « Des Lumières à l'influence gallicano-janséniste », *Généalogie de l'ascèse bureaucratique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 97.

Cette nouvelle représentation de la fin du XVIII^{ème} déploie donc l'idée, réaffirmée depuis, des droits de l'individu et des devoirs à la charge du gouvernement⁶⁷. Les textes constitutionnels de 1791 et 1792 font notamment référence à ces droits sociaux devenus célèbres « *d'égalité, de liberté, de sûreté, de propriété* »⁶⁸. Loin des attributs « *naturels* » que leur prêtent les auteurs de la Constitution française⁶⁹, ces préceptes sont indissociables d'un contexte politique et social remettant en question l'assise d'un régime politique de type monarchique. Ils sont en effet constitutifs d'une nouvelle idéologie et vision politique qui s'inscrit dans une posture d'affranchissement social à l'égard d'un système de contraintes fondé sur la soumission du peuple par rapport à la souveraineté de la personne royale. Rien ne le suggère sans doute plus clairement que le choix des mots par les auteurs de la Constitution, ici celui de « République »⁷⁰ - dans son sens étymologique la « chose publique » - pour désigner « *un régime politique de constitution non monarchique* »⁷¹, c'est-à-dire un gouvernement qui ne serait pas l'apanage de la famille royale ni dépendant de sa volonté. S'inspirant de la pensée rousseauiste du contrat social de « *la liberté de chacun et de la volonté de tous* », les hommes de la Révolution entendent façonner une société où, pour reprendre les mots de J. Donzelot, « *à l'arbitraire d'un seul succéderait la souveraineté de tous et [où] le droit triompherait progressivement des privilèges* »⁷². Au modèle absolutiste, perçu comme une entité surplombante, un régime d'oppressions, de droits et privilèges féodaux reposant sur la subordination des sujets au pouvoir royal et seigneurial est ainsi opposé, et se substitue progressivement, l'idée d'une souveraineté égale de tous, d'une administration garante des droits de l'ensemble des administrés sans aucune distinction. Une théorie qui trouve par ailleurs

⁶⁷ Borgetto M., *ibid* ; Chevallier J., *ibid*.

⁶⁸ Article 1 et 2 de la Constitution du 24 juin 1793 : « *Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.* »

⁶⁹ En dehors du contexte historique évoqué ci-dessus, ces représentations du caractère par essence universel et naturel des droits et des principes de liberté, d'égalité - et l'on pourrait ajouter de fraternité, pour parachever le triptyque de la devise Républicaine - se retrouvent par ailleurs dans le langage commun et servent, si ce n'est fondent, les théories notamment « évolutionnistes », « modernistes » de l'État. C'est-à-dire celles qui portent à croire et à faire croire que l'histoire - perçue au singulier - serait toute écrite comme orientée continuellement, linéairement vers un but, un état final, naturel, et non le produit de « *choix historiquement déterminés d'agents historiques précis* » placés dans des contextes spécifiques. Bourdieu P., Christin O., Will P.-E., « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 3-9.

⁷⁰ Si la notion de « république » évoque ici un moment historique, un régime juridique qui s'est défini dans l'opposition au régime absolutiste, nous n'ignorons pas pour autant le caractère polysémique et équivoque de ces termes qui ont historiquement recouvert et recouvrent diverses significations, et ont été traversés par de multiples tendances et courants politiques. Leurs usages sont en effet variés, aussi serait-il plus pertinent, comme le suggère C. Nicolet, de parler « des républiques » ou de « doctrines républicaines », celles par exemple des girondins, des montagnards, « des républiques conservatrices, libérales, radicales, démocratiques, socialistes ». Nicolet C., *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1982, p. 23.

⁷¹ Nicolet C., *ibid*.

⁷² Donzelot J., *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard, 1984, p. 50.

à s'exprimer et à être confortée dans un moment conflictuel de soulèvement populaire revendiquant une sortie de la féodalité.

Replacée dans ce contexte, il est alors possible de saisir et de décrire *a minima* une nouvelle conception de l'administration qui s'impose, et plus précisément les principes et valeurs qui la fondent. En effet, comme l'exprime Gilles Guglielmi, « *la Révolution modifie substantiellement les référents politiques et remanie les principes de la légitimité des pouvoirs d'État. [Elle] est en ce domaine porteuse d'un autre discours qui pose comme axiome central "l'utilité générale" »*⁷³. La reconnaissance des droits des administrés et des devoirs des gouvernants - qu'entérine la proclamation des droits de l'homme et la Constituante - marque le processus déjà entamé de redéfinition du rôle de l'administration et de ses finalités au prisme des notions de « *bonheur commun* » ou encore « *d'utilité commune* »⁷⁴. Léon Duguit, l'un des principaux théoriciens du droit et de l'État du XIX^{ème} siècle, précise ainsi dans son *Traité de droit constitutionnel* que :

« La puissance publique ne peut point se légitimer par son origine mais seulement par les services qu'elle rend conformément à la règle de droit ; il en résulte dès lors que l'État moderne apparaît de plus en plus comme un groupe d'individus travaillant de concert, sous la direction et le contrôle des gouvernements, à la réalisation des besoins matériels et moraux des participants ; (...) que l'État cesse d'être une puissance qui commande pour devenir un groupe qui travaille »⁷⁵.

Autrement dit, les décisions et actions gouvernementales n'apparaissent légitimes que pour autant qu'elles sont orientées, ou plutôt justifiées « *d'utilité commune* », ou encore comme étant l'expression du « *bonheur commun* ». C'est alors l'observance des principes d'« égalité », de « liberté » et de « fraternité » qui garantirait les fondements du pouvoir des gouvernants, comme s'ils constituaient désormais des critères d'appréciation susceptibles de justifier toutes décisions et interventions politiques. À titre d'exemple, au lendemain de la Révolution, les services de traitement de la mendicité et d'assistance au pauvre, dont les hôpitaux, hospices et

⁷³ Guglielmi G.J, Koubi G., Long M., *Droit du service public*, Paris, LGDJ, 2016, p. 91.

⁷⁴ *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Constitution du 24 juin 1793.

Si nous serons amenés à l'expliquer ultérieurement, il convient d'ores et déjà de faire preuve d'une vigilance épistémologique envers ces notions de « bonheur commun », « d'utilité commune », de « volonté générale » ou encore « d'intérêt général ». En effet, elles se caractérisent moins par leur force descriptive et explicative que par leur ambiguïté sémantique. En témoigne l'absence de définition précise, ou encore l'absence de consensus à leur propos. Régulièrement invoquées pour justifier par exemple des décisions politiques, ces notions servent alors moins l'intérêt général en tant que tel qu'à légitimer ou à préserver la légitimité des actions publiques. Hély M., *La métamorphose du monde associatif*, Presses Universitaires de France, 2009. Chevallier J., *op.cit.*

⁷⁵ Duguit L., *Traité de droit constitutionnel*, Paris, 1927, p. IX-X, cité in Rosanvallon P., *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 86-87. Léon Duguit est un professeur de droit qui, avec Maurice Hauriou, a été l'un des principaux acteurs de la définition d'une nouvelle théorie juridique de l'État et du service public vers la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle.

bureaux de charité avaient la charge, ont fait l'objet de critiques suggérant l'intervention des pouvoirs publics en vue de régler, d'uniformiser l'offre d'assistance sur le territoire. Les regards portés sur les traitements de la mendicité se focalisaient sur l'inégalité, l'exclusion, ou encore la répression. Les membres du comité de mendicité récusait un système d'assistance qui symbolisait l'exercice arbitraire du pouvoir royal par l'exclusion sociale d'indigents, de miséreux ou de personnes contraintes d'y séjourner parce que jugées nuisibles. Ils attiraient l'attention sur les inégalités des conditions d'accès aux services comme sur les disparités territoriales entre les structures d'accueil et de traitement de la mendicité ; l'une étant liée au caractère souvent discrétionnaire des admissions aux secours, l'autre aux ressources financières dont disposaient les établissements et variant notamment selon les donations privées. Par ce constat, une réforme de réorganisation de l'assistance sociale a été pensée en 1793 et le 22 floréal an II avec l'objectif d'apporter des financements publics et de favoriser une égalité de traitement des bénéficiaires. Comme de nombreux autres programmes politiques concernant le traitement de l'indigence à cette époque, cette réforme n'eut dans les faits aucune application concrète. Mais, ce qui retient notre attention ici, ce n'est pas tant l'application concrète ou non de tels programmes, que les logiques qui semblent progressivement s'imposer pour penser, conforter, étendre l'action publique, façonnant ainsi une nouvelle conception de l'intervention publique.

Perçu à travers le prisme des valeurs d'égalité civile, de liberté individuelle ou encore de droits à l'individu, les administrateurs centraux et les autorités officiant localement ont sans nul doute intérêt à offrir et entretenir l'image d'un gouvernement soucieux du bien-être des administrés. La référence à ces valeurs, ou plutôt leur élévation au rang de principes censés à la fois commander et justifier les décisions des administrateurs, n'est en effet pas neutre. Elle vient conforter la légitimité d'un renouvellement du système politique dans un contexte caractérisé par une prise de conscience de la réalité des inégalités sociales, que les luttes pour l'octroi de droits ont participé à dévoiler et dénoncer. Les constituants se présentent ainsi comme les tenants d'un régime garantissant à tous les administrés sans distinction la plénitude de leurs droits dans une société où l'égalité civile doit primer, conformément à leur vision du monde et aux attentes populaires. Lors de la présentation du comité de mendicité à l'Assemblée nationale en 1790, La Rochefoucauld-Liancourt, alors président du comité, défend ainsi un programme politique et social qui, suivant ses propos, à la différence des régimes antérieurs entend respecter les droits de l'homme et lutter contre la misère sociale :

« Ici se présente ce grand principe longtemps méconnu dans nos institutions sociales : « la misère des peuples est un tort des gouvernements ». (...) Aucun État encore n'a considéré les pauvres dans la constitution (...) on a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui. Voilà le grand devoir qu'il appartenait à la constitution française de remplir, puisqu'aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme. C'est en acquittant ce devoir que la constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici réprouvée, en apparence, par la société (...) »⁷⁶.

Ce même socle de croyances sous-tend également les points de vue qui s'expriment à travers la « phraséologie » de l'époque « *d'une République une et indivisible* »⁷⁷. Dans l'esprit des partisans républicains, « *l'unité de la nation* », la « *fraternité* » telles qu'ils l'entendent sont en effet étroitement associées à l'idéal égalitaire, à la lutte contre les droits et les privilèges féodaux. Cette représentation de l'unité de la société ne va néanmoins pas de soi et ne peut se saisir indépendamment des conceptions et des intentions politiques de ceux qui l'invoquent⁷⁸. En l'occurrence, les pourfendeurs de l'absolutisme projettent à travers cette notion leur propre vision d'une administration et d'un corps politique qui seraient indépendants et dissociés de la personne du roi ou de sa lignée. Le principal but poursuivi par les Constituants est alors de destituer le monarque de son pouvoir absolu et de disqualifier corrélativement le système du lignage qui le consacre ; cela notamment en proclamant dans la Constitution de 1791 le principe d'une égale souveraineté de tous : « *La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* »⁷⁹. Le concept de nation est ainsi au cœur de la pensée critique des constituants. Elle renvoie à la fois à un lieu inoccupable d'aucune personne ni d'aucun collectif et à une entité abstraite rassemblant « *tous les membres de la société en un seul corps* »⁸⁰. Or le dessein des constituants n'a quelque chance de se réaliser et de fonctionner que s'il s'impose à un territoire défini et balayé des particularismes locaux. Produire la nation

⁷⁶ La Rochefoucauld-Liancourt F., *Premier rapport du comité de mendicité. Exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail*, Paris, Imprimerie nationale, 1790. Ce premier rapport est présenté le 15 juillet 1790 à l'Assemblée constituante.

⁷⁷ C'est par décret du 25 septembre 1792 que la Convention déclare pour la première fois que « *la République française est une et indivisible* ». Nombreuses sont, par la suite, les discussions à l'Assemblée nationale constituante où les déclarations d'une « *Union, fraternité, liberté, égalité, indivisibilité de la République* » reviennent comme un « refrain » dans les interventions des députés.

⁷⁸ L'emploi des mots « unité », « union », « indivisible » peut renvoyer à diverses représentations qui sont autant fonction des contextes que des propriétés sociales, des inclinations politiques, religieuses des agents qui en usent et à travers lesquels s'exprime leur propre vision du monde, de la société. Et ce n'est pas faire de simples jeux de mots que d'avancer, pour rompre s'il le fallait avec les évidences, qu'il n'est sans aucun doute possible de désigner à travers l'union ou l'unité une harmonie des inégalités et des disparités. Autrement dit, il n'est pas improbable de revendiquer et d'affirmer le fait d'être unie dans/pour les inégalités, dans/pour le particularisme par exemple.

⁷⁹ Article premier de la Constitution de 1791 cité in Debbasch R., *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République : essai d'histoire politique*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1988, p. 40.

⁸⁰ Donzelot J., *op.cit.*, p. 31 et Rosanvallon P., *op.cit.*

supposait en effet de réduire les particularités provinciales susceptibles d'entraver ou de concurrencer l'établissement d'un mode d'administration des territoires entièrement fondé sur l'idée d'une unité homogène de la société. Le discours du député Camus adressé à l'Assemblée nationale en 1791, à propos des conditions d'attribution des ordres de chevalerie, en est un exemple parmi d'autres :

« Les bases de la constitution sont égalité, unité. Égalité entre tous les citoyens. (...) Toute autre distinction, telle que celle de la naissance est nulle ; elle serait inconciliable avec l'égalité de la loi. Unité qui n'admet qu'une seule grande société celle de tous les concitoyens. Cette unité rejette toute société particulière, toute corporation qui ayant des lois et des biens propres formerait un petit État dans le grand et unique État que la constitution a formé et qu'elle peut seul reconnaître »⁸¹

Les auteurs de la constitution s'emploient ainsi à organiser et à imposer un gouvernement qui serait cohérent avec leur définition de l'unité nationale et de leur idéal égalitaire⁸². Comme l'illustre cet extrait parlementaire, ces deux conceptions sont en fait étroitement imbriquées, dans la mesure où l'une comme l'autre sont pensées et mises au service de l'idée de « nation ». Ainsi, l'égalité, telle que les constituants la perçoivent, formerait une société certes émancipée des privilèges féodaux mais aussi lissée, épurée des spécificités locales considérées comme un obstacle à la réalisation de « l'unité nationale » et à la légitimité de ceux qui s'en prévalent⁸³.

D'un côté, les constituants confortent leur légitimité à façonner un nouveau mode de gouvernement en se faisant les défenseurs et les maîtres d'œuvre des aspirations et principes révolutionnaires de 1789. L'exaltation des principes et valeurs d'égalité, d'unité de la société leur donne en effet quelques assurances des faveurs d'une fraction de la population ; cela notamment par la résonance qu'ils peuvent avoir, aux lendemains de la déclaration des droits de l'homme. De l'autre, cet ensemble de croyances partagées constitue une ressource

⁸¹ Intervention du député Camus à l'Assemblée nationale. Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XXIX, Du 29 juillet au 27 août 1791, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 44.

⁸² Un exemple qui nous semble particulièrement bien révéler le caractère performatif et injonctif de cette déclaration est, à l'extrême, le discours des Montagnards qui proclamaient dans leurs interventions à l'Assemblée nationale : « *la liberté, l'égalité, l'unicité, l'indivisibilité de la République ou la mort !* ». Debbasch R., *op.cit.*, p. 40.

⁸³ D'ailleurs, une des manières de justifier leur prise de position sur le droit à l'abolition d'une particularité locale est de la catégoriser comme « privilège ». Rosanvallon et Debbasch le relevaient en effet dans leurs travaux : « *après 1789 la construction de la nation et la lutte contre les particularismes vont de pair. Particularismes et privilèges finissent même par être confondus.* » Rosanvallon P., *op.cit.*, p.103. Debbasch en donne une illustration en montrant un extrait de déclaration relatif aux « États provinciaux » provenant du cahier commun des trois ordres du bailliage de Langre : ces derniers souhaitent voir « *toutes les prétentions ; tous les droits particuliers, tomber devant l'intérêt public, et sur ce monceau de prérogatives, d'immunités, de privilèges abatus s'élever l'auguste, le salutaire édifice de la puissance nationale* ». Debbasch R., *op.cit.*, p. 41.

susceptible de justifier des décisions politiques conformes à leurs vues constitutionnalistes, celles tout particulièrement de produire « la nation »⁸⁴. Sur ce point et bien d'autres, les travaux d'historiens et sociologues aident à saisir la manière dont les constituants ont progressivement donné une forme concrète au concept de nation. À partir de la fin du XVIII^{ème} et début XIX^{ème}, on assiste ainsi à une période d'uniformisation des territoires et de centralisation administrative⁸⁵. Les législateurs cherchent à apprécier, repérer les disparités locales pour tenter de les atténuer et de se rapprocher de « *la République une et indivisible* » imaginée par les constituants. Dès lors, et pour l'évoquer rapidement, un nouveau découpage administratif du territoire vient remplacer le pêle-mêle des divisions territoriales et des juridictions antérieures⁸⁶. Après de nombreux débats à l'Assemblée constituante à propos de la bonne manière d'homogénéiser le territoire, le royaume est ainsi divisé en 83 départements de taille quasi identique⁸⁷. Mais il ne s'agissait pas seulement de remodeler la géographie des territoires. Tel qu'il était pensé, le réaménagement territorial devait également homogénéiser l'activité administrative dans son ensemble, et cela notamment par une réorganisation de ses structures et une redéfinition des hiérarchies entre elles. Le royaume fut alors divisé en départements eux même subdivisés en districts, et « *à chacun de ces degrés se trouvait une assemblée d'élus (...)* ».

⁸⁴ Comme illustration des formes de justification des décisions politiques mais aussi de disqualification des résistances observées localement, on peut se rapporter à l'intervention du député Delacroix à l'Assemblée nationale concernant les communes exprimant leurs craintes relativement aux changements : « *les communes de ce district sont instamment invitées à ne jamais perdre de vue que notre force réside essentiellement dans notre union ; que nos ennemis extérieurs et intérieurs pénétrés de cette vérité emploient tous les moyens [...] pour souffler partout l'esprit de division. Union, fraternité, liberté, égalité, indivisibilité de la République ; unité de la Convention nationale, vrai centre de l'autorité légitime qui opérera le bonheur de tous ; soumission entière aux lois, sûreté des personnes et des propriétés. Telle doit être pour tous les français la profession de foi ; telle est réellement celle du conseil général du district, tel est on ose l'assurer celle de la très grande majorité de ses habitants* ». Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série, 1787 à 1799, Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXVIII, Du 1^{er} au 14 juillet 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 511-512. Cette note peut être supprimée il me semble. C'est une illustration certes mais on comprend bien ce qui se joue dans ce que tu expliques dans le corps du texte.

⁸⁵ Comme l'ont montré de nombreuses études, la centralisation administrative n'était pas une préoccupation nouvelle dérivée de la Révolution. Elle s'inscrivait déjà dans un ensemble de débats et de réformes, qui ont marqué l'Ancien Régime. Ceci dit, la Révolution a renouvelé et justifié l'usage de la centralisation et de l'uniformisation administrative en « *la rapportant à la tâche de construction de la nation et non plus seulement à l'affirmation et à l'organisation de l'État. Elle lui donne du même coup une impulsion nouvelle, les impératifs moraux et philosophique constituant un ressort autrement puissant que les strictes logiques de gestion et de régulation* ». Rosanvallon P., *op.cit.*, p. 105.

⁸⁶ Voir à ce sujet les travaux de Mollé F., *op.cit.*, p.145. ou encore Ozouf-Marignier M-V., « Le département, de la naturalisation à la réforme », in Belot R. (dir.), *Tous républicains ! Origine et modernité des valeurs républicaines*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 261-274.

Tous deux décrivent et expliquent bien la complexité du maillage administratif sous l'Ancien régime : « *l'administration est élatée en plusieurs branches qui ont chacune leur propre géographie : l'administration générale et fiscale s'exerce dans le cadre des intendances et généralités, subdivisées en élections et subdélégations ; la justice dans les parlements, baillages et sénéchaussées, l'administration militaire dans le cadre des gouvernements. Le culte s'accomplit bien sûr dans les diocèses. Aucun de ces maillages coïncide les uns avec les autres* ». Ozouf-Marignier M-V., *op.cit.*, p. 262.

⁸⁷ Comme le souligne Marie-Vic Ozouf-Margnier, l'objectif d'une équivalence territoriale était de constituer une base égalitaire à l'élection des représentants politiques locaux. Toutefois, contrairement à ce qui peut être perçu, ce découpage territorial ne s'est pas brutalement imposé, sans détour et indépendamment de toutes considérations locales et sans que ne se fasse sentir des résistances. La redéfinition du maillage territorial a résulté de nombreuses négociations et d'un compromis entre l'idéal d'une unité nationale et les intérêts locaux des représentants provinciaux. Ozouf-Margnier M-V., « Le morcellement des provinces », *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18^{ème} siècle*, Paris, Edition l'EHESS, 1989, p. 45-75.

De même, toute une hiérarchisation des corps fut instituée afin que chaque ressort de l'administration se perçoive comme une partie d'un tout et non un tout à lui seul. »⁸⁸. De cette manière, chaque circonscription était liée entre elle par des relations de dépendance et de subordination : « *les municipalités se voyaient mises sous la dépendance et la surveillance des districts, ceux-ci sous l'autorité des départements qui étaient pour leur part sous la coupe directe de l'assemblée ou du roi selon l'objet d'attribution.* »⁸⁹ Les administrateurs locaux ne devaient désormais plus représenter les intérêts particuliers de leur province - dont on estimait qu'ils contrariaient les principes d'un droit identique pour tous - mais ceux de la nation. Celle-là même qui, rappelons-le, est pensée comme la seule détentrice de la souveraineté et dont les représentants élus de l'Assemblée nationale en seraient les dépositaires⁹⁰. Pour finir, outre cette réorganisation de l'administration territoriale, les tentatives d'uniformiser le territoire se traduisaient également par « *l'abolition des privilèges nobiliaires et des corporations de métiers* », la « *généralisation de la langue française et la réduction des patois* », ou encore « *l'unification des poids et des mesures* »⁹¹. En enlevant les spécificités locales, en uniformisant les lois et les usages auparavant définis localement, les législateurs contribuent à faire progressivement disparaître « *l'esprit de province* » au profit de « *l'esprit national* »⁹². La réforme de l'organisation territoriale et les multiples tentatives (réussies ou non) d'homogénéiser le quotidien des administrés, les échanges (avec l'extension de la langue française ou l'introduction d'un système de références commun et unique), les règles de droits et les hiérarchies administratives sont dès lors un moyen de diffuser et de conforter les conceptions d'un modèle de gouvernement en faisant exister cette notion constitutive mais jusqu'ici abstraite « d'unité nationale ».

Rappeler ces quelques éléments historiques nous semble nécessaire pour appréhender, par la suite, la construction juridique d'un service public d'incendie. Et surtout pour saisir dans

⁸⁸ Mollé F., *ibid.*, p. 149.

⁸⁹ Mollé F., *loc.cit.*

⁹⁰ On peut citer ici afin d'illustrer quelque peu nos propos un extrait du discours du député Pellerin discutant à l'Assemblée nationale des nouvelles divisions du royaume. Ce dernier y présente et propose une organisation administrative où chaque degré d'administration (municipalité, district, département, assemblée nationale) serait placé sous la surveillance et le contrôle des administrations qui leur seraient directement supérieures : « *l'esprit de province est aujourd'hui l'esprit national, puisqu'il n'existe plus de véritable autorité que dans la nation et que je ne réclame pour ma province qu'une administration subordonnée à la nation, et sous la surveillance continue et immédiate de l'assemblée permanente qui la constituera* ». Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome IX, Du 16 septembre au 11 novembre 1789, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 688.

⁹¹ Desrosières A., « Révolution et Empire : l'adunation de la France », *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2010, p. 43-48.

⁹² Selon l'expression des rapporteurs du comité de constitution chargés de préparer le projet de réforme. Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), *ibid.*

l'immédiat comment dans ce mouvement de redéfinition de l'administration, les législateurs se sont progressivement intéressés au problème des incendies ; non pas qu'ils s'en soient désintéressés à proprement parler auparavant ou qu'ils s'en seraient désintéressés en d'autres circonstances. Mais les conditions sociales et politiques semblent propres à impulser, accélérer et justifier l'intervention des administrateurs centraux et locaux en ce domaine. Pour reprendre les mots de Debbasche, « *la règle de droit se trouve intimement liée au mouvement des idées* »⁹³. En l'occurrence, les mesures juridiques destinées à organiser l'offre des services de lutte contre les incendies sur le territoire ne peuvent se comprendre indépendamment des attributions de l'administration et des principes moraux qui les fondent, celles, on l'a vu, de servir et de garantir le « bonheur commun » d'après et au nom d'un idéal républicain socialement construit. Par ailleurs, et on le précisera ultérieurement, la tendance à l'unification des territoires qui accompagne la formation de l'État – entendu ici dans sa double signification⁹⁴ – n'est sans doute pas étrangère à l'immixtion progressive des législateurs dans l'organisation et l'aménagement territorial des services d'incendies.

« Les deux sens du mot : État »⁹⁵

On rejoint ici la pensée de Pierre Bourdieu selon lequel cette notion d'État doit être comprise au sens premier de gouvernement, d'administration centrale ou d'agents détenteurs du pouvoir d'administrer qui construisent et façonnent l'État d'une part et au sens second de population d'autre part - c'est-à-dire d'un agrégat d'individus soumis aux lois en raison de leur inscription sur un territoire délimité et déterminé - ou encore ici de nation. Appréhendé de cette manière, il nous paraît possible d'éviter de réifier l'État, de ne plus le penser comme une chose surplombante, une superstructure mais bien plutôt comme une production sociale. Dans le cas présent, et suivant nos propos ci-dessus, la formation et le travail de légitimation d'un nouveau régime politique révolutionnaire est indissociable et corrélative de la production de l'idée de nation.

⁹³ Debbasch R., *op.cit.*, p. 18.

⁹⁴ Voir l'encadré « les deux sens du mot : État », p. 55.

⁹⁵ Bourdieu P., « Les deux sens du mot État », *Sur l'État. Cours au collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2012, p.58-60.

4. Préserver de l'indigence et garantir la sûreté des personnes

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, les dispositifs de lutte contre les incendies sur les territoires restent particulièrement hétérogènes d'une commune à l'autre, quand ils ne sont pas absents des localités. En effet, si l'expérience des ravages causés par les incendies pouvait réveiller la nécessité d'y faire face, la création d'une défense organisée contre le feu dépendait d'initiatives locales. Tantôt préconisées voire imposées par la loi, tantôt produits d'une prise de décision informelle, ou tout simplement improvisées sur le moment, les organisations de lutte contre les incendies étaient multiples et inégalement réparties sur le territoire⁹⁶. Des mesures préventives s'imposent par exemple dans les provinces victimes d'incendies criminels ou accidentels. Dans certaines circonscriptions, les habitants de quartier procédaient ainsi à des guets de nuit. Ailleurs, c'étaient les hommes des métiers spécialisés dans le bâtiment (charpentiers, menuisiers, couvreurs, maçons, ramoneurs et paveurs)⁹⁷ qui en avaient la charge. Ces derniers étaient réquisitionnés pour éteindre les incendies en raison de leur savoir-faire et de leurs connaissances de l'architecture des bâtiments et édifices. Par exemple en 1687, chaque corporation de métier strasbourgeoise devait posséder des « pompes à mains » d'incendie. Il en va de même pour la ville de Grenoble et de Brest qui disposent de compagnies d'ouvriers ayant pour mission de secourir les victimes d'incendie. Mais les corporations des « gens de métiers »⁹⁸ n'étaient pas les seules mobilisées en cas de sinistre. Certaines communes, telles qu'Amiens, Bourg-en-Bresse, Montbéliard astreignaient par exemple les ribaudes à l'extinction des feux. De même, l'armée de terre, la marine, les milices citadines ou encore des congrégations religieuses apportaient leur concours dans de nombreuses provinces. Ces derniers constituaient en certains lieux les instigateurs d'une lutte organisée contre le fléau des incendies, comme ce fut le cas des moines de Bayeux, Grenoble ou de Bourg-en-Bresse. À Brest, les soldats de l'armée de terre et de la marine participent également à la lutte contre les incendies⁹⁹. En d'autres endroits encore, les municipalités mettaient des puits, des seaux ou des pompes à incendie à la disposition de la population – quand ce n'étaient pas les habitants

⁹⁶ Les données présentées et exploitées ici sont principalement issues d'ouvrages historiques sur les sapeurs-pompiers : Lussier H., *Les sapeurs-pompiers au XIX^e siècle, Associations volontaires en milieu populaire*, Paris, L'Harmattan, 1987 ; Dalmaz P., *Histoire des sapeurs-pompiers*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998 ; Genovese M., *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Édition du Papyrus, 2009.

⁹⁷ Ce sont d'ailleurs ces « habitués de l'échelle » et de la réparation de matériel (forgerons, mécanicien) qui jusque dans les années 1980 constitueront le gros des troupes de sapeurs-pompiers et façonneront l'imaginaire des pompiers pendant longtemps.

⁹⁸ Dubar C., Tripier P., « La profession-corps. Le modèle catholique des corps d'État », *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 15-27.

⁹⁹ Bernard M., « La municipalité de Brest de 1750 à 1790 », *Annales de Bretagne*, n°4, 1918, p. 512.

eux-mêmes qui en faisaient l'acquisition. De sorte que les témoins d'un incendie acheminaient l'eau et combattaient eux-mêmes les flammes pour en freiner la propagation. Ailleurs enfin, des administrateurs locaux (que ce soient les magistrats, intendants, procureurs ou encore les consuls) s'employaient à constituer un groupement d'agents spécialisés dans la lutte contre les incendies. Réunis sous un même uniforme, ils bénéficient alors dans certaines provinces d'une solde en contrepartie de leur service. Il en va par exemple ainsi de Paris et de Lyon où des corps municipaux de pompiers sont créés par ordonnance royale. À Nancy, c'est le procureur général qui présente en 1782 un projet d'organisation d'une compagnie de pompiers communaux. De même, en 1744, la municipalité d'Angers décide après l'incendie du palais de la Prévôté, de s'armer d'une pompe à incendie et d'y attacher une équipe de pompiers.

Ces quelques données, bien que partielles, illustrent une importante diversité territoriale des formes de défense contre les incendies. Allant de la participation, contrainte ou non, de diverses corporations (religieuses, ribaudes, milices bourgeoises, armée, artisans ou ouvriers du bâtiment) ou groupement informel et improvisé d'habitants, aux compagnies de sapeurs-pompiers, une pluralité d'acteurs concourt à la lutte contre les incendies. Les moyens dont ils disposent varient par ailleurs selon les localités. En effet si en certains lieux, et sans doute en certaines circonstances, les corporations de métiers, congrégations religieuses et autres témoins unissent leur matériel et leurs efforts pour combattre les flammes, il en est d'autres où les habitants sont relativement livrés à eux-mêmes. Comme l'analyse Hubert Lussier, non seulement l'acquisition d'une pompe incendie (commercialisée en France au début du XVIII^{ème} siècle) ne s'accompagne pas systématiquement de la constitution d'une compagnie de pompiers, mais toutes les communes ne sont pas en mesure d'investir ou d'assurer la maintenance du matériel à incendie et à plus forte raison de mettre sur pied une unité de pompiers :

Durant la première moitié du siècle [XIX^{ème}] le coût d'une pompe à bras neuve est de l'ordre du millier de francs. (...) Des petites communes de Seine et marne se dotent du strict minimum pour 800F, tandis que des bourgs et petites villes investissent au-delà de 2 000 F pour se procurer la batterie complète d'une pompe [et accessoires]. Compte tenu des frais annuels d'entretiens du matériel, de l'achat indispensable de casques et éventuellement de l'uniforme complet, l'ensemble des dépenses exigées par l'organisation d'un corps de pompiers a de quoi décourager bien des conseils municipaux. Une enquête conduite dans l'arrondissement de Fontainebleau en 1838 révèle que sur 87 communes dépourvues de pompes, plus de la moitié n'envisagent pas d'en acquérir en raison de l'insuffisance de leurs ressources ou de leur population. (...) On ne s'étonnera pas de constater que, règle

générale en effet, les communes riches et peuplées sont les plus promptes à consentir les dépenses d'organisation¹⁰⁰.

Les ressources financières ne sont bien sûr pas les seules raisons de cette distribution géographique contrastée. Comme l'a très bien montré Hubert Luissier, l'hétérogénéité des services d'incendie sur le territoire doit être rattachée à d'autres particularités territoriales cumulatives et évolutives dans le temps, telles que : la vulnérabilité de certaines zones géographiques aux incendies criminels ou naturels ; l'aménagement d'un réseau de distribution de l'eau ; le taux d'urbanisation et d'industrialisation ; ou encore l'attrait financier et/ou symbolique que présente dans certaines localités l'engagement dans une compagnie de pompiers. De plus, ces disparités territoriales sont certainement d'autant plus marquées qu'aucune loi pendant l'ancien régime n'impose la constitution de service d'incendie dans tout le royaume. Plus exactement, une ingérence royale peut s'observer dans certaines villes : on pense notamment à l'ordonnance royale de 1733 prescrivant la gratuité des services d'incendie¹⁰¹ ou aux injonctions par ordre de quelques intendants à la création d'une unité de pompiers communaux à Paris, à Lyon, ou encore à Limoges, à Bourg et à Caen. Outre les quelques mesures relatives à l'organisation de service de lutte contre les incendies, on peut également noter l'existence de mesures préventives, comme le révèle une ordonnance de police rédigée sur ordre du procureur royal et applicable à la ville de Paris. Cette dernière vient rappeler et arrêter un certain nombre de normes de construction et de précautions à adopter sous peine d'amendes telles que « *construire à l'avenir des cheminées dans des échoppes, de faire aucun manteaux et tuyaux de cheminé adossés contre des cloisons de maçonnerie et charpenterie* », « *ramoner les cheminées au moins 4 fois dans l'année* », entrer dans des greniers, granges, magasins stockant foin, paille ou charbon avec « *des lanternes closes et fermées* » ou encore interdire la consommation de tabacs en ces lieux. Mais malgré ces quelques mesures locales, l'enchevêtrement des juridictions et des administrations locales – disposant en outre d'une relative autonomie dans la gestion de leur circonscription – rend, de fait, difficile une application uniforme et immédiate de règles de droit relatives aux services d'incendie.

¹⁰⁰ Luissier H., *op.cit.*, p. 34-35.

¹⁰¹ Au cours de la première moitié du XVIII^{ème} siècle, les services d'incendie de Paris étaient en effet payants. Les gardes pompes demandaient un perçu aux sinistrés en échange de leurs services. En conséquence, les habitants ne recouraient pas systématiquement aux pompiers et les incendies se propageaient dans la ville en touchant indistinctement les franges les plus pauvres de la population, la noblesse ou encore le clergé. Le 11 mars 1733, le roi institua alors, par ordonnance royale, le principe de gratuité des secours appliqué à Paris et étendu au royaume.

La lutte contre les incendies : une fonction « régaliennne » ?

On pourrait objecter en lisant ces quelques lignes que les services d'incendie de par leur fonction de protection de la population ont toujours été une prérogative des gouvernements, prétextant du caractère par essence « régalien » de ces missions. Nombreuses sont également les références à l'activité « régaliennne » des services d'incendie dans les discours officiels et débats au sein de la corporation des sapeurs-pompiers. Comme si, à l'évidence et de tout temps, les gouvernements successifs avaient assumé ces missions de lutte contre les incendies. On voudrait ici prendre quelques distances avec les usages essentialistes d'une notion juridique, pour au moins deux raisons.

D'abord, parce que, parler de fonction régaliennne serait de notre point de vue, risquer de produire/reproduire l'idée selon laquelle les services publics d'incendie seraient comme un héritage, un résidu de la souveraineté royale. Sonnant bien souvent comme un allant de soi, elle tend à éluder la question de la construction de l'offre des services publics de lutte contre les incendies sur le territoire. De fait, elle semble retenir et généraliser quelques faits historiques oubliant les formes évolutives, multiples et variées d'organisation locale des services d'incendie. En effet, dans un sens premier et si on se fie aux définitions des dictionnaires, le droit régalien « *se dit d'un droit attaché à la royauté, ou qui, en république, manifeste une survivance des anciennes prérogatives royales* ». Or comme il a été rapidement décrit précédemment, si la royauté s'est parfois occupée d'édicter des mesures de prévention et de lutte contre les incendies, l'étendue de leur application se limitait bien souvent à la capitale. Par ailleurs, on ne peut omettre le fait qu'en d'autres provinces et à certaines périodes, la protection contre les incendies était soit absente, soit dépendante des initiatives locales, ou des réseaux restreints d'interdépendance, tels que la famille, le voisinage ou les liens de vassalité et s'apparentait donc largement à une affaire privée. Que la royauté prenne en charge l'organisation des services d'incendie n'allait pas de soi, et il est d'ailleurs fort probable que pour certaines personnes la question ne se posait pas.

Ensuite, il semblerait que les usages contemporains de cette catégorie juridique servent à appuyer les propos de ceux qui l'invoquent (qu'ils soient pompiers, administrateurs centraux ou locaux, ou sociologues) réaffirmant par là le bien-fondé ou le devoir d'une intervention et d'une gestion publique des services d'incendie.

En revanche, et c'est là ce qui nous importe le plus, ces points de vue historiquement construits dénotent une conception du rôle de l'État qu'il convient de prendre très au sérieux tant elle structure les services d'incendie sur le territoire. Ou autrement dit, il convient de prendre au sérieux la catégorisation juridique des services d'incendie comme une activité régaliennne et prendre acte du fait qu'il s'agit, à ce titre et suivant les vues du droit constitutionnaliste, d'une mission dont la gestion incombe en principe seulement et uniquement aux administrations publiques, ne devant faire l'objet d'aucune délégation.

Les nouvelles conceptions du système politique et administratif qui accompagnent la Révolution de 1789 vont peu à peu (re)donner une nouvelle impulsion à l'organisation territoriale des services d'incendie. La proclamation des droits de l'individu et des obligations de la société à l'égard de ses membres vient en quelque sorte réinscrire le problème des incendies dans l'agenda politique. En effet, le 16 août 1790 – à un moment où les législateurs tentent de constituer le maillage d'une administration territoriale unifiée – est décrété qu'il incombe aux municipalités, au titre de leur pouvoir de police, d'organiser des services de secours nécessaires à la lutte contre les incendies et à tous autres fléaux¹⁰². C'est alors la première fois que la lutte contre les incendies est formellement reconnue comme entrant dans les attributions des administrateurs territoriaux. Si la mise en application de cette loi fut dans les faits très limitée, le seul constat d'une officialisation des compétences municipales en ce domaine invite néanmoins à interroger les conceptions politiques qui ont présidé à sa promulgation. Il s'agit par-là d'expliquer les représentations politiques des ravages d'incendie relativement au contexte de redéfinition du rôle de l'administration vers la fin du XVIII^{ème}. Comme on a pu le voir précédemment, ce changement a principalement consisté à modifier les règles et les principes moraux qui unissent les administrés et les gouvernants. Or, au fondement de cette relation, se trouve « *un principe incontestable [selon lequel] tout membre d'un État est soumis à ses lois, en échange de la protection que reçoivent sa personne, sa propriété, sa liberté.* »¹⁰³ Les hommes de la Révolution estimaient en effet qu'une administration « stable », « sage » et « humaine » ne pouvait se dispenser du devoir de protection de ses membres – ou tout au moins de leur vie – car il est la principale condition de leur loyauté¹⁰⁴. Comme l'écrit Dufourny de Villier en avril 1789 dans ses Cahiers du quatrième ordre : « *c'est une des clauses fondamentales du pacte de la société que de préserver tous les individus de la faim, de la misère et de la mort* »¹⁰⁵. Transgresser ou négliger cette prérogative fondamentale d'un droit à la vie risquerait dès lors d'altérer cette unité de la société tant souhaitée par les constituants.

¹⁰² « *Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : (...) Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties.* » Décret sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790, Titre XI « des juges en matière de police », article 3.

¹⁰³ Recueil des actes du comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, Aulard F.A., Tome 25, Du 30 juin au 28 juillet 1795, Paris, Imprimerie nationale, p. 200.

¹⁰⁴ Diderot évoquait déjà dans son *Encyclopédie* le devoir de protection de la société : « *les souverains ne peuvent se dispenser de protéger leurs sujets, c'est une des principales conditions sous laquelle ils sont soumis à eux.* ». Article « protection » dans Diderot D., *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Tome treizième, p. 504. On peut également noter cet extrait de déclaration de la noblesse de Metz en 1789 : « *La sûreté des propriétés et celle des individus dépendent d'une constitution sage et invariable ; que la soumission aux lois est toujours en proportion de la protection que les peuples en reçoivent* ». Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome III, États généraux, *Cahiers des sénéchaussées et baillages*, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 74.

¹⁰⁵ Rosanvallon P., *op.cit.*, p. 140.

En vertu de ce principe de protection, les auteurs de la déclaration des droits de l'homme et des textes constitutionnels fixent parmi les obligations des gouvernants, ceux de garantir « *les secours publics* » et de veiller à la « *sûreté* » des biens et des personnes¹⁰⁶. Dans la pensée des constituants, « le secours public » renvoie au devoir d'assistance aux individus se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. Concernant la notion de « sûreté », sa définition reste en comparaison plus équivoque, et ses usages multiples. Deux principales acceptions peuvent être mises en exergue : celle qui s'exprime à travers l'expression de « *sûreté des personnes et des propriétés* » ou de « *sûreté individuelle* » et celle de « *sûreté nationale* », de « *sûreté publique* », de « *sûreté de la République* » ou de « *sûreté de l'État* »¹⁰⁷.

Bien qu'à maints égards, ces deux usages soient étroitement imbriqués, on s'attardera pour commencer sur le premier pour aborder progressivement le second. Ainsi on peut retenir une tentative de définition du devoir de sûreté, dans la Constitution de 1793, qui consiste alors « *dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés* »¹⁰⁸. En ce sens, les administrateurs devaient prendre des mesures de police afin de défendre et de préserver les individus de toute atteinte à leur personne physique et aux biens privés dont ils jouissaient ou disposaient. Des appels au devoir de sûreté des individus sont par exemple adressés à l'Assemblée parlementaire contre les pillages, spoliations, violations de propriété, condamnations discrétionnaires, violences criminelles que ce soit dans le cadre d'affrontements militaires ou encore d'attroupements séditieux. Cette obligation de sûreté des individus était d'autant plus admise parmi les parlementaires, que les désordres signalés mettaient en jeu la concrétisation de droits sociaux nouvellement acquis ; ceux-là mêmes dont les législateurs entendaient se faire les promoteurs et qui étaient désormais censés régler l'existence et les relations entre individus. Aussi, assurer « *la sûreté individuelle* » s'entend, du moins à l'époque, comme l'ensemble des moyens par lesquels l'administration tente de préserver le sentiment de « *tranquillité* » des habitants à

¹⁰⁶ Ainsi peut-on lire à l'article 2 de la Déclaration : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Concernant le devoir et le droit à des secours publics, ils apparaissent dans la constitution de 1791 et de 1793 : « *Il sera créé et organisé un établissement général de Secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.* » ; « Article 21. - *Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.* »

¹⁰⁷ Ces formules se retrouvent à plusieurs reprises dans les comptes rendus et débats parlementaires de 1780 à 1860.

¹⁰⁸ Constitution du 24 juin 1793, article 8 de la Déclaration des droits de l'homme.

demeurer et à coexister sur le territoire¹⁰⁹. Il s'agissait de garantir la survie des biens et des personnes, voire le mieux vivre de la population suivant un cadre normatif esquissé par la proclamation des droits de l'homme. Il faudra y revenir, mais on peut déjà l'apercevoir : l'obligation de sûreté n'est pas comme on pourrait le présumer inconditionnelle, ni absolue. Si elle est effectivement une charge des gouvernants, il reste que l'appréciation d'un trouble (ou non) à la sûreté relève du seul arbitrage des administrateurs. Ce sont les gouvernants qui, selon le mot de la Constitution, *accordent* leur protection et au final tranchent de la nécessité (ou non) d'une intervention publique et décident des conditions de préservation du désordre sur le territoire. Autrement dit, la définition des conditions de maintien de la sûreté sur le territoire et des modalités d'intervention publique sont tributaires des représentations et intérêts politiques des administrateurs qui s'affrontent, ou s'accordent dans la définition des bonnes conduites et de leur régulation. Par exemple, les conceptions de la sûreté – ou du désordre – ne sont pas les mêmes sous un régime monarchique basé sur des droits féodaux ; sous un régime républicain reposant sur la déclaration des droits de l'homme ; sous le régime de la Terreur ; ou encore entre les partisans d'un gouvernement plutôt « libéral » et les défenseurs d'une administration davantage « protectrice » / « interventionniste ». Aussi peut-on penser, que le devoir de garantir la sûreté sur le territoire est une charge assignée aux administrateurs mais aussi une prérogative au sens de fonction privilégiée dotant les administrateurs d'un pouvoir normatif sur les conduites des vies individuelles et de la vie en collectivité.

Ces deux attributions, de « secours public » et de « sûreté » constituent des catégories d'intervention publique en tant que telles. Dans le sens où elles organisent et réalisent le projet politique d'établir un nouveau « contrat social » et d'asseoir corrélativement la légitimité d'un nouveau régime. Et c'est précisément au regard de ces deux catégories que les problèmes d'incendie sur le territoire vont être appréhendés. Il est effectivement notable qu'à la fin du XVIII^{ème} siècle, le signalement de conflagration, voire le traitement des affaires afférentes, se distribuent principalement entre trois comités des assemblées parlementaires, que sont : le

¹⁰⁹ L'emploi de l'expression « sûreté » dans les discours de l'Assemblée nationale est régulièrement attaché à la notion de « tranquillité ». L'intitulé du rapport du député Barère « *sur les mesures à prendre pour la sûreté des personnes et des propriétés et le maintien de la tranquillité* » en est une illustration. Est évoquée ailleurs la « *tranquillité des rues, lieux et édifices publiques* », « *tranquillité des familles* », « *tranquillité des villes* » ou encore la « *tranquillité publique* ». Selon la définition de Diderot, dont on suppose qu'elle ne soit pas si éloignée des conceptions parlementaires, le mot « sûreté » se comprend comme « *le repos, la tranquillité, qui naissent de la confiance ; la sûreté des rues pendant la nuit, la sûreté des auberges, la sûreté de conscience* ».

*Comité pour l'extinction de la mendicité ou de secours public*¹¹⁰ ; le *Comité de salut public* et celui de *la sûreté générale*. À la différence des préoccupations relatives par exemple à l'instruction publique ou encore aux ravages des épidémies – chacune d'elle ayant donné lieu à la constitution d'un groupement de travail spécifique – la question des incendies n'est, à notre connaissance, jamais traitée en tant que telle. On en trouve en revanche des traces éparées dans les rapports des trois comités précités dont les travaux étaient consacrés pour l'un au traitement de l'indigence et pour les deux autres à la constitution du gouvernement révolutionnaire. Plus exactement sur ce dernier point, le Comité de salut public s'employait à la rédaction et l'exécution de textes législatifs, tandis que le Comité de sûreté générale était chargé de la police intérieure (telle que le contrôle, la surveillance, arrestation des ennemis de la Révolution et le maintien de la tranquillité publique)¹¹¹. Les signalements, mentions, références aux incendies furent nombreux et circonstanciels, que ce soit dans le cadre de compte-rendu de guerre, d'insurrection sur le territoire, pour signaler l'étendue du fléau sur les personnes et leurs biens, ou pour accorder des aides aux communes et/ou aux incendiés. Par exemple, le Comité de secours public signale, en 1790, la mort de deux enfants lors d'un incendie de village et la perte des « *biens et propriétés de quarante familles qui se trouvèrent dénuées de tout et réduites à la plus affreuse misère* ». Ailleurs, c'est le Comité de salut public qui, après avoir eu connaissance des incendies répétés dans la commune d'Orcet, prescrit la construction d'une fontaine « *que la sûreté de cette commune et la santé de ses habitants exigent* ». Le traitement du sujet des incendies dans ces comités en particulier permet d'éclairer non seulement les angles sous lesquels les administrateurs envisagent la question à l'époque mais surtout la place qu'occupe l'institution des sapeurs-pompiers dans le champ du secours aux personnes aujourd'hui. Comprendre comment se construit progressivement dans l'histoire les catégories d'intervention publique en la matière s'avèrent utile à la compréhension des transformations contemporaines.

Les incendies sur le territoire national retenaient l'attention des membres de ces comités dès lors qu'ils compromettaient l'intégrité des propriétés, des habitants et produisaient de la misère sociale. Comme on l'a vu, les administrateurs centraux étaient d'autant moins

¹¹⁰ Le « comité pour l'extinction de la mendicité » devient le « comité de secours public » sous l'assemblée législative et la Convention. Au XVIII^{ème}, la notion de secours public n'a pas la même signification qu'on peut lui prêter aujourd'hui, puisqu'elle renvoyait plus exactement aux actions de bienfaisance, aux mesures d'assistance et d'aide à la pauvreté. Borgetto M., *op.cit.*

¹¹¹ Cadio E., « Le Comité de sûreté générale (1792-1795) », *La Révolution française*, n°3, 2012, [consulté en ligne : <http://journals.openedition.org>] ; Matta-Duvignau R., « Introduction générale », *Gouverner, administrer révolutionnairement : le comité de Salut public (6 avril 1793 – 4 brumaire an IV)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 19-47.

susceptibles d'en faire abstraction que le modèle de gouvernement auquel ils croyaient, et au nom duquel ils exerçaient leur autorité, reposait sur l'idée d'un gouvernement aux vellétés protectrices¹¹². S'il existait bien entendu des courants politiques antagonistes (tels que les monarchistes, les conservateurs, les républicains ou encore les libéraux), ils s'accordaient sur le devoir de protection des administrés¹¹³. Non seulement parce qu'au lendemain de l'abolition d'un régime féodal qualifié de « *despotique* », de « *tyrannique* », il est à l'inverse une preuve d'« *humanité* » du gouvernement, mais aussi parce qu'il témoigne entre autres des considérations égales du gouvernement envers ses administrés¹¹⁴. Un gouvernement qui vient de proclamer les droits de l'homme et de dénoncer les inégalités de conditions ne saurait se désintéresser de la vulnérabilité des individus aux agressions extérieures. Ou autrement dit, il ne saurait ignorer les malheurs de la population dès lors qu'ils sont reconnus comme étant des faits sociaux subis par une fraction de la population ; c'est-à-dire comme étant le produit de situations jugées extérieures aux individus, qui ne leur sont pas imputables en propre. Peuvent être catégorisés comme tels, entre autres, l'adversité qui survient des conflits frontaliers, en cas de guerres civiles, les spoliations de biens, les fléaux quel qu'il soit. Il en va ici du principe d'égalité entre tous, comme du droit à la vie et à la sûreté, à la protection.

Les arguments avancés pour justifier l'intervention des administrateurs dans le domaine de l'assistance aux indigents renseignent également ici sur la manière dont les incendies et leurs effets peuvent être appréhendés par les législateurs. Il semble en effet que les justifications d'une intervention publique en matière de mendicité soient pour partie transférables au problème des incendies en raison notamment des conséquences qu'ont ces derniers sur les conditions sociales et économiques d'existence des incendiés. C'est effectivement dans les

¹¹² L'usage du terme « vellété » n'est pas ici une simple formule rhétorique ; nous voudrions bien plutôt faire preuve de vigilance. Comme nous le signale Robert Castel, on peut en effet préjuger à travers cette expression performative de « protection », de l'avènement d'un gouvernement bienfaiteur, aux interventions généreuses dans le domaine de la santé et du social – que reproduit par ailleurs l'usage de l'expression « d'État providence » dans certains travaux. Or dans les faits « *cet État est plutôt parcimonieux, calculateur, et volontiers soupçonneux quant à l'usage qui est fait de ses prestations. Il est celui qui recherche des ajustements minima plutôt que le dispensateur désintéressé d'une masse d'obole, et ses innovations sont commandées par la peur autant que par la générosité.* ». Castel R., *op.cit.*, p. 269.

¹¹³ S'il était plus couramment admis, après la Révolution notamment, que les agents investis de la puissance publique ne sauraient se désintéresser du malheur des administrés, cela n'implique bien sûr pas pour autant une intervention publique pour secourir, soulager, remédier à toutes les afflictions et détresses qui touchent les administrés. C'est bien plutôt qu'il y avait une sorte d'accord tacite sur le fait de leur accorder de l'importance, mais qu'en revanche les conditions ou non d'intervention publique pour tel ou tel fait social impactant la population faisaient débat entre législateurs, ne serait-ce que par exemple entre les partisans d'un État plus libéral et ceux défendant l'idée d'un État protecteur. Et d'ailleurs Robert Castel montre bien dans le cas du traitement des indigents comment les misères sociales faisaient l'objet d'opérations de classifications des individus entre invalide, valide, et au sein même des valides entre les pauvres méritants et les autres considérés comme fainéants, oisifs. Castel R., *op.cit.*, p. 183-192.

¹¹⁴ Constitution de 1793 ; Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXXIII, Du 25 août au 17 septembre 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 74.

discours et conceptions parlementaires sur le traitement de l'indigence que l'on trouve les traits les plus éclairants de la manière dont pouvaient être perçus les incendies et leurs dommages. En 1791, l'Assemblée nationale, sur recommandation du comité d'extinction de la mendicité, reconnaît et érige officiellement les secours aux indigents, mendiants et vagabonds en un droit constitutionnel. L'Assemblée place les secours publics « *au rang des devoirs les plus sacrés de la nation* » relevant désormais de financement et d'aide publique¹¹⁵. Partant, la collectivité, les administrations centrales et délocalisées ont l'obligation de pourvoir aux ressources nécessaires à la subsistance des individus dépourvus ou dépossédés de leurs biens, statut social, titre de propriété, denrées, etc. Les constituants partageaient en effet l'idée selon laquelle le secours aux indigents constituait, selon la célèbre expression, une « dette inviolable et sacrée » du gouvernement. Selon cette philosophie, le gouvernement est redevable à tous les individus et dès leur naissance, de leurs contributions – à venir – au bon fonctionnement de la société. À ce titre, il se doit de garantir en contrepartie la santé, la subsistance et la « sûreté » de chaque administré. Vu sous cet angle, « *le droit de l'indigent à être secouru n'est alors que la simple traduction du droit fondamental à la vie que tout individu détient du fait même de son appartenance à la société* »¹¹⁶. Dès lors, il n'est pas inconsideré de voir dans ce mouvement des idées qui caractérisent le XVIII^{ème} – et appliqué au problème de l'indigence – les prémices de ce qui décidera par la suite d'une ingérence des administrateurs centraux et locaux dans la lutte contre les incendies. Ainsi, en 1792, les membres du Comité des secours publics soumettent à la demande des parlementaires un rapport d'évaluation de la valeur financière des pertes endurées dans 35 communes ayant fait une demande de secours à l'Assemblée¹¹⁷. Dans son préambule, le rapporteur vient rappeler aux députés que « *toutes [les affaires d'incendie présentées à l'Assemblée] vous offriront des malheureux à secourir, tous dans une extrême misère, et appartenant à cette classe laborieuse de citoyens, dont les travaux sont la principale et la plus solide richesse de l'État. La nation française a, par sa Convention sociale, pris l'engagement solennel et sacré de subvenir aux besoins de ceux de ses membres* ». On le voit ici, l'argument invoqué pour justifier des aides financières de l'administration centrale est d'arguer d'une « dette » de la société à l'égard de ses membres constitutifs de « *la richesse de*

¹¹⁵ « Troisième Rapport » du comité pour l'extinction de la mendicité, p.383, cité dans Castel R., *op.cit.*, p. 186. « *L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres dans tous les âges dans tous toutes les circonstances de la vie* ».

¹¹⁶ Rosanvallon P., *op.cit.*, p. 152.

¹¹⁷ On peut citer à titre d'exemple le cas de la commune de Breuil-le-Sec où « *quarante maisons, qui renfermaient cinquante familles et deux cents individus (...) ont été incendiées avec les autres bâtiments qui en faisaient partie, ainsi que les récoltes et beaucoup de meubles (...) manquant de tout, ils ont été obligés de s'expatrier chez leurs parents, et voisins qui les logent et les nourrissent. Les pertes ont été évaluées à quatre-vingt-huit mille livres.* » Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XLIX, Du 26 août au 15 septembre 1792, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 465.

l'État ». C'est ainsi que l'on peut comprendre l'intérêt qu'ont porté les représentants étatiques, membres des Comité de Salut public, de Sûreté générale et de Mendicité, aux incendies sur le territoire.

Les dommages des incendies

Plus concrètement, comme en témoignent les articles de presses ou encore les comptes rendus de l'Assemblée nationale, les cas d'incendie déclarés sur le territoire à cette période étaient particulièrement dévastateurs. Les habitats et les terrains en proie aux flammes étaient rapidement détruits et calcinés en raison notamment de l'insuffisance, si ce n'est de l'absence, de moyens de lutte contre les incendies. Des récoltes entières étaient consumées épuisant ainsi les ressources nécessaires à la subsistance des incendiés quand ils ne mettaient en péril celles des habitants d'une commune. Que l'on pense par exemple aux conflagrations des moissons menaçant en certains cas de famine la population d'une ville, commune ou bourg. Les foyers d'incendie pouvaient par ailleurs aisément se propager aux bâtiments attenants et avoisinants dont la vulnérabilité au feu dépendait pour partie des matériaux de construction utilisés (charpentes et pans de bois, toitures en chaume). Exemple parmi de nombreux autres, en 1790, le député Petit-Mengin rend compte à l'Assemblée nationale « *d'un violent incendie qui a dévoré un grand nombre d'habitations dans la ville de Raon-L'Etape, en Lorraine* ». La même année, le député Naurissart signale les dommages supportés par des Limougeaudes des suites d'un incendie ayant brûlé 186 maisons, « *la ville entière a été sur le point de devenir la proie des flammes (...) la frayeur, le pillage et les autres suites de ce désastre ont causé aux habitants une perte de 1 200 000 livres au moins* ». Ces réactions en chaîne menaçaient la vie des habitants, et dans le moindre des cas leur propre subsistance en risquant de les déposséder de tous leurs biens. Des secours qui se justifient d'autant plus que ces dommages sont pour partie les conséquences d'évènements extérieurs qu'ils soient d'origine naturelle, accidentelle ou encore criminelle. Il est en effet des circonstances où des habitants sont la cible d'affrontements, ou encore sont pris entre deux feux d'une révolte d'une fraction de la population. Ainsi en 1795, un représentant du comité de salut public de Lorient informe des insurrections de quelques contre-révolutionnaires dont « *le projet est de rétablir le clergé, la noblesse et le trône ; (...) ; d'incendier les propriétés et sacrifier les habitants qui ont des enfants ou parents au service de la République* », et déplore « *leur affreux système d'affamer les villes, [en interceptant] les denrées, [menaçant] de tuer ou d'incendier les cultivateurs qui nous apportent des subsistances* »¹¹⁸. Enfin, les monuments religieux ou publics ne sont du reste pas épargnés des flammes. En brûlant sur leur passage le patrimoine culturel (manuscrits, titres de propriétés, bien matériels) et documents d'archives, elles ébranlaient, altéraient quelque peu le fonctionnement voire l'intégrité des institutions qui en étaient victimes. Par exemple, en 1794, l'incendie de l'église de l'abbaye de Saint-Germain des Prés consume « *la précieuse bibliothèque des Bénédictins* » causant « *la perte d'un grand nombre de manuscrits précieux qu'elle possédait* ». En 1790, une députation de la garde nationale alerte l'Assemblée parlementaire de l'incendie du Château des Tuileries menaçant « *d'atteindre la*

¹¹⁸ Recueil des Actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, Aulard F.A., Tome 22, Du 12 avril au 9 mai 1795, Paris, Imprimerie nationale, p. 678.

superbe galerie où des propriétés nationales de la plus grande importance se trouvent renfermées »¹¹⁹.

Pour conclure, les signalements d'incendie dans le cadre de ces comités ne sont pas anodins et s'avèrent être au contraire un moyen de comprendre comment les législateurs envisageaient le problème des incendies. On peut supposer, sans trop se tromper, que les législateurs républicains puisent dans la période révolutionnaire les principes et les croyances d'après lesquels l'intervention publique en matière d'incendie est pensée et justifiée. Mais au-delà du devoir moral de préserver les vies menacées par les incendies, il est aussi question de « sûreté nationale », selon l'expression de l'époque. On essaiera en effet de le montrer dans l'analyse qui suit : l'investissement étatique dans la lutte contre les incendies, la mainmise de plus en plus prononcée des agents ministériels dans l'organisation des compagnies de pompiers coïncident et contribuent pour partie à l'instauration et au maintien du régime républicain.

¹¹⁹ Cet incendie du château des Tuileries n'a rien d'accidentel. Il marque en effet la journée insurrectionnelle du 10 août 1792 menée par la Commune de Paris contre la monarchie constitutionnelle. En prenant pour cible le château des Tuileries, la Commune veut s'attaquer au symbole du pouvoir royal et réduire en cendres les biens matériels et le patrimoine historique qui l'incarnent et le perpétuent. Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XLVII, Du 21 juillet au 10 août 1792, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 655.

Chapitre 3

Assurer la légitimité de l'ordre politique républicain

1. Les soldats du feu érigés en symbole républicain

La vigilance des administrateurs à l'égard des incendies auxquels la population et le territoire sont exposés, n'est pas seulement le fait, comme on pourrait le penser, de sensibilité humaniste. Les mesures publiques de prévention et de secours procèdent certes d'une volonté de parer aux dangers qu'encourt la population mais aussi et corrélativement d'assurer la sécurité/« sûreté » de l'organisation sociopolitique instituée. Car c'est aussi de cela dont il s'agit : préserver la vie des individus, leur assurer une certaine protection contre les catastrophes naturelles ou sanitaires, c'est aussi pour les dirigeants politiques, préserver leur pouvoir sur l'administration du territoire¹²⁰. Or, c'est tout particulièrement dans ces moments de vulnérabilité des masses que les représentants étatiques et les élus jouent leur « qualité » d'administrateur (du) public¹²¹. À titre d'exemple, comme le rapporte ce député-maire de Bobigny en 1928, leur responsabilité est en effet hautement engagée quand des incendies frappent la population et leur aptitude à gérer les fléaux est toujours exposée aux jugements et aux critiques les plus sévères : « *Les sarcasmes et le reproches pleuvent non point sur les sapeurs-pompiers dont le dévouement est reconnu de tous mais sur les municipalités qui sont immédiatement taxées d'incapacité et d'indifférence (...)* »¹²². Quelles que soient les époques, le caractère foudroyant et brusque des catastrophes, ainsi que l'ampleur des ravages, marquent collectivement les esprits. Les événements plus ou moins contemporains, connus ou vécus, peuvent en attester, qu'il s'agisse d'épidémies, de pandémies, d'inondations, d'ouragans, de canicules ou encore d'incendies. L'anéantissement en quelques heures de quartiers, et de familles entières, les lourdes pertes humaines jettent dans l'affliction les victimes comme leurs entourages et répandent un sentiment d'insécurité. C'est vraisemblablement dans ces moments des crises sanitaires, aux retentissements profonds parce qu'elles touchent aux vies des administrés, et qu'elles témoignent d'une relative impuissance face aux fléaux, qu'est recherchée la responsabilité des dirigeants territoriaux. Et cela peut justement déboucher sur une sérieuse mise en cause des

¹²⁰ On peut se référer à titre d'exemple à cette remarque du comité de mendicité qui pourrait aussi s'appliquer aux victimes d'incendie : « *Il est de l'intérêt public de prévenir les désordres et les malheurs où seraient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources qui, maudissant les lois dont ils n'auraient jamais senti les bienfaits, pourraient par l'excès de leur misère être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public* ». Quatrième rapport du comité de mendicité, archives parlementaires, annexe à la séance du 31 août 1790, p. 438. cité in Borgetto M., *op.cit.*, p. 41.

¹²¹ « Qualité » est entendue ici au double sens de « titre » mais aussi de reconnaissance du point de vue de la population d'une légitimité à administrer le territoire.

¹²² Intervention du député Clamamus maire de Bobigny. Débats parlementaires, Chambres des députés, Journal officiel de la République française, séance du mardi 26 octobre 1928, p. 25. Les reproches, accusations, revendications sont exacerbés et d'autant plus justifiables lorsqu'il est question des vies des administrés, et que les pertes sont nombreuses. On peut également pour s'en convaincre penser aux événements plus récents d'épidémie et aux réactions au sein de la population, entre autres du personnel de secours et de soin (infirmiers, aides-soignants, médecins, pompiers, ambulanciers, dentistes etc.), face aux mesures sanitaires, ou à l'absence de mesures préventives, prises par le gouvernement.

services de l'administration publique et corrélativement de la légitimité de ceux qui en ont la charge. Par exemple, l'incendie en 1938 des Nouvelles galeries de Marseille et son dénouement illustrent particulièrement bien les enjeux politiques que recouvrent les exigences de protection de la population. Au lendemain de ce sinistre, qui fit 73 morts, les réactions et invectives médiatiques contre la municipalité de Marseille ne manquent pas. On y dénonce « *l'incurie* » et la culpabilité des élus municipaux pour avoir négligé les moyens de défense et de prévention contre les incendies et d'une certaine manière pour avoir manqué à leur devoir de protection de la population¹²³ :

Des élus en mauvaise posture

Extrait d'un article du quotidien, « *Le Petit Marseillais* », du 30 octobre 1938, soit deux jours après le sinistre des Nouvelles galeries : « *Il y a des morts, il y a des blessés, il y a des familles en larmes, il y a une population angoissée. (...) Certes les évènements de ce genre sont imprévisibles, les coups du sort, si violents soient-ils, sont toujours inattendus. Mais ce qui doit être prévu ce sont les moyens de défense contre le malheur. Le feu est l'un de ces fléaux (...). Marseille seconde ville de France, bourrée de son million d'habitants n'a rien pour la défendre contre l'incendie (...) ni les mots, ni les critiques ne seront jamais assez virulents pour châtier l'incapacité, le « je m'en fichisme » d'une municipalité, d'un maire qui n'a même pas songé, un jour, à l'un des principaux soucis de ceux qui ont tâche d'administrer une collectivité. (...) il faut que tous les responsables répondent de leur carence. Nous l'exigeons avec toute la population qui paie et depuis longtemps des impôts suffisants pour qu'on la protège. (...) Puisqu'il y a un maire, puisque c'est lui qui est en haut de l'échelle des responsables, qu'il explique s'il le peut comment et pourquoi un sinistre pareil a pu s'accomplir jusqu'au bout (...) Messieurs Tasso et Cie, la population marseillaise vous hurle... : « Partez ! Démission ! À la porte ! ».*

Face à ces attaques, sans doute aussi menées sur fond d'opposition politique, la municipalité s'est défaussée à son tour sur le gouvernement dont les aides financières étaient jugées insuffisantes. Quelques mois après cette affaire, le gouvernement Daladier de l'époque destitue Henri Tasso de ses fonctions de maire¹²⁴.

Le danger pour les autorités publiques vient dès lors des possibilités d'agitation et de tension sociale qu'induirait la mobilisation d'individus condamnant l'inertie ressentie des instances dirigeantes. Le risque est certainement d'autant plus pris au sérieux que l'indignation est susceptible de s'étendre et de se généraliser sur tout le territoire et à toutes les classes sociales. En effet, à l'instar des épidémies (etc.), et pour reprendre cette expression maintenant

¹²³ « 70 personnes environ ont trouvé la mort dans l'incendie de la canebière », *Le Petit Marseillais*, 30 octobre 1938, p. 1.

¹²⁴ Probablement que cette décision juridique de congédier le maire de Marseille pour le remplacer par un administrateur venu de Paris ne repose pas uniquement sur l'incendie des Nouvelles galeries. Un mois avant, la ville faisait en effet déjà l'objet d'une enquête de l'inspection générale des services administratifs. Ceci dit, cet événement, et les dénonciations qu'il souleva, ont été décisifs.

répandue, les flammes ne connaissent pas de frontières territoriales, ni de frontières de classes. Elles ne menacent pas seulement les vies et les biens des classes populaires mais affectent, indistinctement et en nombre, les foyers ou les établissements de toutes conditions. Les notables, les gens de l'aristocratie ou de la bourgeoisie ne sont donc ni épargnés par les flammes, ni totalement à l'abri des risques d'incendie¹²⁵. On peut songer, pour ne citer que des événements de la fin du XIX^{ème} début XX^{ème} siècle, à l'embrasement de l'ambassade d'Autriche ; à l'évènement funèbre du Bazar de la Charité ayant rassemblé le « *"gotha" de l'aristocratie parisienne* » ; à l'incendie du Théâtre national de l'Opéra-Comique ; ou encore du Métropolitain parisien¹²⁶. Il est ainsi possible de comprendre l'importance pour les administrateurs d'endiguer et de prévenir les aléas qui pèsent sur la population. Leur implication dans ce domaine est susceptible de garantir la reconnaissance ou du moins le consentement de la population « *ainsi placée sous « l'aile protectrice de l'État* »¹²⁷. Plus encore, la protection et la défense des administrés contre ces fléaux extérieurs et relativement imprévisibles semblent être la condition *sine qua non* d'une acceptation des administrés. Et, c'est d'ailleurs cet accord d'ordinaire tacite qui resurgit et est mis en mots lors de catastrophes que les dirigeants territoriaux n'ont sues aux yeux des victimes et des témoins convenablement gérer.

Enfin, l'enjeu n'est pas uniquement (bien qu'aussi) sanitaire et social. Les ravages des catastrophes sanitaires et/ou naturelles peuvent entraîner de graves déséquilibres du marché. Dès lors que les incendies (ou autres catastrophes naturelles) touchent les biens de production (commerce, atelier, usine, champ d'exploitation etc.), c'est en effet l'activité économique locale qui s'en trouve perturbée. Or, la légitimité du système politique tient aussi de sa capacité à garantir la stabilité économique sur le territoire, il en va du maintien de la production des richesses comme de la vie sociale des administrés. Parmi ces répercussions, plus ou moins

¹²⁵ On suppose qu'il existe probablement, au début du XX^{ème} siècle comme aujourd'hui, quelques variations d'exposition des individus aux risques d'incendie, plus ou moins marquées selon les époques, selon par exemple les matériaux de constructions des établissements et leur accessibilité, selon les quartiers, selon les lieux géographiques de résidences (espace urbain, rural, nord et sud), et bien sûr selon la distribution ou plus exactement l'offre des services d'incendie sur le territoire. À ce propos d'ailleurs, des travaux contemporains ont très bien montré et démontré l'existence d'inégalités sociales dans l'accès aux soins d'urgence. Voir notamment, Morel S., *L'urgence à plusieurs « vitesse » : fracture territoriale et inégalité sociale dans l'accès aux soins d'urgence en France. Genèse et réalité d'un sous champ sanitaire*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, mention sociologie, 2014.

¹²⁶ Deroo R., *La fabuleuse histoire des pompiers*, Paris, Tallandier, 2002. Il n'est également pas anodin qu'à la suite de certains de ces drames, les compagnies de pompiers aient fait l'objet, sur ordre du maire ou des représentants étatiques, d'une réorganisation, voire dans certaines provinces, aient impulsé la création d'une compagnie. On peut citer à titre d'exemple l'incendie en 1810 du bal organisé par l'ambassadeur d'Autriche en l'honneur de l'empereur et qui fut à l'origine de la création du Bataillon des sapeurs-pompiers de Paris.

¹²⁷ De Swaan A., *Sous l'aile protectrice de l'État*, trad. Boury L., Presse universitaire de France, Paris, 1995 cité in Skornicki A., *La grande soif de l'État. Michel Foucault avec les sciences sociales*, Paris, Les prairies ordinaires, 2015, p. 219-223.

importantes selon l'ampleur des sinistres, se comptent par exemple les dégâts financiers, l'altération voire l'interruption de l'activité productive, la dégradation du niveau de consommation et des conditions de vie des agents consécutives, entre autres, à la perte de leur travail. À cela s'ajoutent les retombées indirectes des grands incendies dans une économie d'interdépendance entre individus. Il suffit de penser aux conflagrations des productions agricoles limitant les denrées alimentaires disponibles localement et menaçant potentiellement de l'inflation des prix¹²⁸. Ce n'est évidemment pas toujours le cas, mais ce sont précisément ces incertitudes expérimentées et mesurées qui suffisent à réveiller l'intérêt bien compris des gouvernants.

Aussi ces quelques considérations permettent de penser que l'organisation et l'entretien d'un service public d'incendie concourent, avec les autres services de maintien de l'ordre (l'armée, la police, la justice par exemple) à la stabilité et à la permanence d'un gouvernement établi. Toutefois, historiquement, la constitution progressive des services d'incendie en France n'accompagne pas la mise en ordre de n'importe quel système politique. Le déploiement d'une offre de lutte contre les incendies sur le territoire et l'encodage de ses services coïncident plus précisément avec l'institutionnalisation de l'État républicain. Cela se voit chronologiquement dans la correspondance des différents moments clés de l'histoire politique avec les élans de réglementation des compagnies de sapeurs-pompiers. Mais cela s'observe aussi dans le travail de définition des pratiques et des missions des sapeurs-pompiers, suivant une idéologie républicaine. Les pompiers sont progressivement présentés tant par les élus politiques que par les officiers de commandement comme une figure républicaine idéalisée, incarnant les valeurs de fraternité, de solidarité locale, de dévouement à la patrie.

¹²⁸ À titre d'exemple on peut penser aux contrecoups des incendies marquant le début du XIX^{ème}, tels que celui du hall aux cuirs à Paris, « *siège d'intenses activités artisanales et industrielles* » ou du magasin du Printemps laissant alors 2 000 employés sans activité. Deroo R., *op.cit.* Mais on peut songer aussi plus récemment au sort des employés/ouvriers de l'usine Lubrizol ou encore si on porte le regard à l'international aux incendies en Australie, et aux impacts indirects de ces catastrophes sur l'économie et la vie locale, que ce soit sur l'activité touristique des territoires, les pertes essuyées dans le secteur agricole et minier, les pertes d'emplois, les perturbations mesurées sur la consommation des ménages (liée aussi aux émanations de fumée limitant la circulation et les affluences dans les commerces). Des retombées qui, on le voit, se perçoivent d'autant plus lors de catastrophes naturelles et sanitaires d'ampleurs. Cette question est cruciale car elle constitue un point d'argumentaire récurrent débattu pour maintenir une caserne, développer des moyens de lutte, etc.

L'affiliation aux municipalités : l'enjeu de l'inscription républicaine

Le décret du 29 décembre 1875, relatif à l'organisation et au service des corps des sapeurs-pompiers est souvent retenu comme étant le premier acte juridique visant à établir une réglementation *unifiée* des services d'incendie sur le territoire. À partir de cette date, les lois et décrets concernant les services d'incendie se sont effectivement succédés et multipliés, quasiment tous les dix ans, afin de consolider la définition et le cadre juridique de ces derniers¹²⁹. Mais, si ce décret a été promulgué sous la III^{ème} République, nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir, il ne suffit pas à la démonstration de notre propos, présentée plus haut. Plusieurs éléments en amont méritent en effet d'être soulevés. Le premier est l'attribution dès la fin du XVIII^{ème} siècle de la charge d'administrer les services d'incendie aux municipalités, « *lieu-symbole de la République* »¹³⁰. Le second élément touche à la parution de textes juridiques réglementant la constitution des compagnies de pompiers dans des contextes qui correspondent à la résurgence d'idéaux républicains, par rapport à des situations politiques directement antérieures. Enfin, en substance, ces différents textes qui jalonnent la fin du XVIII^{ème} et le XIX^{ème} siècle, traduisent une ingérence progressive de l'État dont le point d'orgue est la loi de 1875 qui vient réaffirmer le pouvoir du ministère de l'Intérieur – à cette période dominée par les républicains de gauche et par les radicaux – dans la gestion des compagnies de pompiers.

L'examen d'une forme de filiation entre les pompiers et la République nous porte d'abord à mettre brièvement l'accent sur les municipalités en tant qu'institutions républicaines auxquelles les services d'incendie se trouvent progressivement affiliés. « Républicaine », car à la fois l'existence des municipalités, des élus municipaux ont partie liée aux régimes non monarchiques mais elles sont également le support de diffusion d'un idéal républicain. Comme l'a bien montré l'historiographie récente, les municipalités sont « *une œuvre typique, quoique non exclusive* », de la République¹³¹. Bien qu'elles aient existé avant la Révolution de 1789 – dans les communes urbaines en particulier – c'est véritablement à compter de la fin du XVIII^{ème} et *a fortiori* pendant la III^{ème} République que les mairies se sont multipliées et généralisées sur

¹²⁹ Le décret de 1875 est suivi et modifié par le décret de 1903, de 1914, de 1925 ou encore de 1938. On l'évoquera ultérieurement, mais il semble utile de le souligner ici, cette série de textes législatifs est consécutive aux affrontements entre des élus communaux et des représentants étatiques à propos de la désignation des tutelles et des modalités de tutelle des services d'incendie.

¹³⁰ Agulhon M., « La Mairie. Liberté, Egalité, Fraternité », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 1, Paris, Gallimard, 1984, p. 167

¹³¹ Agulhon M., *ibid.*, p. 167-193.

le territoire. En effet, la nouvelle organisation territoriale et administrative achevée le 15 février 1789, ainsi que le décret du 14 décembre 1789 organisant les premières élections municipales, ont sans aucun doute contribué au déploiement des mairies dans les villes, bourgs et villages. L'avènement de la III^{ème} République vient en outre affermir leur ancrage territorial en consacrant par la loi de 1884 le pouvoir des maires sur l'administration de leur localité et en enjoignant les communes à se doter d'établissements administratifs spécifiques – c'est-à-dire distincts du logement du maire, ou encore de l'instituteur. Ensuite, ce sont précisément les mairies qui constituent la tête de pont à partir de laquelle s'accomplissent, se concrétisent localement les projets étatiques, et historiquement les desseins d'un régime inspiré de 1789. Comme le remarque très justement E. Bellanger, « *L'État n'aurait jamais pu accomplir ses missions sans avoir eu recours à ces élus, consacrés par la charte municipale de 1884* »¹³². Elles sont les clés de voute du fonctionnement de la plupart des institutions et les chantres d'une idéologie républicaine. Ces notables municipaux, élus au suffrage universel masculin, incarnent en effet les principes de laïcité, de démocratie locale, d'abolition des privilèges contre l'influence cléricale et seigneuriale qui s'exerçait traditionnellement dans les circonscriptions¹³³. Érigée en une instance centrale de « *l'administration du quotidien* »¹³⁴ – qui se matérialise d'ailleurs par l'emplacement géographique des mairies, entre la paroisse et la demeure du notable seigneurial¹³⁵ – les municipalités s'emparent des fonctions antérieurement acquises aux prêtres et/ou seigneurs. Ainsi, elles ont entre autres la charge d'enregistrer et de conserver les actes d'état civil et les cadastres ; de proposer un service de bienfaisance communal ; de réaliser (et bien souvent d'héberger) le projet républicain d'une école publique laïque ; ou encore d'assurer la police dans la commune¹³⁶. Les édiles mayoraux sont enfin, sous la III^{ème} République en particulier, les ordonnateurs (non les seuls, s'y joignent également les préfets et les députés), des cérémonies d'inauguration, des fêtes nationales et commémoratives, des festivités locales (scolaires, comices agricoles), ou encore des parades de gymnastique¹³⁷.

¹³² Bellanger E., « Le maire au XX^{ème} siècle, ou l'ascension d'une figure "sympathique" et "intouchable" de la " » », *Pouvoir*, vol. 148, n°1, 2014, p.15-29.

¹³³ Si évidemment tous les maires du XIX^{ème} ne sont pas d'obédience républicaine, l'existence même de cette institution (neutre, centralisant les informations, ordonnant, administrant les localités) venant concurrencer le pouvoir paroissial et seigneurial sur leur localité, ainsi que le principe d'élection des maires par le conseil municipal eux-mêmes élus au suffrage censitaire (1789) puis universel masculin (1848), témoigne du caractère fondamentalement républicain des mairies.

¹³⁴ Bellanger E., *ibid.*

¹³⁵ Voir pour cela le travail mené par M. Aguhlon sur la symbolique de l'emplacement, de l'agencement et de l'ornement (drapeau tricolore, buste de Marianne) des mairies.

¹³⁶ Les loi Guizot de 1833 et Falloux de 1850 font en effet obligation aux communes d'organiser et d'entretenir des écoles primaires filles et garçons. Dans de nombreuses communes, ces écoles publiques sont annexées au bâtiment de la mairie. Il en est par ailleurs de même « des corps de garde » chargés d'assurer la tranquillité publique.

¹³⁷ Sur le rapport des pompiers à la gymnastique et au sport en général voir notamment Jacky Doctobre, *Dynamiques des cultures professionnelles des sapeurs-pompiers français : sociogenèse du modèle mythifié du sapeur-pompier « héros sportif »*, 1818-1866, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2017.

Ces manifestations sont l'occasion de célébrer et d'exalter les valeurs républicaines et l'unité nationale à travers les discours officiels, les mises en scènes cérémonielles, ou encore les décors fournis en drapeaux et oriflammes tricolores.

Aussi, les municipalités constituent progressivement, et ce de manière plus prononcée et effective à partir de 1870, une instance qui va donner forme à un système politique républicain et participer à la diffusion de ses principaux fondements. Or c'est précisément à cette nouvelle autorité communale que vont être confiés dès 1790 les services de lutte contre les incendies. En effet, à partir de la loi du 16 août 1790 fixant les pouvoirs de police des maires sur leur localité, les mesures de prévention et de lutte contre les fléaux sont officiellement décrétées comme étant du ressort des municipalités. Les services d'incendie sont dès lors définis comme une affaire communale au titre du pouvoir de police dont les maires se trouvent investis. Dans la lignée, la circulaire Montesquiou du 6 février 1815 relative à « la formation de corps de pompiers pour les incendies » pose pour la première fois les bases réglementaires de l'organisation communale des compagnies de pompiers. Sans faire explicitement obligation aux municipalités de s'en doter, cette circulaire ministérielle vient cependant attester et rappeler que « *les compagnies sont dans les attributions de l'autorité municipale et sous ses ordres directs* ». Autrement dit, les mairies sont considérées comme les seules instances autorisées à constituer et administrer localement les services d'incendie. Un principe qui se trouve confirmé et réaffirmé au lendemain de la III^{ème} République par la chartre municipale de 1884 reprenant les termes énoncés à l'article 3 de la loi de 1790 : « *la police municipale a pour objet d'assurer la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant s'il y a lieu l'intervention de l'administration supérieure* »¹³⁸. Fondée juridiquement, l'affiliation des services d'incendie aux municipalités s'incarne aussi localement sur le territoire, et témoigne d'une inclusion des unités de pompiers au mouvement d'instauration de la République. Pour donner une idée, en 1815, 200 compagnies de pompiers communaux sont recensées sur le territoire national, quand au début de la III^{ème} République elles sont un peu plus de 9 000 (1894) sur environ 38 000 communes, et sont au nombre de 12 070 à la veille de la première guerre mondiale. Mais le rattachement des services d'incendie est également rendu visible et se matérialise à travers l'implantation spatiale du matériel incendie et/ou des unités de pompiers vers la fin du XIX^{ème}

¹³⁸ Article 97 de la loi municipale de 1884, cité in Genovese M., *op.cit.*, p. 48.

siècle ; signe parmi d'autres de l'autorité des élus municipaux en la matière et plus encore de l'appropriation municipale d'un service spécifique à la population. Car, si en certains endroits, les demandes d'acquisition de matériels incendies et de constitution d'une compagnie peuvent être émises par des promoteurs « locaux » ou des résidents de la commune (tel que les notables bailleurs de fond ou encore des collectifs d'habitants), la mairie reste l'instance locale décisionnaire, le lieu officiel où s'élaborent et prennent forme les projets de compagnie des pompiers et/ou de dotation en matériel¹³⁹. Il était ainsi courant que la remise du matériel incendie (des tuyaux et pompes à bras) et le poste des gardes soient annexés aux bâtiments principaux des municipalités¹⁴⁰. À l'image des écoles publiques, le local des pompiers se situait sur une des ailes de l'édifice municipal (*photo 1. p.79*). Avec l'accroissement des effectifs de compagnie et/ou du matériel d'incendie, des unités de pompier ont progressivement été relogées dans des centres d'incendie distincts conservant cependant la marque d'une appartenance communale. Ce fut par exemple le cas du premier centre d'incendie de Nantes construit à la fin du XIX^{ème} siècle et dont la façade de l'édifice est ornée de l'armoirie de la commune (*photo 2. p.79*). Des symboles municipaux qui apparaissent également sur les casques d'incendie ou encore plus systématiquement sur les pucelles des uniformes de pompiers (insignes portés lors de cérémonies) et les drapeaux de cérémonie. Enracinées géographiquement au sein ou à proximité des établissements municipaux, les unités de pompiers entretenaient ainsi des relations étroites avec les maires et conseillers municipaux. D'autant que sous la monarchie de Juillet, et surtout sous la III^{ème} République, la majorité des nouvelles subdivisions¹⁴¹ comptent parmi elles un ou des membres du conseil municipal, parfois le maire, au titre d'officier de commandement¹⁴². On ne peut d'ailleurs manquer de relever dans les discours officiels de l'époque, l'emploi d'adjectifs possessifs pour caractériser les rapports entre le maire et « sa » compagnie ou inversement entre les pompiers communaux et « leur » maire. Une pareille présentation suggère à la fois les relations de subordinations, l'attachement, réel ou attendu¹⁴³, qui lie le maire aux pompiers et contribuent également à réaffirmer l'appartenance de ces derniers à l'institution communale. L'extrait d'article du journal des sapeurs-pompiers datant

¹³⁹ Lussier H., « Comment se crée une compagnie » (...), *op.cit.*, p. 40-52.

¹⁴⁰ Pour une illustration de ces aménagements municipaux voir l'annexe 1.

¹⁴¹ Les subdivisions sont des unités comprenant moins de 50 sapeurs-pompiers.

¹⁴² Lussier H., *op.cit.*, p. 40-52.

¹⁴³ Sans mettre en doute le sentiment réel d'attachement de certains maires envers les unités de pompiers, cette formulation sonne également comme une injonction performative à la loyauté, la fidélité des pompiers à l'égard des élus municipaux. Et inversement, les pompiers peuvent utiliser à leur propre compte l'affirmation de cette relation de proximité pour porter et appuyer certaines de leurs demandes (tel que l'investissement communal en matériel, la dotation en habillement, ou encore des avantages matériels ou gratifications symboliques) au nom des services rendus à la commune et à « leur » maire.

de 1902, en fournit un exemple parmi d'autres : « À cette occasion [cérémonie], préfet, sous-préfets, députés et conseillers généraux vont sortir et les compagnies de sapeurs-pompiers vont déambuler en grande tenue. Tous en port d'armes, officiers et sapeurs-pompiers vont se camper fièrement devant les autorités civiles et militaires pendant que monsieur le maire présentera sa compagnie »¹⁴⁴. Les cérémonies locales et autres festivités républicaines auxquelles sont conviés les pompiers sont ici l'occasion pour les maires de faire la démonstration de leur aptitude à administrer et assurer l'ordre public sur la commune. En exhibant ainsi les compagnies de pompiers sous les regards de la population locale et des représentants étatiques territoriaux (préfets, sous-préfets), les élus locaux tendent à conforter leur position d'administrateur de la localité, voire à susciter l'adhésion des habitants spectateurs. Organisées sous le patronage du maire, ces célébrations corporatives ou nationales (l'inauguration d'un centre d'incendie, de monuments républicains, fête de la sainte barbe patronne des pompiers, concours de pompes, 14 juillet, fête gymnique, etc.) prennent la forme de revues des matériels et des unités de pompiers portant l'étendard tricolore et les couleurs de la commune, de défilés des compagnies au rythme des tambours ou fanfares dans les rues de la ville ou du village, et éventuellement de présentation de manœuvres incendie en public, face à la tribune officielle des notables locaux¹⁴⁵. En ce sens, les pompiers sont des acteurs en tant que tels des fêtes du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle décrites par des historiens, et dont les objectifs sont notamment d'éduquer, de rallier le peuple à un idéal républicain par une mise en scène des représentations politiques, et d'affermir corrélativement la légitimité du gouvernement établi¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Extrait d'article du Journal des sapeurs-pompiers, Février 1902, cité in Prévôt J., « La face cachée de la douceur angevine : mémoire d'un sapeur-pompier angevin », Cheminement, 2000, p. 34.

¹⁴⁵ Les modèles de fêtes se différencient cependant selon l'objet des cérémonies (fêtes de pompiers, cérémonie d'inauguration, fête nationale, fêtes traditionnelles locales) et selon les lieux géographiques, (entre les bourgs, villages, villes). Les communes urbaines donnent par exemple davantage dans le faste, la rigueur militaire des défilés tandis que d'autres compagnies rurales paradedent tambour battant ou au son de la fanfare dans la campagne, clôturent leur cérémonie d'un banquet, bal populaire, feux d'artifice, concours de tirs, chants à l'unisson. Lussier H, *op.cit.*, p.104-118. Aujourd'hui les défilés et revues s'observent encore à l'occasion d'événements nationaux, départementaux organisés par la corporation ou lors de fêtes nationales. Les exemples types restent le 14 juillet avec son défilé sur les champs Élysées, les congrès annuels nationaux et départementaux des sapeurs-pompiers ou encore la cérémonie de la Sainte-Barbe. Les pompiers doivent aussi assurer les cérémonies pour le 11 novembre et le 8 mai.

¹⁴⁶ Parmi de nombreuses autres contributions, on peut renvoyer aux travaux de : Corbin A., Jérôme N., Tartakowski D. (dir.), *Les usages politiques des fêtes aux 19e-20e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994 ; Ozouf M., *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1976 ; Sanson R., *Les 14 juillet fête et conscience nationale, 1789-1975*, Paris, Flammarion, 1976 ; Dalisson R., « Fête publique et citoyenneté. 1848, une tentative de régénération civique par la fête », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°18, 1999, p. 49-72 ; ou encore Chambat P., « La messe républicaine », *Traverses*, n° 21-22, 1981, p. 196-204.



Photo 1. Mairie d'une commune inconnue aux alentours de la fin du XIX^{ème} (date précise inconnue). On peut apercevoir sur le côté gauche de la mairie le local servant à remiser la « pompe incendie » et sur l'aile symétrique droite un local réservé aux « corps de garde », c'est-à-dire aux agents chargés d'assurer la police. On distingue également le sigle R.F (République Française) et le drapeau tricolore suspendu au-dessus de l'enseigne de la mairie. Photographie d'archive, Havard P., « Avant l'homme des casernes », *Sapeurs-Pompiers de France*, Février 2013, n°1053, p. 76.



Photo 2. Ancien centre d'incendie de Nantes, datant de la fin du XIX^{ème}. La moulure taillée dans la pierre sur la partie supérieure de la façade représente l'armoirie de la commune de Nantes : un navire en mer, décoré d'hermine. La perche fixée en dessous du trait d'union de « sapeur-pompier » servait à hisser l'étendard tricolore. Photographie, Cécile Berrezai.

Les compagnies d'incendie associées aux régiments de la garde nationale

Un autre aspect préfigurant des rapports étroits entre les compagnies de pompiers et la mise en œuvre de l'État républicain est le contexte politique dans lequel ont été produits les textes juridiques amorçant l'institutionnalisation des services d'incendie. Leurs parutions sont en effet concomitantes des scissions de l'histoire politique constitutive en France de l'établissement de la République, du moins jusqu'à sa forme stabilisée à partir de 1870. Excepté la circulaire de Montesquiou rédigée pendant la Restauration – période qui toutefois n'est pas sans être traversée par des mouvements de pensées inspirées de 1789¹⁴⁷ – ces différentes réglementations suivent des périodes de mise en cause voire de basculement de régime, caractérisées par des retours offensifs à une idéologie républicaine. Ainsi la loi de 1790 s'inscrit clairement dans le contexte de la Révolution française ; celle de 1875 définissant un cadre juridique unifié des pompiers civils coïncide quant à elle avec l'avènement de la III^{ème} République (voir la frise p.82). Et, de manière un peu moins évidente à première vue, la loi du 22 mars 1831 proposant dans son article 40 l'incorporation des unités de pompiers à la Garde nationale est subséquente à l'instauration de la monarchie constitutionnelle de juillet¹⁴⁸. Ou pour être plus exacte, elle intervient un an après les insurrections populaires des Trois glorieuses menant à un gouvernement plus libéral, conçu comme une alternative au régime absolutiste de 1815. Mais cette mesure d'incorporation mérite qu'on s'attarde plus longuement car si en réalité elle n'a fait qu'entériner ce qui se réalisait déjà dans certaines communes pendant la première moitié du XIX^{ème} siècle¹⁴⁹, elle vient toutefois resserrer, au moins symboliquement, le lien institutionnel entre les pompiers et une idéologie politique inspirée de 1789. En effet, à partir de cette date, les compagnies d'incendie se trouvent associées de plein droit à une institution emblématique de la période révolutionnaire, incarnant aux yeux des partisans républicains les principes de « souveraineté nationale » et de « démocratie ». Constitués sous la Révolution française, puis organisés et réglementés par la loi du 28 juillet 1791, les régiments de la garde nationale sont composés de volontaires et de conscrits qui assurent, en plus de l'armée et des gardes municipaux, le service de maintien de l'ordre sur le territoire. Ces

¹⁴⁷ Kroen S., « Politique et théâtralité sous la restauration », *Revue d'histoire du XIX^{ème} siècle*, n°35, 2007, p. 19-34. Sheryl Kroen dans son article montre et rappelle bien la complexité de cette période politique qui comme toutes les autres ne peut se penser simplement de manière linéaire, comme des séquences successives et exclusives, à la manière d'une frise. Si au cours de la Restauration les Bourbons s'efforcent d'effacer tous les symboles pouvant renvoyer à une idéologie révolutionnaire ou à des vestiges de l'Empire, les différentes formes d'opposition au régime à travers notamment des mises en scène théâtrales, permettent de percevoir la survivance d'un héritage révolutionnaire et impérial.

¹⁴⁸ Article 40 de la loi du 22 mars 1831 rétablissant la garde nationale : « *Partout où il n'existe pas déjà de corps soldé de pompiers, il sera autant que possible formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la Garde nationale* ». Cité, in Lussier H., *op.cit.*, p. 17-19.

¹⁴⁹ *Ibid.*

nouvelles troupes armées placées sous les ordres des municipalités étaient ainsi ouvertes, du moins en principe, à toutes les classes sociales sans distinction. Pour autant, les modalités de recrutement des gardes nationaux variaient selon les localités, mais aussi selon les intérêts politiques des régimes qui se sont succédé au XIX^{ème}. Les gardes nationaux constituent en effet dans certain cas une menace, un souvenir passé des régimes antérieurs (République, Empire). Dans d'autres cas, ils sont utilisés comme un moyen de légitimer le gouvernement en place et/ou de se préserver de potentiels soulèvements populaires, mais sous certaines conditions de recrutement. Par exemple, pendant la monarchie de Juillet, seuls les hommes imposés/imposables sont en droit de s'engager. Relativement aux officiers de l'armée régulière nommés par les autorités publiques (ministre, préfets), les troupes de la garde républicaine tirent également leurs spécificités du principe d'élection par suffrage conditionnant l'accès au plus haut grade dans l'institution. Aussi peut-on comprendre que les origines révolutionnaires et le modèle d'organisation des gardes nationaux font d'eux un instrument privilégié de diffusion et de promotion des représentations et aspirations politiques des partisans républicains. Qualifiée d'« *armée citoyenne* », elles sont érigées en un symbole de la « *nation* »¹⁵⁰, de gouvernement par et pour le peuple, faisant contrepoids à une armée de l'Ancien régime encadrée par la noblesse. Dissous pendant la Restauration (1827) en raison de propos séditieux à l'encontre de la monarchie, les gardes nationaux furent réhabilités le lendemain des Trois glorieuses et encadrés par la loi du 22 mars 1831. Ce rétablissement s'avérait en fait être un moyen pour les Bourbons de se maintenir au pouvoir en répondant aux aspirations démocratiques des « classes dangereuses ». Dans un contexte d'instabilité du pouvoir et de remise en question de la monarchie, l'alliance « *du trône et de la milice devait donner au régime la légitimité populaire qui lui faisait défaut* »¹⁵¹. Ainsi en 1831, les compagnies de pompiers intègrent de façon facultative mais officielle une garde nationale restaurée, et présentée en symbole de « *patriotisme* »¹⁵². Attaché à l'image d'une garde nationale héritière et garante des idéaux révolutionnaires, le gouvernement républicain va à son tour entretenir et consacrer, au lendemain de la II^{ème} République, les vertus d'une « *milice citoyenne, exercée aux luttes de la liberté, dans l'union fraternelle avec le peuple et les écoles* »¹⁵³. Une image que le

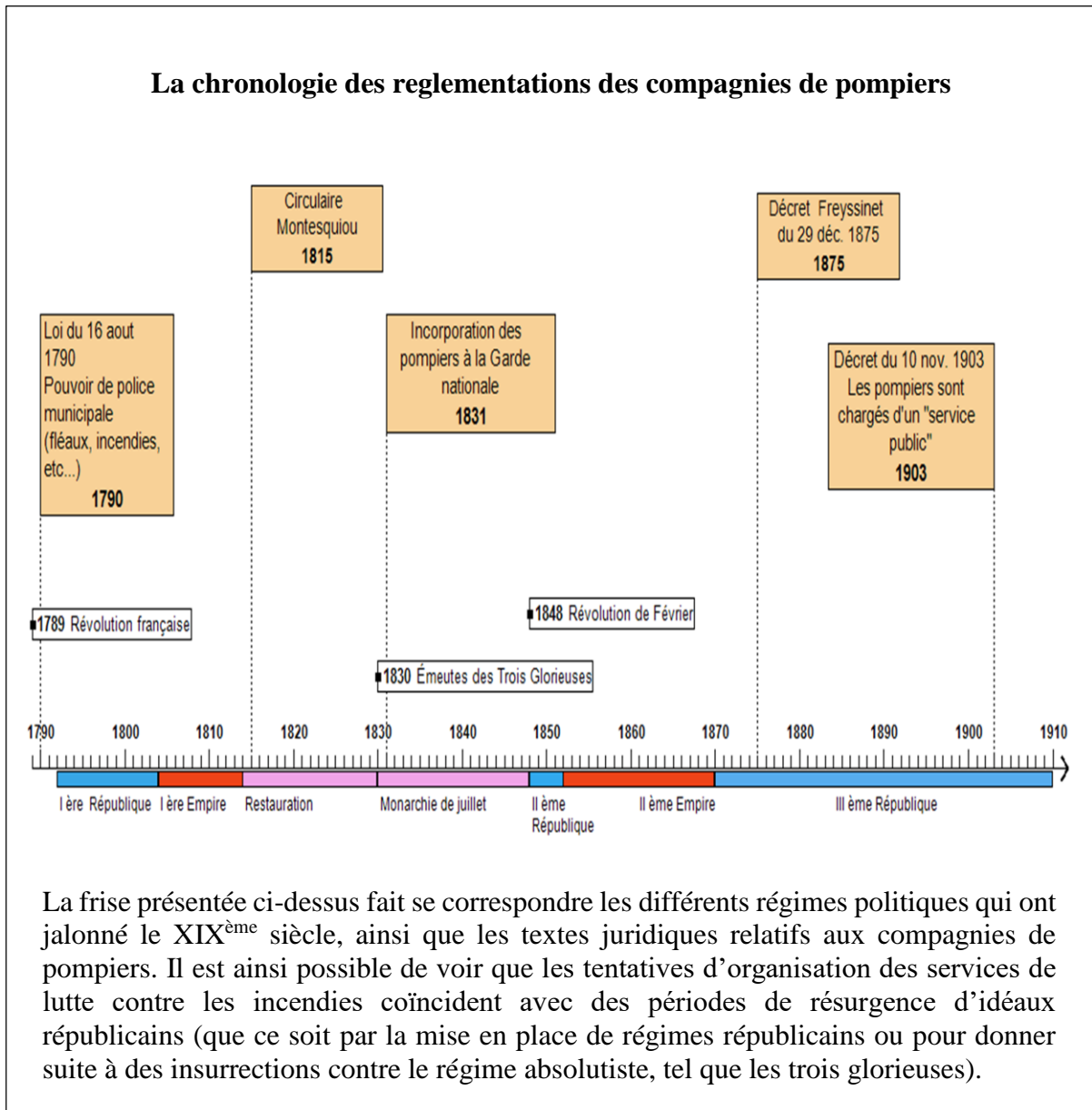
¹⁵⁰ Rabaut Saint-Etienne, président de l'Assemblée nationale et co-auteur de la constitution de 1791, déclare dans son rapport général sur l'organisation de la force publique que la « *garde nationale n'est autre chose que la nation* ». Proclamation du gouvernement à la garde nationale de Paris, 25 février 1848, citée in Girard L., *La garde nationale*, Paris, Pion, 1964, p. 289. Voir également, l'article de Dalisson R., *op.cit.*

¹⁵¹ Larrère M., « Les élections des officiers de la garde parisienne sous la monarchie de Juillet : la politisation des classes moyenne en question », *La garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Bianchi S., Dupuy R. (dir.), Rennes, Presse universitaire de Rennes, 2006.

¹⁵² Dalisson R., *op.cit.*, p. 51.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 60

gouvernement républicain de 1848, va à son tour entretenir et consacrer au rang de « *milice citoyenne, exercée aux luttes de la liberté, dans l'union fraternelle avec le peuple et les écoles* ». Ainsi, pour donner un aperçu plus chiffré de la réalité d'annexion des pompiers à cette institution républicaine : en 1831 et 1832, il est recensé 1 350 bataillons de sapeurs-pompiers gardes nationaux (auxquels il faudrait ajouter les compagnies constituées en dehors de la garde) contre un peu plus de 190 compagnies de pompiers en 1815, sachant qu'un petit nombre d'entre elles faisait déjà partie de la garde nationale de leur localité¹⁵⁴.



¹⁵⁴ Données de recensement recueillies en exécution de la loi du 22 mars 1831 relative aux rétablissements de la garde nationale. Hubert L., *op.cit.*, p. 25.

Les pompiers au service de l'institutionnalisation d'un État républicain

En soulevant ces marqueurs contextuels et ces inscriptions institutionnelles (les mairies et les gardes nationaux), nous avons souhaité mettre en exergue la question d'une inclusion des compagnies de pompiers à l'entreprise d'instauration de la République. Mais plus encore, le modèle d'encadrement des services d'incendie institué et déployé sur le territoire semble avoir partie liée avec l'institutionnalisation progressive d'un État républicain. Il apparaît en effet qu'au cours du XIX^{ème} les représentants étatiques s'immiscent de plus en plus fermement dans la définition des modalités de gestion des services d'incendie : des incitations juridiques du début du siècle à constituer des services d'incendie municipaux, le gouvernement entreprend à partir de 1815 de réglementer plus directement les compagnies de pompiers et d'imposer dans le même temps la tutelle du ministère de l'Intérieur. Dans un contexte de prise en compte de la vie de la population par le pouvoir juridique et politique, le gouvernement ne va plus seulement se contenter d'enjoindre les municipalités à mettre sur pied des services d'incendie selon des modalités qu'elles auraient elles-mêmes définies, mais de comptabiliser, d'enregistrer les différentes formes d'organisation locale de lutte contre les incendies pour mieux les régler, les contrôler et *in fine* les administrer. En 1815, la circulaire de Montesquiou ordonnait ainsi aux préfets d'établir un état des lieux des services d'incendie dans leur circonscription ; d'identifier les services avec et sans agrément du ministre de l'Intérieur ; d'observer les moyens en personnels et en matériels ; ainsi que d'exprimer des recommandations quant à leur distribution territoriale. Par cette circulaire, le ministre de l'Intérieur, François de Montesquiou, entendait à la fois centraliser des informations sur les compagnies existantes – par extension sur les localités qui en sont dépourvues – et prescrire un cadre administratif commun aux organisations ultérieures comme à celles déjà en place :

« Je désire savoir quel est, dans votre département, le service organisé pour les cas d'incendie, et quelles sont vos vues sur l'extension et le perfectionnement dont il est susceptible. Presque toutes les communes de quelque importance possèdent des pompes et des ustensiles propres à porter des secours ; mais l'expérience a démontré que ces machines, dirigées par des hommes inexpérimentés, se dégradent promptement et ne produisent pas les effets qu'on devait en attendre. En conséquence, quelques villes ont demandé la formation de corps de pompiers, et y'a été pourvu ; dans plusieurs autres, l'organisation faite par les soins des magistrats n'a point été confirmée par le gouvernement, et n'a, par conséquent aucune garantie de sa stabilité ; enfin il en est un grand nombre où le service n'est pas encore organisé. (...) Afin de prévenir les difficultés et les retards [d'organisation de service] qui résulteraient d'un vice de forme ou d'une lacune dans les projets, je vais vous indiquer les dispositions qu'ils doivent contenir et les formalités à observer. » Par le pouvoir de police qui leur était conféré, les préfets

devaient inciter les maires à l'organisation de service de lutte contre les incendies. La circulaire se poursuit par des instructions en matière d'organisation des compagnies et une description des attributions administratives des maires, des préfets et du ministre de l'Intérieur. Pour ne citer que les principales : la création des compagnies serait soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur ; les maires en assureraient la charge financière ; ils rédigeraient le règlement constitutif de compagnie et désigneraient les pompiers « hommes du rang ». Les préfets nommeraient les « sous-officiers » sur proposition des maires ainsi que les « officiers » après approbation du ministre de l'Intérieur.¹⁵⁵

Aussi le gouvernement ne cherchait-il pas uniquement à réglementer les compagnies mais à *régulariser* les services de lutte contre les incendies sur le territoire. Régulariser, en effet, car le but de cette manœuvre était autant d'uniformiser la structure administrative de ces services que de niveler les disparités territoriales de l'offre de secours aux incendiés. Ou, pour le dire autrement, il s'agissait d'une part d'ordonner les différents types d'organisation suivant un modèle identique défini par les autorités étatiques et d'autre part d'harmoniser la distribution de l'offre de secours sur le territoire. Devant le peu d'empressement de certaines municipalités à constituer une compagnie, le ministre de l'Intérieur va, si ce n'est exiger, du moins appeler au déploiement et à l'entretien d'une offre publique de lutte contre les incendies sur tout le territoire. Cela, précisément à un moment où, comme on l'a vu précédemment, le gouvernement poursuivait un travail d'unification du territoire national qui devait permettre d'évaluer et d'encadrer de manière homogène de nombreux aspects de l'activité humaine : tels que le travail de production, la circulation des individus et des marchandises, la régulation des conduites, des interactions qu'assure pour partie un langage commun imposé, une administration judiciaire unifiée. Ce regain d'intérêt pour les services d'incendie figure aussi un autre objet de préoccupation politique qui n'est pas complètement isolé de cette entreprise de mise en forme et en ordre du territoire « national » : celle de se donner les moyens de réguler, de maîtriser cet agrégat d'individus, résidents sur un territoire désenclavé et délimité, qu'est *la population*. L'intervention étatique semble en effet entrer en résonance avec le déploiement à cette période de méthodes de gestion des phénomènes naturels ou environnementaux affectant la vie de la population, tels que la mort, les naissances, la maladie¹⁵⁶. En s'appuyant sur des savoirs accumulés (statistiques, médicaux, économiques, démographiques), le gouvernement va tenter d'intervenir sur ces événements contingents de l'existence humaine aux effets économiques mesurables dès lors qu'ils sont appréhendés non plus au niveau strictement individuel mais au

¹⁵⁵ Circulaire de Montesquiou relative à « la formation de corps de Pompiers pour les incendies », Paris, 6 février 1815.

¹⁵⁶ Foucault M., *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard/Seuil, 1997, p. 158-174 ; Skornicki A, *op.cit.*, p. 111-130.

niveau de la masse des individus. Aussi, les gouvernants ne vont plus uniquement focaliser leur attention sur les conflagrations (et autres calamités) frappant à « un instant t » de grandes étendues, mais aussi sur le cumul des incendies se produisant sur le territoire national à intervalles spatio-temporels distincts. Vus à cette échelle, les cas d'incendie entraînent parmi les facteurs susceptibles d'influer sur la mortalité, la productivité, la criminalité sur le territoire¹⁵⁷, et plus globalement sur les finances de l'État. Par exemple, à partir de 1878, la Direction de la statistique générale publie *l'Annuaire statistique de la France*, regroupant des données chiffrées issues des différentes administrations étatiques (tels que le ministère de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de l'Agriculture et du commerce, de l'Industrie, de la Guerre, ou encore les directions de l'enseignement). Chacun de ces volumes est composé d'une partie consacrée aux « sinistres » soit les « inondations », la « grêle », la « gelée », les « pertes de bestiaux », les « sinistres maritimes » et enfin les « incendies ». À l'exception des sinistres maritimes, une série de tableaux fournissent pour chaque cas des renseignements sur (et dans l'ordre d'apparition) : le « montant des pertes, de dégrèvement [d'impôt], et des secours » par département, la « répartition des sinistres par mois », la nature des biens incendiés (*maisons d'habitation, usines, fabriques, récoltes et fourrages, bois et forêt*), la « mortalité accidentelle (hommes et animaux) », le « nombre d'individus secourus » et enfin le « nombre de communes dégrévées »¹⁵⁸. Au vu des informations que livraient les données ainsi produites, on peut saisir l'implication progressive des agents étatiques dans l'organisation et la distribution des services d'incendie sur le territoire. On sait en effet combien les statistiques aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle étaient un instrument privilégié de l'action publique. De nombreuses recherches l'ont démontré, l'usage administratif de la quantification n'avait pas pour seule finalité de produire des savoirs et de l'intelligibilité, elles constituaient également « un outil de gouvernement » – au sens de conduite des conduites d'individus – qui ont accompagné et participé à la construction de l'État¹⁵⁹. Or ici, les incendies (et autres catastrophes) sont envisagés comme des phénomènes (naturels, accidentels ou non) qui peuvent se révéler couteux tant en termes de pertes humaines qu'en termes économiques. Économiques, car ils sont en effet vus comme des facteurs de soustraction des perceptions fiscales, de la force de travail et des richesses productives, générant par ailleurs des frais de secours et d'assistance aux victimes. Aussi peut-on supposer que l'action publique en matière d'incendie relevait notamment d'un

¹⁵⁷ S'il semble plus facile à première vue de concevoir le rapprochement établi au XIX^{ème} siècle entre les incendies et la mortalité ou la productivité, le rapport avec la criminalité sur le territoire nécessite quelques explications qu'on propose d'aborder dans l'encadré « *Délits d'incendie et incendie (ou autre catastrophe à la faveur des délits)* », p. 86.

¹⁵⁸ Direction de la statistique générale, *Annuaire statistique de la France*, Paris, Imprimerie nationale, 1878, p. 518-522.

¹⁵⁹ Desrosière A., « La statistique, outil de gouvernement et outil de preuve », *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, Paris, Presses des Mines, 2008, p. 7-20.

procédé bien plus large de gestion de la population et de maintien du bon ordre économique sur le territoire.

Délits d'incendie et incendies (ou autres catastrophes) en faveur des délits. Une autre menace à la sécurité de l'État

Les cas d'incendie dits « criminels » ou « délictuels » figurent dès le XIX^{ème} siècle dans les volumes du *Compte général de l'administration criminelle*. La présence de cette catégorie dans la nomenclature judiciaire ne témoigne pas tant de l'existence d'une « criminalité incendiaire », qu'elle ne renseigne sur les causes d'incendies jugées immorales et répréhensibles¹⁶⁰. En outre, elle semble révéler, en creux, que les mesures de prévention et/ou de lutte contre les incendies participent d'un dispositif d'encadrement de la population, « d'appréhension des mœurs et de la tranquillité publique » amorcé à partir du XVIII^{ème} et développé tout particulièrement au XIX^{ème} siècle. En effet, ce recueil de données statistiques, publié annuellement à partir de 1827, se donne pour objectif de mesurer la criminalité en France afin, pour reprendre les mots de l'auteur, de : « déterminer les circonstances qui concourent à augmenter ou à diminuer le nombre de crimes. [...] Votre Majesté aurait [ainsi] la certitude d'être exactement informée des premiers symptômes du mal, et elle saurait trouver dans sa haute sagesse les moyens d'en arrêter les progrès. »¹⁶¹ C'est dans cette perspective que, dès 1825, (soit l'année du premier recensement), l'Administration de la justice criminelle inclut dans son inventaire les accusations d'incendie dits « volontaire » et « involontaire », classe et répertorie les motifs apparents des passages à l'acte. Parmi eux, sont par exemple rapportés les incendies provoqués dans le cadre de règlements de compte (suite à des querelles matrimoniales, des rivalités familiales, des heurts entre maîtres et domestiques, entre propriétaires et fermiers, ou encore entre commerçants), de « haine et de vengeance à l'encontre d'un maire en raison de ses fonctions », d'une manœuvre destinée à toucher une prime d'assurance, ou de s'assurer l'impunité d'un vol¹⁶².

Outre les délits d'incendie intentionnel (ou non), l'état de désordre consécutif aux incendies (mouvements de paniques, bâtiments désertés, concours des habitants à l'extinction de l'incendie) peuvent également constituer des moments et terrains propices à d'autres formes de délits tel que le pillage. Dans un rapport de 1844, les représentants du ministère de la Justice remarquent en effet que les incendies peuvent en certaines circonstances profiter aux cambriolages, ou pour reprendre leurs mots peuvent « faciliter des vols »¹⁶³ dans les établissements sinistrés ou avoisinants. La conséquence de ce constat est alors la nécessaire stabilité des services de lutte contre les incendies afin de réduire mais aussi d'empêcher une recrudescence de la criminalité. Réduire ou prévenir des incendies s'avère être un moyen, parmi d'autres, d'encadrer la population, de maintenir ainsi la tranquillité publique et plus largement l'ordre établi.

¹⁶⁰ Ces *Comptes* témoignent en réalité moins de la « criminalité » en tant que telle que des représentations à cette période de la criminalité. Comme l'évoque Michelle Perrot dans ses travaux : il n'existe pas de faits qui soient par essence « criminels ». Il s'agit bien plutôt de « jugements criminels qui les fondent en désignant à la fois ses objets et ses acteurs ; [d'] un discours criminel qui traduit les obsessions d'une société », ou encore « la sensibilité pénale d'une société, du moins de celle qui juge ». Perrot M., « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 1975, n° 1, p. 72.

¹⁶¹ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1825*, Paris, L'imprimerie nationale, 1827.

¹⁶² Pour plus de détails sur les motifs présumés d'incendie voir le *Compte général de l'année 1826* : Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1826*, Paris, L'imprimerie nationale, 1827, p. 92.

¹⁶³ Ministère de la Justice, *Compte général (...), pendant l'année 1844*, Paris, L'imprimerie nationale, 1846, p. 25.

La rédaction, l'élaboration du décret de 1875, relatif à l'organisation du corps des sapeurs-pompiers résultent de la dissolution quatre ans auparavant de la garde nationale. Après les évènements de la Commune de Paris, le gouvernement de Thiers, soutenu par une majorité conservatrice, décide de dissoudre les gardes nationaux dont les précédents ont témoigné tant de leur fidélité à l'ordre politique du moment que de leur potentialité subversive. La loi du 30 août 1871 met ainsi définitivement fin à un service d'ordre perçu comme imprévisible et versatile. Seules les unités de pompiers anciennement incorporées à la garde nationale sont autorisées à conserver leurs organisation et leur effectif jusqu'à ce qu'« *un règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers* » soit pourvu. L'existence de ces pompiers armés, dépourvus de toute réglementation juridique et spécifique encadrant leur activité, pose dans un premier temps la question de la désignation d'une (ou des) autorités de tutelle des services d'incendie. De cette décision devaient découler de nouvelles bases juridiques communes aux compagnies de pompiers. Parmi les autorités ministérielles prétendant au monopole de la représentation et de l'administration des services d'incendie sur le territoire s'opposaient le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Guerre. D'un côté, l'armement des compagnies de pompiers engageait, selon les généraux, la tutelle du ministère de la Guerre qui conformément à la loi du 27 juillet 1872 détenait avec le ministère de la Marine le pouvoir de contrôle de « *tout corps organisé et en armes* »¹⁶⁴. De l'autre, le ministère de l'Intérieur tentait d'officialiser et de légitimer son emprise sur les services d'incendie introduite à la fois par la rédaction de la circulaire de Montesquiou et par la loi de 22 mars 1831 plaçant la garde nationale sous la direction partagée des municipalités et de son ministère. Les débats parlementaires aboutirent à un consensus entre les deux parties. Le ministère de l'Intérieur conserverait la tutelle des pompiers, toutefois les rassemblements en armes (lors de défilés, escortes, cérémonies) et la contribution exceptionnelle des compagnies au service d'ordre devaient être soumis à l'approbation de l'armée. Le relatif retrait du ministère de la Guerre – car il s'agissait bien davantage d'une esquivé de ce dernier que d'un passage en force du ministère de l'Intérieur – se saisit au travers des avantages et des inconvénients pressentis d'une annexion des compagnies. En tant que garants du bon usage des armes de guerre, les officiers supérieurs du ministère de la Guerre entendaient faire valoir leur droit d'exercer un contrôle sur le corps des pompiers armés – et réaffirmer ainsi son monopole en la matière. En revanche l'option, qui se dessinait alors, d'intégrer les pompiers à l'armée

¹⁶⁴ Ainsi l'article 6 précise : « *Tout corps organisé et en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la Guerre, soit du ministère de la Marine.* » Loi du 27 juillet 1872 relative au recrutement de l'armée, Journal officiel de la République, Paris, 16 août 1872.

territoriale et donc de leur accorder le statut de militaire soulevait quelques objections de la part de généraux et députés monarchistes. L'adoption d'une telle mesure aurait impliqué selon les propos du député conservateur Radaut « *que tous les officiers de ces corps de sapeurs-pompiers, la plupart fort peu lettrés, seront déclarés officiers du génie de l'armée territoriale...* »¹⁶⁵. Or, c'est l'ordre hiérarchique militaire, consacrant au grade d'officier supérieur les agents les plus disposés à faire valoir leur compétence scolaire, qui en aurait été bouleversé¹⁶⁶. En effet, dès le début du XIX^{ème}, et de manière plus prégnante à la moitié du siècle, l'institution militaire tend à privilégier les savoirs scolaires et les savoir-faire académiques dans le recrutement des futurs officiers et dans l'attribution des fonctions les plus élevées de la hiérarchie militaire. D'autres enquêtes l'ont développé plus finement, aussi peut-on simplement évoquer à titre d'illustration, l'instauration en 1832 d'un « *concours de facture scolaire* » conditionnant les admissions à l'école Saint Cyr, l'obligation à partir de 1852 d'être titulaire d'un bac ès sciences pour s'inscrire au concours, la validation d'un examen pour les promotions internes de sous-officiers, ou encore la création en 1880 d'une école supérieure des armées comme passage obligé dans l'accès aux plus hautes fonctions de commandement¹⁶⁷. Si les critères scolaires fonctionnaient bien comme un référent institutionnel permettant de sélectionner les aspirants au grade d'officiers, il importe aussi de noter qu'ils dissimulaient en réalité « *un système de recrutement et de promotion qui cherchait avant tout à [les] sélectionner sur des critères sociaux* »¹⁶⁸, tel que le prestige familial dans l'armée et le rang social. Comme le note William Serman, « *après 1879, et malgré les réticences des républicains, les généraux nobles qui participent en grand nombre aux commissions de classement ne cessent pas d'avantager, comme le général de Mirabel lui-même le reconnaît, les officiers venus du même monde qu'eux* »¹⁶⁹. Avec l'avènement de la III^{ème} République et de ses aspirations démocratiques –annonçant un élargissement de la base sociale de recrutement – les généraux avaient sans doute tout intérêt à

¹⁶⁵ Intervention du député Raudot au Journal officiel de la République Française, n°72, Dimanche 14 mars 1875, p. 1943.

¹⁶⁶ Pour une approche plus approfondie du recrutement social et les conditions d'avancement au sein de l'institution militaire au cours du XIX^{ème} siècle voir : Serman W., « La noblesse dans l'armée française au XIX^{ème} siècle (1814-1890) », *Les noblesses européennes au XIX^e siècle. Actes du colloque de Rome, 21-23 novembre 1985*, Publications de l'École française de Rome, 1988, p. 556 ; Serman W., *Les origines des officiers français : 1848-1870*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1979.

¹⁶⁷ Coton C., « Briller sous l'épaulette. Capital culturel et capital combattant dans le corps des officiers de l'armée de terre », *Actes de recherches en sciences sociales*, 2012, n°191-192, p. 17.

¹⁶⁸ Coton C., *op.cit.*

¹⁶⁹ Serman W., « La noblesse dans l'armée française au XIX^{ème} siècle (1814-1890) », *op.cit.*, p. 556. Dans cette même logique, il n'est pas non plus anodin qu'en 1853, « *le ministre de la Guerre impose de savoir monter à cheval pour prétendre au grade de chef de bataillon, puis ajoute des épreuves d'équitation, d'escrime et de gymnastique au concours d'entrée* ». Tous les candidats ne savaient pas monter à cheval ou manier l'épée. Les pratiques de l'escrime, de l'équitation étaient à cette époque des symboles par excellence de l'aristocratie qui s'initiaient très tôt dans les familles de l'ancienne noblesse. Citation de Providence M., « Boulanger avant le boulangisme. Un officier colonial tombé en République », *Politix*, n°72, 2005, p. 162. De Saint Martin M., « La noblesse et les "sports" nobles », *Actes de recherches en sciences sociales*, 1989, n°80, p. 25.

continuer de favoriser la progression hiérarchique d'agents instruits, pour la plupart, à cette période, d'extraction nobiliaire, bourgeoise et militaire. Pour paraphraser Christel Coton, l'institution mobilisait ainsi « *l'arme du diplôme (...) pour tenter de préserver le corps des recrutements internes ou externes de moindre qualité sociale* »¹⁷⁰. S'il fallait maintenir une certaine « qualité sociale » dans le corps des officiers, il s'agissait aussi de préserver les postes de pouvoir acquis à l'aristocratie militaire en préservant la maîtrise des droits d'entrée et d'avancement dans l'armée ; de surcroît à un moment où un courant réformiste porté par des militaires ayant combattu avec Léon Gambetta divisait le corps des officiers¹⁷¹. Nommés à des fonctions de commandement lors de la bataille de Sedan, sur les bases de leurs savoirs techniques et leurs expériences combattantes, ces derniers tendaient à promouvoir la primauté de nouveaux critères d'excellence inspirés de leur propre carrière militaire. Déjà à cette période, des luttes intestines traversaient l'institution entre groupes d'officiers, fractions de classe, qui cherchaient à introduire ou préserver une définition de l'excellence militaire propre à leurs intérêts.

On comprend dès lors un peu mieux les réticences de ces officiers de l'état-major de l'armée, issus de la noblesse – tel que le Général De Cissey, ministre de la guerre et le comte De Bastard-d'Estang – à l'incorporation d'officiers pompiers recrutés davantage dans les « *couches nouvelles* » pour reprendre les mots de Gambetta, et plus exactement dans les fractions dominées de la petite bourgeoisie. Effectivement, si au début du siècle on pouvait compter parmi les chefs de compagnie de pompiers des notables locaux traditionnels (anciens militaires, riches propriétaires, rentiers ou artisans), à partir du Second Empire les fonctions d'officiers rassemblent (et attirent) davantage des entrepreneurs, ingénieurs, architectes, commerçants, petits fonctionnaires d'origine bien souvent populaire¹⁷². Par ailleurs, si les pompiers provinciaux disposaient d'un certain prestige de par leur activité de secours, ils faisaient également à cette époque l'objet de nombreuses railleries, que ce soit par le biais de caricatures satiriques des vaudevilles ou de chansons caustiques. Leurs auteurs insistent par exemple « *sur le penchant du personnage pour les réjouissances bruyantes et sur sa préséance obligée dans les festivités villageoises* », sur les attitudes militaires « *ostensiblement*

¹⁷⁰ Bertrand J., Coton C., Nouiri-Mangold S., « Des écoles d'excellence en dehors de l'école. Formation au métier et classements scolaires », *Sociétés contemporaines*, n°102, 2016, p. 93. Voir également, Coton C., « Officiers issus des écoles, officiers issus du rang », *Officiers. Des classes en lutte sous l'uniforme*, Marseille, Agone, 2017, p. 41-49.

¹⁷¹ Providence M., *ibid.*, p. 166.

¹⁷² Lussier H., « Le recrutement des chefs de corps : l'essor des "couches nouvelles" », (...), p. 76-84.

empruntées » et « *gauchement copiées* »¹⁷³. Les pompiers provinciaux sont perçus comme de « *bon vivants* », à la réputation de « *solide buveur* »¹⁷⁴, avec toutes les connotations sociales que ces expressions revêtent, celle du « *divertissement vulgaire et de la gauloiserie* »¹⁷⁵.

Pour finir, la préservation des privilèges nobiliaires dans le déroulement des carrières militaires permet désormais d'aborder l'enjeu proprement politique qui apparaît en ligne de fond du débat. Il semble en effet que la perspective de militarisation des pompiers compromette corrélativement l'accès aux postes de pouvoir au sein de l'État, qui plus est à un moment charnière de changement de régime consécutif à la chute du II^{ème} Empire au lendemain de la défaite de Sedan. À l'instar d'autres débats parlementaires, la question de l'intégration des pompiers se fait sur fond de lutte politique entre le camp des conservateurs et des républicains sur les formes du régime à venir et dont l'enjeu est l'appropriation ou le maintien de fonction gouvernementale.

Aussi pour mieux comprendre le positionnement du ministère de la Guerre, il doit être replacé dans le contexte des forces politiques qui s'affrontent en ce début de III^{ème} République. Sans toutefois entrer dans les oscillations et revirements politiques complexes marquant cette fin de siècle, il suffira de rappeler qu'à partir de février 1871 jusqu'en 1879, le gouvernement qui s'instaure provisoirement dans l'attente d'un nouveau régime est acquis aux partis conservateurs (soit les monarchistes, légitimistes, orléanistes)¹⁷⁶. Le débat à la chambre des députés, mené en mars 1875, s'inscrit donc dans ce contexte d'une République conservatrice – autrement appelée « République des Ducs » – incarnée par le président et maréchal Mac Mahon. Mais plus précisément, l'année 1875 correspond à un progressif tournant politique au sein de la majorité parlementaire annonçant la « République des républicains ». Un progressif tournant politique s'observe toutefois à cette date précise au sein de la majorité parlementaire. C'est en effet à l'occasion de l'adoption des lois constitutionnelles de 1875 – instituant notamment le

¹⁷³ *Ibid.*, p. 154. Voir également à ce sujet, Doctobre J., *Dynamique des cultures professionnelles des sapeurs-pompiers Français, Sociogenèse du modèle mythifié du sapeur-pompier « héros sportif »*, 1818-1966, Thèse de doctorat, Université de Lille, mention sociologie, p. 116-119.

¹⁷⁴ Selon l'écrivain Lucien Descaves, les pompiers ont une « *réputation solidement établie de solide buveur* ». Extrait du Journal, reproduit dans la Revue des Sapeurs-Pompiers, 15 février 1911 cité in Lussier H., *ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 155. « *Un corollaire de cette réputation veut que le pompier soit fréquemment ami des divertissements vulgaires et de la gauloiserie, et que son comportement général manque de distinction.* »

¹⁷⁶ Pour plus de détails se reporter, entre autres, aux travaux de Berstein S., « La synthèse démocrate-libérale en France et la naissance du modèle républicain (1870-1914) », *La démocratie libérale*, 1998, p. 261-313. Suite au scrutin du 8 février 1871, l'assemblée est constituée d'une écrasante majorité de conservateurs au détriment des républicains : « *Sur 645 sièges métropolitains, les monarchistes, légitimistes ou orléanistes constituent une forte majorité de près de 400 députés. Face à eux les républicains ne sont que 150 (...). Enfin si on met à part une vingtaine de bonapartistes, restent 80 députés du « centre gauche », orléanistes moins attachés à la personne du souverain qu'au régime parlementaire et au libéralisme* ».

titre officiel de président de la République – que la majorité parlementaire bascule au profit des républicains : « *On voit ainsi s'amenuiser de jour en jour et de scrutin en scrutin la majorité monarchiste et grossir les rangs d'un camp républicain qui se nourrit des ralliements du centre droit* »¹⁷⁷. Les années qui suivirent, les républicains ne feront que gagner du terrain que ce soit au sein du parlement, des fonctions ministérielles et plus localement au sein des conseils municipaux.

Or, comme l'observe Mattei Dogan dans ses travaux : « *Sous la République des Ducs, l'élite militaire n'était pas républicaine. Les officiers qui détenaient à cette époque des fonctions politiques avaient fait une partie de leur carrière militaire dans l'armée de l'Empire, et jusqu'à la chute de Mac-Mahon, et même plus tard, la grande majorité d'entre eux se rangeait aux côtés des monarchistes ou des bonapartistes* »¹⁷⁸. En l'occurrence, lors des débats à la chambre des députés, le ministre de la Guerre était représenté par le général De Cissey, réputé légitimiste, issue de la noblesse, ayant par ailleurs bénéficié dans sa carrière militaire des privilèges que lui octroyait son rang social au sein de l'institution militaire¹⁷⁹. La commission de réorganisation de l'armée de 1875 était quant à elle représentée par le comte De Bastard-d'Estang, conservateur-monarchiste, député du Lot-et-Garonne, fils d'un ancien officier supérieur. Ayant lui-même fait carrière dans l'armée, il a en outre participé à la campagne franco-prussienne comme officier à l'état-major du maréchal Mac Mahon. Les profils du général de Cissey et du comte De Bastard l'Estang ne sont pas des cas isolés et même s'ils ne peuvent être généralisés, on ne peut toutefois négliger les avantages tirés de leurs faits d'armes comme du prestige que leur conféraient leur grade et fonction militaire élevés dans l'accès à des fonctions gouvernementales. Parmi les militaires, ces officiers issus de l'aristocratie militaire étaient les plus amenés à occuper des fonctions politiques pour certains au sein de l'Assemblée en tant que députés ou sénateurs et pour d'autres au sein du ministère de la Guerre¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Quelques députés du centre droit, des orléanistes, se rallient au vote des républicains, las du régime provisoire et espérant instaurer un modèle républicain inspiré de la monarchie constitutionnelle.

En 1876, la chambre des députés nouvellement élue est « *dominée par les républicains, qui sont 340, dont une centaine de radicaux contre 155 conservateurs* ». Berstein S., *ibid.*, p. 284.

¹⁷⁸ Dogan M., « les officiers dans la carrière politique (du Maréchal Mac-Mahon au Général de Gaulle) », *Revue française de sociologie*, n°2, 1961, p. 92.

¹⁷⁹ Ernest-Louis-Octave Courtot de Cissey appartenait à une famille noble de bourgogne. Cissey est passé par l'école préparatoire de La Flèche, profitant essentiellement à l'ancienne noblesse (les candidats étaient sélectionnés par le roi). Élève de l'école Saint Cyr en 1830, il en sortit pour passer l'école d'application d'État-major, et fut nommé lieutenant en 1835, nommé capitaine en 1839, lieutenant-colonel en 1850, colonel en 1852, général de division en 1863 En 1859, il remplit les fonctions de directeur des affaires militaires et maritimes au ministère de l'Algérie et des colonies. Il prit part aux répressions des événements de la Commune de Paris.

¹⁸⁰ Dogan M., *op.cit.*, p. 88-99.

Ces configurations politiques et institutionnelles permettent de comprendre les réticences d'officiers militaires et représentants du ministère de la Guerre à l'incorporation des pompiers dans l'armée. Elle semblait en effet présager ce qui s'observait déjà ailleurs dans la fonction publique, la magistrature ou le Conseil d'État, une épuration de l'administration dans un objectif de républicanisation de l'armée¹⁸¹. Si le ministère de la guerre tenait à conserver son emprise sur les rassemblements en armes des pompiers et préserver son monopole en la matière, il est dès lors possible de concevoir qu'il « *abandonne volontiers* » la gestion de ce corps au ministère de l'Intérieur¹⁸².

À l'issue de débats parlementaires, le décret d'organisation des corps de sapeurs-pompiers est voté le 29 décembre 1875, et entérine le statut civil des pompiers communaux placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et du ministère de la guerre lors des rassemblements en armes des compagnies. Le maintien du rattachement des pompiers communaux au ministère de l'Intérieur, à l'époque d'obédience républicaine, ne s'est pas fait pour autant à défaut d'une mise sous tutelle de l'armée. La prise en charge de l'organisation des pompiers s'inscrivait en effet dans une campagne de républicanisation des provinces entamée dès 1870 et amplifiée après 1880, sous le gouvernement des Radicaux. Du fait de leur ancrage territorial et de la popularité dont ils disposaient, les pompiers constituaient un instrument politique privilégié susceptible de diffuser l'idéologie républicaine dans les campagnes. Comme l'explique Ludovic Rohart, « *dans le contexte d'institutionnalisation de la République, l'État réaffirme sa position et privilégie les significations symboliques de l'engagement du pompier. La filiation du pompier et du garde national, le sens de sa mission, de ses valeurs, sont retravaillés et vont constituer une solide rhétorique en faveur de l'institution républicaine* »¹⁸³. Les notabilités républicaines vont tirer profit de la reconnaissance dont bénéficient les pompiers pour véhiculer, donner corps à l'idéal républicain qu'ils promeuvent et légitimer par là même leur autorité sur l'administration du territoire. Les pompiers communaux sont ainsi constitués en un modèle de citoyenneté républicaine incarnant les valeurs de fraternité, d'unité, d'engagement désintéressé au service de la commune. Nombre de discours performatifs font l'éloge de ces « *soldats du devoir civique* » ayant « *la fraternité comme idéal* », faisant montre de « *dévouement, de désintéressement, d'abnégation et de bravoure* »¹⁸⁴. En célébrant ce qu'ils perçoivent comme étant des vertus républicaines, les

¹⁸¹ Christophe C., « Le recrutement des hauts fonctionnaires en 1901 », *Annales*, n° 2, 1980, p. 380-409.

¹⁸² Propos du ministère de la guerre, le 14 mars 1875 cité in Hussier L., *op.cit.*, p. 20.

¹⁸³ Rohart L., *op.cit.*, p. 63.

¹⁸⁴ Discours du Président du Conseil Général, Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, Mardi 22 aout 1911.

notabilités républicaines contribuaient à faire exister et à produire la croyance en un corps de pompiers animés et garants de ces principes, ces valeurs. Érigés en exemple lors de discours officiels, de festivité nationale ou de concours de manœuvre effectués en public, les pompiers servent à l'édification morale de la population et comme faire-valoir des pouvoirs publics.



Photo 3. - Portrait d'une sapeur-pompier volontaire également maire de la commune de Mont-Fleur. Cette photo diffusée sur le magazine « Le Sapeur-Pompier » s'étend sur deux pages sous le titre : « *L'engagement civique en continu* ». S'il date de 2004, ce portrait n'en reste pas moins extraordinairement révélateur de la figure du pompier incarnant hier comme aujourd'hui les principes républicains. D'abord, dans la mise en scène photographique : le fronton de la mairie en arrière-plan, directement dans le dos de cette femme ; le choix de la tenue de pompier ornée de l'écharpe tricolore ; la posture des mains sur les hanches ; le cadrage en mode paysage faisant écho à l'image du héros ou aux valeurs chevaleresques de courage et de détermination. Et ensuite le parti pris de valoriser, à travers le titre, deux fonctions (mairie et pompier) dont le trait commun mis en exergue est « l'engagement civique » mais « en continu » sous-entend que le service à la communauté est l'engagement ici de tout une vie, ou plutôt une vocation qui s'exprime tant dans la fonction de maire que dans l'engagement en tant que pompier. Source : *Le Sapeur-pompier*, n°887, 2000.

5. L'encadrement des pompiers communaux pour préserver des désordres sociaux

Outre l'usage politique des pompiers comme faire valoir des pouvoirs publics, les éloges dans les discours officiels de la témérité, du zèle des pompiers répondent à des intérêts politiques d'obtenir et d'entretenir l'adhésion et l'obéissance de ces soldats du feu. Il s'agit de mettre au pas une corporation qui, par bien des aspects, est en capacité de contenir le désordre public – ou inversement de laisser-faire, voire d'aviver des troubles sociaux.¹⁸⁵ Bien que l'on retienne plus aisément leur rôle principal de secouriste, les missions des pompiers concourent également, et de manière plus ou moins explicite selon les époques, aux services d'ordre intérieur¹⁸⁶. On le verra, les faits historiques dénotent moins il nous semble, et comme serait amené à le penser Hubert Lussier, « *un amalgame* », c'est-à-dire une confusion ou un mélange des missions entre les pompiers et les forces armées intérieures qu'ils révèlent quelques analogies de leur fonction. Cette dimension de « police » des fonctions des sapeurs-pompiers s'observe plus clairement lors de mouvements de contestation au sein de l'espace public et au cours desquels les pompiers sont appelés à intervenir. Ainsi, en 1792, un mouvement de mécontentement se déclare dans Paris en raison de l'inflation des denrées, « *[le peuple] s'assemblait en groupe dans les lieux publics et tout annonçait une explosion prochaine* »¹⁸⁷. Alors que les tensions se faisaient croissantes et que les commissaires de police réclamaient la force publique pour prévenir et juguler ce mouvement, un incendie se déclara à l'hôtel de la force. Dans le rapport d'incident à l'assemblée nationale, il est souligné le rôle des pompiers qui, aux côtés de la garde nationale, ont contribué à « maintenir le bon ordre » : « *Cet évènement répandit une grande alarme : les pompiers, les gardes nationales s'y rendirent en diligence et on ne peut pas trop donner d'éloges au zèle qu'ils mirent à arrêter les progrès de l'incendie, à contenir les prisonniers et à maintenir le bon ordre* »¹⁸⁸. En courant au feu pour éteindre ou freiner la propagation des flammes, les pompiers participent de fait, et dans ces contextes

¹⁸⁵ Cette double tendance du pompier zélé, téméraire, dévoué à l'État et en même temps tenté de participer au désordre public traverse les époques. La participation des sapeurs-pompiers aux manifestations des Gilets jaunes en 2018, tout comme les actions parfois violentes des sapeurs lors des mouvements de revendication des hommes de rang, devant en principe faire montre d'exemplarité et de discipline, en attestent. À titre d'exemple, pour l'acte IV des mobilisations des Gilets jaunes, le collectif de « *la CGT des SDIS appelle à soutenir la grogne populaire, et à l'amplifier, à rejoindre les mouvements locaux des Gilets Jaunes et à mener des assemblées générales dans les SDIS à compter du 10 décembre 2018.* » Collectif CGT des SDIS, « Info mobilisation : enfilons nos Gilets », 4 décembre 2018, [consulté en ligne : www.cgtdessdis.com].

¹⁸⁶ Lussier H., *op.cit.*, p. 18.

¹⁸⁷ « *Depuis quelques jours, un mouvement sourd se faisait sentir dans Paris. Le peuple témoigne ouvertement son mécontentement (...) il [le peuple] s'assemblait en groupe dans les lieux publics et tout annonçait une explosion prochaine* ». Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XXXVII, Du 2 au 28 janvier 1792, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 609.

¹⁸⁸ Archives parlementaires (...), *ibid.*, p. 610.

particuliers, à contenir et neutraliser les tentatives incendiaires des manifestants. Et dans le même temps, ils préviennent par leurs manœuvres de protection des biens et des personnes d'une possible extension consécutive des troubles que provoqueraient par exemple des mouvements de panique ou encore des pillages. On trouve une autre illustration de cette contribution au « contrôle » de l'ordre public – au sens de surveillance mais aussi et surtout de maîtrise du désordre – lors des insurrections de 1871 et au cours desquelles les compagnies de pompiers de l'Ile de France, de Chartre, de Blois, d'Orléans, de Rouen ou encore de Reims ont rejoint en renfort la capitale pour éteindre les incendies de la semaine sanglante. Ces exemples parmi d'autres suggèrent un double cadre d'action de luttres contre les incendies, celui du secours aux individus et celui d'endiguer les désordres sociaux ; l'un et l'autre étant en réalité bien souvent liés. On comprend aussi l'intérêt que revêtent les services d'incendie aux yeux des autorités publiques : avec les services de police et de l'armée, les pompiers sont en effet une ressource susceptible de contenir des remises en question collectives et ostensibles de leur légitimité à gouverner ; par exemple, lors de démonstrations de colère d'agents mobilisés, de moments de débordements visibles par des dégradations, des destructions de symboles politiques ou bien des affrontements avec les forces de l'ordre. Cette contribution des pompiers au maintien de l'ordre est par ailleurs exploitée et étendue lorsqu'au cours du XIX^{ème} siècle quelques compagnies de pompiers reçoivent des armes et sont réquisitionnées pour escorter les élus municipaux dans des cérémonies officielles, assurer la sécurité de rassemblements religieux ou civils, ou renforcer l'armée et les unités de police en temps de révolte¹⁸⁹. L'extension de leurs missions est en outre réaffirmée par la loi du 22 mars 1830, autorisant officiellement l'incorporation des pompiers à la garde nationale et leur affectation au service d'ordre régulier¹⁹⁰. En juin 1848, les pompiers font ainsi partie des détachements de gardes nationaux rejoignant Paris « *pour y secourir le pouvoir menacé* »¹⁹¹. De la même façon, la compagnie de l'Isle assure en 1852, « *le service d'ordre et de sûreté* » tandis que des opposants au coup d'état de Napoléon occupent la mairie en signe de protestation. Lors des grèves de Grenoble en 1905, « *ils se tiennent prêts à remplacer les gaziers tentés de se joindre aux*

¹⁸⁹ À Angers, la compagnie de pompiers supplée la Garde nationale en 1813 afin d'assurer la police intérieure pendant que la milice venait en renfort de l'armée impériale. En 1820, les pompiers de Seine-et-Marne se substituent par exemple aux unités de la garde nationale pour les fonctions d'escorte. Au cours de la révolution de 1848, les pompiers de Lille « *se joignent (...) à l'armée et à la garde nationale pour rétablir l'ordre public* » dans Paris. Enfin, d'autres municipalités, telles que Mulhouse, Cambrai, Montpellier, ou encore la plupart des villes de Seine et Marne adjoignent les pompiers à la garde nationale. Lussier H., *op.cit.*, p. 122.

¹⁹⁰ Article 40 de la loi du 22 mars 1830 : « *partout où il n'existe pas de corps soldés de pompiers, il sera autant que possible formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la Garde nationale* ».

¹⁹¹ Lussier H., *ibid.*, p. 134.

grévistes ». Enfin aux Sables d'Olonne, ils contribuent à parer et décourager les intentions de rébellion de congrégationnistes en usant de leur pompe à incendie¹⁹².

En pratique, mais aussi dans les esprits, les missions des sapeurs-pompiers sont volontiers associées aux services de « *maintien de l'ordre et de la défense du territoire* »¹⁹³. Plus précisément, les démonstrations de leur docilité et de leur loyauté viennent attester chez les élus de collectivités et représentants étatiques (locaux ou centraux) de la valeur de ces compagnies dont les services peuvent s'avérer profitables. Dans sa lettre au ministère de l'Intérieur, en 1851, le préfet de Seine-et-Marne constate ainsi que « *les gardes nationaux constitués en corps de pompiers ont toujours présenté plus d'ordre et de discipline que les autres. (...) c'est en propageant l'institution des pompiers, en améliorant son organisation qu'il me paraît possible de constituer une garde nationale en état de rendre de grands services à la propriété et en certaines circonstances à l'ordre public* »¹⁹⁴. De même, le sous-préfet de Meaux déclare en 1872 qu'« *hormis de très grandes villes remuées par de dangereux meneurs, on peut être assuré de trouver dans le pompier un gardien de l'ordre public* »¹⁹⁵. Aussi, les compagnies de pompiers en tant que service organisé de lutte contre les incendies – qui plus est en certains endroits militarisés – constituent un instrument privilégié des autorités publiques. Mais un instrument à double tranchant, puisqu'inversement, en tant que corporation spécialisée et autorisée à lutter contre les incendies, les pompiers sont également en position d'user de ce pouvoir de contrôle sur les corps et sur le désordre pour renverser l'autorité et/ou exprimer leur opposition aux décisions politiques des gouvernants. Si en effet l'organisation des services d'incendie a accompagné la mise en ordre du régime républicain, si les pompiers peuvent contribuer au maintien de l'ordre public, il n'en demeure pas moins que la croyance en la légitimité des gouvernants ne fait pas l'unanimité au sein des compagnies. Autrement dit, il est aussi des mécontentements, des humeurs rétives, des sympathies politiques et idéologiques divergentes chez les pompiers et ce dès le XIX^{ème} siècle¹⁹⁶. Or c'est justement là une préoccupation pour qui veut compter sur la discipline et la loyauté des unités de pompiers en

¹⁹² *Loc.cit.*

¹⁹³ *Moniteur des sapeurs-pompiers*, n°1, 1^{er} juillet 1867.

¹⁹⁴ Lussier H., *op.cit.*, Lettre au ministre de l'Intérieur 1851.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p.135, Lettre au préfet 1872.

¹⁹⁶ Cela en dépit des attentes/injonctions institutionnelles au XIX^{ème} siècle à un « apolitisme » des compagnies de pompiers. Aujourd'hui l'administration invoque plus subtilement le devoir de « réserve » du fonctionnaire, c'est-à-dire qu'« [il] dispose d'une liberté d'opinion totale, mais l'expression, l'extériorisation de cette opinion est limitée. ». Quoiqu'il en soit, les exigences à la neutralité politique, « *ni rouge, ni blanc* », sont, il nous semble, révélatrices, ou en tout cas interrogent, les stratégies politiques déployées pour s'assurer d'une certaine docilité des pompiers. Sur ces questions d'un « apolitisme » des pompiers au XIX^{ème} siècle, plus illusoire que réel, on peut se reporter à la grille de lecture d'Hubert Lussier. Lussier H., « la tentation politique » (...) *ibid.*, p. 132. Voir également les travaux plus contemporains de Romain Pudal, et notamment : Pudal R., « La politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier », *Revue française de science politique*, n°5, 2011, p. 917-944.

période de tension sociale et/ou d'instabilité politique. Parce que les pompiers sont des auxiliaires des forces de l'ordre mobilisables en situation de crise, les représentants locaux de l'État comme les élus municipaux ont tout intérêt à (re)prendre en main et à garder leur emprise sur les compagnies de pompiers. Il est ainsi flagrant qu'à chaque basculement de régime politique, les compagnies de pompiers fassent l'objet si ce n'est d'une redéfinition des conditions de désignation des chefs de corps au moins d'une surveillance et d'un certain contrôle de leurs comportements d'allégeance et de déférence envers leurs supérieurs hiérarchiques et les autorités officielles dont ces derniers dépendent. Par exemple, après les événements de février 1848, le chef de bataillon de Lille « *est révoqué par le commissaire du gouvernement Delescluze, pour n'avoir pas crié les « Vive la République » de rigueur lors d'une cérémonie* »¹⁹⁷. À la restauration du Second Empire, le décret de 1852 réformant l'organisation des unités de pompiers de la garde nationale, prescrit la suppression de l'élection par scrutin des gradés désormais nommés par le chef d'État sur proposition préfectorale. Au cours de cette période, des maires et préfets procèdent ainsi à un écrémage des agents en fonction des connivences politiques avec l'ordre bonapartiste. Tel a été le cas du maire de Mulhouse qui, travaillant à la reconstitution de l'unité de sapeurs-pompiers, déclare : « *si je faisais appel à la population, nos cadres seraient immédiatement remplis mais il y aurait un mélange de rouge et de blanc qui ne nous irait pas. Les pompiers doivent être avant tout conservateurs* »¹⁹⁸. Par ces mesures de contrôle des rapports visibles à l'autorité et des sympathies politiques, les administrateurs territoriaux entendent sans doute limiter les risques de vacillement de l'obéissance. Enfin, quelques années après la proclamation de la III^{ème} République, le gouvernement entreprit la rédaction du décret de 1875 venant renforcer l'emprise de l'administration centrale sur les compagnies de pompiers communaux. Sans qu'il n'en soit la seule raison, l'encadrement ministériel des corps de pompiers semblait d'autant plus s'imposer qu'après l'insurrection de la Commune de Paris, l'existence d'un corps non militaire suscitait quelques inquiétudes parmi les parlementaires. L'armement des pompiers fut en définitive maintenu, en revanche le ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, conservait un contrôle sur la création des compagnies, les recrutements des officiers et les révocations des pompiers. Et pour éviter toute forme de coalition entre municipalités de l'opposition, tout regroupement des compagnies en dehors de leur commune était strictement proscrit.

¹⁹⁷ Lussier H., *op.cit.*, p. 137.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 138.

Mais, plus largement encore, l'attention prêtée aux compagnies de pompiers est motivée par les nécessités et les possibilités de s'en faire des alliés politiques. D'une part, parce que pour les raisons évoquées précédemment, les compagnies de pompiers peuvent se révéler être un appui technique et une force d'action précieuse (ou en tout cas non négligeable) au gouvernement en place ou en passe de s'instaurer. On peut pour cela penser aux événements de février 1848 en Moselle, au cours desquels des pompiers de Conflans aident un groupe de conseillers municipaux à destituer le maire de ses fonctions pour former un « pouvoir exécutif provisoire » républicain. D'autre part, en cherchant à obtenir et entretenir l'approbation des pompiers, les élus politiques espèrent emporter l'adhésion de ceux qu'ils estiment être les « *honnêtes représentants de la classe ouvrière* »¹⁹⁹, c'est-à-dire des artisans, des ouvriers, des journaliers ou encore des manœuvriers qui composaient alors principalement les compagnies de pompiers sous la III^{ème} République. Administrer les services d'incendie donne en effet l'occasion, par toute une série d'égards, de gratifications, de célébrations de l'engagement de ces « *braves gens et gens braves* »²⁰⁰, de s'assurer et de s'attirer la reconnaissance de certains pompiers, voire peut-être même de leur entourage²⁰¹. Les mots employés ici pour qualifier les pompiers ne sont par ailleurs pas anodins : ce ne sont pas seulement des gens braves, faisant preuve de bravoure, de courage mais ce sont aussi ces « braves » gens, simples, forts, vaillants ou méritants qui caractérisent tant, dans les représentations de certains élus, les gens issus des classes populaires, laborieuses. Ils ont en outre d'autant plus intérêt à cultiver la sympathie des pompiers, que les événements historiques récents (Les Trois Glorieuses, les révoltes de Février 1848, la Commune de Paris) ont montré l'aptitude des classes populaires à se mobiliser et à renverser l'ordre politique établi.

¹⁹⁹ Discours du préfet de Seine-et-Marne en 1855 cité in Lussier H., *ibid.*, p. 135.

²⁰⁰ Selon les mots de Laurent Cély, président du conseil général « *Je vous salue soldats du devoir civique et de la discipline volontaire, braves gens et gens braves qui êtes l'honneur du genre humaine* ». Allocution du président du conseil général à l'occasion du congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 1911.

²⁰¹ Il n'est pas rare d'entendre encore aujourd'hui des pompiers énoncer cette vérité pratique tirée d'une perception lucide de la réalité des enjeux pour les municipalités de conserver la relation d'autorité qui les lient aux pompiers, qui sont aussi des habitants de la commune : « *un pompier volontaire = un votant pour le maire* ». Ou encore pour reprendre les propos d'un enquêteur pompier professionnel également conseiller municipal : « *20 pompiers volontaires, c'est 40 électeurs* ».

Des résistances dans les compagnies de pompiers au XIX^{ème} siècle

Hubert Lussier l'a montré dans ces travaux menés sur la période du XIX^{ème} siècle : comparativement à leurs confrères de la garde nationale, les compagnies de pompiers ne sont pas, ou rarement, ressenties comme une menace à l'ordre politique. Ils semblent même être réputés pour leur obéissance et leur fidélité²⁰². Mais, aussi rares et passagers soient-ils, les refus de l'obéissance, voire les actes transgressifs de certains pompiers ne sont pas, comme on pourrait le penser, des événements anecdotiques. Au contraire, ces conduites relativement inattendues – en particulier lorsqu'elles s'affichent comme on le verra en situation où la force de répression des pompiers est sollicitée – rendent visibles les implications politiques d'une dissension entre les soldats du feu et les autorités officielles. Les actes de désobéissance dans les rangs apparaissent dans ces circonstances comme des coups de force ou plus exactement des *détournements* au dépend des détenteurs du pouvoir politique local (voire national)²⁰³. C'est-à-dire qu'au lieu de contenir les débordements qui ont cours dans les espaces publics conformément aux ordres prescrits, certains d'entre eux se joignent, par des actes de désobéissance, aux mouvements de contestation de la légitimité des décisions politiques – si ce n'est des dirigeants eux-mêmes. Par exemple en 1847, quelques compagnies de pompiers refusent, en dépit des ordres, de réprimer les mouvements sociaux liés à la cherté des grains, certains d'entre eux prenant même part aux émeutes²⁰⁴. On trouve encore un cas plus éclairant d'indocilité des pompiers, lors du siège de Valenciennes en 1793. À cette période, l'armée républicaine tentait de repousser une invasion d'ennemis frontaliers et de contenir dans le même temps des tentatives d'insurrection civile. Alors que la ville était en proie aux flammes, les autorités locales républicaines ont été confrontées au refus de « *marcher* » des pompiers et au sabotage des tuyaux incendies par certains d'entre eux²⁰⁵. De ces refus d'obéissance, il s'en est suivi la démission du commandant de la compagnie des pompiers de Valenciennes, également membre de l'Assemblée constituante. Afin de reprendre en main la compagnie, son successeur désagréa l'unité, pour la reformer de « *bons et intrépides citoyens* » qu'il avait lui-même sélectionnés²⁰⁶. Exemples rares de désobéissance, ces incidents montrent également en creux que la légitimité de l'ordre politique établi ne fait pas l'unanimité parmi ces *citoyens* par ailleurs soldats du feu. Nous empruntons cette dernière expression à André Loez qui, dans ces travaux sur les mutineries de 14-18, analyse les effets d'une identité complexe de « *soldat-citoyen* » dans les pratiques d'obéissance et de désobéissance. Si l'on préfère ici parler de citoyen-soldat, c'est parce que contrairement aux mutins qui étaient des citoyens réquisitionnés, contraints de

²⁰² Ainsi le préfet de Seine-et-Marne observe que « *les gardes nationaux en corps de pompiers ont toujours présenté plus d'ordre et de discipline que les autres. (...) c'est en propageant l'institution des pompiers, en améliorant son organisation qu'il me paraît possible de constituer une Garde nationale en état de rendre de grands services à la propriété et en certaines circonstances à l'ordre public* ». Lettre au ministre de l'intérieur, 31 décembre 1851 cité in Lussier H., *op.cit.*, p. 134.

²⁰³ *Détournement*, car on suppose ici que ces refus d'obéir ne témoignent pas seulement d'un revirement ou d'un retournement de situation. La force d'action des pompiers d'ordinaire au service de l'État, et sous tutelle des autorités locales et préfectorales, est en effet dans ces situations détournées par les pompiers eux-mêmes pour être mis au service de la contestation de l'État.

²⁰⁴ De la même manière, en 1832 et 1833, des compagnies de pompiers de l'ouest de la France ont refusé d'étouffer les soulèvements populaires en réaction à la perception des impôts indirects.

²⁰⁵ Lussier H., *op.cit.*

²⁰⁶ Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXX, du 30 juillet au 9 août 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont, p. 382.

participer à l'effort de guerre, les pompiers sont à partir du XIX^{ème} siècle des citoyens pour la plupart « volontairement » engagés et investis pour la cause de la préservation des vies. Or cette nuance semble importante, ne serait-ce que parce qu'ils ne se perçoivent pas, ou moins, comme des serviteurs (obligés) des gouvernants que comme des agents au service de la population, de leur communauté.²⁰⁷

La bataille des tutelles

La question de l'encadrement étatique des pompiers communaux revêtait, au lendemain de la III^{ème} République, un enjeu important pour le gouvernement nouvellement établi et soucieux de garantir sa stabilité. D'autant qu'à cette époque une partie des communes rurales demeuraient fidèles à l'Empire bonapartiste²⁰⁸. Aussi, en renforçant le rôle des préfets dans l'administration des compagnies de pompiers, le gouvernement entendait non seulement rallier les campagnes à la République mais aussi prévenir tout usage séditieux des corps armés de pompiers. Les parutions en ce sens des décrets de 1875 et de 1903 n'ont toutefois pas été sans susciter localement de vives réactions des municipalités qui voyaient dans ces nouvelles dispositions une ingérence de l'administration centrale dans les affaires communales. Or, nous le verrons ici, c'est précisément dans les luttes, sur fond d'opposition politique, pour le contrôle des compagnies de pompiers, que les services d'incendie sont reconnus officiellement et juridiquement comme étant un « service public ».

Nous avons pu l'évoquer précédemment, à partir de 1875, l'administration centrale impose de plus en plus fermement son emprise sur les compagnies de pompiers communaux. La fin du XIX^{ème} siècle est marquée par une ingérence de plus en plus ferme de l'administration centrale dans l'organisation des compagnies de pompiers. Tandis qu'au début du siècle l'organisation des services d'incendie était laissée à la discrétion des municipalités, à compter du décret de 1875, elles disposaient d'un pouvoir de décision limité puisque sous contrôle des administrateurs centraux. La création des compagnies était en effet soumise à autorisation du préfet qui validait par ailleurs les règlements de service et ordonnait les suspensions. Enfin, le président de la République devait nommer, sur proposition du préfet, les officiers pompiers et donc parmi eux le chef de corps, lequel était autorisé à procéder au recrutement des pompiers

²⁰⁷ Loez A., *14-18, les refus de la guerre : une histoire des mutins*, Paris, Gallimard, 2010.

²⁰⁸ Vigier P., « La République à la conquête des paysans, les paysans à la conquête du suffrage universel », *Politix*, n°15, 1991, p. 7-12.

sous-officiers et hommes du rang. Ces mesures réglementaires tendaient ainsi à réduire l'influence des maires sur la gestion des compagnies de pompiers, les privant du même coup des profits symboliques et politiques qui y étaient attachés. Afin d'échapper à la main mise préfectorale et/ou d'exprimer leur refus de céder la gestion d'un corps armé de pompier aux mains des préfets, les maires les plus hostiles à leur préfecture entreprirent de contourner ces obstacles réglementaires « *soit en faisant prévaloir leur préférence dans le choix des officiers à nommer par le Président de la République, soit en refusant de renouveler l'engagement financier de la commune quand il arrivait à expiration* »²⁰⁹. Devant les mises en cause de l'autorité préfectorale, le gouvernement va élaborer un nouveau décret renforçant davantage encore le rôle de l'administration centrale dans la gestion des compagnies de pompiers. Les principales modifications apportées par le décret de 1903 ont été de porter de trois à quatre le nombre de délégués préfectoraux membres de la commission d'admission des services d'incendie ; de soumettre à autorisation du sous-préfet tout rassemblement de pompiers en uniforme en dehors des interventions ; ainsi que d'autoriser le Président de la République à choisir des officiers en dehors de l'effectif des compagnies. Dans la droite ligne de la « *campagne de républicanisation de l'administration menée par le bloc de gauche* »²¹⁰, le décret de 1903 entendait ainsi « *empêcher qu'une collectivité organisée pour un service d'ordre général se constitue en État d'hostilité déclarée ou latente contre le gouvernement républicain* »²¹¹. Afin de justifier l'intervention étatique sur la compagnie de pompiers, Émile Combes, alors président du Conseil et ministre de l'Intérieur, va également invoquer le caractère « d'intérêt général », de « service public » des missions des pompiers²¹². C'est effectivement dans ce contexte conflictuel avec les municipalités qu'il est fait référence pour la première fois dans les interventions officielles du ministère de l'Intérieur aux pompiers comme étant un « *corps chargé d'un service d'intérêt général* »²¹³. Selon la logique invoquée, l'État étant garant du service public, l'encadrement des missions de préservation de la vie relevaient logiquement des attributions des représentants étatiques, et plus exactement du ministère de l'Intérieur et de ses mandataires territoriaux. Ainsi, à un moment où l'autorité des représentants étatiques tend à

²⁰⁹ Propos du président du Conseil, 13 février 1904, cité in Lussier H., *ibid.*, p. 22.

²¹⁰ Lussier H., *ibid.*

²¹¹ Émile Combes, chambre des députés, séance du 12 février 1904, p. 386.

²¹² « *Les missions demeuraient semblables [au décret de 1875] bien qu'il soit à noter que les sapeurs-pompiers devenaient des citoyens chargés d'un ministère de service public* ». Il faut préciser que les premières références aux missions « d'intérêt général » des pompiers apparaissent dès 1879 dans les textes de jurisprudence considérant les pompiers comme « *des citoyens chargés d'un ministère de service public* ». Vidal C., *Développer les hommes par les compétences pour développer le volontariat vers de nouvelles limites du volontariat*, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, mention science de l'éducation, 2009, p. 108.

²¹³ Émile Combes, *ibid.*, p. 385.

être contestée, les administrateurs centraux rappellent le lien établi entre la sécurité de la population sur le territoire et les missions de service public de l'État.

Concernant les autorités municipales, le décret qualifié de « *centralisateur* »²¹⁴ est perçu comme une « *atteinte aux libertés communales* » en ce qu'il dérogeait à la loi des communes du 5 avril 1884 attribuant aux maires « *le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux* ». Ils dénoncèrent en outre les tentatives d'embrigadement et de politisation des pompiers au bénéfice du ministère de l'Intérieur et des préfets. S'estimant décrédibilisés voire délégitimés par le gouvernement, de nombreux maires, pour une partie ralliée à la droite²¹⁵, créèrent des « *corps libres* » de pompiers en subventionnant des associations de la loi de 1901 ou des sociétés privées de sauveteurs, intervenant initialement dans des établissements ou sur des sites industriels. En contournant dans les règles les prescriptions du décret, les municipalités tentaient de s'affranchir de l'autorité préfectorale tout en conservant un service d'incendie communal qui serait entièrement géré par elles. Au vu des propos du maire de Bassée, ce choix semble effectivement animé par des enjeux de maîtrise des compagnies de pompiers dans leur circonscription :

Ainsi Alexandre Crespel, maire de Bassée, dénonce en 1910 dans une tribune libre du journal hebdomadaire de l'administration municipale : « (...) *la conséquence fatale du décret antilibéral de 1903 qui, en remettant au pouvoir central la nomination des officiers et des hommes et le fonctionnement des corps, fait des sapeurs-pompiers des agents de l'autorité supérieure et les soustrait à la direction et au contrôle des autorités locales (...) une expérience personnelle m'autorise à affirmer que quoique certains en disent et en pensent, on obtient des sociétés privées une instruction et une discipline tout aussi grandes que celles dont sont capables les pompiers.* »²¹⁶

Il s'en est suivi d'intenses conflits entre les municipalités et les préfectures voire entre des maires et des officiers pompiers rangés au côté du préfet et/ou réprouvant les décisions communales en matière d'incendie. Comme nous le montre Hubert Lussier, les compagnies communales ne pouvant être dissoutes sans l'accord du préfet, en certains endroits, ces sociétés privées concurrençaient les pompiers en exerçant les mêmes missions sous le même uniforme :

²¹⁴ « Dans ce journal, profondément attaché aux franchises municipales, nous avons déjà, le 9 juin 1907, élevé notre voix contre les tendances par trop centralisatrices du décret du 10 novembre 1903. », *La vie municipale*, Journal hebdomadaire d'administration communale, n°8, Dimanche 20 février 1910.

²¹⁵ « Le cas de figure le plus commun fait s'affronter une administration municipale de droite et un couple officier-préfecture situé à Gauche ». Lussier H., *ibid.*, p. 142.

²¹⁶ *La vie municipale*, (...), *ibid.*

« Le préfet du Finistère s'implique de façon différente lorsque se développe à Brest une affaire comparable. En 1905, ne pouvant obtenir du préfet la dissolution d'une compagnie peu sensible aux séductions du socialisme prôné par la municipalité, celle-ci constitue un corps libre de « sauveteurs » entièrement dévoués à elle, habillés comme des pompiers et remplissant leurs fonctions. Pour faire pièce au stratagème, le préfet parvient à annuler les crédits attribués à la société de « sauveteurs » et à rétablir dans ses droits la compagnie régulière. »

En dépit de la légalité de ces secouristes privés, les préfets se livrèrent à une chasse de ces « corps libres » dans leur circonscription, menant à leur quasi-dissolution sur le territoire. Ce n'est cependant véritablement qu'à compter de la parution du décret du 13 août 1925 que ces sociétés de secours concurrentes furent définitivement proscrites. Ce dernier introduit la catégorie juridique de « *service d'incendie et de secours* » qui « *comprend les corps de sapeurs-pompiers constitués conformément aux dispositions du présent décret* »²¹⁷. Dès lors, toute organisation de secouristes qui n'entrerait pas dans les prescriptions édictées, tels que les « corps libres », ne constituerait pas au sens juridique et d'un point de vue légal un « *service d'incendie et de secours* ». En définissant ce qu'est « un service d'incendie et de secours » légitime, le ministère de l'Intérieur tend non seulement à inscrire dans l'illégalité toute autre forme d'organisation qui ne serait pas conforme à ces critères arbitraires mais entérine également l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion communale des compagnies²¹⁸.

On voit bien que la création de la corporation des pompiers est concomitante de la construction du maillage territorial de l'État, de l'État républicain, ce qui permet de comprendre notamment que les pompiers ont plus tendance que d'autres à invoquer, à se réclamer du service public dans les rapports avec d'autres instances, dans le rapport à leur travail et la défense de la profession.

Ce chapitre montre également que l'existence de la corporation des pompiers est historiquement très dépendante de l'État au sens administratif et bureaucratique du terme. Et inversement, les services de lutte contre les incendies garantissent et permettent de légitimer l'État.

²¹⁷ Décret du 13 août 1925, portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers. Avant ce décret, l'expression « services d'incendie », « service de secours contre les incendies » était employée au sens d'activité, de missions attribuées aux pompiers ou encore de services organisés sur une commune.

²¹⁸ Le décret de 1925 réaffirme la tutelle exclusive du ministère de l'Intérieur. Il n'apporte pas de modification quant aux attributions du préfet : ce dernier arrête la création des compagnies et fixe les effectifs de pompiers, il nomme et suspend le chef de corps et les sous-officiers. En revanche, le regroupement des pompiers y sont autorisés ainsi que la coopération intercommunale dans le cadre des interventions des secours et de la lutte contre les incendies.

Chapitre 4

Le processus de construction de la « protection des civils » comme question sociale

1. La mise sur agenda politique de la question de la « protection des civils » : Quand des catastrophes naturelles et des incidents diplomatiques menacent l'État.

L'inégalité et la diversité de l'offre des services d'incendie au XX^{ème} siècle

Excepté à l'occasion de catastrophes causant de nombreuses victimes et suscitant l'indignation de la population, l'État ne se préoccupe guère, au début du XX^{ème} siècle, de l'éclatement de l'offre territoriale des services d'incendie et des conditions d'exercices des pompiers. L'attention politique est davantage portée sur le déclenchement et la résolution des guerres mondiales, puis sur la « reconstruction » d'une société bouleversée. Ce n'est véritablement qu'à compter de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, dans un contexte de construction de la « protection civile » comme nouvelle catégorie de l'intervention publique, que la question de l'administration territoriale des services d'incendie va être (re)placée sur le devant de la scène politique. En effet, la mise en forme et en ordre des services d'incendie sur le territoire résulte de l'émergence d'un champ d'intervention publique historiquement construit, qui tire plus exactement son existence des enjeux de pouvoir et des intérêts ministériels au monopole de l'administration des missions de préservation de la vie sur le territoire national. Aussi, en appliquant cette focale, nous montrerons comment le ministère de l'Intérieur va progressivement s'emparer du problème public de la « protection civile », au détriment d'autres ministères intéressés, et défendre sa position en développant et promulguant des réglementations en faveur d'une harmonisation des Services d'Incendie et de Secours (SIS) sur le territoire.

Au cours du XX^{ème} siècle, l'offre de services d'incendie demeure particulièrement hétérogène et inégale sur le territoire. La reconnaissance des services d'incendie comme un « service public » en 1903 et les tentatives de réglementation des compagnies de pompiers n'ont pas eu pour conséquences immédiates de combler les disparités de l'offre territoriale de lutte contre les incendies. Si le ministère de l'Intérieur s'est imposé par décret de 1903 comme l'instance principale de tutelle des services d'incendie, à laquelle les élus territoriaux restaient officiellement subordonnés, il n'empêche que la création et l'entretien des compagnies dépendaient encore à cette période des initiatives locales. En raison de leur rattachement au pouvoir de police communale, les services d'incendie étaient en effet tributaires des municipalités, tant au niveau de la constitution des compagnies, de la gestion des effectifs, des

dotations en équipement, que de la disparition de ces services. De fortes disparités pouvaient ainsi s'observer entre communes suivant les situations et configurations locales. Et bien qu'après le tragique incendie des Nouvelles Galeries de Marseille le décret du 12 novembre 1938 ait fait des services d'incendie une dépense obligatoire pour les communes, son application fut dans les faits fragmentaire et intermittente²¹⁹. Dans la mesure où le décret ne contraignait pas à la création d'une compagnie strictement communale, certaines municipalités, notamment celles situées en zone rurale, s'acquittaient de ces dépenses en apportant exclusivement une contribution financière à un service déjà existant, géré par une commune limitrophe. Et quand bien même la responsabilité juridique des élus était engagée²²⁰, ils ne consentaient pas tous aux dépenses et/ou à l'établissement d'un système de lutte contre les incendies. En raison de l'emprise des élus sur le local et de leur pouvoir de décision sur les services d'incendie, ces derniers disposaient d'une marge de manœuvre dans l'application des textes, allant de leur stricte exécution, à leur aménagement, voire à leur transgression²²¹. Comme le dénonce en 1938 le commandant Lerondeau, président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, certaines municipalités délaissaient quelque peu ces services dans leur orientation politique communale²²². Une mise à l'écart de la question des secours qui, pour un certain nombre d'entre elles, principalement les communes rurales, était justifiée par un déficit de leur ressources financières²²³ :

« Les petites communes de 100 à 150 habitants sont incapables, même si on leur imposait, de supporter les frais d'un corps de sapeurs-pompiers et d'achat de matériel ». Et selon ses propres observations, malgré les possibilités qui leur étaient données et légalement reconnues par décret du 13 août 1925, de s'associer à plusieurs communes voisines pour constituer un service d'incendie, « non

²¹⁹ Suivant le décret du 12 novembre 1938 « sont également obligatoires pour les communes les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, le dit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental ». Sur ce dernier point, il vient confirmer les possibilités, déjà énoncées par décret du 13 août 1925, de constituer un service commun de secours contre l'incendie entre deux ou plusieurs communes.

²²⁰ J. Doctobre note en effet que le décret de 1938, et notamment la circulaire du 11 janvier 1939, marque « un tournant juridique » dans le sens où « les municipalités n'ayant rien établi pour lutter contre le feu sont [désormais] sous le joug de procès ». Doctobre J., *Dynamique des cultures professionnelles des sapeurs-pompiers français, sociogenèse du modèle mythifié du sapeur-pompier « héros sportif » 1818-1966*, Thèse de doctorat, Université de Lille, mention sociologie, 2017, p. 178.

²²¹ Les mesures incitatives et normatives, ici en matière de lutte contre les incendies ne s'accompagnent pas systématiquement d'une application territoriale concrète ou conforme aux attentes des législateurs. En effet l'application des règlements dépend pour partie des agents à qui on a délégué leur mise en œuvre et qui « disposant d'une liberté de jeu (ou, comme on dit d'une marge de manœuvre), d'autant plus grande qu'ils occupent une position plus élevée dans la hiérarchie bureaucratique, peuvent travailler à son exécution [plus ou moins stricts] ou au contraire à sa transgression ». Bourdieu P., « Droit et passe-droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81-82, 1990, p. 87.

²²² Dans son étude sur l'organisation territoriale des services de secours et de lutte contre les incendies, le commandant Lerondeau accuse ainsi « l'inertie des municipalités insouciantes quand elles ne sont pas hostiles, parce qu'elles ignorent leur responsabilité ». Lerondeau J., *Étude sur l'organisation de services départementaux et de syndicats intercommunaux de secours contre l'incendie et autres calamités publique en France*, Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, 1938, p. 18.

²²³ *Ibid.*, p. 22.

seulement elles s'en désintéressent, comptant qu'on viendra à leur secours sans bourse délier, mais parfois il en est qui, en face de proposition pour entrer en une combinaison de secours en commun, opposent un refus péremptoire, en raison de leur impécuniosité budgétaire. »

L'émiettement géographique des services d'incendie et les difficultés communales à la constitution de compagnies se creusèrent avec les pertes humaines et matérielles endurées lors des bombardements de la seconde guerre mondiale. Les compagnies de pompiers sortirent considérablement affaiblies de ce dernier conflit, dépossédant de nombreuses communes de leur service d'incendie. Maurice Gautier, sapeur-pompier à Angers, raconte ainsi les conditions d'intervention après les bombardements de la ville en 1944²²⁴ :

« Il faut se rendre compte de l'état du service d'incendie après le bombardement [du 28 mai 1944]. Le casernement n'existe plus, le matériel fait complètement défaut, les canalisations d'eau sont détruites (...). La caserne et le matériel avaient été détruits pendant les bombardements du mois de mai. On se déplaçait à bicyclette, en bleu de chauffe et bottes en cuir piquées aux allemands ; on a trouvé des casques de la guerre de 14-18 peints en blanc. »

La priorité au lendemain des hostilités étant à la reconstruction des villes et communes sinistrées par les affrontements, la remise sur pied des compagnies de pompiers fut finalement tardive. Si bien qu'en 1965, seulement le tiers des communes sur le territoire sont dotées d'un corps de sapeurs-pompiers soit 13 600 sur 37 880 communes²²⁵. Pour rappel entre 1877 et 1914, le nombre de compagnies de pompiers a doublé passant de 6 130 à 12 070 compagnies recensées²²⁶. En comparaison, un demi-siècle plus tard, entre 1914 et 1965, seulement un peu plus de 1 500 compagnies ont été créées sur le territoire. Une lente progression qui tient également à l'accélération de l'exode rural après 1945 vidant alors les communes de leurs habitants et du même coup de leurs secouristes. Ainsi 36 % des communes possédaient un corps de sapeurs-pompiers en 1965 et ce pourcentage variait fortement suivant les départements : par exemple dans le Bas-Rhin 96% des communes étaient dotées de compagnies, 88% dans le Haut-Rhin, 81% dans l'Ain, 7% en Dordogne, 6% en Charente ou encore 5% en Haute-Garonne²²⁷. Outre l'inégale répartition de ces services, les conditions matérielles de lutte contre les

²²⁴ Prévôt J., *La face cachée de la douceur angevine ou mémoire d'un sapeur-pompier angevin*, Cheminement, 2000, p. 55 et 68.

²²⁵ Archive, Service national de protection civile, Circulaire n°478, Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1965, p. 59.

²²⁶ Lussier H., *op.cit.*, p. 29.

²²⁷ Archive, Service national de protection civile, Circulaire n°478, *op.cit.*

incendies contrastaient fortement entre compagnies d'incendie. Si l'on prend le cas du département de l'Ain, sur 456 communes en 1949, 127 disposaient d'engins motorisés, 225 étaient exclusivement dotées de « pompes à bras »²²⁸ et 104 communes n'avaient ni engin incendie, ni compagnie. Enfin, sur l'ensemble des services dit « motorisés », certains possédaient un fourgon incendie normalisé, quand d'autres récupéraient une camionnette militaire réaménagée pour les besoins d'incendie, ou utilisaient une motopompe sur châssis tractée par un véhicule communal disponible²²⁹. De même, le système d'alerte au secours différait d'un endroit à l'autre, et dépendait des équipements communaux à disposition. En 1950, de nombreuses communes conservaient ainsi l'usage des cloches de l'église, des clairons, du tocsin ou encore chargeaient un cycliste de parcourir le village pour alerter et réunir les secouristes, tandis que d'autres se dotaient, d'une sirène ou/et d'un avertisseur téléphonique.

Les catastrophes comme révélateurs des « défauts » de secours

S'il faut bien garder à l'esprit que ces particularités communales pouvaient être ajustées aux besoins et aux configurations locales de l'époque²³⁰, parmi ces communes, il en était aussi des sous dotées en équipement et en personnel de secours, au regard notamment de leur exposition aux risques naturels et industriels, à l'urbanisation ou encore au développement du réseau routier. Ces carences et dysfonctionnements de service ressortaient tout particulièrement lors de catastrophes et conflagrations révélant les limites de l'action des secouristes et heurtant l'opinion publique par l'ampleur des victimes. Les incendies, tels que celui déjà cité des Nouvelles Galeries de Marseille, mais également l'incendie du cinéma de Rueil-Malmaison en 1947 causant la disparition de 150 personnes et l'incendie des Landes en 1949 (82 morts) ont ainsi momentanément contribué à porter « *sur la scène publique [et politique], la question de l'organisation des secours aux civils* »²³¹. Les constats largement médiatisés des pompiers désarmés, de l'insuffisance des moyens déployés face aux événements conduisirent les représentants étatiques, pour certains témoins des sinistres, à interroger les réalités de

²²⁸ Les « pompes à bras » sont des pompes à incendie manuelles importées du Pays bas en 1699. Construites et commercialisées en France dès le XVIII^{ème} siècle, les pompes à bras remplacent progressivement l'utilisation des seaux d'eau dans les communes.

²²⁹ Dalmaz P., *Histoire des soldats du feu dans l'Ain*, Bourg en Bresse, Édition de la Taillanderie, 2002, p. 114.

²³⁰ L'emploi de tel ou tel engin incendie motorisé, neuf ou recyclé, l'usage du tocsin ou de la sirène plutôt que du réseau téléphonique, étaient, sans nul doute plus tout aussi efficient et approprié qu'un autre équipement au regard des vulnérabilités géographiques locales, de l'aménagement de l'espace communal ou encore de la densité de la population à cette période.

²³¹ Morel S., *L'urgence à plusieurs « vitesses » : fracture territoriale et inégalité sociale dans l'accès aux soins d'urgence en France. Genèse et réalité d'un sous champ sanitaire*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, mention sociologie, 2014, p. 156.

l'implication des collectivités locales dans l'organisation des secours ainsi que les compétences opérationnelles des pompiers de province. Ainsi dans l'affaire des Nouvelles Galeries, le Conseil d'État imputa l'étendue des dommages matériels et humains à la commune de Marseille tenue pour responsable des « *défaillances* » opérationnelles des compagnies, « *notamment dans l'insuffisance grave en quantité et en qualité du personnel et du matériel, dans l'absence de direction et de coordination des manœuvres ainsi que dans l'ignorance technique et dans la maladresse inexcusable des hommes chargés de la conduite et du maniement des pompes et des échelles* »²³². L'expérience dramatique de la ville de Marseille donna matière à la rédaction d'un rapport ministériel adressé au Président de la République exposant que de manière générale « *les conditions techniques de la vie moderne ont multiplié les dangers d'incendie et les risques de feu. Or, les moyens matériels mis à la disposition des corps de sapeurs-pompiers ne correspondent pas toujours aux nécessités grandissantes de la défense.* » Près de dix ans plus tard, un second rapport d'inspection ministériel mené en 1947, quelques mois après l'incendie du Rueil-Malmaison, établissait des conclusions similaires quant aux carences des secours sur le territoire²³³ : « *en général les postes de pompiers sont insuffisants pour y garer un véhicule automobile. Le métrage des tuyaux est insignifiant. L'entretien laisse à désirer (...) la solution qui consiste à rechercher dans les communes une camionnette pour tracter la motopompe est inadmissible. (...) un très grand nombre de sapeurs-pompiers n'ont pas de casque. Les chefs de corps sont de braves gens qui n'ont pas de formation et la connaissance nécessaire pour faire des chefs qui s'imposent.* ». Enfin le feu de forêt des Landes, qualifié de plus meurtrier du siècle par les médias, publicisera à son tour les défauts de préparation des services d'incendie aux grandes catastrophes poussant le gouvernement à réexaminer la question des mesures préventives et de l'organisation opérationnelle des secours²³⁴. Une

²³² Il se trouve également qu'au moment du sinistre se tenait le Congrès du Parti Radical alors au pouvoir en 1938. De nombreux représentants politiques seront donc témoins des démonstrations opérationnelles des secours, et parmi eux le Premier Ministre Édouard Daladier ainsi que le Ministre de l'Intérieur Albert Sarraut. Ce dernier interpella le maire de Marseille à l'occasion de son discours d'inhumation des victimes : « *nous avons payé de la plus affreuse des morts la défaillance de l'acte des hommes dans la prévision du péril et dans les moyens du combat livré à son attaque. Laissez-vous la même menace se suspendre sur d'autres fronts ou saurez-vous faire enfin tout ce qu'il faut pour les en préserver ?* ». Dalmaz P., *Histoire des sapeurs-pompiers français*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 75.

²³³ *Ibid.*, p. 56-57. Rapport publié au JO du 15 novembre 1938, p. 12971 cité in Genovese M., *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Édition du Papyrus, 2009, p. 30-31. Près de 10 ans plus tard, suite à l'effondrement d'une carrière souterraine à Champagnole en 1964, 14 victimes sont ensevelies. L'opération de secours a duré 8 jours et a nécessité l'aide de moyens privés ainsi que l'aide des secouristes allemands. Interrogé sur les conditions de sauvetage, le Préfet conclut : « *nous ne sommes pas équipés comme nous devrions l'être. Nous avons été obligés de faire appel aux sociétés privées et aux Allemands !* » Schmaush J-F., *Sapeurs-Pompiers de France*, n°1056, 2012, p. 75.

²³⁴ Comme évoqué plus haut environ 82 sauveteurs périrent lors de cet incendie qui a duré un peu plus d'une semaine. A ce terrible bilan humain retenant l'attention des élus locaux et représentants étatiques s'ajoutent les 50 000 hectares de forêt emportés par les flammes, ainsi qu'une cinquantaine de maisons, de bâtiments d'exploitations. Or, comme le souligne le Sénateur Jacques de Menditte quelques mois après l'incendie : « *La forêt faisait vivre 13.000 propriétaires, 10.000 gemmeurs, 20.000 ouvriers d'usine ; en tout, 50.000 familles à peu près, c'est-à-dire 200.000 personnes. Cela motive l'attention que nous*

discussion parlementaire fut ainsi menée quelques mois après le sinistre afin d'inviter le gouvernement « à prendre toutes les dispositions pour protéger efficacement ces régions à l'avenir »²³⁵. À cette occasion, des Sénateurs viennent rappeler les lacunes observées des services de secours et de protection contre les incendies en de pareils évènements. Est par exemple relevée la vétusté des anciens engins de l'armée américaine reconvertis en camions incendie, le manque de radios de communication, de points de ravitaillement en eau, d'effectifs, de pare-feu, ou encore le concours au pied levé de multiples acteurs à l'extinction des flammes (les pompiers, l'armée, les gendarmes, les gardes forestiers et les habitants des régions dévastées) tendant à semer la confusion dans les ordres et les stratégies de combat :

On peut citer cet extrait parmi d'autre du Sénateur de Menditte « Dans le domaine de la protection civile, le Gouvernement et le Parlement ont-ils fait l'effort nécessaire ? (..) Le matériel est également insuffisant. (...) Il y a 26 véhicules lourds seulement pour 600.000 hectares de forêt. Ces véhicules proviennent des surplus américains ; ils s'usent vite et, si vous voulez un exemple dans ce domaine, je vous dirai qu'il a fallu réparer 600 pneus [en 1949]. Au cours des incendies, des équipes de dépanneurs ont dû travailler jour et nuit, la plupart du temps en plein vent, pour permettre aux véhicules de durer. » Ce dernier évoquant plus loin, « l'anarchie » des opérations menées dans les Landes : « il y avait des ordres et des contre-ordres. Fatalement, c'était l'anarchie. Puisque gouverner c'est prévoir, je voudrais que l'on prévoie une hiérarchie des responsabilités afin qu'il n'y ait qu'un seul commandement ». Ou encore ceux du Sénateur Léon David ajoutant que « Pour éviter le retour de pareils désastres, il faut prendre un certain nombre de mesures d'ordre technique. Je n'en rappellerai que quelques-unes, comme notamment l'installation de points d'eau ; la rupture de l'homogénéité de la forêt ; le débroussaillage. Si, malgré ces mesures préventives, un incendie se déclenche, il faut prévoir l'emploi de gros camions réservoirs, de creuse-tranchées de l'armée, de gaz inertes pour éviter l'encerclement des sauveteurs et leur mort atroce. De même l'emploi de postes de radio signalant l'évolution de l'incendie et assurant les liaisons serait de nature à éviter l'extension des désastres. Si de tels moyens avaient été employés, nous n'aurions pas eu à déplorer la mort de près de cent personnes. (...) Pendant trois semaines, d'incendie, le Gouvernement n'a rien fait. Il a envoyé ensuite de jeunes soldats qui ont été employés sans méthode et surtout, sans matériel. »²³⁶

Si ces épisodes funestes n'ont effectivement pas manqué de retenir l'attention des autorités étatiques, l'affermissement d'une politique publique en matière d'organisation des services d'incendie se comprend, aussi et surtout, dans un contexte particulier de menaces

apportons les uns et les autres à un pareil débat. » Débats parlementaires, Conseil de la République, « Incendies de forêts des Landes de Gascogne. Discussion de proposition de résolution », Journal officiel de la République française, séance du vendredi 30 décembre 1949, p. 2906.

²³⁵ Gaston Monnerville présidant la discussion des « Incendies de forêts des Landes de Gascogne ». *Ibid.*, p. 2890.

²³⁶ Journal officiel de la République française, (...) « Incendies de forêts des Landes de Gascogne », *op.cit.*, p. 2908.

imminentes de conflit international. Les modifications des manières de faire (et de concevoir) la guerre vont, nous allons le voir, considérablement brouiller les frontières géographiques et temporelles circonscrivant traditionnellement les prérogatives ministérielles (de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé) et laisser entrevoir un nouveau domaine d'action publique à investir. Tantôt qualifié de « défense passive », de « défense civile », de « protection civile » ou enfin de « sécurité civile », il est le produit des luttes de pouvoir entre ministères dont l'enjeu est le contrôle et la régulation de cette sphère d'activité particulière qu'est la préservation des vies de la population sur le territoire.

Vers des guerres sans frontières

Les expériences successives des guerres ayant marqué le XX^{ème} siècle ont en effet contribué d'une certaine manière à précipiter la problématisation politique de la question des secours à la population et par suite de l'organisation des services de lutte contre les incendies (et autres catastrophes). Que le gouvernement prenne en temps de guerre les mesures nécessaires à la protection et au secours de la population peut paraître de prime abord évident. Pourtant, et contre tout raisonnement hâtif, il apparaît en premier lieu que c'est moins la survie des civils qui a motivé dans un premier temps l'intervention des pouvoirs publics que la préservation du potentiel industriel et productif du pays. Ensuite, nous allons le voir, elle ne résulte pas tant des menaces de guerre en tant que telles que de la nature des modalités d'affrontement et surtout de leurs implications : celle d'une part concernant la manière de concevoir ce qui caractérise, du point de vue des hauts fonctionnaires, une « situation de guerre » et celle, d'autre part, concernant la redéfinition consécutive des limites du pouvoir et du champ d'intervention des instances ministérielles.

Les techniques et stratégies de combat déployées et éprouvées pendant les conflits internationaux de XX^{ème} siècle ont en effet conduit le gouvernement à réviser sa conception d'un « état de guerre » ainsi que les manières d'y faire face. La première guerre mondiale a notamment constitué ce moment charnière à partir duquel la conception politique d'un « état de guerre » semble s'affranchir progressivement d'un cadre spatial et temporel censé borner, du moins dans les représentations politico-militaires, les conflits entre nations. « Par l'ampleur inouïe des affrontements, par les techniques industrielles de combat, par le caractère [presque] total de la mobilisation », la Grande guerre s'écartait « en effet de manière manifeste des

perceptions de la guerre jusque-là dominantes et encore plus de l'espoir, resté vif tout au long du XIX^{ème} siècle, de circonscrire la guerre en lui fixant des formes acceptables», celles entre autres de se cantonner au champ de bataille et de cibler essentiellement les combattants²³⁷. Les spécificités de ce conflit se situaient en réalité « moins dans l'existence d'atrocités - rarement séparables de l'activité guerrière - que dans les moyens de destruction disponibles, et surtout dans la définition par les États des politiques de violence. Celles-ci [étaient] destinées à obtenir la victoire ou à consolider la nation au prix de transgressions du droit international et d'un effacement de la frontière entre civils et militaires. »²³⁸ La puissance et la portée de l'artillerie, l'utilisation d'armes chimiques, la multiplication des attaques aériennes exposaient en effet plus qu'avant et en masse les vies de la population, les institutions ou encore les biens de production. On peut penser pour cela aux victimes des bombardements aériens sur Paris en 1918 faisant 266 morts, aux 250 victimes d'obus tirés de canons longue portée visant la Capitale ou encore à l'emploi massif de gaz toxiques tel que le gaz moutarde en 1917 dans la ville d'Ypres. Aussi, la guerre ne se jouait plus seulement aux frontières des territoires nationaux mais s'étendait à l'arrière du front, aux villes, aux usines, et à la main d'œuvre « civile » devant assurer la continuité de « l'effort de guerre » et la stabilité économique du pays.

Il est fort probable qu'à l'instar des États-Unis, analysé par Alexandre Rios-Bordes, les services ministériels de l'armée française n'ignoraient pas, avant le premier conflit mondial, ces stratégies d'affrontement alors développées dans de nombreux ouvrages militaires de « l'art de la guerre ». Toutefois, et comme ce dernier tient justement à le souligner, « il ne faut pourtant pas négliger ce que peut changer dans les esprits le passage d'une connaissance livresque à une expérience directe, concrète, prolongée avec les diverses facettes d'une conflagration majeure – en particulier pour des individus qui n'avaient finalement eu à mener jusque-là que de courtes interventions contre de modestes adversaires. »²³⁹ On ne peut en effet faire abstraction des effets induits des expériences de guerre sur les représentations et manières de voir le monde, ni

²³⁷ Linhardt D., Moreau de Bellaing C., « Ni guerre, ni paix. Dislocations de l'ordre politique et décantonements de la guerre », *Politix*, 2013, n°104, p.11. À propos de l'usage de l'expression « guerre totale » ou encore « mobilisation totale », nous rejoignons ici l'invitation, entre autres historiens, d'André Loez à nuancer ces concepts. Si ces conflits mondiaux, dans leur organisation et leur violence tendent vers une « guerre totale », il apparaît au vu des données historiographiques récentes, que l'emprise sur le conflit et le contrôle de la société n'a jamais été totale « et que des marges de jeu et d'autonomie compliquent toujours le fonctionnement social ». Loez A., *Les 100 mots de la Grande Guerre*. Presses Universitaires de France, Paris, 2013, p. 69.

²³⁸ Loez A., « 1915-1917, les États vers la guerre totale », *La Grande Guerre*, Paris, La Découverte, 2014, p. 38.

²³⁹ Rios-Bordes A., « Quand les services de renseignement repensent la guerre. Éléments d'une archéologie de la « sécurité nationale » (États-Unis, 1919-1941) », *Politix*, 2013, n° 104, p. 114. On peut également se reporter au travail d'Alexandre Rios Bordes pour se donner une idée des expériences tirées de la première guerre mondiale et de la manière dont les lectures de ce conflit ont amené les services de renseignements généraux à renouveler et à porter une définition du concept de « guerre » intégrant (et justifiant) dans les équations de la défense du pays la contribution et la protection des civils, des équipements industriels, mais aussi l'idée de menaces provenant de l'intérieur, dans les usines et les quartiers.

omettre combien elles peuvent durablement marquer les esprits et conforter, voire déterminer des orientations politiques ultérieures. Le fait est, qu'après la première guerre mondiale, des mesures ministérielles de sauvegarde et de protection du territoire allaient entériner et officialiser une conception de « l'état de guerre » (et de l'État en guerre²⁴⁰) en rupture avec les démarcations qui lui étaient antérieurement assignées, celle entre le « front » et « l'arrière », les « militaires » et les « civils », « l'extérieur » et « l'intérieur ». Et corrélativement, cette dernière allait ériger la question de la préservation du territoire et des vies de la population en un problème public. À l'approche du second conflit mondial, le gouvernement entreprit en effet d'établir pour la première fois un plan national dit de « défense passive », conscient qu'avec le perfectionnement des techniques de destruction, le « *territoire tout entier* » serait exposé aux attaques et ce dès « *les premières heures de la mobilisation* »²⁴¹. Selon le bureau de la Défense nationale alors en charge du dossier : « *L'expérience de la dernière guerre a montré en effet qu'une défense active [neutralisation militaire des aéronefs belligérants] aussi développée soit-elle, ne saurait préserver complètement les populations et le fonctionnement des services publics. Par contre une bonne organisation et une préparation suffisante permettront d'atténuer dans une large mesure les redoutables conséquences de la guerre aérienne. Tel est l'objet de la défense passive.* »²⁴² À cette fin, un certain nombre de dispositions sont ordonnées et notamment celles relatives à la planification des secours, à l'instruction des civils sur les conduites à tenir face aux attaques, à l'exécution de mesures préventives au sein des établissements ainsi qu'à la classification des biens et équipements de production estimés « *indispensables* »²⁴³. L'ensemble de ces mesures devait dès lors « *doter le pays d'une armature suffisamment solide pour lui procurer en tout temps le minimum de sécurité indispensable* »²⁴⁴. On l'entrevoit, si ce programme de défense du territoire était sans nul doute empreint de certaines considérations « humanistes » à garantir la survie des individus, il revêtait également

²⁴⁰ On voudrait signifier ou souligner par là le caractère, et le pouvoir performatif du concept de guerre, ou de la définition politico-administrative d'une situation dite de « guerre ». Il ne s'agit pas seulement d'une compréhension par les expériences passées des pratiques de la guerre et d'une appréhension purement objective de leur implication. Derrière cette conception, ce qui se joue aussi c'est la définition de ce qui, du point de vue de ceux qui détiennent des positions de pouvoir au sein de l'administration et qui ont intérêt à s'y maintenir, caractérise ou constitue une menace pour l'ordre politique et social établi – justifiée par le fait que ce n'est pas simplement l'administration centrale qui est menacée mais la « nation » toute entière – et des procédés par lesquelles il convient d'y faire face.

²⁴¹ Ministère de l'Intérieur, Direction de la sûreté générale, *Instruction pratique sur la défense passive contre les attaques aériennes*, Édition Berger-Levrault, 1931, p. 7. Est en effet précisé dès les premières lignes d'introduction du document : « *L'aviation paraît appelée à jouer, dans les guerres futures, un rôle plus considérable que par le passé. L'action des aéronefs adverses ne s'exercera pas seulement sur les objectifs militaires : le territoire tout entier est susceptible d'être pris à partie. En outre, l'agression peut se produire dans les premières heures de la mobilisation et même la précéder. Les attaques de l'air revêtiront donc souvent un caractère de surprise* ».

²⁴² Ministère de l'Intérieur, Direction de la sûreté générale, (...), *op.cit.*, p. 8.

²⁴³ *Op.cit.*, p. 19.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 36.

des intérêts politiques et militaires ; d'où sa mise à l'agenda politique. À cette période, les services de l'administration centrale étaient en effet acquis à l'idée que l'issue de la guerre, la restauration de l'ordre politique, social et économique du pays ne dépendaient plus seulement de la témérité des combattants ni de l'arsenal militaire mais aussi de la mobilisation de toute la population, de la continuité de la production industrielle, du fonctionnement des réseaux de communication et des services publics administratifs en général²⁴⁵.

2. La protection de la population comme catalyseur des rivalités entre les Ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Les mesures de « défense passive » et leurs applications ont été balbutiantes et surtout temporaires puisqu'elles n'étaient destinées à s'appliquer qu'en temps de guerre. Pour autant, la fin de la seconde guerre mondiale ne marqua pas complètement l'abandon, ni la relégation de la question de l'organisation des secours au sein des instances gouvernementales. En fait, cette conception de la guerre « décloisonnée » et les orientations politiques afférentes allaient plus fondamentalement susciter des concurrences entre le ministère de l'Intérieur et de la Guerre à propos du pouvoir de régulation de ce qu'on pourrait appeler faute de mieux « la sécurité de l'État ». Tous deux ont en effet en commun d'être mandatés pour assurer deux missions connexes, celle de garantir d'une part l'intégrité du territoire national et de ses administrés, et d'autre part la sécurité des pouvoirs publics et de ses administrations. À ce titre, ils disposaient (et disposent toujours) d'une autorité partagée à encadrer et ordonner l'usage de la violence physique légitime dans des champs d'intervention distincts et officiellement séparés par des délimitations géographiques et temporelles. Les compétences du ministère de la Guerre s'exerçaient exclusivement en temps de guerre et sur les opérations militaires menées à l'extérieur ou aux frontières du territoire contre des menaces d'invasions armées, tandis que la gestion du maintien de l'ordre sur le territoire et en temps de paix était l'apanage du ministère de l'Intérieur. Or, l'expérience des guerres mondiales allait justement remettre en question la pertinence de ces frontières d'attribution ministérielle et raviver d'inévitables conflits à propos

²⁴⁵ Une des affiches diffusées dans les villes pendant la II^{ème} guerre mondiale, intitulée « vulnérabilité de la France », informe qu'« en une heure de vol des escadrilles ennemis partant des frontières peuvent atteindre la plupart des villes françaises », précisant plus bas que « les attaques aériennes auraient pour but d'anéantir la volonté de résistance du peuple attaqué, de détruire ses voies de communications, de paralyser des industries essentielles ». Cette illustration, bien que modeste, donne un aperçu certes des cibles adverses mais aussi et peut-être plus de ce qui aux yeux du gouvernement apparaît essentiel ou de ce qui pourrait rendre vulnérable le pays (ou le gouvernement ?).

de la répartition légitime des pouvoirs sur la sécurité de l'État. Dans un contexte où les affrontements se jouent sur le territoire national et où, on le verra, temps de guerre et temps de paix tendent à partir des années 1950 à se confondre, les ministères de la Guerre et de l'Intérieur avaient tout intérêt à affermir leur contribution au maintien de la sécurité du territoire. L'enchevêtrement des fonctions ministérielles présentait en effet pour eux le risque de voir leur champ d'action respectif se réduire, si ce n'est de devoir céder à l'autre une partie de leurs prérogatives et des profits symboliques afférents. Aussi, à compter de la Seconde Guerre mondiale, des luttes s'observent entre ces deux instances à propos de la définition des manières dont l'État doit assurer sa « sécurité » – et incidemment de qui doit l'assurer, quel ministère a autorité pour dire qui gère la sécurité et comment. Et les mesures de sauvegarde des établissements et de la population n'étant, comme on a pu le voir, jamais complètement dissociées de la question du maintien de l'ordre public, l'organisation des secours a constitué à ce propos un domaine (parmi d'autres²⁴⁶) sur lequel s'est portée la concurrence. En effet, au vu du découpage traditionnel de leurs compétences (« temps de guerre » versus « temps de paix », « extérieur » versus « intérieur », « civils » versus « militaires »), l'un comme l'autre pouvait prétendre (et convoitaient de fait) au monopole du pouvoir de gestion et d'encadrement des missions de « défense passive ». Pour le dire autrement, le ministère de l'Intérieur faisait valoir qu'il avait autorité sur la population « civile » et sur toutes les affaires « intérieures » du pays, ce qui portait atteinte, du point de vue des officiers généraux, à l'hégémonie du ministère de la Guerre sur les opérations de défense « en temps de guerre ». Et inversement, si ce dernier voyait dans le programme de « défense passive » une possibilité d'étendre son champ d'action à la préservation des vies de la population sur le territoire, c'était au détriment du ministère de l'Intérieur qui officiait déjà dans ce domaine en tant par exemple qu'instance tutélaire des services d'incendie ou encore de la police. Ces conflits de légitimité s'observent plus concrètement dans l'alternance des tutelles entre les deux ministères ainsi que dans la bataille des concepts qui en réalité ne se différenciaient que par leur nom. Pour paraphraser Sylvie Morel, ces multiples changements d'expression (« défense passive », « protection civile », « défense », « défense civile » etc.) dénotent davantage les stratégies ministérielles visant à « légitimer le glissement de compétences d'un ministère à l'autre » que de réelles modifications dans la conception et l'organisation des secours²⁴⁷.

²⁴⁶ On sait par exemple que les CRS (sous tutelle du ministère de l'Intérieur) et la gendarmerie (à l'époque sous tutelle du ministère de la Défense) se concurrençaient sur le terrain de la « sécurité intérieure ». Dieu F., « Maintien de l'ordre et gendarmerie nationale », *Droit et Défense*, 1993, n°2, p. 17- 26.

²⁴⁷ Morel S., « Socio-histoire des services civils (...) », *op.cit.*, p. 69.

L'organisation de la « défense passive » est officiellement introduite par la loi du 8 avril 1935, « portant organisation des mesures de sauvegarde de la population civile ». Placée suivant cette loi sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, la responsabilité de ces services est ensuite transférée au ministère de la Défense en 1938²⁴⁸.

En 1943, le ministère de l'Intérieur tente de supplanter son homologue militaire par la création d'une « Direction Générale de la Protection Civile » regroupant la « Direction de la Défense Passive » (toujours sous autorité du ministère de la Défense) et la « Direction des Services d'Incendies ». En 1944, il récupère l'entière direction de la défense passive qui finit par complètement disparaître de l'organigramme avec la création du « Service National de la Protection Civile » en 1951²⁴⁹.

Enfin, l'ordonnance du 7 janvier 1959, « portant organisation générale de la défense », signe une dernière tentative de l'État-major des Armées²⁵⁰ de prendre l'ascendant sur la définition des attributions ministérielles. Celle-ci présente en effet un plan élargi de « défense nationale » tenant compte de la dimension militaire, mais aussi non militaire, de la défense contre les agressions extérieures. Et pour ce qui nous intéresse en premier lieu, il est notamment développé dans cette ordonnance une nouvelle notion : celle de « défense civile » – regroupant les missions de « protection civile » mais aussi de « maintien de l'ordre public » – et par laquelle le législateur va insidieusement glisser l'idée d'une autorité conjointe du ministère de l'Intérieur et des Armées.

De cet imbroglio de concepts, il résulte un enchevêtrement de missions et un chevauchement de compétences ne faisant qu'attiser « *les rivalités traditionnelles entre l'Intérieur et la Défense* » à propos de la sécurité de l'État²⁵¹. Des concurrences qui, d'après les déclarations du conseiller général de la Seine, s'observaient déjà en 1938 : « *notre défense civile contre les attaques aériennes dépend de cinq organismes différents, les uns militaires, les autres civils, qui s'ignorent, qui se contrecarrent, qui s'échangent des circulaires et se renvoient des dossiers.* »²⁵²

²⁴⁸ Loi du 11 juillet 1938 relative à « l'organisation de la nation pour le temps de guerre », Journal officiel de la République française, 13 juillet 1938.

²⁴⁹ Loi du 20 septembre 1943 « relative à la direction générale de la protection civile », Journal officiel de la République française, 25 novembre 1943 ; celle du 23 février 1944, « complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive », Journal officiel, 24 février 1944 ; et le décret du 17 novembre 1951 « portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur », Journal officiel, 18 novembre 1951. Les services de défense passive ont disparu avec la fin des hostilités de la première guerre.

²⁵⁰ Le « Ministère de la Défense » devient « Ministère des Armées » en 1958.

²⁵¹ Sénat, Commission des Finances du Contrôle et des Comptes économiques de la nation, « Sur le niveau de protection de la population civile française en temps de crise », Rapport d'information, n° 236, 1980, p. 64.

²⁵² Intervention du conseiller général Armand Lanote, 6 mois après que l'organisation de la défense passive soit confiée au ministère de la Guerre. Les cinq organismes auxquels ce dernier fait référence sont : « *le ministère de la Guerre* », « *le ministère de l'Intérieur* », « *l'État-major général de l'armée* », « *la préfecture de police* », « *le ministère des travaux publics* » pour ce qui est des projets de construction de routes en cas d'évacuation de la population.

Conseil Municipal de Paris, *Délibération au cours de la séance du 1^{er} décembre 1938*, Imprimerie municipale, Paris, 1938, p. 188.

Sans forcément rentrer dans le pêle-mêle des textes juridiques, il nous semble toutefois intéressant d'aborder dans les lignes qui suivent, la période correspondant à la promulgation de l'ordonnance de 1959, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'elle correspond à des événements clés de Guerre froide qui vont inciter l'Armée à repenser le système de défense et par conséquent les conditions de son intervention. L'ordonnance de 1959 marquera justement cette rupture officielle avec l'idée d'un effort de guerre principalement dirigé vers l'extérieur et sur les opérations militaires. C'est notamment dans ce cadre particulier que la question de l'organisation des secours à la population va connaître un regain d'intérêt politique. Ensuite, parce qu'elle illustre bien selon nous les concurrences et les enjeux ministériels que renferment dans ce contexte les missions de préservation des vies de la population et comment de ce fait ils contribuent à l'ériger en un domaine d'action publique en tant que tel.

Les atrocités de la seconde guerre mondiale et l'annonce de la guerre froide ont en un sens contribué à accélérer la problématisation publique de l'organisation des secours à la population et sa mise à l'agenda politique. Les souvenirs récents du bombardement de Nagasaki et Hiroshima, et les craintes successives suscitées par le déclenchement de la guerre de Corée en 1950, vont en effet raviver l'attention politique envers les mesures de sauvegarde des vivants et du territoire ainsi que les conflits d'autorité à son propos. C'est effectivement en tirant profit de cette instabilité internationale et de l'urgence à se préparer ou à contenir une éventuelle attaque extérieure, que le ministère de la Guerre va tenter d'asseoir son autorité sur la sécurité de l'État et étendre par la même occasion son domaine d'influence. Avec la prolifération des armes de destruction massive (nucléaire, chimique, radiologique, biologique), les menaces devenaient quasiment permanentes, les attaques de plus en plus ponctuelles et imprévisibles, et leurs capacités de destruction totale. Dans ce contexte, l'extension juridique de la notion de « défense »²⁵³ se trouvait être un moyen pour le ministère des Armées de couvrir un spectre d'intervention plus proche de la réalité des conflits internationaux dont il était de plus en plus difficile de discerner un début et une fin et d'en maîtriser les implications sur le territoire et la population. Par l'ordonnance de 1959, il se posa (et s'imposa) ainsi en principal prescripteur d'une doctrine politique de « Défense » désormais conçue comme permanente (et non plus

²⁵³ Peut-être qu'il vaut la peine de préciser qu'il ne s'agit en aucun cas ici de contribuer aux débats institutionnels à propos de la définition, de la distinction, de la hiérarchisation ou encore de la complémentarité de ces concepts de « défense » soutenu par le ministère de la Défense et de celle de « sécurité » défendue par le ministère de l'Intérieur. Les usages de ces termes et les connexions établies entre eux ne se comprennent que dans la concurrence entre ministères et au regard du contexte politique. Aussi, nous prenons davantage au sérieux ces débats, pour ce qu'ils révèlent des rapports de force et des enjeux de lutte à propos de la conservation ou de l'appropriation des pouvoirs sur la sécurité de l'État.

seulement applicable en temps de guerre) et globale (elle incluait les aspects aussi bien économique, diplomatique que civil). Suivant son article premier, la « Défense » avait en effet « *pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.* »²⁵⁴. À cet effet, les décisions en matière de direction générale de la Défense étaient arrêtées en Comité de Défense. Présidé par le Premier Ministre, il rassemblait le ministre des Armées (en charge suivant l'ordonnance de la « défense militaire »), le ministre des Affaires étrangères (chargé de la « défense diplomatique »), le ministre de l'Intérieur (chargé de la « défense civile »), et enfin le ministre des Finances et des affaires économiques (assurant la « défense économique »)²⁵⁵. Aussi, comme le souligne Jean Ravail, Directeur des « affaires civiles » au Secrétariat Général de la Défense Nationale, cette définition de « la défense » vient, du moins en surface, traduire l'idée que désormais « *le temps n'est plus où la guerre n'opposait que des armées et se pratiquait en champ clos, la défense n'est plus la chasse gardée ou le monopole des militaires, elle recouvre toutes les activités de la nation* »²⁵⁶. Mais si effectivement la « défense » était présentée comme un domaine d'action interministériel, c'était bel et bien l'État-major des Armées qui était l'auteur de cette ordonnance et en avait édicté les principes d'action au nom de la sécurité des pouvoirs publics et de la population²⁵⁷. Faisant en quelque sorte d'une pierre deux coups, il s'assurait ainsi à la fois la préservation de ses compétences en matière de politique militaire²⁵⁸ et légitimait par des procédés juridiques sa contribution à l'encadrement des missions de maintien de l'ordre et de protection de la population au côté du ministère de

²⁵⁴ Ordonnance du 7 janvier 1959, « portant organisation général de la défense », Journal officiel de la République française, 10 janvier 1959, article 1^{er}.

²⁵⁵ Suivant l'article 7 et 10 de l'ordonnance de 1959. En revanche, les « *décisions en matière de direction militaire sont arrêtées en comité de défense restreint.* »

²⁵⁶ Ravail J., « La participation de l'armée à la défense civile », *Revue Défense Nationale*, n°313, 1972, p. 1059.

²⁵⁷ À cette époque en particulier, le gouvernement présidé par le Général de Gaulle considérait l'Armée comme un acteur central et décisif de la sauvegarde de l'intégrité de l'État. En ce sens, le système de défense nationale qui était une préoccupation majeure de Charles de Gaulle – déclarant en 1952 que « *la défense ! c'est la première raison d'être de l'État* » – devaient être conditionné aux nécessités de l'Armée, ou obtenir l'assentiment de l'autorité militaire. Cet extrait d'allocution de Charles de Gaulle à l'école Saint-Cyr en 1959, alors qu'il était président et à ce titre chef des Armées, fait ainsi allusion à la primauté accordée à l'institution militaire en matière de défense : « *L'action militaire, l'action sur les champs de bataille, est l'aboutissement de la défense. Mais il est aussi un aboutissement dont, à son tour, tout dépend* ». À ses yeux, l'institution militaire incarnait (devait incarner) la défense de la France, de par les moyens déployés, et les stratégies militaires développées. On peut par ailleurs noter que De Gaulle avait, 20 ans auparavant, participé à la rédaction de la loi du 11 juillet 1938 (relative à « l'organisation de la nation pour le temps de guerre ») en tant que secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale ; une loi qui, pour rappel, avait transféré au ministère de l'Armée la charge d'organiser la défense passive. Videlin J.-C., Introduction, « *Droit de la défense nationale* », Bruylant, 2014, p. 4 ; Extrait d'allocution cité in Warusfeld B., « les notions de défense et de sécurité en droit français », *Revue Droit et Défense*, 1994, p. 19 ; Poirot J., « SGDSN (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) », *Dictionnaire du renseignement* (dir. Moutouh H et al.), Paris, Perrin, 2018, p. 724 ; Lecoq T., « Assurer la sécurité de la nation : la question de l'organisation de la défense nationale », *Revue défense nationale*, 2020, n°830, p. 67.

²⁵⁸ Ordonnance de 1959, (...), *op.cit.*, Article 16, « *Le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du Premier ministre de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.* ».

l'Intérieur. Ainsi alors que le décret du 17 novembre 1951, complété par une instruction interministérielle du 9 novembre 1954, chargeait le Service National de Protection civile de « limiter les risques courus par la population civile et réduire les dommages causés aux ressources matérielles et aux richesses de toute nature réparties sur le territoire national : du fait d'événements ou de catastrophe qui ne sont pas imputables à la guerre ; du fait d'événements imputables à la guerre »²⁵⁹, cinq ans après, l'ordonnance de 1959 précisait dans son article relatif à l'organisation de la « défense civile » :

« Le ministère de l'Intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général²⁶⁰. (...) Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action. Il reçoit du ministre des armées, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées (...) Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires ».

Si cet article ne conteste pas l'autorité du ministère de l'Intérieur, il tente cependant de nuancer dans une certaine mesure les conditions et les modalités de son intervention. En introduisant les services de « protection civile » dans cette catégorie politico-militaire revisitée et socialement construite de « défense » dite « civile », l'Armée vient inscrire son concours aux opérations de préservation des vies de la population sur le territoire. L'intérêt qu'elle portait à ces missions ne tenait toutefois pas (ou en tout cas pas exclusivement) à une volonté purement stratégique d'élargir son domaine d'influence qui aurait été motivée par une recherche insatiable de pouvoir. On ne peut notamment ignorer les reconnaissances politiques et sociales que revêtait cette diversification des formes d'intervention, celle par exemple d'être vu (et de se voir) comme un ministère dévoué, œuvrant « sur tous les fronts » pour secourir les populations et garantir leur survie. En effet, l'Armée n'escomptait plus défendre et protéger la population exclusivement sur le champ de bataille et par les armes mais également par des opérations de sauvetages sur les lieux des catastrophes, au plus proche des victimes. Et, au

²⁵⁹ Instruction interministérielle du 9 novembre 1954 relative à l'organisation administrative de la protection civile cité dans Broc A-P., *La protection civile*, Presses Universitaires de France, 1977, p. 5.

²⁶⁰ On trouve une définition plus précise des missions de « défense civile » dans l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile, en application de l'ordonnance de 1959 : « *Pourvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ; Assurer, en matière d'ordre public, la sécurité générale du territoire ; Protéger les organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ; Prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde des populations ; Entretien et affermir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions* ».

contraire des opérations armées dont l'usage peut toujours donner matière à controverses parmi les administrés ou au sein de l'opposition politique, les opérations de sauvetage bénéficient, elles, des faveurs unanimes de la population²⁶¹. Aussi, parmi les arguments invoqués pour justifier l'ingérence militaire, les hauts fonctionnaires de la Défense font notamment appel aux ressources substantielles en matériels et en personnels dont dispose l'institution ainsi qu'à la rapidité et la rigueur militaire de leur mobilisation. Jean Ravail rappelle ainsi l'appui non négligeable des militaires au secours et à la restauration de l'ordre public lors des intempéries de 1970 :

« (...), l'expérience montre que, lors d'une catastrophe comme celle de l'enneigement de l'autoroute A.6 à Noël 1970, rien d'efficace ne peut être tenté ou réussi sans l'intervention de l'armée. À cela rien d'étonnant puisque de toutes les formations publiques ou privées auxquelles il est fait appel, l'armée est la mieux placée pour intervenir vite et utilement en raison des moyens en matériel et en personnel dont elle dispose en permanence, notamment pour déclencher le système d'alerte. » Et de souligner que « ce n'est pas seulement en cas d'événements graves que leur action est indispensable, c'est en permanence que la coopération des autorités militaires et des préfets est un impératif de l'exercice du pouvoir : sans le concours des armées, pas de défense civile, du moins au sens large de l'ordonnance du 7 janvier 1959 »²⁶²

Le concours de l'armée apparaissait d'autant plus justifié à leurs yeux qu'il existait déjà, depuis plusieurs décennies, des unités militaires dont la mission première était de lutter contre les incendies et autres catastrophes : celle du Régiment des pompiers de Paris (datant de 1811) et celle du Bataillon des marins pompiers de Marseille (créé en 1938). Et bien que leur secteur d'intervention se limite à Marseille pour l'une et à Paris pour l'autre²⁶³, elles avaient apporté à plusieurs reprises au cours du XX^{ème} siècle leur soutien opérationnel dans des départements sinistrés, que ce soit pendant les bombardements de la Seconde guerre mondiale, lors de l'incendie des Landes ou encore après la rupture en 1959 du barrage de Malpasset dans la vallée du Reyran. Ce fut d'ailleurs à la suite de ce drame frappant la ville de Fréjus et de ses alentours²⁶⁴ que le Général de Gaulle ordonna la mise sur pied d'une unité militaire mobile de

²⁶¹ Secourir la/les vies des individus fait partie de ces actes reconnus universellement, qu'on ne saurait contester ouvertement ou publiquement sans se risquer du même coup à apparaître, ou à admettre, sa propre inhumanité.

²⁶² *Op.cit*, p. 1061. La Revue Défense Nationale est dirigée par des officiers généraux de l'Armée. En 1972, le directeur de publication de la revue était le Général Michel de Brébisson, Commandant des forces armées française en Algérie en 1962, Secrétaire général de la défense nationale en 1969.

²⁶³ Depuis 1969, une section de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris est également détachée sur la base de lancement du centre spatial de Kourou (en Guyane) construite en 1968.

²⁶⁴ La rupture du barrage de Malpasset et l'une des plus importantes catastrophes du XX^{ème} siècle sur le territoire français. 243 personnes dont 135 enfants périrent emportées par des vagues déferlants dans la vallée du Reyran jusqu'à la côte méditerranéenne. Un peu plus de 1 000 hectares de terres agricoles ont été ravagés, 155 immeubles ont été détruits sans compter

protection civile, pour pallier le manque d'effectif de secouristes et d'équipements territoriaux. Dès lors, cette demande présidentielle venait à la fois accréditer la participation de l'armée aux missions dite de « protection civile » et conforter l'idée d'un partage de compétences et des pratiques entre le ministère des Armées et celui de l'Intérieur. Si bien qu'elle servira de tremplin à une ingérence militaire dans un champ d'intervention publique « en construction ». La constitution d'une équipe de secouristes sera ainsi mise à l'étude et aboutira à une première tentative de groupement militaire en 1964 composé « d'objecteurs de conscience » et de soldats revenant de la guerre d'Algérie²⁶⁵. En 1972, le décret *portant organisation du corps de défense de la protection civile* officialisera juridiquement la formation « d'unités permanentes d'instruction de la protection civile » et servira de fondement à la création d'une première unité militaire en 1974 à Brignole dans le Var²⁶⁶. Il en suivra deux autres, l'une en 1978 basée à Nogent le Rotrou (Eure-et-Loir), l'autre en 1984 stationnée à Corte (Haute-Corse), toutes les trois composées d'appelés et d'engagés²⁶⁷. Demeurant sous l'autorité du ministère de la Défense, celles-ci sont mises à disposition du ministère de l'Intérieur pour l'exécution des tâches de défense et de protection civile²⁶⁸. Ainsi, le recrutement et la formation du personnel militaire des UIISC sont assurés par le ministère de la Défense, tandis que le ministère de l'Intérieur encadre la partie opérationnelle de leurs missions de protection civile, les dépenses en équipements, en entretiens et la rémunération des agents.

les fermes et maisons rasées, les routes, les voies ferrées, les réseaux de communication et d'électricité endommagés. Cette catastrophe mobilisa des moyens de secours relevant tant du ministère de l'Intérieur (pompiers communaux de la région, agents de police, CRS) que du ministère des armées (les marins pompiers de Marseille, des régiments de l'armée de terre, de la marine), mais aussi des associations de secours réquisitionnées par le Service national de la Protection Civile (la croix rouge, la société de sauvetage en mer) et des unités des forces navales Américaines et Britanniques.

Bertolo A., *Les sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes et la catastrophe de Malpasset*, SDIS 06, 2009, [consulté en ligne : www.sdis06.fr] ; Boudou M., « Monographie de la rupture du barrage de Malpasset, 2 décembre 1959 », *Approche multidisciplinaire pour la caractérisation d'inondations remarquables*, Annexes, Thèse de Géographie et aménagement de l'espace, Université Paul-Valéry Montpellier III, 2015.

²⁶⁵ L'objection de conscience – soit le refus de contribuer à des opérations militaires ou encore d'effectuer le service militaire – est reconnue par la loi du 21 décembre 1963. En 1964, les objecteurs de conscience sont affectés au sein d'un groupement paramilitaire de secouristes pompiers de la protection civile.

²⁶⁶ Décret du 1^{er} septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation d'un corps de défense de sécurité civile. Depuis 1988, ces unités sont renommées : « Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile » (UIISC).

²⁶⁷ La localisation des UIISC résulte notamment de choix stratégiques liées aux vulnérabilités des territoires, à la préservation des sites industriels et grandes agglomérations : celle à Nogent le Rotrou a pour mission initiale d'assurer la protection de la capitale et de lutter contre les risques naturels et technologiques ; celle dans le Var était à l'origine orientée vers la lutte contre les feux de forêt et la protection de l'environnement du pourtour méditerranéen (aujourd'hui elle est également spécialisée dans les risques technologiques) ; enfin celle en Corse est spécialisée dans le feux de forêt ainsi que dans « le sauvetage et le déblaiement » (par exemple en cas de séisme, d'éboulement, d'explosion ou de tempête).

²⁶⁸ Décret du 1^{er} septembre 1972 *relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile*.

À la fin du XX^{ème} siècle, les opérations de protection civile peuvent donc être assurées aussi bien par des agents rattachés au ministère de l'Intérieur (tels que les pompiers communaux mais aussi les forces de police) que par des militaires (pompiers militaires, UIISC, mais aussi des régiments de l'armée en renfort ou encore des gendarmes). Cela étant, cette coopération civilo-militaire, prévue du moins dans les textes, ne s'est pas faite sans quelques résistances. Comme en témoigne cet extrait tiré d'un rapport communiqué au Sénat en 1980, des rivalités ministérielles semblent en effet avoir retardé le déploiement d'un « corps de défense de la protection civile »²⁶⁹ regroupant les moyens en personnels et en équipements des différentes instances :

Listant « les défauts de coordination administrative » en matière de protection civile les auteurs signalent que : « *les exigences d'une action cohérente à mener ont été contrariées par des querelles administratives, favorisées par des excès de prudence et de pusillanimité. Un bon exemple de cette situation a été fourni en son temps par la résistance aux initiatives tendant à la création du corps de défense de la protection civile.* » Précisant plus loin : « *Les relations entre les autorités civiles et militaires demeurent imparfaites. – Les instances mixtes existantes ne résolvent pas la difficulté. De plus – pourquoi ne pas le dire ? – les rivalités traditionnelles entre l'Intérieur et la Défense freinent le développement du corps de défense civile*²⁷⁰. *Que la coopération entre civils et militaires pose des problèmes ne fait pas de doute. Les responsables en sont d'ailleurs conscients.* »²⁷¹. Alors qu'en 1968 un conseil de défense présidé par de Gaulle, et approuvé par le ministère de l'Intérieur, prévoyait de former au moins une unité militaire de sécurité civile par zone géographique de défense, soit 6 à l'époque, seulement trois sont opérationnelles à la fin des années 80 et depuis lors.

Si la question de la constitution d'un groupement spécialisé de protection civile était un objet parmi d'autres de discorde entre instances ministérielles, c'était en raison des enjeux qu'elle sous tendait. Dans ce projet gouvernemental d'une coopération ministérielle se jouait en creux la préservation des pouvoirs de contrôle des opérations de sécurité de l'État. Or, ces antagonismes étaient d'autant plus marqués au début des années 80 que leurs missions et leurs activités respectives étaient à cette période étroitement mêlées. On l'a vu précédemment, quand

²⁶⁹ Dans les discours des autorités ministérielles, les débats parlementaires et les rapports d'information au sénat que l'on a consultés, l'expression « corps de défense civile », « corps de protection civile », « corps de défense de la protection civile » ou encore « corps de défense de la sécurité civile » (à partir de 1975), sont indifféremment utilisés pour désigner les unités militaires de renfort de protection civile évoquées précédemment ainsi que les centres d'incendie et de secours.

²⁷⁰ S'il existe encore aujourd'hui 3 UIISC, leurs effectifs ont cependant légèrement augmenté en comparaison des années 80. En 1980, il est fait mention de 2 unités militaires d'environ 944 personnes, en 2014, les 3 unités rassemblent environ 1 428 militaires répartis dans 9 compagnies d'interventions. Sénat, *Commission des Finances (...), ibid.*, p. 50. Sénat, Commission des finances sur les moyens de la sécurité civile, l'exemple de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°7 (UIISC7), Rapport d'information, 2014, p. 11. Dans cette dernière référence, le numéro de l'UIISC n'indique aucunement le nombre d'unités existant en France mais correspond pour le dire succinctement aux zones de défense.

²⁷¹ Sénat, Commission des Finances du Contrôle et des Comptes économiques de la nation, *op.cit.*, p. 64.

en 1951 le Service National de Protection Civile fut formé, le ministère de l'Intérieur récupéra l'entière charge d'administrer les secours à la population et la sauvegarde du territoire en tout temps. Un monopole qui fut temporaire puisque dès 1959, le ministère de la Défense posa juridiquement le principe d'une participation des instances militaires à la régulation de cette sphère d'activité en introduisant le concept d'une Défense nationale permanente. L'ordonnance de 1959 signa ainsi le premier acte d'une ingérence militaire qui sera entérinée vingt ans plus tard par la promulgation du décret du 1^{er} mars 1973 relatif à l'organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT). Présentée comme une composante de la défense militaire, la DOT devait concourir « *en liaison avec les autres formes de la défense militaire*²⁷² *et avec la défense civile [ministère de l'Intérieur] au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation* »²⁷³. Dans ce cadre, le ministère de la Défense était chargé d'organiser la couverture militaire du territoire en cas d'agressions ou de menaces extérieures ainsi que d'assurer la protection des installations essentielles aux forces armées et aux actions gouvernementales. De cette consolidation des champs d'intervention de l'armée, il en a résulté un chevauchement de compétence avec le ministère de l'Intérieur. Ce qui, immanquablement, souleva quelques questions quant à la régulation des relations entre services. Appelant à la coopération des instances civilo-militaires, les propos, en 1978, de Pierre Bertholle, sous-directeur des services de sécurité civile du ministère de l'Intérieur, laissent entrevoir les incertitudes liées à ce croisement des missions : « *Défense opérationnelle du Territoire et défense civile [ministère de l'intérieur] sont complémentaires, s'exercent sur le même territoire, ont parfois des objectifs identiques – par exemple la protection des points sensibles – et se servent en grande partie des mêmes moyens.* »²⁷⁴ Comme dans cet extrait, il n'est pas rare que des parlementaires, ou représentants de la défense et de l'intérieur, aient le souci de souligner dans leurs interventions la « *complémentarité* », la « *coopération* » entre ces instances, ou encore la « *superposition* » de leurs responsabilités, trahissant ainsi l'ambiguïté qui subsistait quant aux limites de leurs attributions respectives²⁷⁵.

²⁷² Les autres formes de défense militaire dont il est ici fait mention sont : la défense aérienne et la défense maritime.

²⁷³ Article 1^{er} du Décret du 1^{er} mars 1973 relatif à l'organisation de la défense opérationnelle du territoire, Journal officiel du 7 mars 1973.

²⁷⁴ Sénat, Commission des Finances du Contrôle et des Comptes économiques de la nation, *op.cit.*, p. 65.

²⁷⁵ Débats parlementaires, Sénat, Compte rendu intégral, « protection civile », Journal officiel de la République française, séance du mardi 10 juin 1980, p. 2540-2552. Bizard A., « La défense opérationnelle du territoire (DOT) », *Pouvoir*, n°38, 1986, p. 88. Alain Bizard était général de corps de l'Armée, ancien officier parachutiste, décoré de la Grand-Croix de la Légion d'Honneur et de l'Ordre du Mérite.

Deux institutions se faisaient donc face, avec deux approches différenciées de la sauvegarde de la population et du territoire qui, on le verra, se concurrençaient à la fois sur les questions d'exécution et de réglementation des interventions. Pour le dire autrement, les autorités ministérielles ne divergeaient pas tant sur la finalité des opérations que sur les pratiques et les façons de parvenir ou de contribuer à la sécurité de l'État. L'approche dite « civile », portée par le ministère de l'Intérieur, était directement et uniquement dirigée vers la protection des installations qualifiées de « vitale » ou d'« ultra-sensible », ainsi que vers le secours à la population et la prévention des « troubles (de l') intérieur »²⁷⁶. Tandis que le ministère de la Défense conduit avant tout des opérations ciblées sur les agressions et menaces provenant de l'extérieur, concevant ainsi la sauvegarde et la protection de la population sous le prisme des opérations militaires, les mesures préventives et les plans de défense militaire sont ainsi prioritairement mis au service des stratégies de combat et de leurs continuités. L'extrait suivant de Pierre Bertholle illustre bien les conflits de légitimité entre instances ministérielles qui se jouaient dans les confrontations des conceptions et des pratiques différenciées de défense :

« La mise en œuvre de la Défense opérationnelle du Territoire (D.O.T.) ne signifie pas que disparaissent les responsabilités de défense détenues par les autorités civiles. (...) les exigences du maintien de l'ordre s'avèreraient importantes, alors même qu'aurait été décidée la mise en œuvre de la Défense opérationnelle du Territoire. En outre, la conduite des combats sur le territoire national causerait sans doute de sérieux dommages à la population et pourrait exiger que soient mises sur pied d'importantes opérations de protection civile. (...) La Défense opérationnelle du Territoire ne peut donc être exclusive de la défense civile. (...).

S'il est tout à fait légitime que l'effort militaire soit tendu d'abord vers la parade au danger extérieur qui constitue le risque majeur et la mission la plus spécifique, il n'est pas possible de dégager les armées de leurs missions de défense civile et de service public [il fait référence aux unités de renforts militaires]. (...) Le ministre de l'Intérieur qui a la charge de faire régner la paix et la sécurité publique doit pouvoir, comme le prescrit la loi, compter sur la participation des armées aux missions de défense civile. (...) L'accent mis sur la politique de dissuasion a fait passer au second plan les problèmes de couverture générale. (...) c'est ainsi que les exercices de Défense opérationnelle du Territoire sont axés depuis deux ans sur des opérations purement militaires et la coopération avec les autres services publics est moins recherchée. »²⁷⁷

²⁷⁶ Sénat, Commission des Finances (...), *ibid.*, p. 66.

²⁷⁷ Sénat, Commission des Finances (...), *op.cit.*, p. 65.

La prééminence de l'approche militaire se comprend une fois replacée dans la période de forte tension géopolitique de guerre froide durant laquelle la politique gouvernementale de défense se focalisait essentiellement sur la stratégie dite de « dissuasion ». Cette doctrine consistait à décourager tout État d'engager une attaque à l'encontre du pays en affichant les moyens de ripostes dont il disposait, et tout particulièrement sa force nucléaire. L'attention politique était donc davantage portée sur le développement de la capacité offensive du pays que sur l'organisation des secours à la population en tant que telle. À ce titre, l'armée occupait une place centrale, ou plutôt était un acteur privilégié de la conduite et de l'exécution de cette politique de sécurisation de l'État²⁷⁸. Aussi, quand s'est posée la question de l'organisation du corps de défense de protection civile, le ministère de la Défense, rejoint par le gouvernement de l'époque, reléqua cette question qui ne semblait guère prévaloir dans un contexte international de course à l'armement nucléaire. Le fait est également qu'il n'avait que très peu d'avantages à s'investir dans la formation d'unités militaires de protection civile dont il devait céder le commandement au ministère de l'Intérieur²⁷⁹. L'ambivalence du cadre juridique des UIISC – à la fois sous statut militaire et sous le commandement opérationnel des services de sécurité civile – profitait bien plus à son homologue de l'Intérieur. Jouant la carte de la coopération civilo-militaire, ce dernier avait en effet tout intérêt à exploiter le personnel formé de l'armée tout en s'assurant du maintien de ses prérogatives dans le domaine de la protection civile. Au contraire, le ministère de la Défense n'avait non seulement qu'une emprise limitée sur ces unités de renforts mais il se privait par ailleurs d'une réserve de combattants en cas d'engagement des forces armées. On peut ainsi saisir un minima les atermoiements des autorités militaires à la formation d'un corps de défense dont la gestion incombait aux administrations civiles quand en parallèle la conjoncture politique et internationale lui offrait/confiait l'entière maîtrise du système de défense. Ce n'est qu'à partir des années 1980 avec la fin de la guerre froide que la question de la sécurité civile est remise à l'agenda politique et avec elle, celles des

²⁷⁸ Le décret du 1^{er} mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire donne un petit aperçu de l'état des rapports de force entre instances ministérielles et notamment de la position dominante de l'autorité militaire au cours des années 70-80. Suivant son article 3, les opérations de défense non militaire (« défense civile ») qu'encadrent le ministre de l'Intérieur et ses mandataires territoriaux sont soumis aux besoins opérationnels de l'armée : « *Les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone subordonnent à la satisfaction des besoins opérationnels, qui leur sont exprimés par les commandants de zone, l'exécution des mesures non militaires de défense dont ils demeurent responsables. Sur les parties du territoire où se développent des opérations militaires, le commandement militaire, sur décision du Gouvernement, devient responsable de l'ordre public et assure la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense.* »

²⁷⁹ Comme le stipule le décret du 1^{er} septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, dans son article 3 : « *La mise sur pied du corps de défense est assurée par des organismes du service national de la protection civile. Le personnel des réserves nécessaire à la constitution du corps de défense de la protection civile est mis par l'autorité militaire, et à la demande du ministre de l'intérieur, à la disposition de ces organismes qui en assurent alors la gestion.* ». Voir également l'article 4. Spécifiant le statut militaire des unités permanentes d'instruction de protection civile.

conditions d'organisation des UIISC. Alors que la stratégie de dissuasion perd progressivement de son caractère prioritaire aux yeux de l'administration centrale, le ministère de la Défense va chercher à consolider son emprise sur les unités de secours de protection civile. Le statut militaire des UIISC est ainsi réaffirmé par décret du 24 mars 1988 disposant que ces unités forment désormais « Les Formations Militaires de la Sécurité Civile » (FORMISC) placées sous le commandement d'un officier supérieur de l'Armée de terre²⁸⁰. Plus encore, le décret vient ériger ce dernier au rang d'Adjoint militaire de direction des services de « *sécurité civile* »²⁸¹ du ministère de l'Intérieur²⁸². Désormais, il n'intervient plus uniquement à la demande du ministère de l'Intérieur et dans un cadre opérationnel mais participe aussi, au nom du ministère de la Défense, à l'administration des missions de protection de la population et de sauvegarde du territoire.

Pour finir, les affrontements feutrés entre ministères sur la bonne manière d'orchestrer la sécurité de l'État s'observaient également sur le terrain de la réglementation. Depuis l'ordonnance de 1959 et le décret d'organisation de la DOT, les autorités militaires concouraient avec les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur à l'exécution mais aussi à la conception des plans de protection de la population et des établissements. Localement, cela s'est traduit par la coexistence de deux services déconcentrés concurrents : le Bureau départemental de la protection civile (ministère de l'Intérieur) et celui de la Défense (ministère de la Défense). Tous deux élaboraient des mesures préventives et des stratégies opérationnelles de protection pour des établissements qu'ils avaient eux-mêmes classés « sensibles » et selon leur propre logique institutionnelle. Partant, des dissonances s'observaient entre ces instances dont les tâches administratives avaient tendance à se recouper quand elles ne faisaient pas carrément

²⁸⁰ Décret du 24 mars 1988, relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile, JO, mercredi 30 mars 1988. Abrogé depuis et inscrit au Code de la défense, Section 2. Commandement des formations militaires de la sécurité civile. Encore récemment, la question de la légitimité d'une unité militaire de sauvetage et donc de l'implication du ministère de la Défense posait question dans l'hémicycle du Sénat, comme le révèle la question du président Philippe Marini : « *En dehors de l'explication historique, est-il vraiment justifié que cette unité, et les UIISC en général, demeurent dans le cadre de l'armée de Terre et du ministère de la Défense ? La nature des tâches ne voudrait-elle pas que cette fonction et les moyens correspondants soient intégrés au ministère de l'Intérieur ? Il s'agit d'une question un peu provocatrice !* », Trucy F., *Rapport d'information au nom de la Commission des finances sur les moyens de la sécurité civile, l'exemple de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n° 7 (UIISC7)*, Sénat, 2014, n° 702, p. 60.

²⁸¹ En 1975, le Service national de protection civile est rebaptisé « Direction de la sécurité civile ». À partir de cette date, l'expression « sécurité civile » se substitue donc à celle de « protection civile », davantage en accord avec les tâches opérationnelles mais aussi préventives développées et gérées par les services ministériels de la protection civile. On peut également supposer que cette dernière appellation permettait d'inscrire et de justifier davantage la prise en charge du problème de la protection de la population au ministère de l'Intérieur : « la sécurité civile » constituant une déclinaison de « la sécurité intérieure » dont ce dernier a la charge.

²⁸² *Ibid.*, article D1321-12. « *Un officier de l'armée de terre assure les fonctions d'adjoint militaire du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de commandant des formations militaires de la sécurité civile.* »

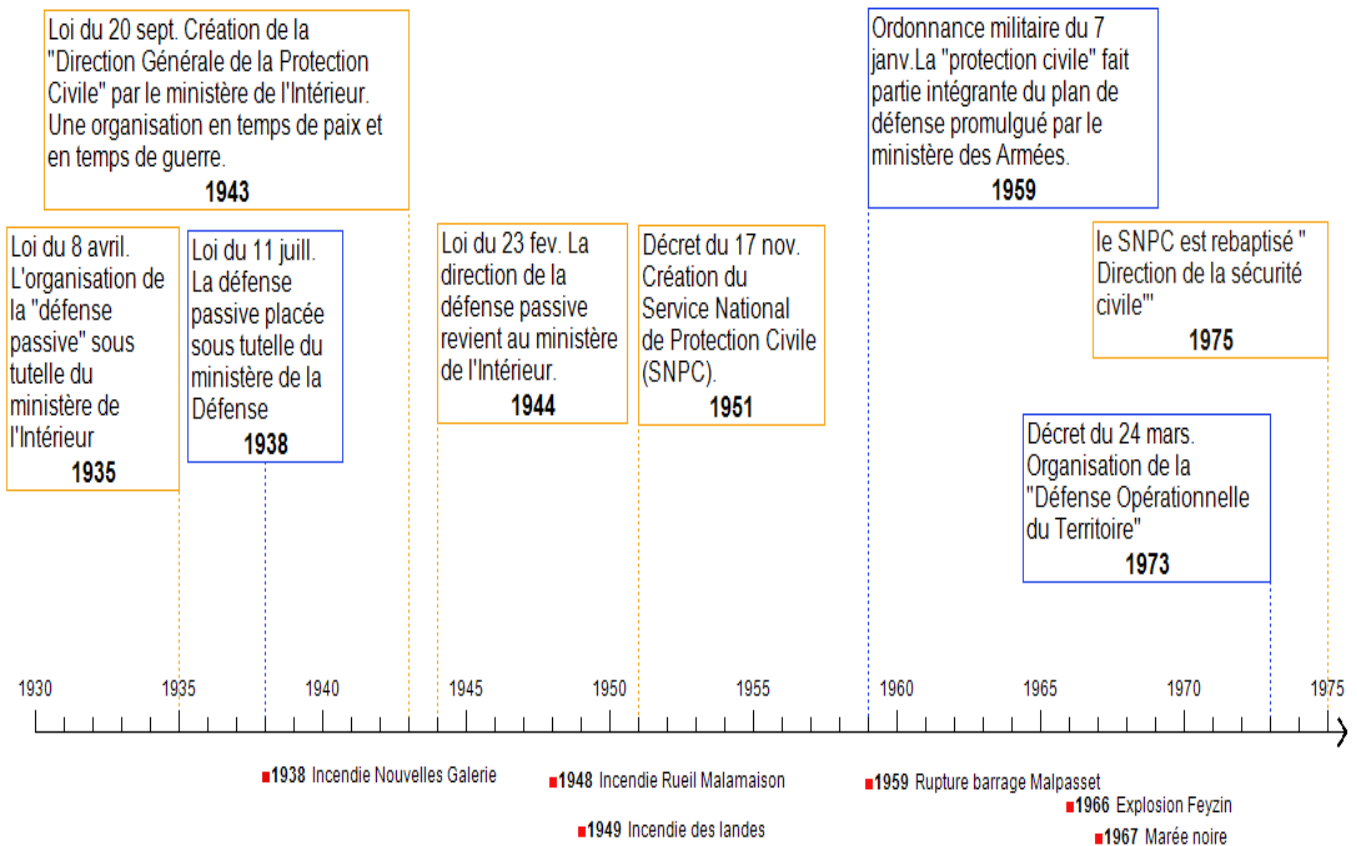
doublon. Dans ses travaux, Sylvie Morel nous révèle ainsi à travers un entretien réalisé auprès du Directeur départemental de la sécurité civile de Loire-Atlantique que :

« Deux structures politico-administratives se faisaient face et se concurrençaient pour l'obtention du monopole des pouvoirs en matière de protection civile : « *La direction de la protection et de la sécurité civile* » qui était liée aux réalités du moment, et qui agissait beaucoup sur le terrain et une structure de défense, un « *bureau de Défense* » qui vivait pour le lendemain ou le sur lendemain dont les acteurs étaient polarisés sur le concept de prochaine guerre. (...) « *Donc ça faisait doublon en quelque sorte. Par exemple pour l'industrie, le service national de la protection civile avait instauré une réglementation pour ce que l'on appelait à l'époque, les établissements désignés. (...) C'était une liste d'un certain nombre d'entreprises dont on estimait qu'elles devaient fonctionner en permanence et qui donc devaient prendre des mesures de protection [contre d'éventuels bombardements] (...). Et côté défense civile, on a mis en place sans se préoccuper de ce qui existait, une conception de...ça c'était les...les points sensibles, ce qui revenait à faire la même chose pour les mêmes entreprises en rajoutant simplement un aspect plus guerrier qui consistait à dire : "Ces entreprises-là devront bénéficier d'une protection militaire par détachement militaire, déclenchement de telle ou telle mesure etc...voilà un exemple de conflit".* » (...) Chacune des organisations politiques [ministère de l'Intérieur et de la Défense] tentait d'imposer sa propre doctrine, de légitimer sa capacité d'action et ses compétences pour s'arroger ce nouveau domaine d'action publique et les crédits qui lui étaient affiliés. »²⁸³

Nous voudrions tout de même nuancer quelque peu l'analyse de Sylvie Morel. Plutôt que de parler de quête entre ministères pour « *le monopole des pouvoirs sur la protection civile* » nous préférons parler de rivalités à propos de la bonne manière d'orchestrer la sécurité de l'État. Effectivement, il nous semble, au vu des données rapportées précédemment, qu'il est moins question pour chacun des ministères impliqués de s'accaparer en tant que tel un nouveau domaine d'intervention publique, que de dire (et de prédire) qui est autorisé à intervenir, à quel moment et de quelle manière.

²⁸³ Extrait d'entretien mené par Sylvie Morel, cité in Morel S., *Socio-histoire des services civils du secours (...)*, op.cit., p. 111. On peut également ajouter que les oppositions entre instances civilo-militaires pouvaient s'observer bien en amont de la phase d'élaborations des normes de protection des installations. Les classifications différenciées des établissements comme « sensibles » (ou non) reflétées également des divergences d'intérêt : ceux classés « essentiels » par les services de sécurité civile ne l'étaient pas forcément du point de vue des autorités militaires et des priorités opérationnelles qui était les leurs. C'est en tout cas ce que nous laisse entrevoir les propos d'Alain Bertholle, représentant du ministère de l'Intérieur : « *Nous savons bien que l'on peut toujours améliorer les défenses « passives » des installations ainsi que les systèmes automatiques de surveillance et d'alerte, mais rien ne pourra remplacer la présence d'hommes armés à l'intérieur des points sensibles. (...) Au reste, nos craintes ont été partiellement entendues. La liste des points à garder systématiquement en Défense opérationnelle du Territoire s'est allongée. Elle sera complétée par une liste optionnelle où figureront les installations les plus importantes sur lesquelles il faudra être prêt à intervenir.* »

La bataille des tutelles



Cette frise donne un aperçu visuel de l'enchaînement et de la concentration de textes juridiques produits par le ministère de l'Intérieur (en jaune) et par le ministère des Armées (en bleu). Chacun d'eux marquant une tentative d'appropriation ou de préservation du pouvoir d'encadrer la protection de la population que ce soit par les multiples va-et-vient des transferts des compétences d'un ministère à l'autre que par les stratégies de création de notion *ad hoc* : « défense passive », « protection civile », « défense civile », « défense opérationnelle du territoire », « sécurité civile ». La multiplication de ces expressions tend ainsi à révéler l'instabilité d'un domaine d'action encore mal défini, aux frontières floues.

Nous avons voulu faire apparaître dans les paragraphes précédents que la mise en question de l'organisation des secours à la population et sa construction en un problème public a été rendue possible par la conjonction de plusieurs éléments. Elle se comprend dans un premier temps, et *a minima*, rapportée aux bouleversements dans les représentations et les ordres de priorité politique qu'ont suscité les catastrophes les plus tragiques ainsi que les conflits internationaux jalonnant le XX^{ème} siècle. Et elle se saisit dans un second temps au travers des effets de ces facteurs qui, cumulés, ont contribué à soulever ou plutôt exacerber des enjeux de luttes ministérielles pour la régulation de la sécurité de l'État²⁸⁴.

Enfin, « on ne comprendrait rien des orientations [politiques] ultérieures prises en matière de protection des populations en France, sans prendre en compte les conflits de pouvoir entre les acteurs politico-administratifs »²⁸⁵ à un moment où les services publics des secours et de lutte contre les catastrophes sont fortement contrastés sur le territoire et encore peu institutionnalisés. C'est en effet dans la concurrence avec l'Armée que le ministère de l'Intérieur va s'atteler à déployer une politique publique de secours à la population visant à homogénéiser et à réglementer l'organisation des secours. Cette intervention publique semblait d'autant plus s'imposer à lui qu'après les catastrophes du XX^{ème} siècle pointant l'insuffisance de l'offre de secours sur le territoire, ses compétences ministérielles en matière de protection et de secours à la population tendaient à être remises en question. Or, cela fera l'objet du point suivant, c'est seulement en comprenant les orientations politiques menées par le ministère de l'Intérieur et les enjeux de pouvoirs qu'elles sous-tendent qu'il est possible de saisir comment s'institutionnalise à la fin du siècle ce domaine singulier de l'action publique qu'est « la sécurité civile ».

²⁸⁴ Il serait également intéressant de faire une analyse contextuelle plus approfondie des états différents des rapports de force entre agents ministériels et comprendre ainsi dans quelle mesure, suivant les configurations par exemple politiques, ils ont contribué à accélérer ou ralentir la problématisation de la question des secours, ou le déploiement d'action publique. On a pu par exemple voire précédemment que pendant la guerre froide la position dominante de l'armée a pu ralentir un temps la formation d'une équipe de protection civile et de manière générale les interventions publiques dans ce domaine. Un état des rapports de force qui semble s'être relativement inversé une fois l'urgence d'une politique de dissuasion passée et au cours de laquelle on assiste à une sorte de revirement d'intérêt du ministère de la Défense.

²⁸⁵ Morel S., *Socio-histoire des services civils du secours (...)*, *op.cit.*, p. 113.

Chapitre 5

La fabrique d'un service public de « sécurité civile à la française »

1. La construction juridique et pratique d'un domaine d'action publique : la « sécurité civile »

La deuxième moitié du XX^{ème} siècle apparaît en effet comme un moment charnière au cours duquel le champ d'intervention publique de la préservation de la vie tend peu à peu à être codifié et formalisé. Quelques décrets ont bien sûr été produits avant les années 1950 afin de régler un tant soit peu les services de secours à la population. Mais leurs applications étaient soit temporaires comme dans le cas des dispositifs de défense passive, soit dépendantes des volontés politiques locales. En comparaison, la période post-seconde guerre mondiale témoigne en revanche d'une accélération de la production des règlements. Tandis qu'au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle, on recense une dizaine de décrets et lois, à partir des années 1950 jusqu'à la fin du siècle, environ une vingtaine de textes ont été produits en vue de structurer au niveau national les services de secours sur le territoire, d'encadrer les acteurs du secours, de définir (et délimiter) juridiquement leur rôle, leur statut, leur compétence. Sans entrer dans le détail de chacun d'entre eux, on voudrait en premier lieu illustrer *via* certaines de ces mesures, le travail juridique par lequel la direction générale de la protection civile va entreprendre de consolider le système de secours sur le territoire dans l'intérêt certes de la population mais aussi de celui du ministère de l'Intérieur. Globalement, deux types de mesures sont établies, celles destinées à constituer des plans systématiques de gestion de catastrophes et celles encadrant plus spécifiquement l'activité des sapeurs-pompiers. En tant qu'acteurs sous tutelle du ministère de l'Intérieur et primo-intervenants lors de catastrophes, les pompiers représentaient en effet les premières cibles et une première réponse au problème des secours à la population. C'est notamment au cours de cette période, et alors que les accidents de la circulation deviennent un objet de préoccupation politique, que le département ministériel de la sécurité civile officialisera l'élargissement des missions des services d'incendie au *secours sanitaires*²⁸⁶.

²⁸⁶ L'expression « service d'incendie et de secours » apparaît pour la première fois dans le décret du 13 août 1925 et une deuxième fois dans une circulaire du ministère de l'Intérieur rédigée pendant la seconde guerre mondiale. Avant celle-ci, les textes parlent de « *service d'incendie* », de « *service de défense et de secours contre les incendies* » ou encore de « *corps de sapeurs-pompiers* ». L'expression se systématise réellement à partir des années 50, et notamment, on le verra, après la parution du décret du 20 mai 1955 *relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie* reconnaissant officiellement le concours des pompiers aux missions de « secours sanitaires ». Nous verrons ultérieurement ce que recouvrent plus précisément ces missions ainsi que les pratiques concrètes auxquelles elles renvoient dans la division du travail de la prise en charge des victimes.

Circulaire Intérieur du 6 juin 1945, n°45-253, *transmissive d'un règlement-type d'organisation départementale des services d'incendie et de secours*.

Nous verrons ici que ce regain de production réglementaire n'a pas manqué de susciter des réactions du côté du ministère de la Santé qui jusqu'alors se désintéresse quelque peu de la question des secours sur les lieux des accidents. Dès que le ministère de l'Intérieur a entrepris de développer plus sérieusement le secours sanitaire, il y a vu un empiètement sur son propre domaine de compétence. Or, c'est dans cette configuration des relations entre ministères revendiquant les compétences en matière de préservation des vies de la population que sera rédigée en 1987 la loi sur « *la sécurité civile* ». Celle-ci constitue le point d'orgue de l'officialisation de la « sécurité civile » comme domaine d'intervention publique. Elle vient ériger cette catégorie institutionnelle en la dotant pour la première fois d'un cadre juridique à part entière. En fait, tout se passe comme si les investissements concurrentiels des ministères jouaient un rôle d'accélérateur, incitant à définir juridiquement la sécurité civile, tant pour dissiper les confusions des attributions de chacun que pour asseoir la légitimité de ce domaine.

Vers une réglementation de l'offre des services d'incendie et de secours

Lorsqu'en 1951, « le Service national de protection civile voit le jour, [il] s'ensuit la genèse d'une véritable politique publique d'organisation des secours visant à encadrer, réglementer l'activité des acteurs du « secours » à commencer par les sapeurs-pompiers. »²⁸⁷. Alors investi de la charge d'encadrer la protection et les secours à la population, le SNPC va s'employer, au cours de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, à consolider et développer au niveau national des dispositifs de secours à la population. Il s'agissait en effet de remédier par tout un ensemble de mesures réglementaires à « *l'improvisation de dernière minute* »²⁸⁸ constatée lors des expériences passées, et à la confusion qui régnait dans la chaîne de commandement qualifiée par certains élus, nous l'avons vu, « *d'anarchie* »²⁸⁹. L'intervention étatique se justifiait ainsi par les nécessités de répondre aux impératifs d'organisation et de rigueur opérationnelle qu'imposaient notamment les grandes catastrophes (naturelle mais aussi urbaine, industrielle et sanitaire), mais force aussi de constater qu'elle servait en retour les intérêts ministériels du moment. Le ministère de l'Intérieur n'était effectivement pas à l'abri d'une récupération par le ministère de la Défense de ce domaine d'action et la pression politique se faisait d'autant plus ressentir qu'il était maintenant avéré que l'offre des secours présentait des lacunes. Aussi, en

²⁸⁷ Morel S., *L'urgence à plusieurs « vitesses » (...)*, op.cit., p. 159

²⁸⁸ Coirier R., « Les aspects sanitaires du plan Orsec », *Vie et Bonté. Organe officiel de la croix rouge française*, n°69, 1955, p. 14.

²⁸⁹ Journal officiel de la République française, « Incendies de forêts des Landes de Gascogne », op.cit., p. 2908.

instaurant des cadres réglementaires d'organisation des secours, ce dernier venait non seulement garantir sa légitimité à intervenir mais il se donnait les moyens par les voies réglementaires d'affermir et de perpétuer son emprise sur l'encadrement des secours à la population. C'est à notre sens seulement en tenant compte de ces deux aspects, politique et contextuel, des secours qu'il est possible de saisir *a minima* les ressorts à la fois de l'investissement du ministère de l'Intérieur et de l'orientation de ses politiques publiques.

Ainsi, par exemple, l'une des premières tâches à laquelle s'emploie le SNPC est de prescrire dans chaque département un schéma d'organisation des secours en cas de « catastrophes d'ampleur », plus connu sous le nom de « plans ORSEC » (plans d'ORganisation des SEcours). Les catastrophes « d'ampleur » recouvrent ici l'ensemble des événements nécessitant ou pouvant nécessiter la prise en charge de nombreuses victimes en même temps et sur plusieurs fronts²⁹⁰. Introduit en 1952 par une instruction interministérielle, les plans ORSEC consistent donc à prévoir les risques éventuels à l'échelle du département, à recenser et à coordonner les moyens privés et publics à disposition, ainsi qu'à déterminer les autorités compétentes pour diriger les secours. Ces mesures devaient alors permettre de pallier à l'insuffisance des moyens communaux en cas de drame, de standardiser les modalités de gestion des secours, ainsi que d'imposer un usage méthodique des secouristes (soit les pompiers, l'armée, la police, les ambulances privées ou encore les associations de secouristes, etc.). Comme l'évoque le ministre de l'Intérieur ci-dessous, cela impliquait entre autres de fixer les attributions, les rôles de chacun et d'échelonner leur contribution suivant l'évolution des sinistres :

« Les enseignements tirés des catastrophes survenues au cours des dernières années sur notre territoire et à l'étranger m'ont conduit à envisager l'étude de la coordination des moyens de secours à mettre en œuvre. Il est apparu que seul un plan d'action établi à l'avance par le préfet, dans chaque département, avec le concours des divers services départementaux, communaux, permettrait un emploi rationnel et efficace des moyens dont on dispose (...) les moyens sont nombreux, mais en général ignorés et dispersés, il apparaît nécessaire de procéder à leur recensement (...) ce qui importe c'est la rapidité d'intervention dans tous les cas, un échelonnement en profondeur des secours et leur coordination efficace »²⁹¹.

²⁹⁰ À titre d'exemple, des plans Orsec ont été déclenchés aussi bien lors de la rupture du barrage de Malpasset en 1959, de la tempête de 1999, de l'explosion de l'usine AZF (2001), des feux de forêts dans le sud-est de la France et la Corse (2017), de la canicule de 2018, que lors de la pandémie du Coronavirus, et de l'attentat de Nice en 2019.

²⁹¹ « Plan ORSEC », *Le sapeur-pompier*, 1952, n°536, p. 65. Ces propos du ministre de l'Intérieur, Charles Brune, sont tirés d'une lettre de présentation du plan Orsec à destination des préfets et du gouverneur général de l'Algérie.

Dans cette optique, et selon ses propos, les préfets représentent l'autorité administrative logiquement désignée pour prendre en charge tant la préparation que la direction de ces opérations d'envergure. Suivant l'instruction de 1952, le préfet prépare le plan Orsec et se substitue à l'autorité municipale en cas de catastrophes d'ampleur, qu'elles soient ou non circonscrites aux frontières géographiques d'une commune. Pourtant loin d'aller de soi²⁹², ce choix laisse davantage apparaître que derrière, voire sous couvert de la nécessité de (co)ordonner les moyens de secours pour une « *rapidité d'interventions* », le ministre de l'Intérieur vient s'assurer de la maîtrise de ce domaine d'action publique. En confiant au préfet, haut fonctionnaire et porte-parole du ministère de l'Intérieur, de préparer et diriger ces opérations, ce sont en effet ses prérogatives sur l'encadrement et la coordination des missions de protection et de secours à la population qu'il tend à fonder et perpétuer. De sorte que, dans ce cas particulier de catastrophe, tout autre représentant ministériel (de l'armée, de la santé, des transports, etc.) se voit subordonné à l'autorité du préfet. Timidement évoquée dans la loi de la décentralisation de 1982²⁹³, la prééminence des fonctions opérationnelles du préfet en matière de protection civile acquiert véritablement une assise juridique avec la loi de la sécurité civile de 1987.

En parallèle des dispositifs de protection et de secours à la population lors de catastrophes, le SNPC consacre une partie de ses travaux à l'élaboration d'un cadrage juridique des services d'incendie et de l'activité des sapeurs-pompiers. L'une des premières démarches menées par l'administration centrale a été de commander aux Préfets des rapports de synthèse relatifs au fonctionnement des services d'incendie dans leur circonscription. Les informations territoriales ainsi centralisées constituaient non seulement un instrument de contrôle des dispositifs de secours communaux mais donnaient également matière à l'étude d'une réglementation spécifique des services d'incendie. Deux principaux décrets, celui du 7 mars

²⁹² Que la gestion des catastrophes soit confiée aux préfets ne nous semble effectivement pas si évidente puisque les plans ORSEC étant organisés suivant l'instruction de 1952 au niveau départemental, auraient très bien pu être préparés et dirigés par le conseiller général.

²⁹³ « Timidement » car en effet « [de 1982 à 1985] le Parlement n'a pas frontalement abordé cette question sensible et les pouvoirs publics ont donné des bases juridiques à l'intervention croissante de l'État en matière de sécurité collective "par des petites insertions dans toute une série de lois successives" » (prieur, 1990). » Les dispositions du plan ORSEC ont notamment été renouvelées dans l'article 101 de la loi de la décentralisation qui a été introduite par un amendement de l'ancien ministre de l'Intérieur Raymond Marcellin lors de la discussion du projet de loi. Nous verrons ce qu'implique la préservation des pouvoirs préfectoraux sur les services d'incendie à un moment où la tendance est davantage vers le transfert des compétences étatiques aux collectivités locales. Gilbert C., Zuanon J-P., « Situations de crise et risques majeurs : vers une redistribution des pouvoirs ? », *Politiques et management public*, vol. 9, n° 2, 1991, p. 64. Derbouille L., *Quel territoire pour le service public d'incendie et de secours ? réflexion sur la départementalisation*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 108.

1953 et du 20 mai 1955²⁹⁴, témoignent de ces soucis ministériels de structurer l'offre de secours et de corriger les disparités territoriales observées. Rédigé dans le cadre de la loi du 28 avril 1952 « portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux », le décret de 1953 pose les premiers éléments juridiques pour une organisation des corps de sapeurs-pompiers sur une base commune. Plus précisément, le ministère de l'Intérieur va mettre à profit les nécessités de régulariser le statut des pompiers communaux pour réglementer et tenter d'uniformiser l'organisation des services d'incendie sur le territoire. Comme le souligne le directeur du SNPC, l'enjeu de ce décret est « *de répondre à la lourde exigence de l'unité des corps de sapeurs-pompiers quels que soient les éléments volontaires et professionnels qui les composent.* »²⁹⁵ De cette unité dépend « le bon fonctionnement » des services d'incendie sur le territoire et l'efficacité des secours à la population²⁹⁶. La principale mesure prise par ce décret est donc de doter les pompiers du statut de « sapeurs-pompiers communaux » au sein duquel sont institués et différenciés les statuts de pompier « professionnel » et de pompier « volontaire ». Le décret prévoit des dispositions communes et particulières à chacun des statuts, relatives aux formations, aux modalités de rémunération, de recrutement, d'avancement dans les grades, aux procédures disciplinaires, au règlement de service, à la chaîne de commandement opérationnel ou encore à l'armement en matériel et en personnel des « centres de secours ». En tout, 180 articles sont rédigés quand en comparaison le dernier décret portant organisation des corps de sapeurs-pompiers en 1925 en comptait 39²⁹⁷. Dès lors, en rassemblant sous des statuts clairement identifiés une multitude d'acteurs dont les conditions d'exercice et d'engagement varient fortement suivant les localités, le ministère de l'Intérieur se donne la possibilité de codifier, d'homogénéiser le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers. Enfin, la progressive substitution de l'expression « centre de secours » à celle de « corps de sapeurs-pompiers » témoigne en définitive bien de cette volonté de structuration des services d'incendie sur le territoire. Loin d'être anodine, cette modification d'intitulé introduite dans le décret marque le passage des corps de pompiers aux

²⁹⁴ Le décret du 20 mai 1955 *relatif aux services départementaux de protection contre les incendies*, Journal officiel de la République française, 22 mai 1955. Le décret du 7 mars 1953 *portant règlement de l'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut de sapeurs-pompiers communaux*, JORF, 11 mars 1953.

²⁹⁵ « Conseil fédéral du 15 juin 1952 », *Le sapeur-pompier*, 1952, n°538, p. 143.

²⁹⁶ « *L'organisation sur une base unique des corps de sapeurs-pompiers professionnels, mixtes et volontaires, qui a été expressément défendue par les rédacteurs du décret [de 1952], constituait une nécessité pour le maintien de l'unité des sapeurs-pompiers français et donc, pour le bon fonctionnement du service d'incendie, notamment sur le plan de la coopération des divers corps dans le cadre du service départemental d'incendie.* ». Derboulles L., *op.cit.*, p. 62.

²⁹⁷ Décret du 13 août 1925 *portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers*, Journal officiel de la République française, 19 août 1925.

fonctionnements et pratiques diversifiés sur le territoire à une forme plus institutionnalisée de ces services qu'exprime l'intitulé de « centre d'incendie ».

La réglementation des services d'incendie passe également par la définition des missions incombant aux pompiers. Suivant l'article premier, ils sont « *spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique* »²⁹⁸. Bien que ce décret reste relativement vague sur les motifs exacts d'intervention des pompiers, il contribue à travers des éléments juridiques épars à étendre officiellement le champ d'action des sapeurs-pompiers à la prévision des périls et aux secours sanitaires de la population. Aux missions initiales de lutte contre les incendies et de sauvetage de la population lors de catastrophes est tout d'abord ajoutée celle de la « protection » de la population²⁹⁹. La différence entre « secours » et « protection » de la population peut paraître ténue, et pourtant, cette dernière référence renvoie plus particulièrement au travail d'anticipation des risques par l'élaboration de plans opérationnels (telle que les plans ORSEC) et de prescriptions de mesures de sécurité (dans par exemple des établissements recevant du public : galeries commerciales, théâtre, cinéma, etc.). Le second apport de ce décret est de « *signer l'entrée officielle des sapeurs-pompiers dans le secours sanitaire qui, jusqu'alors, n'entraînait pas dans leurs attributions* ». Son article 48 vient en effet compléter la définition générique des missions des sapeurs-pompiers en autorisant la création d'un poste de médecin pompier habilité entre autres à « *assurer l'instruction médicale et [à] vérifier l'état du matériel de secours* »³⁰⁰. Sans que cela ne soit formulé clairement, ces lignes laissent apparaître et tendent à introduire la dimension sanitaire dans l'éventail des missions des pompiers ; et c'est en ce sens que le décret de 1953 est interprété tant par les pompiers que par les représentants du ministère de la Santé. Bien qu'encore à demi-mot, la reconnaissance officielle et juridique de l'extension des missions des pompiers s'enracine par ailleurs dans le vocabulaire administratif³⁰¹. C'est en effet à compter des années 1950 que l'expression « *services d'incendie et de secours* » se systématisait dans les discours pour se substituer à celles jusqu'alors employées dans les textes juridiques de « *service d'incendie* », de « *service de défense et de secours contre les incendies* » ou encore de « *corps de sapeurs-pompiers* ».

²⁹⁸ Article 1, du décret du 7 mars 1953 *portant règlement de l'administration publique (...), op.cit.*

²⁹⁹ Le décret de 1953 reprend en effet mot pour mot la définition des missions des pompiers rédigée dans le décret de 1925 en un ajoutant seulement le terme « protection ».

³⁰⁰ Article 48, du décret du 7 mars 1953 *portant règlement de l'administration publique (...), op.cit.*

³⁰¹ Si des juristes spécialistes de la question des services d'incendie tendent – dans l'intérêt des pompiers – à ériger ce décret en un repère historique de la reconnaissance formelle du concours des pompiers aux secours sanitaires (voir pour certains au « secours médical »), la lecture du décret appelle de notre point de vue une interprétation plus nuancée. La contribution des pompiers au secours sanitaire n'est jamais explicitée dans le texte et clairement assumée. En revanche, cette reconnaissance « à demi-mot » laisse entrevoir le caractère « sensible » que représente (ou peut représenter), dans les rapports entre le ministère de l'Intérieur et de la Santé notamment, l'engagement officiel des pompiers sur le terrain des secours sanitaires.

Si en réalité, et nous le verrons prochainement, ces modifications venaient officialiser des pratiques déjà existantes et servir les intérêts de la Fédération des sapeurs-pompiers de France à étendre l'activité des pompiers, le fait est que les pratiques de secours sanitaire sur les lieux de l'accident n'étaient jusqu'alors investies par aucune autre administration, pas même le ministère de la Santé. Or, l'absence d'une définition clairement établie du domaine de « protection civile » autorisait ou plutôt rendait possible l'engagement du ministère de l'Intérieur sur ce nouveau terrain d'action, perfectionnant ainsi les modalités de secours aux victimes d'une catastrophe ou d'un accident.

Enfin le second décret du 20 mai 1955 s'inscrit dans la droite ligne des efforts déployés par le ministère de l'Intérieur pour harmoniser et renforcer les services d'incendie et de secours (SIS). En posant les bases concernant les missions des pompiers, leur statut d'emploi, les modalités de formation, de recrutement ou encore la hiérarchie opérationnelle, le décret de 1953 va permettre de constituer un terrain favorable à une gestion plus efficace des secours sur le territoire. En effet, à cette période, la principale préoccupation du ministère est de pallier les manques de moyens locaux par l'entraide communale ou départementale et faciliter ainsi la coordination des secours lors de catastrophes ou d'accidents importants. Aussi, l'objet du décret du 20 mai 1955 a été de réitérer les appels à la coopération intercommunale dans le cadre des secours et de doter les « services départementaux de protection contre les incendies » d'un statut légal. Ce n'est effectivement pas la première fois qu'il est fait référence à la pertinence d'un service départemental d'incendie dans un texte juridique sans pour autant que cette mention rende la création de ce service obligatoire. Ce fut l'objet du décret du 12 novembre 1938 paru à la suite de l'incendie des Nouvelles Galeries de Marseille ayant fait de nombreuses victimes dues pour partie au manque de moyens communaux³⁰². Placé sous tutelle du préfet mais dirigé par un pompier inspecteur départemental, cet établissement devait mettre à disposition des communes ne pouvant assurer leur service des moyens matériels et humains.

Les textes évoqués révèlent l'effort fourni au cours des années 1950 par le ministère de l'Intérieur pour régler et réguler les services de secours et de protection de la population sur le territoire. La structuration des services d'incendie, dans l'optique de corriger les disparités de l'offre de secours, lui a permis de maintenir voire de renforcer son emprise dans le domaine

³⁰² Décret du 12 novembre 1938, *sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps des sapeurs-pompiers*, Journal officiel de la République française, 15 novembre 1938.

de la protection civile. Mais ces investissements ministériels dans la réglementation et la coordination des secours n'ont pas été sans poser quelques problèmes du point de vue du ministère de la Santé. Face à ce qu'il perçoit comme un empiètement sur ses propres prérogatives, celui-ci entrepris en effet d'instituer des Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et de définir leur rôle dans les secours sur les lieux des accidents, afin de contrecarrer, de freiner les velléités sanitaires de son homologue.

L'ambiguïté de la notion de « secours ».

Il faut d'ores et déjà préciser pour la suite de notre propos ce qui est/sera entendu par l'usage de l'expression « secours ». Cette notion reste assurément vague et inclut des domaines et pratiques diverses et variées qui de fait ne se réduisent pas au seul aspect sanitaire. On peut penser pour cela à toutes les associations, les mutuelles, les coopératives regroupées sous le vocable « économie sociale et solidaire » se donnant pour vocation de venir au secours des populations démunies, exclues, en errance et à l'éventail de leurs secteurs d'intervention (action sociale, insertion sociale et professionnelle, hébergement, santé, finance, etc.) : tel que le Secours populaire, Emmaüs, la Croix rouge française, le Secours catholique, le SAMU social, les associations de finance solidaire ou encore les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc. Aux différentes dimensions des « secours » s'ajoutent également les différents lieux d'exercice de ces missions : que ce soit dans des établissements dédiés à cet effet (dans l'enceinte de l'hôpital, cliniques, le local d'une association, etc.) ou dans des espaces au plus proche des lieux de vies des agents et/ou des lieux de l'accident (le SAMU, les pompiers, les ambulanciers, ou les maraudes du SAMU social par exemple).

Non seulement les secteurs, les terrains de secours sont multiples mais ils font l'objet d'investissements concurrentiels. Aussi les définitions du « secours » se différencient voire s'opposent selon les points de vue et les perceptions de ceux qui l'utilisent. En l'occurrence, dans le cadre de la préservation des vies de la population, la définition des secours fait l'objet de luttes entre professionnels du secteur sanitaire (urgentistes, ambulanciers privés, pompiers) dont l'enjeu est la préservation de leur « utilité sociale ». Armée de cet état des faits et pour des raisons purement sténographiques, on se bornera ici à une utilisation restreinte de la notion de « secours » ou de « secours sanitaires » renvoyant exclusivement et au regard de notre objet, aux mesures et pratiques de prise en charge de blessés dans un espace-temps proche de la survenue des accidents ou catastrophes. Et dans ce cadre, « les secours sanitaires » rassemblent tant les pratiques de soins d'urgence (médicaux ou non), les opérations de sauvetages (telles que la désincarcération des personnes des véhicules accidentés, le dégagement d'urgence de personnes ensevelies, immergées, confinées en hauteur, tombées dans un fossé, un puits, etc.) que les transports des blessés.

Les ministères de la Santé et de l'Intérieur se disputent la gestion des « secours sanitaires »³⁰³

Avant les années 1960, il n'existait aucun dispositif hospitalier institué de secours médicalisés, au sens d'offre mobile de soins médicaux prodigués par des équipes hospitalières. Des tentatives de transports médicalisés ont bien été effectuées en temps de guerre ou lors de grandes épidémies mais ces initiatives, lancées bien souvent par une fraction dominée de médecins, n'étaient que temporaires. Ainsi des formes de médicalisation d'ambulance s'observent lors de l'épisode de la variole en 1882, et surtout lors de l'épidémie de poliomyélite en 1955 ayant entraîné sous l'impulsion de médecins anesthésistes³⁰⁴, la création d'unités mobiles de réanimation et de transport des malades en insuffisance respiratoire. Pour autant et dans ce dernier cas, leur usage a eu tendance à s'essouffler avec la généralisation de la vaccination contre la poliomyélite. À cette époque, le ministère de la Santé se désintéressait quelque peu de la question des secours, et il était de surcroît impensable du point de vue des conceptions dominantes de l'élite hospitalo-universitaire, d'exercer la médecine hospitalière en dehors des murs de l'hôpital³⁰⁵. En l'absence de services médicaux mobiles, les victimes d'accident, d'agression (ou autres) étaient donc transportées à l'hôpital le plus proche ou au domicile du médecin de la commune pour recevoir des soins. Lorsque le transport des blessés n'était pas improvisé par les témoins de l'accident, le ramassage et l'évacuation des blessés étaient assurés tant par des ambulances privées, des associations de secourisme (telle que la Croix rouge française), des ambulances municipales³⁰⁶, les services « Police secours », la gendarmerie ou encore les pompiers communaux. Aucune règle ne présidait au recours à telle ou telle organisation lors des appels au secours, si ce n'est celle de la disponibilité des secouristes au moment de l'accident et des moyens dont ils disposaient pour un acheminement

³⁰³ Le propos dans ce paragraphe est de reconstituer le contexte de construction de la « sécurité civile » comme une catégorie d'action publique juridiquement reconnue. Aussi nous ne faisons que survoler les conditions socio-historiques de la genèse des services d'aide médicale urgente, par ailleurs traitées de manière plus approfondie dans la thèse de Sylvie Morel.

Morel S., *L'urgence à plusieurs « vitesses » (...)*, *op.cit.*

³⁰⁴ Les principaux promoteurs d'une offre mobile de soin d'urgence médicalisée, ayant contribué à l'essor du SAMU, sont également tous des médecins qui ont eu, à un moment de leur carrière, une expérience prolongée dans les secours militaires (seconde guerre mondiale, guerre d'Indochine, guerre d'Algérie) au cours de laquelle ils ont pu accumuler des savoirs et savoir-faire médicaux qu'ils transposèrent dans le milieu civil, en temps de paix.

³⁰⁵ Au-delà d'être un rempart spatial, les murs de l'hôpital étaient également une frontière symbolique séparant les agents étant autorisés à exercer la médecine hospitalière et les autres, les profanes. L'hôpital était institué en un lieu de production des savoirs médicaux et d'exercice du pouvoir des médecins sur les corps, un lieu où il était également possible de contrôler, d'encadrer et de surveiller les patients autant que les usages et les pratiques thérapeutiques et curatives effectuées (ou expérimentées) sur les corps des patients.

³⁰⁶ Le service des ambulances municipales était en principe distinct des services des pompiers, bien qu'il arrivait qu'elles stationnent dans la remise des engins incendies. Établi pour certains dès la fin du XIX^{ème} siècle, pendant l'épidémie de la variole, leur activité se tarit progressivement avec l'installation des services « police secours », mais aussi en raison du coût que ces services représentaient, de leur faible sollicitation, et sans doute des possibilités de fusion ou plutôt de récupération de leurs missions par les pompiers.

le plus rapide possible vers l'hôpital. Ainsi, et à titre d'exemple, en 1937, « environ un tiers des appels reçus par la police [secours] parisienne sont d'ordre médical », et conduisent à un transport vers l'hôpital³⁰⁷. S'agissant des pompiers, dès la première moitié du XX^{ème} siècle, certains centres communaux équipent leurs véhicules incendie de matériels sanitaires, quand d'autres investissent dans des ambulances automobiles :

Par exemple, dès 1906, les centres d'incendie de Lyon et de Paris se dotent de leurs premières ambulances automobiles³⁰⁸. À partir des années 1940, des communes telles que Bourg-en-Bresse investissent, dans un premier temps, dans des camionnettes tous usages munies entre autres de brancards, d'inhalateurs, de respirateurs artificiels, puis se procurent à la fin des années 50 une ambulance aménagée pour les secours à personne³⁰⁹. À Eaubonne, une ambulance automobile pour les secours aux asphyxiés est mise en service en 1930³¹⁰. Quant à Nantes, les premières ambulances de pompiers « rompues aux relevages et aux transports des malades et des blessés » remontent aux années 1938³¹¹.

Les premières ambulances de pompiers étaient initialement prévues pour les évacuations et les transports de victimes asphyxiées ou brûlées suite à un incendie, ou aux victimes de noyade ou d'une catastrophe³¹². Aussi les transports sanitaires des blessés sur la voie publique par les pompiers ou encore par la Police secours devaient en principe rester occasionnels. Or, à mesure que les techniques d'appel d'urgence et les réseaux de télécommunication se sont perfectionnés et développés sur le territoire, les services de secours publics ont été davantage sollicités, pour des motifs ne relevant pas systématiquement de leur ressort :

Comme le montrent les travaux de Charles-Antoine Wanecq : « Rapidement, l'appel au secours des pompiers dans des circonstances différentes de l'incendie semble devenir une pratique courante des Parisiens, puisque Cot [médecin-chef du régiment de sapeurs-pompiers] peut écrire en 1935 que « dans 90 % des cas, l'appel a lieu, non plus pour dégagement, mais uniquement pour administrer les premiers soins aux asphyxiés, déjà dégagés par les voisins ou les agents, asphyxiés qui jusqu'en 1924 étaient soignés par les médecins de quartier ou dirigés par les soins

³⁰⁷ Wanecq C-A., « Recevoir l'appel urgent à Paris, de 1920 à 1980 : la gestion des flux médicaux et secouristes », *Flux*, 2018, n°111-112, p. 10. « Il a été enregistré 30 419 appels de Police Secours au cours de l'année 1937, qui se répartissent de la manière suivante, d'après le Bulletin Municipal Officiel du 13 février 1938 : 727 cambriolages, 820 incendies, 2488 rixes, 11 590 blessés ou malades conduits à l'hôpital, 14 784 pour des raisons diverses ».

³⁰⁸ Dalmaz P., *Histoire des sapeurs-pompiers français*, (...), *op.cit.*, p. 78.

³⁰⁹ Dalmaz P., *Histoire des soldats du feu dans l'Aine*, (...), *op.cit.*, p. 117-119.

³¹⁰ Michaud S., *Le statut des sapeurs-pompiers volontaire du 21^{ème} siècle*, thèse de doctorat, université de Dijon, mention droit public, 2006, p. 54.

³¹¹ Morel S., *Sociohistoire des services civils du secours* (...), *op.cit.*, p. 85.

³¹² « Ces véhicules [ambulances sanitaires] furent d'abord équipés pour secourir les asphyxiés, nombreux entre 1940 et 1965 (gaz d'éclairage, émanations d'oxyde de carbone), les pendus et les noyés, emportant des appareils de respiration officielle (Cot, Panis, Hederer, Eve) et un coffret pour inhalations de carbogène. ». Bertin F., Courault P., Deville J., *Le feu sacré. La grande histoire des sapeurs-pompiers*, Editions Ouest-France, 1994, p. 127.

de la police sur le plus proche hôpital » (Cot, 1935). Par ces mots, il entend sans doute légitimer son service, mais ce texte peut aussi être lu comme le témoignage d'une évolution rapide, rendue possible par les nouveaux moyens mis à la disposition des Parisiens, notamment en termes de télécommunications. »³¹³

Le déploiement progressif au cours du XX^{ème} siècle de ces mesures d'alerte sur le territoire eu certes pour conséquence, et conformément aux objectifs visés, de faciliter la transmission des appels pour une intervention plus rapide des secours, mais aussi de multiplier et diversifier, dans une certaine mesure, les recours à leurs services. L'attribution de numéros spécifiques au secours dans les années 30 (ceux aujourd'hui familier du « 17 » pour la police et du « 18 » pour les pompiers), l'installation de bornes d'appel d'urgence dans les espaces publics et réseaux routiers ainsi que la généralisation du téléphone automatique ont en effet contribué à une meilleure accessibilité aux services publics d'urgence. Lorsqu'auparavant, pour être évacué et/ou recevoir des soins, une personne blessée devait, suivant les circonstances, compter sur l'entraide communale ou sur la bonne volonté des témoins de l'accident, faire appel au soin d'un médecin généraliste avoisinant, ou encore aux services d'ambulances privées, les évolutions des systèmes d'alerte offraient de plus en plus la possibilité de recourir aux services de secours public en cas d'urgence ressentie. La généralisation des dispositifs de communication a cependant été progressive. Si, à la demande du ministère de l'Intérieur, les numéros d'urgence « 17 » et « 18 » ont été attribués par le département ministériel des Postes et Télécommunications en 1932³¹⁴, il faut attendre la fin du siècle pour qu'ils soient effectifs sur la quasi-totalité du territoire. À titre d'exemple à Nantes, il fut mis en place dans les années 60-70, tandis qu'à la même période la ville de Bordeaux fonctionnait sur un autre numéro d'urgence le « 088 » ou encore Chartres sur le « 048 »³¹⁵. Il en est de même pour la couverture du réseau téléphonique qui se développe véritablement sur le territoire à compter des années 1970, lorsque l'administration centrale lança le « plan de rattrapage de l'équipement téléphonique » en France³¹⁶. L'évolution technique et stratégique des systèmes d'alerte n'est toutefois pas le seul facteur explicatif de l'élargissement des interventions des pompiers au domaine des secours sanitaires. Cette période correspond également à une augmentation constante, depuis les années 1950, des accidents de la circulation, atteignant en 1972 le plus

³¹³ Wanecq C-A., *op.cit.*, p. 6.

³¹⁴ Attribué en 1932 par les PTT, le numéro 18 a en revanche été introduit par une note d'information du SNPC en 1947.

³¹⁵ « Banalisé dans les grandes villes, le recours au 18 a tardé avant de se mettre en place sur l'ensemble du territoire. Longtemps de nombreux centres de première intervention ont été alertés par un numéro d'appel à huit chiffres, la brigade de gendarmerie se chargeant bien souvent de réceptionner » les appels avant de les transmettre aux pompiers. Wanecq C-A., *op.cit.*, p. 13; Genovese M., *op.cit.*, p. 161.

³¹⁶ Pour donner un aperçu, en 1968 seulement 15% des ménages sur le territoire dispose d'un téléphone automatique.

grand nombre de victimes recensées avec 16 617 tués et 388 067 blessés³¹⁷. Dans ce contexte, les pompiers sont alors régulièrement dépêchés pour éteindre un début d'incendie de véhicule ou encore pour désincarcérer et transporter des victimes ; si bien qu'ils vont peu à peu s'imposer sur le terrain des secours aux accidentés. Les statistiques du SNPC – bien que partielles et partiales – révèlent l'étendue des motifs d'intervention des pompiers au cours de la deuxième moitié du siècle. Parmi ces motifs, il ressort une part non négligeable d'opérations menées dans le cadre de secours sanitaires auprès de personnes accidentées ou non :

Ainsi en 1966, le SNPC note dans son rapport de synthèse annuel sur l'activité des services d'incendie que « le secours routier représente environ 22% de l'activité totale des centres de secours, alors que la lutte contre les incendies (feux de cheminées exceptés) ne représente que 13% et les secours aux asphyxiés 2,6 %. »³¹⁸. Les 62 % d'interventions restantes ne figurent pas dans le rapport. En revanche, le compte-rendu d'activités des services d'incendie de Loire Atlantique adressé au SNPC la même année permet de mieux appréhender l'éventail des interventions des pompiers dans le secours sanitaire, omis (volontairement ou non) par le SNPC. Par ailleurs, au vu de ces données, les « secours routiers » ne semblent pas être le motif le plus fréquent d'intervention. Effectivement, outre les opérations de lutte contre les incendies et de secours aux asphyxiés, 90% des interventions des pompiers du département relève de la catégorie « secours et opérations diverses ». Parmi les « secours et opérations diverses » : 56 % sont des interventions pour des « transports de malades ou blessés hors accidents », 22% pour des « accidents de la route », 16 % pour des opérations regroupant les « sauvetages et évacuations de personnes » et d'animaux, les « dégagements de voies publiques » et la destruction d'« essaims de frelons »³¹⁹.

Le choix du SNPC de davantage mettre en exergue la contribution des pompiers au secours routier relativement à d'autres types d'intervention (essaims de frelon, sauvetage d'animaux etc.), n'est ici pas anodin. Outre la dimension sans doute moins « extraordinaire » et « noble » aux yeux des pompiers et de leur direction de ces interventions qui s'éloignent de la figure du soldat du feu ou du secouriste qui sauve des vies quasi *in extrémis*, il s'inscrit dans une dynamique plus globale, et déjà entamée au début des années 1950, de renforcement de l'action publique menée jusqu'ici par le ministère de l'Intérieur en matière de secours à la population. Et à cette période, la direction du SNPC tente notamment de s'emparer du

³¹⁷ Dalmaç P., *op.cit.*, p. 79.

³¹⁸ La catégorie « secours routier » regroupe : « toutes les interventions consécutives à un accident de la circulation sur la voie publique : dégagement, soins aux victimes, transport par ambulance ou VSAB [véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés] ». Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°431, *Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1966*, Paris, le 6 octobre 1967, p. 61.

³¹⁹ Le reste des opérations correspondent aux fausses alertes ou aux déplacements des pompiers n'ayant été suivis d'aucun transport (6%). Rapport de l'inspecteur départemental, *Compte rendu d'activité des services de secours et de défense contre l'incendie pendant l'année 1966*, Nantes, le 24 janvier 1967, p. 29.

traitement de la question des accidents de la circulation qui, de son point de vue, relevait logiquement des politiques de « protection civile » et donc de ses attributions. Dans ce cadre, et nous le verrons conformément aux intérêts de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, les pompiers sont progressivement érigés en principaux secouristes des victimes de la circulation, ces derniers constituant selon le SNPC « *l'armature fondamentale de l'organisation des secours routiers* »³²⁰. Comme nous l'avons vu précédemment, si le « marché » des secours sanitaires regroupait de multiples acteurs, aucune réglementation spécifique ne venait délimiter, circonscrire les rôles de chacun. Aussi, le ministère de l'Intérieur va tenter de s'approprier un champ possible d'intervention publique laissé « vacant », à la fois en faisant la promotion de l'utilité des pompiers en la matière et en réglementant les modalités de prise en charge de ces accidents :

Le SNPC tend à faire valoir et à prouver sa maîtrise du problème des accidents de la circulation, par la valorisation des compétences des pompiers dans les secours routiers. Il est ainsi notable que les rapports d'activités annuels du SNPC, datant des années 1960, fassent principalement état de l'activité opérationnelle des pompiers dans les secours routiers. Relativement aux autres plans de secours (ORSEC, lutte contre les incendies de forêt, inondations, secours en montagne, etc.), c'est celui auquel est consacré le plus de pages et dans lequel figurent des données chiffrées standardisées relatives à l'évolution annuelle des accidents de la route, et de la prise en charge des accidents de circulation par les pompiers. On peut ainsi lire qu'entre 1960 et 1965, le nombre d'interventions annuelles des pompiers pour des secours routiers passe de 22 000 à 55 000.

Outre les données chiffrées communiquées, est également réaffirmée l'action prioritaire des pompiers dans ce domaine : « *il est bon de rappeler les termes de la circulaire n°79 du 5/02/1962 et ceux de la lettre circulaire n°793 du 2/12/1963 [qui] fixent la conduite à tenir par les gendarmes ou la police en cas d'accident de la route ; elles leur demandent notamment de prévenir en premier lieu et dans tous les cas les sapeurs-pompiers. Les tâches qui incombent à ces derniers, dégagement et transport des victimes, impliquent leur présence sur les lieux d'un accident dès le début des opérations.* »³²¹

Contrairement à ce que laissent entendre ces dernières lignes, le rôle des pompiers ne se limitait pas à l'évacuation et aux transports des blessés de la route. Depuis le décret du 7 mars 1953, ils étaient en effet habilités à administrer les premiers soins, en étant parfois accompagnés d'un médecin pompier lorsque les centres d'incendie en comptaient un dans leur équipe.

³²⁰ Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°431, *ibid.*, p. 20.

³²¹ Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°478, Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1965, Paris, le 16 septembre 1966, p. 21.

Au regard de ces éléments, il est dès lors possible de comprendre les réactions du ministère de la Santé qui verra dans les investissements successifs de son homologue sur le terrain des secours, un empiètement dans ce qu'il estime être son domaine de compétence. Il s'en suivra une bataille juridique entre ministères animée par des enjeux relatifs au maintien de leurs prérogatives sur la préservation des vies de la population. Plus précisément, derrière chaque directive énoncée au cours de cette deuxième moitié de siècle, se jouait la définition légitime des modalités de prise en charge des secours sanitaires déterminant en ligne de fond laquelle des deux administrations était subordonnée à l'autre. Les propos d'un ancien directeur départemental de la protection civile témoignent ainsi de ces rivalités ministérielles³²² :

« Il y a le ministère de la Santé et il y a le ministère de l'Intérieur. Et à partir du moment où le ministère de l'Intérieur s'est engagé sur la voie, sur le domaine des secours aux victimes, il s'est engagé sur un domaine qui, initialement, relevait du ministère de la Santé. Bon ça n'a pas fait trop de bruit tant que ça n'a pas pris d'importance et ça a commencé à faire des clashes quand ça a pris de l'importance. Tant qu'il a été question de mettre un poste de secours avec 15 secouristes de la Croix-Rouge à une kermesse, la Santé ne s'y intéressait pas. À partir du moment où la Santé s'est convertie tardivement à l'idée que les médecins spécialistes devaient se rendre sur le terrain et ne pas attendre que les blessés leur soient amenés à l'hôpital parce qu'il serait trop tard, alors là, il y a eu une rencontre qui a été un peu violente. »

Que ce soit à travers le décret d'organisation du plan Orsec, ou ceux structurant et renforçant l'offre des services d'incendie et de secours, le ministère de l'Intérieur semble se positionner et s'imposer en gestionnaire des missions de préservation de la vie sur le territoire. « Face à ce qu'il considère comme une intrusion dans son domaine de compétence », le ministère de la Santé décide d'inscrire « la question de l'urgence médicale sur son agenda politique »³²³. Dès lors, le SNPC consolidera par des textes juridiques son emprise sur les secours et la protection de la population, le ministère de la Santé mesurera l'intérêt de la question des secours et l'urgence pour son administration de définir un cadre réglementaire dans ce domaine. Comme le rappelle René Coirier, haut fonctionnaire du ministère de la Santé, il en allait de la préservation de son pouvoir de contrôle sur la gestion curative des corps : « *Il faudrait pouvoir faire un effort, sans quoi les fonctions de soins aux blessés qui incombent*

³²² Propos recueillis par Sylvie Morel cité in Morel S., *L'urgence à plusieurs vitesses (...)*, op.cit., p. 80.

³²³ Effectivement avant cette période, « *le ministère de la Santé, dont l'agenda politique est déjà bien rempli (création de la sécurité sociale, réforme hospitalo-universitaire de 1958), non seulement ne voit pas l'intérêt de porter cette question au rang de problème de « santé publique » mais il est farouchement opposé dans un premier temps à l'idée des SMUR [services mobiles d'urgence et de réanimation]* ». Morel S, *ibid.*, p. 78.

normalement à la Santé Publique seront assurées par d'autres »³²⁴. Ainsi, à partir de 1965, le ministère de la Santé entreprend d'infléchir l'orientation des politiques publiques du ministère de l'Intérieur par une kyrielle de mesures règlementaires. Une soixantaine de textes sont rédigés entre 1965 et la fin des années 1970 en vue d'organiser et de développer les services de secours hospitaliers³²⁵. Pour reprendre les mots de Jean Allain, sous-directeur de la protection sanitaire en 1970, la stratégie du ministère de la Santé est d'effectuer « *une percée* » en concentrant sa politique sur trois principaux axes venant concurrencer le système de protection civile du SNPC³²⁶ : celui d'abord de la formation d'équipes médicales mobiles spécialisées dans les secours d'urgence, celui du déploiement de l'offre de secours d'urgence hospitalier sur le territoire, et enfin l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence spécifique.

Un premier décret publié le 2 décembre 1965 fait obligation à 240 centres hospitaliers de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence³²⁷ et institue ainsi les « services mobiles de secours et de soins d'urgence routier » (SMUR)³²⁸. Un second décret relatif au régime financier des SMUR déclare la même année que « *l'hôpital se doit de sortir de ses murs pour porter une assistance médicale à toute personne qui en a besoin* »³²⁹. En parallèle, le ministère de l'Intérieur réaffirme, auprès de ses services déconcentrés, la contribution des pompiers en rappelant par une circulaire du 1^{er} juillet 1966 que « *la présence des sapeurs-pompiers sur les lieux de tout accident de la route reste la règle, car ils sont seuls capables par leur formation et leur équipement, de procéder dans les meilleures conditions matérielles aux opérations initiales des sauvetages (désincarcération des victimes en particulier) quelles que soient les circonstances* ». Le ministère de la Santé poursuit son offensive avec la circulaire du 19 juillet 1972, réaffirmée par celle du 4 septembre 1973, qui incite à la création des services hospitaliers d'aide médicale urgente (SAMU) et définit leur organisation. Enfin à partir de 1976, il entame des négociations pour l'attribution d'un numéro unique d'appel d'urgence médicale, qui aboutit en 1979 à la création des « Centres 15 » non sans quelques réticences du Ministère de l'Intérieur et de la Défense³³⁰. Et pour cause, derrière cette demande politique mais aussi symbolique se jouait ou plutôt se cristallisait tout l'enjeu d'appropriation du monopole de la régulation des secours sur le territoire : « *Le numéro unifié SAMU, avec la diffusion qui peut en être faite risque d'apparaître, aux yeux du public comme le numéro unique de l'ensemble des secours, ce qui n'est pas sans inconvénients. Cette*

³²⁴ Note de René Coirier, chef de bureau de la protection sanitaire des populations civiles au directeur général de la santé suite aux assises nationales sur les accidents et le trafic du 1^{er} octobre 1961 cité in Wanecq C-A., *Le 15 contre le 18, histoire de l'urgence médicale (1965-1979)*, Mémoire, Institut d'Étude Politique de Paris, 2012, p. 51.

³²⁵ Moulin A., *Rapport au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires*, Sénat, Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1985, p. 10.

³²⁶ René Coirier parlera même de « *bataille de l'urgence* ». Notes de Jean Allain et René Coirier cité in Wanecq C-A., *Le 15 contre le 18, op.cit.*, p. 52 et 57.

³²⁷ Décret du 2 décembre 1965, instituant l'obligation pour certains établissements hospitaliers de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, Journal officiel de la République française, 3 décembre 1965.

³²⁸ Le sigle SMUR, signifie aujourd'hui Service mobile d'urgence et de réanimation traduisant ainsi l'extension des missions des services de secours hospitalier ne se limitant dès lors plus au seuls accidents de la circulation.

³²⁹ Décret du 31 décembre 1965 relatif au régime financier applicable aux moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

³³⁰ Circulaire du 6 février 1979, *relative à l'aide médicale urgente* (non parue au Journal Officiel) cité in Pretot X., « L'organisation des secours médicaux d'urgence », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°22, 1995, p.73

décision ne va pas manquer de provoquer des réactions au sein de la Fédération [entendu ici la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France] ». Comme nous l'explique Charles-Antoine Wanecq : « le problème posé est celui de la répartition des compétences des différents services de secours, puisque le 18 et le 17 se voient concurrencés par un potentiel troisième numéro. Les représentants du ministère de la Défense rendent [par ailleurs] la situation plus complexe en réclamant l'attribution d'un numéro à deux chiffres, spécifique à la gendarmerie ».

Aussi, au cours des années 1970, deux organisations de secours s'opposent, celle des services médicaux hospitaliers et celle des services de protection civile qui « se sont développées chacune sans aucune concertation [défendant] les moyens qu'elles se sont donnés, même si parfois ils sont (ou paraissent) concurrentiels ». L'escalade de textes réglementaires ainsi produits a non seulement eu pour conséquence d'intensifier les rivalités entre ministères mais également de brouiller les frontières de leur attribution en matière de secours. Du moins assez pour qu'au niveau local, cela se traduise par une confusion des rôles de chacun des acteurs des secours et ranime de vives tensions entre pompiers, urgentistes, ambulanciers privés à propos de la juste répartition des interventions³³¹. S'agissant en outre des ambulanciers privés, la quasi-absence dans les textes de leur contribution aux secours tend à les invisibiliser, voire à les écarter des débats. Pourtant, ces derniers sont sans doute les premiers impactés par le déploiement concurrentiel de services de secours publics réduisant peu à peu leur clientèle et leur champ d'activités³³².

Or, c'est dans la concurrence pour le contrôle de la régulation des secours et devant la nécessité de parer aux désordres voire aux contre-ordres sur les lieux d'intervention que sont rédigées, à la fin des années 1980, la loi sur l'organisation de « l'aide médicale urgente » puis celle un an après sur « la sécurité civile ». Nous allons le voir, l'officialisation juridique de la sécurité civile comme un domaine d'action publique et surtout son organisation actuelle ne se laissent, pour partie, expliquer que dans la relation concurrentielle du ministère de l'Intérieur avec celui de la Santé. Ou pour le dire autrement, elles ne se comprennent que dans les luttes ministérielles pour la définition des politiques légitimes d'encadrement des services de secours et de protection de la population et dont la loi sur la sécurité civile est le produit.

³³¹ Nous verrons dans les points suivant comment prennent forme les affrontements entre acteurs des secours. Il s'agit en effet bien là d'affrontements puisque la Fédération nationale des pompiers qualifie dès lors les médecins urgentistes d'« adversaire », appelant à la « vigilance » des pompiers devant des services hospitaliers qui ne semblent pas « désarmés ».

³³² Pour plus de détails sur les oppositions des ambulanciers privés aux développements du SAMU et à l'extension des missions des pompiers au secours sanitaires (ramassage, transport et premiers soins aux blessés), mais aussi sur la manière dont le ministère de la Santé redéfinit progressivement l'activité des ambulanciers privés dès lors subordonnée à la régulation du SAMU, voir Morel S., *L'urgence à plusieurs « vitesses » (...), op.cit.*, p. 81-87.

Face à la persistance des conflits entre départements ministériels mais aussi entre secouristes, le gouvernement saisit en 1982 le Conseil économique et social pour la réalisation d'un rapport approfondi de l'organisation des secours sur le territoire³³³. Mais loin de régler les désaccords, ce dernier va davantage offrir une tribune politique au ministère de la Santé. Confié au professeur Adolphe Steg³³⁴, le rapport intitulé « Urgence médicale » fait état d'un système de secours « *défaillant* » lié à l'absence de tout cadre juridique répartissant et hiérarchisant les interventions de chaque service de secours tout en tranchant en faveur d'un renforcement du rôle du SAMU, alors présenté comme la « *pierre angulaire* » de l'offre de secours :

« Le Conseil économique et social considère que l'un des objectifs essentiels de la réforme de l'A.M.U. (l'Aide Médicale Urgente) doit être le renforcement des S.A.M.U. En effet, alors que ceux-ci constituent la pierre angulaire du système de secours d'urgence, leur statut actuel est incertain. (...) La multiplicité des intervenants (médecins praticiens, Services d'aide médicale urgente (S. A. M. U.), Services mobiles d'urgence et de réanimation (S. M. U. R.), sapeurs-pompiers, ambulanciers, secouristes, police, gendarmerie, établissements hospitaliers), la très grande diversité et l'intrication des structures publiques et privées, le flou de leurs fondements juridiques, l'imprécision de leurs financements, le laisser-aller dans la planification, l'insuffisance manifeste de leur coordination sont encore trop souvent générateurs de réponses inadaptées, de dangereuses insuffisances, d'inacceptables disparités et de solutions inutilement dispendieuses. (...) quand le fonctionnement du système est défaillant, c'est qu'il n'est pas établi avec clarté ni « qui fait quoi » ni qui dirige : la répartition des tâches est imprécise par absence de coordination. Or, plus qu'en toute autre circonstance, l'urgence médicale (...) nécessite un type d'organisation qui évite désordre et concurrence. »³³⁵

Le ministère de la Santé va dès lors tirer parti des recommandations du Pr. Steg pour justifier l'élaboration et l'adoption en 1986 de la loi *relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires*. Laquelle sera portée et rédigée par le député médecin, Louis Lareng, un des fondateurs du SAMU, et l'un des principaux rapporteurs des travaux de commission du projet de loi. Deux principales orientations ressortent de ce texte³³⁶. Il apporte d'abord un cadre

³³³ « En 1984, à la suite de divers mouvements revendicatifs, notamment de conflits entre sapeurs-pompiers, Samu, Smur et ambulances privées, le gouvernement saisit le Conseil économique et social pour une étude approfondie de la phase pré-hospitalière de la prise en charge des urgences. », Citation du Haut Comité de la Santé publique in Morel S., *L'urgence à plusieurs vitesses (...)*, op.cit., p.94

³³⁴ Adolphe Steg est un chirurgien urologue, professeur titulaire de la chaire d'urologie et chef du service d'urologie de l'hôpital Cochin (1976-90), également membre de l'Académie de chirurgie depuis 1981. Considéré comme l'expert de la question des urgences, il fut également l'auteur du rapport de 1987 sur la question de la restructuration des services d'urgences, puis désigné président de la « Commission nationale de restructuration des urgences » par le ministère de la Santé.

³³⁵ Steg A., *L'urgence médicale*, Avis et rapports du C.E.S., n° 15, JORF, 28 juillet 1984.

³³⁶ Louis Lareng est considéré comme le pionnier de la médecine d'urgence, et principal défenseur d'une conception de la médecine qui se déplacerait vers les blessés quels que soient les lieux des accidents. En 1951, il suit une formation de réanimation respiratoire lors de l'épidémie de la poliomyélite. S'il n'a pas été amené à intervenir durant la période épidémique, il s'est inspiré des connaissances acquises au cours de sa formation pour transposer le système de secours d'urgence mobile aux accidentés de la route à la fin des années 1950. À partir de 1961, il est professeur agrégé en anesthésie-réanimation, et

juridique à l'intervention du ministère de la Santé dans la régulation des secours. Ou plus précisément, il vient formaliser une catégorie d'action publique constituée autour de la notion « d'urgence médicale » propre à légitimer l'autorité, si ce n'est l'hégémonie du ministère de la Santé sur les questions relatives aux secours sanitaires. Ensuite, sous la plume du Pr Lareng, il défend et institue une conception des secours sanitaires privilégiant l'intervention des services d'urgence hospitaliers publics au détriment des services d'incendie et de secours (ou encore des hôpitaux privés). Tel que définies, les missions du SAMU relèvent en effet de « *l'aide médicale urgente* » ayant pour objet d'« *assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état* »³³⁷. Or, comme le note Xavier Pretot, si l'aide médicale urgente s'exerce, tel que précisé dans la loi, en lien avec les autres services de secours communaux, elle n'incombe pas moins prioritairement aux services hospitaliers publics :

« La primauté de l'hôpital public est clairement affirmée avec la dévolution aux "S.A.M.U.", unités intégrées aux hôpitaux publics, d'un véritable monopole en matière de réception et de régulation des appels, lesquels sont au cœur du fonctionnement de tout système de secours médical d'urgence. La faculté offerte aux autres intéressés de passer convention avec le "S.A.M.U." de même que l'interconnexion prévue avec les centres de réception des appels propres aux services de police et aux sapeurs-pompiers, masquent mal l'option prise, en fait, en faveur de l'hôpital public. »³³⁸

Plus concrètement, à partir de 1986, tous les appels d'urgence reçus au numéro 18 ou 17 et « *nécessitant des moyens médicaux* » doivent être transférés et traités par le personnel hospitalier de la régulation du centre 15³³⁹. Cette directive reste néanmoins évasive puisqu'à aucun moment n'est précisé ce que recouvrent les urgences dites médicales, laissant ainsi aux opérateurs du centre 15 ou du numéro 18 le soin de juger par eux-mêmes – et dans l'intérêt du service (SAMU ou SIS) – de la nature de l'intervention et du type de transport à envoyer. Cela eut d'ailleurs pour conséquence d'alimenter les rivalités entre services sur le territoire. Quoiqu'il en soit, une telle répartition des appels tend à instituer une division du travail hiérarchisé, au sein de laquelle l'action des pompiers est d'une part reléguée aux missions de « *sauvetage* » des victimes mais aussi subordonnée à la régulation du SAMU. Pour finir, ce texte entend

également président de la Société française d'anesthésie, d'analgésie et de réanimation de 1964 à 1972. Il est aussi député socialiste à partir de 1981 jusqu'en 1989.

³³⁷ Article 2 de la loi du 6 janvier 1986 *relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires*, JORF, 7 janvier 1986.

³³⁸ Chenillet P., Prétot X., « La loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires : une consolidation législative ? », *Revue de droit sanitaire et sociale*, n°2, 1986, p. 213.

³³⁹ Décret d'application du 16 décembre 1987 *relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU*, Journal officiel de la République française, 17 décembre 1987.

consolider l'emprise territoriale du SAMU en organisant peu à peu le rattachement des ambulanciers privés aux services d'urgence hospitaliers. Seules les ambulances privées disposant d'un agrément du ministère de la Santé sont dès lors autorisées à effectuer, sous la régulation du SAMU, des gardes de secours d'urgence. Cette dernière mesure vise en partie à combler le déficit d'ambulances hospitalières relativement aux ambulances des pompiers dont « le nombre, contrairement aux SMUR, permet la proximité géographique. Dans ce champ concurrentiel, les ambulanciers privés formés à l'urgence par les médecins du SAMU représentent des alliés, en leur permettant de se prévaloir face à la FNSPF (Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France), d'un bon maillage territorial. »³⁴⁰

Ces dispositions juridiques n'ont pas mis longtemps à faire réagir le ministère de l'Intérieur qui répliqua par l'adoption en urgence de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile³⁴¹. Celle-ci vient, dès lors, consacrer juridiquement et symboliquement le domaine de « sécurité civile » en un domaine singulier et permanent d'intervention publique. Sans toutefois être déterminante dans la construction historique de la notion de sécurité civile, l'initiative du ministère de la Santé de légiférer les secours semble malgré tout avoir accéléré la formalisation de cette catégorie publique qui, jusqu'alors, relevait davantage de l'imaginaire. La sécurité civile est alors définie comme ayant pour objet « *la prévention de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes* »³⁴². Ainsi définie, elle ne cible donc pas la santé des individus isolés – « *blessés, malades ou parturientes* » – mais s'adresse plus largement aux situations de catastrophes, d'accidents mettant en danger les vies des populations ainsi que le patrimoine naturel, historique, institutionnel. Tandis que le ministère de la Santé assoit juridiquement son autorité en faisant appel à la dimension « médicale » et au caractère de « santé publique » des secours, le ministère de l'Intérieur fonde quant à lui son intervention en invoquant la notion de « sécurité », de « crise », de « catastrophe » ou « d'accidents » mettant en péril les vies des « civils ». Plus encore, au nom de la « sécurité » des civils, le ministère de l'Intérieur va s'imposer comme la seule instance de régulation des opérations interministérielles menées en cas de catastrophes d'ampleur ; une démarche qui

³⁴⁰ Morel S., *L'urgence à plusieurs « vitesses (...)*, op.cit., p. 96.

³⁴¹ Les lois de 1986 et 1987 sont adoptées « après urgence déclarée » des projets de lois. Quatre mois se sont écoulés entre le dépôt et l'adoption de la loi sur la sécurité civile, quand pour la loi de 1986 la procédure d'adoption a mis huit mois. Contrairement à la loi de 1987, elle a été adoptée en seconde lecture après modifications du projet de loi qui, selon Sénat, proposait dans sa rédaction initiale une prise en charge des secours trop « hospitalo-centrés ».

³⁴² Article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, Journal officiel de la République française, 23 juillet 1987.

trouve d'autant plus d'échos au sein de l'Assemblée dans un contexte de récentes catastrophes et de dispersion des moyens de secours en France désormais attestée et reconnue des parlementaires. L'argumentaire du ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, lors de sa présentation du projet de loi au Sénat en 1986, illustre les registres de justification employés pour légiférer le domaine de la sécurité civile alors placé sous la direction d'un seul département ministériel, celui de l'Intérieur :

« Les récentes catastrophes qui se sont produites dans le monde – à Tchernobyl, à Bhopal, à Mexico³⁴³ – la répétition chaque année dans notre pays des grands incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne, la survenance d'accidents ou d'attentats faisant un grand nombre de victimes, font ressortir un grand besoin de sécurité »³⁴⁴.

« Les catastrophes d'origine naturelle ou technologique qui se sont récemment produites dans le monde ont démontré la nécessité d'une coordination des moyens de secours et d'information. Ces actions relèvent de la sécurité civile (...). Au niveau national, la dispersion entre plusieurs ministères des moyens à mettre en œuvre impose la mise en place d'une organisation capable d'en assurer la coordination et de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. (...) Au plan local, l'imbrication de différents niveaux d'organisation et de responsabilité commande de clarifier l'organisation opérationnelle des services chargés de distribuer les secours et d'affirmer l'unicité de leur direction. »³⁴⁵

C'est donc en premier lieu dans cette optique qu'est réaffirmé, par la loi de 1987, le cadre d'organisation des plans ORSEC³⁴⁶ et leur généralisation sur le territoire, et ce dans l'intérêt du ministère de l'Intérieur. En effet, en présentant le plan ORSEC comme le dispositif de gestion de l'urgence sur lequel repose (et doit reposer) la sécurité de la population³⁴⁷, cette loi vient par la même occasion garantir le pouvoir de direction et de coordination interministérielle du ministère de l'Intérieur ; tandis que la loi de 1986 institue la prééminence du ministère de la Santé et des services hospitaliers dans les secours sanitaires au quotidien. Dans le cadre de catastrophes définies comme telles par le ministère de l'Intérieur, ce dernier reprend la main sur l'ensemble de la gestion des secours subordonnant de ce fait le ministère

³⁴³ L'explosion d'une usine produisant des pesticides à Bopahl en 1982 (3 500 morts le jour même), l'explosion d'un stock de gaz de pétrole liquéfié à San Janico en 1984 (503 morts), enfin la catastrophe nucléaire de Tchernobyl plus connu (1986).

³⁴⁴ Extrait d'intervention de Charles Pasqua *in* Débats parlementaires, Sénat, Discussion d'un projet de loi, « Organisation de la sécurité civile », Journal officiel de la République française, séance du mardi 19 mai 1987, p. 1058.

³⁴⁵ Pasqua C., *Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre les incendies*, Sénat, Annexe du procès-verbal de la séance du 2 avril 1987, p. 2.

³⁴⁶ La dénomination du plan ORSEC change en 2006 pour devenir plans d'« Organisation de la Réponse de Sécurité Civile ». Ce changement d'intitulé, loin d'être anodin, marque plus clairement le rattachement de la gestion des catastrophes d'ampleur au domaine de la sécurité civile.

³⁴⁷ De sorte qu'aujourd'hui, et pour reprendre les mots de Claude Guibert, « le plan ORSEC est devenu synonyme de gestion de l'urgence » ou plutôt apparaît comme « une sorte de symbole de la capacité des pouvoirs publics français à faire face à des situations d'urgence ». Guibert C., « Plan ORSEC et gestion de crise : bilan provisoire des débats », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1995, n°22, p. 91.

de la Santé et les SAMU. Il est ainsi investi dans ce cas précis du pouvoir de préparer les mesures de sauvegarde en collaboration entre les autres ministères, de réquisitionner et de coordonner l'ensemble des moyens nécessaires aux secours et à la protection de la population – comme par exemple l'équipement ou/et le personnel de l'armée, de la police, les pompiers, les médecins et infirmiers du SAMU, les ambulanciers privés mais aussi les services des communications et des voiries, etc.

Face à une organisation des secours d'urgence hospitalo-centrée, la loi de 1987 vient, en second lieu, affermir la place des services d'incendie dans la prise en charge des secours sanitaires au quotidien. C'est en effet la première fois que la contribution des pompiers aux secours apparaît clairement et est officiellement inscrite dans leurs missions : au terme de l'article 16, les services d'incendie et de secours sont ainsi « *chargés avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence* ». Dans la même veine, et en parallèle de la constitution des Centres 15, la loi préconise le déploiement sur le territoire des Centres de traitement des appels du 18 (CTA) propres au service d'incendie et de secours. Enfin, dans une dernière disposition, le ministère de l'Intérieur vient consolider l'offre des secours des pompiers en donnant obligation aux collectivités d'organiser des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS) chargés de contrôler et de coordonner les interventions sur le département. L'intérêt de cette mesure était de remédier à l'insuffisance des moyens communaux de secours ainsi que de coordonner l'activité opérationnelle des pompiers en cas de catastrophes dépassant les frontières communales.

Ainsi, la construction progressive de la sécurité civile en une catégorie juridique d'action publique se comprend dans les batailles réglementaires auxquelles se livrent le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé. Les multiples investissements politiques et institutionnels, dont le secours et la protection de la population ont fait l'objet, ont contraint à un cadrage juridique de la répartition des compétences et des pratiques entre professionnels des secours. Il s'agissait par-là tant de prévenir d'éventuels désordres sur les lieux des accidents ou sinistres – préjudiciable aux victimes (potentielles) comme aux administrateurs territoriaux et centraux – que d'asseoir la légitimité des différents ministères (de la Santé, de l'Intérieur ou encore des Armées). Chacun d'eux investit des espaces d'intervention différents qui ne sont cependant pas exclusifs l'un de l'autre et au sein desquels les frontières d'intervention entre secouristes restent pour le moins poreuses.

Au cours du XX^{ème} siècle, le champ d'intervention de la préservation de la vie a ainsi fait l'objet de tentatives d'appropriation différenciées entre ministères (de la Défense, de la Santé et de l'Intérieur). Or, c'est précisément au travers de ces luttes pour la définition légitime de la politique d'encadrement des secours qu'il est possible de comprendre comment s'institutionnalise et s'organise en France « la sécurité civile ». Pour le dire plus simplement, elles permettent de comprendre ce qui fait aujourd'hui de la sécurité civile un champ d'intervention étatique relativement complexe et instable qui gravite autour d'une multitude de services des secours privés et publics rattachés à diverses tutelles ministérielles. Parmi eux, se trouvent les services d'incendie et de secours dont on a vu en filigrane que leur progressive structuration sur le territoire est indissociable de la genèse de la sécurité civile. Il s'agit donc à présent d'évoquer plus concrètement la diversité des acteurs engagés dans les missions de sécurité civile et les rapports qu'ils entretiennent entre eux. Nous le verrons, c'est effectivement à condition de comprendre que le marché de la préservation de la vie est un marché concurrentiel, qu'il nous sera possible de saisir ultérieurement les enjeux de reconnaissance des pompiers comme des spécialistes de la sécurité civile.

6. Le système de sécurité civile en France

Le milieu composite de la sécurité civile : l'imbroglio des rôles entre acteurs des secours

« L'hétérogénéité conceptuelle qui caractérise la sécurité civile n'a d'égale que la diversité et la multiplicité des acteurs concernés par la sécurité civile (...), diversité d'ailleurs justifiée par l'ampleur de son objet. Il résulte de cette situation une difficulté à saisir la nature exacte de la sécurité civile et de ses acteurs (...). »³⁴⁸

Bertrand Pauvert, spécialisé en droit de la sécurité et de la défense³⁴⁹, pointe ici le « *déficit d'intelligibilité* » du domaine de la sécurité civile lié selon lui au caractère incertain et vague de la notion mais aussi à la multitude des intervenants et enfin (et corrélativement) à « *l'éclatement* » des règlements dans différents Codes juridiques³⁵⁰. Notre propos ici n'est évidemment pas de nier l'ambiguïté ou l'instabilité de cette notion qui, nous l'avons vu,

³⁴⁸ Pauvert B., « Sécurité civile », *Jurisclasseur administratif*, 2017, [consulté en ligne : www.lexis360.fr].

³⁴⁹ Bertrand Pauvert est maître de conférences en droit public, membre de l'Association française du droit de la sécurité et de la défense.

³⁵⁰ Par exemple, on retrouve des dispositions relatives à l'organisation de la sécurité civile dans le Code de la sécurité intérieure, dans le Code des collectivités territoriales, dans le Code de la défense, ou encore dans le Code de la santé.

s'observe dans les multiples changements de dénomination de ce champ d'intervention passant de la « défense passive », à la « protection civile », puis à la « sécurité civile ». L'intitulé même de la direction de la sécurité civile a fait jusqu'à encore récemment l'objet de nombreuses modifications alternant de manière cyclique entre « direction de la défense et de la sécurité civile », « direction de la sécurité civile » pour adopter en 2011 l'intitulé « direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises » (DGSCGC).

Mais si pour des juristes – et pour des représentants politiques ou professionnels ayant partie liée à la sécurité civile – les largesses polysémiques de la notion de « sécurité civile » posent problème³⁵¹, elles apparaissent d'un point de vue sociologique comme étant le produit historique des investissements ministériels différenciés mais aussi comme le résultat d'un compromis qui repose justement sur ce flou sémantique. Pour reprendre les mots de Vincent Dubois, « *sans doute a-t-on [aussi] affaire ici à un exemple des usages du flou et de l'ambiguïté dans l'élaboration des compromis sur lesquels reposent les politiques publiques.* »³⁵² Le caractère incertain de la notion de sécurité civile et la diversité des groupes professionnels qu'elle agrège, tiennent effectivement pour partie aux rivalités entre ministères et entre les acteurs des secours. Mais le fait est aussi que le monopole du ministère de l'Intérieur sur la gestion et l'encadrement des politiques de secours et de protection de la population n'a été possible qu'au détour d'un compromis faisant de la sécurité civile un domaine d'action partagé. Chacun des ministères tirait vraisemblablement des avantages de cette forme d'organisation de la sécurité civile, ou tout au moins elle représentait une moindre perte. Effectivement, en instituant le principe d'un domaine d'action partagée entre plusieurs administrations, elle permet aux ministères de la Santé et des Armées, entre autres, de préserver leurs prérogatives ministérielles antérieurement acquises et de contribuer corrélativement à l'administration de la préservation des vies au nom de leurs compétences spécifiques respectives. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur ne possédait guère les moyens nécessaires (en termes de personnels, de

³⁵¹ On pense notamment ici aux discours de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France qui, cherchant à ériger la sécurité civile en un domaine d'action publique distinct voire autonome, appelle le gouvernement à « *remédier au désordre des concepts* » et aux « *incohérences de notre ordonnancement juridique avec d'un côté le code de la défense mais aussi le décret sur les préfets de zones qui font de la sécurité civile un volet propre de la défense et de la sécurité nationale distinct de la sécurité publique, de la sécurité intérieure et de l'autre le code de la sécurité intérieure qui rattache la sécurité civile à cette dernière. (...) Cette problématique traduit le besoin de préserver et de renforcer la politique publique de la sécurité civile comme une politique publique à part entière* ». Extrait du discours d'Éric Faure, président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France lors des premières rencontres parlementaires de la sécurité civile, [consulté en ligne : www.ifrasec.org] 2015.

³⁵² « *Plus certains thèmes idéologiques sont ambigus, polysémiques, plus ils permettent à des groupes sociaux divers de construire un consensus sur leur base.* », Jobert Bruno cité in Dubois Vincent, *Action publique et processus d'institutionnalisation : sociologie des politiques culturelle et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère, Sociologie*, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2001, p.32-33.

matériels, de ressources informatives mais aussi budgétaires) aux secours et à la protection des populations lors de catastrophes d'ampleur. Aussi pour mener efficacement ces missions, il devait reconnaître et compter sur les savoirs, les savoir-faire, les moyens ou encore les réseaux institutionnels des autres départements ministériels (des Armées, de l'Économie, Environnement, Santé, Transport, de l'Éducation nationale etc.)³⁵³.

C'est à notre sens à travers cette grille de lecture qu'il est possible de saisir d'une part la mosaïque des services concourant à la sécurité civile et d'autre part, à une échelle plus déconcentrée, les conflits entre services de secours se disputant les opérations de secours. Dans les lignes qui suivent nous voudrions donc rendre compte de la répartition des rôles entre secouristes et de la porosité de leurs périmètres officiels d'intervention, de façon à mieux situer par la suite le positionnement spécifique des pompiers dans le marché concurrentiel et éclaté de la préservation des vies. La sécurité civile en France est organisée autour de quatre principaux dispositifs de secours à la population, allant du traitement des situations les plus exceptionnelles aux secours quotidiens dont l'organisation varie selon les zones géographiques : il s'agit plus exactement des plans ORSEC, des secours en montagne, des secours en milieux aquatiques, et des secours d'urgence médicale.

Concernant tout d'abord des catastrophes justifiant le déclenchement des plans ORSEC, un certain nombre d'intervenants peuvent être mobilisés parmi lesquels figurent pour commencer les sapeurs-pompiers. Loin d'être un groupe homogène, ils regroupent : la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le Bataillon des marins pompiers de Marseille placés sous la double tutelle du ministère de l'Intérieur et des Armées ; les pompiers professionnels et les pompiers volontaires dépendant du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales. En raison de leurs missions de sauvetage et de protection de la population, du patrimoine et de l'environnement, les pompiers comptent parmi les primo-intervenants lors de catastrophes naturelles, technologiques ou chimiques. Et, en règle générale, le commandement de l'ensemble des opérations de secours sur les lieux du sinistre est attribué à un officier sapeur-pompier qui, sous l'autorité du préfet, met en œuvre les stratégies de sauvetage et coordonne l'action des

³⁵³ De nombreux ministères participent, sous la coordination du ministère de l'Intérieur, aux missions de protection de la population à travers l'élaboration et l'application de mesures préventives : par exemple le ministère de la Transition écologique ainsi que le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation préparent la prévention des risques naturels à travers le contrôle de l'aménagement urbain, l'entretien des massifs forestiers, la sécurité des infrastructures de transport, de la voirie ; le ministère de l'Économie concourt à la planification et la prévention des risques technologiques et chimiques ; le ministère de l'Éducation nationale concourt entre autres à la sensibilisation du public aux risques ainsi qu'à la formation aux premiers secours en collaboration avec les associations de secourisme et les sapeurs-pompiers.

différents services ou unités de secours sur le département³⁵⁴. En cas d'insuffisance des moyens territoriaux des Services d'incendie et de secours, les unités militaires d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), mises à disposition du ministère de l'Intérieur, sont également mobilisables sur tous les théâtres des opérations de sauvetage et de protection d'envergure³⁵⁵. Outre ces moyens nationaux spécifiques, l'Armée peut éventuellement être réquisitionnée en derniers recours par les autorités publiques au titre de ses missions de « *lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale* »³⁵⁶. Des associations de secours peuvent être appelées en renfort lors des missions de sauvetage en milieux spécifiques telles que la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), les équipes de « spéléo-secours » de la Fédération française de spéléologie, ou encore l'Association nationale des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage. Et pour finir, dans les conditions particulières de détection ou de menace à la bombe (dans le cadre d'un attentat mais aussi de neutralisation des mines et obus des guerres mondiales), la sécurité civile dispose d'une équipe de déminage intervenant sur le territoire national à l'exception du rivage, de la mer et des zones géographiques placées sous l'autorité du ministère des Armées.

En parallèle des opérations de sauvetage, les médecins/infirmiers urgentistes du SAMU, les ambulances privées, les associations de secouristes détentrices d'un agrément national de sécurité civile (par exemple la Croix Rouge, la Fédération française de sauvetage et de secourisme, la Croix blanche, l'Union nationale des associations de secouriste et de sauvetage, la Fédération de protection civile, etc.) se chargent quant à eux de toute la dimension sanitaire. Leur rôle consiste à établir des postes médicaux avancés, à transporter, regrouper, trier les blessés en fonction de la gravité de leurs blessures, et d'administrer des soins.

Enfin, en marge des opérations de secours, interviennent la police, les CRS ou encore la Gendarmerie nationale, sollicités pour leur fonction de maintien ou de rétablissement de l'ordre public. Ils procèdent tout particulièrement à l'évacuation des zones dangereuses, préviennent les mouvements de panique, régulent la circulation des personnes, contrôlent et encadrent les conduites de la population.

³⁵⁴ Si la catastrophe a lieu à Paris, il s'agira du commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou de son adjoint ; si elle a lieu sur un département, il s'agira du contrôleur général également directeur des services d'incendie et de secours sur son département.

³⁵⁵ Les UIISC interviennent sur l'hexagone, sur les territoires d'outres mer, et également en renfort à l'étranger.

³⁵⁶ Néanmoins, sa mobilisation sur le territoire ne doit intervenir qu'en cas d'ultime nécessité, c'est-à-dire lorsque les moyens civils s'avèrent insuffisants, inadaptés à la situation. La réquisition se fait à la demande du préfet et sous l'autorité du Premier Ministre.

Si dans le cadre exceptionnel des plans ORSEC, les rôles de chacun de ces acteurs des secours peuvent paraître relativement quadrillés, les frontières d'intervention se brouillent davantage s'agissant des dispositifs de sauvetage dans les milieux naturels aquatiques et les massifs montagneux par ailleurs particulièrement concernés par les saisonnalités touristiques. Les zones périlleuses dans lesquelles ont parfois lieu les opérations de sauvetage nécessitent la réalisation des manœuvres les plus *extra-ordinaires* comme les plus disputées entre services de secours.

En mer, la répartition des interventions dépend en principe des frontières maritimes des pouvoirs de police des collectivités locales et des Préfets maritimes. Pour l'expliquer très succinctement, lorsqu'un accident (de baignade, d'activité nautique, incendie de navire), survient dans les limites des trois cents mètres des côtes, ce sont théoriquement les pompiers les premiers déclenchés³⁵⁷. Selon les besoins et avec l'aval du maire, les services d'incendie et de secours peuvent solliciter l'aide du préfet maritime en faisant notamment appel aux renforts du Centre régional et opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). En cas de besoin, celui-ci peut recourir aux moyens navals et aériens de la Marine nationale, de la Gendarmerie et des Douanes maritimes ainsi que des associations agréées de sécurité civile telle que la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Au-delà de la limite des trois cents mètres, et s'il s'agit d'une embarcation venant de la mer ou d'un bateau immatriculé, c'est le préfet maritime et donc le CROSS qui sont en charge des opérations. Si les pompiers peuvent seconder les interventions, ils sont rarement engagés ; d'autres unités, notamment les militaires ou la SNSM, étant plus équipés et coutumiers des opérations de sauvetage et de remorquage en pleine mer. On peut s'en douter, dans les faits, ces règles de répartition des interventions et de hiérarchie des opérations ne sont pas systématiquement suivies et il arrive que des pompiers interviennent au-delà des trois cents mètres du rivage ou inversement que le CROSS envoie ses propres équipes à proximité du littoral sans concerter les services d'incendie et de secours, comme l'indique cet officier pompier : « *Le CROSS en faisant appel aux SDIS a la crainte de lui voir échapper la maîtrise de l'intervention. (...) Ainsi, il arrive assez régulièrement, notamment en Méditerranée, que des accidents de plongée même dans les 300 m soient traités par le CROSS en signifiant aux sapeurs-pompiers que l'intervention est gérée et que leur concours n'est pas utile.* »³⁵⁸

³⁵⁷ Cela inclut également les opérations sur des navires à quai ou en cale sèche. Par exemple, les opérations de secours lors de l'effondrement à Saint Nazaire de la passerelle du Queen Mary II en 2003 ont été effectuées sous le commandement du service d'incendie et de secours du département de Loire-Atlantique.

³⁵⁸ Grohin E., *La stratégie des SDIS dans la prise en charge des secours nautiques dont la surveillance des baignades : Enjeux juridiques, organisationnels et financiers*, Mémoire, École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, 2010, p. 33.

Dans le cas particulier d'une personne victime de noyade que ce soit en mer (dans les 300 mètres du rivage) ou dans les eaux intérieures, la prise en charge des opérations est partagée entre les unités maritimes de la gendarmerie et les pompiers. Dès qu'il n'y a plus de notion de sauvetage, c'est à dire passée une certaine durée d'immersion de la victime dans les eaux au-delà de laquelle elle est considérée comme morte³⁵⁹, la gendarmerie prend le relais et dirige les opérations de recherche du corps, aidés si besoin des pompiers plongeurs. De manière générale, la gendarmerie ou la police (selon les lieux) sont systématiquement prévenues pour toute recherche de corps présumé mort, disparition d'un individu ou de décès afin de constater ou de lever le doute quant aux circonstances naturelles, accidentelles ou criminelles. Pour le dire plus simplement, les forces de l'ordre interviennent en principe pour des corps morts ou présumés morts, et les services d'incendie sur ou pour des corps vivants.

Pendant la saison estivale, les missions de sauvetage côtier sont renforcées par les services de secours et de surveillance des plages. Elles sont assurées tant par les Compagnies républicaines de sécurité (CRS)³⁶⁰, les sapeurs-pompiers volontaires³⁶¹, la SNSM, la Fédération française de sauvetage et de secourisme, des associations de secourisme locales ou encore des maîtres-nageurs sauveteurs formés par des associations de secours telle que la Croix rouge ou la Croix blanche. Aucune règle ne préside à l'emploi de tel ou tel service, il revient aux maires de décider de leur mobilisation sur les plages et de privilégier un/des groupes d'intervenants plutôt que d'autres. La répartition des missions de surveillance est donc très variable d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Il arrive ainsi que des communes du littoral composent avec ces différents services pour remplir les postes de secours, les amenant alors à travailler ensemble. Or, les rapports entre les pompiers et les CRS « *sont bien souvent concurrentiels, chacun voulant garder ses postes de secours et prouver à l'autre et aux élus*

³⁵⁹ Le délai est d'environ 1 heure voire 2 heures selon la température de l'eau.

³⁶⁰ Les CRS exercent ces missions de sauvetage depuis 1958. Leur réquisition s'est ensuite généralisée à la demande de l'État, au titre de leur double compétence de fonctionnaire de police et de maître-nageur sauveteur pour accompagner l'essor des stations balnéaires. Le recours à ces unités devait permettre certes d'assurer les secours des baigneurs mais aussi de surveiller, contrôler les activités et les conduites des usagers des plages : « *En Gironde, le préfet signale la nécessité de « faire respecter (...) l'ordre public sur les plages dont certaines sont fréquentées par des résidents de quartiers sensibles de la région parisienne* », tandis que celui de Loire-Atlantique évoque le fait que « *lorsque la surveillance n'est pas assurée le terrain est laissé aux petits délinquants, que ce soient les voleurs (...), les consommateurs de substances illicites voire les dealers ou encore les exhibitionnistes* ». Cour des comptes, « L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages », Rapport public thématique, 2012, p. 102.

³⁶¹ Les pompiers mis à disposition des communes dans le cadre des surveillances de plage sont en grande majorité des pompiers volontaires locaux complétés par des pompiers volontaires dit « saisonniers », c'est-à-dire provenant d'autres départements et recrutés pour la saison sur le littoral. Le personnel « pompiers professionnels » est réservé (et se réserve) pour toutes les autres interventions de secours ou de lutte contre les incendies sur la commune. Ils interviennent également en renfort des surveillants de baignade dans le cadre d'urgence vitale et/ou pour des transports de victimes jusqu'à l'hôpital.

leurs avantages. (...) Ne parlons pas des expériences de mutualisation CRS/Sapeurs-Pompiers qui ont eu lieu et qui n'ont que très rarement pu se poursuivre. Le Var, par exemple, en 1996 avait commencé une expérience de ce type, mais les relations entre les personnels se sont très vite tendues »³⁶².

La contribution des forces de l'ordre se retrouve également dans les secours en montagne à la différence notable qu'ils n'interviennent pas de manière ponctuelle après réquisition, mais en permanence sur les massifs. En effet, trois services distincts portent secours aux accidentés en montagne : les unités spécialisées de CRS, les pelotons de gendarmerie de montagne et de haute montagne (PGM-PGHM) et les sapeurs-pompiers³⁶³. Aucune réglementation nationale ne répartit les rôles entre ces services, sans doute en raison des vives polémiques que suscite la question de l'organisation des secours en montagne parmi les secouristes. Une question qui s'avère d'autant plus sensible et délicate à traiter au sein du gouvernement qu'elle oppose les principaux représentants des « forces de l'ordre » étatiques et touche à la « noblesse » des missions de sauvetage qu'aucun n'envisage de céder. Les propos d'un capitaine gendarme et d'un chef de CRS illustrent bien les profits symboliques tirés de ces expériences de secours revêtant pour le premier « un caractère héroïque qui inspire le monde » et les secouristes étant vus par le second comme « des anges venus du ciel »³⁶⁴.

Aussi, les dispositifs de secours varient suivant les départements, et les services en présence entre un régime de garde en alternance, la sectorisation géographique, la mixité des équipes ou encore l'exclusivité des secours sur le territoire. Les pelotons de gendarmes sont néanmoins les plus implantés sur les zones montagneuses et disposent d'une plus grande exclusivité des secours relativement aux CRS et aux pompiers³⁶⁵. Il résulte de cette indétermination du partage des missions des crispations exacerbées « entre les acteurs, fondées sur ces querelles de légitimité historique, technique et juridique », parfois préjudiciables aux

³⁶² *Ibid.*, p. 32

³⁶³ Les gendarmes de montagne et les CRS exercent à la fois leur mission de secouristes et leur fonction de police judiciaire. En 2012, 180 CRS, 322 gendarmes, 330 pompiers spécialisés dans le secours en montagne couvrent l'ensemble des massifs montagneux sur le territoire. Cour des comptes, « L'organisation du secours en montagne (...), *op.cit.*, p.154-155.

³⁶⁴ Soulé B., Corneloup J., « Logiques d'action et conflits entre intervenants du secours en montagne », *Cahiers de la Sécurité*, n°48, 2002, p. 95.

³⁶⁵ Sur 20 départements classés zones de montagne, les gendarmes sont présents dans 19 départements et détiennent dans 4 d'entre eux le monopole des secours en montagne. En comparaison, les CRS sont présents dans 7 départements uniquement sur le mode de gardes alternées avec les gendarmes. Les groupes de secours en montagne de sapeurs-pompiers (SMO) exercent quant à eux sur 9 départements en alternance et/ou en équipes mixtes avec les gendarmes. Seul le département de la Drôme est placé entre les mains des équipes pompières de SMO. Cours des comptes, *op.cit.*, p.154 ; Chatelon E., Havard F et al., *L'organisation des secours en montagne au regard de la police administrative*, Mémoire, École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, 2020, p. 28.

victimes³⁶⁶. Cela se traduit sur le terrain par la rétention des appels entre services, des prises en charge de victimes hors de leur périmètre géographique d'intervention, des usages détournés de notions administratives pour justifier la prise en charge d'une opération : par exemple l'emploi de la qualification de « prompt secours » par les pompiers et celle d'« opération de recherche » d'un corps ou de « constatation judiciaire » par la gendarmerie.

En dehors des cas particuliers des sauvetages en milieu aquatique et en zone de montagne, les secours sanitaires sur le territoire, et plus exactement les secours d'urgence médicale, s'organisent autour de trois principaux acteurs : le SAMU, les pompiers et les ambulanciers privés. Le découpage officiel de leurs activités respectives rend compte plus précisément du rôle et de la place de chacun d'entre eux dans la « chaîne des secours ». Une hiérarchisation des fonctions au sein de laquelle le corps médical représenté par le SAMU dispose du pouvoir de régulation des secours et des modalités de prise en charge des victimes. Nous le verrons également, la complexité du dispositif de secours sanitaire révèle en creux la manière dont s'incarnent dans l'organisation officielle des secours, les luttes pour le monopole de la gestion des secours entre les services relevant du ministère de la Santé et ceux sous tutelle du ministère de l'Intérieur.

Pour comprendre plus concrètement le processus de prise en charge des secours à la population, il faut tout d'abord partir de l'élément déclencheur de la chaîne de secours, soit l'appel d'urgence. Une victime ou témoin d'un accident dispose de deux numéros d'appel d'urgence : le n° 15 hébergé au centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU et le n° 18 rattaché au centre de traitement des appels (CTA) des services d'incendie et de secours (SIS). Lorsque l'appel parvient au SAMU, il est traité par un assistant de régulation médicale qui décide quels moyens de secours doivent être engagés, en fonction du lieu de l'accident ou du malaise, et de la catégorie d'urgence estimée dans laquelle se trouve l'appelant. Dans le cas d'une urgence qui engage le pronostic vital d'un individu et nécessitant une médicalisation rapide, le CRRA fait immédiatement intervenir le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) composé d'un médecin urgentiste, d'un infirmier, d'une conductrice ambulancière. Ces « urgences vitales » correspondent par exemple à un arrêt cardio-

³⁶⁶ Parmi les nombreux faits de concurrence et de conflits entre secouristes, on peut citer les interventions de secours lors de l'avalanche en 1999 sur le Montroc et au cours desquelles un conflit a éclaté entre le commandant du PGHM et les services d'incendie à propos du déroulement des opérations. La même année le journal *Le Monde* publie un article intitulé « *Pompiers et gendarmes éternels rivaux du secours en montagne* », *L'Express* intitulant le sien « *La guerre pompiers-gendarmes. Les premiers accusent les seconds de monopoliser les missions de sauvetage et de se réserver le beau rôle devant les caméras.* » *Le Monde*, 11 juillet 1999 ; *L'Express*, 6 juin 1999.

respiratoire, une détresse respiratoire, l'altération de la conscience, une hémorragie, l'écrasement d'un membre, etc. Elles sont les seules qui puissent motiver le déplacement et l'intervention des médecins/infirmiers du SAMU, cela conformément à leur mission de répondre par « *des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence* ». S'il estime que la situation le requiert, le SAMU peut également demander au CTA d'envoyer les pompiers dans la foulée parce que notamment l'arrivée du SMUR sur les lieux d'intervention sera potentiellement tardive³⁶⁷. Dans ce cas, en tant que primo-arrivants, les pompiers réalisent les premiers gestes de secours dans l'attente des médecins/infirmiers urgentistes. La mobilisation des pompiers peut également se justifier quand les secours nécessitent « *des moyens de sauvetage* » et d'évacuation spécifiques tels que la désincarcération d'une victime, les noyades, l'ensevelissement, l'intoxication collective, l'asphyxie, la chute d'une personne d'un ou plusieurs mètres (d'un toit, d'un étage, d'un silo), etc.

Ainsi, pour les secours d'urgence vitale (avérée ou perçue) et quels que soient les lieux d'intervention des secours (public ou privé), le SAMU sollicite les SMUR et bien souvent en parallèle les pompiers. Dans le cadre d'urgence perçue comme « non vitale », deux scénarios sont également possibles. Dès lors que l'accident a lieu sur la voie publique ou dans un « établissement recevant du public » (gares, établissements de culte, cinémas, musées, parcs de stationnement couverts, écoles, centres commerciaux, salles de sport, etc.)³⁶⁸ l'appel arrivé initialement au n°15 est directement transféré aux pompiers qui engageront des secours. En revanche, lorsqu'une intervention doit se faire au domicile d'une personne, ou dans des lieux privés (lieu de travail, cabinet médical, EPHAD par exemple) et ne nécessitant pas de dégagement, ce sont les ambulanciers privés en permanence de garde et placés sous la responsabilité du SAMU qui sont déclenchés³⁶⁹. Il peut s'agir par exemple d'un transport pour des douleurs abdominales, une luxation de l'épaule sur le lieu travail, des convulsions, la chute d'une personne âgée, des gênes respiratoires, des palpitations cardiaques ou encore la prise en charge d'une maladie spécifique nécessitant un transport vers l'hôpital d'urgence parce que

³⁶⁷ En principe, le déploiement d'une ambulance pour une urgence vitale ne doit pas dépasser les 15 minutes au maximum.

³⁶⁸ En revanche, les pompiers n'interviennent pas sur les lieux de grands rassemblements, d'événements organisés tels que les festivals de musiques, les événements sportifs, les salons professionnels, les expositions, etc. Des postes de secours et de prévention sont, dans ce cas, tenus par des associations agréées « sécurité civile », comme la Croix rouge.

³⁶⁹ L'activité principale des ambulances privées consiste à réaliser des transports sanitaires, c'est-à-dire à acheminer des patients de leur domicile vers des « établissements de santé » et inversement, ou bien encore d'un établissement à un autre. Il s'agit par exemple du transport d'un patient des urgences vers son domicile (ou structure d'hébergement), de transport à l'hôpital pour une radiologie, chimiothérapie, scanner. En parallèle, les entreprises d'ambulance réalisent pour certaines d'entre elles des gardes de secours d'urgence. Dans ce cadre, elles sont directement placées sous l'autorité du SAMU et donc du centre de régulation et de réception des appels du 15. Aussi, du fait de leurs activités, les ambulanciers privés sont sous la double tutelle du ministère de la Santé et du ministère des Transports.

l'état de la personne s'est dégradé. Dans les textes, la participation des ambulanciers privés à « l'aide médicale urgente » est résumée sous le vocable de « transporteurs sanitaires » d'un patient, d'un malade, blessé ou parturiente, d'un lieu privé à un hôpital mais aussi d'un hôpital à un autre. Pour autant, leur participation aux secours sanitaires ne se résume pas au transport et, à l'instar des pompiers, ils réalisent également les premiers soins aux victimes. Et, bien que les pompiers soient en principe prioritaires, les ambulanciers privés sont également habilités à intervenir pour des urgences vitales dans les lieux privés.

Deuxième cas de figure, l'appel pour secours à personne est adressé au centre de traitement des appels du numéro 18. La principale règle est que tous les appels parvenant au CTA doivent être transférés au médecin régulateur du SAMU/CRRA qui est le seul autorisé (et ayant autorité) à juger des moyens de secours adaptés à envoyer. Autrement dit, l'engagement d'une ambulance pompier ne peut se faire sans l'aval du SAMU. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées lors d'urgences justifiant, selon le réceptionniste du CTA, des départs qualifiés de « départ réflexes » et pour lesquels l'engagement des véhicules pompiers de secours à victime (VSAV) précède la régulation médicale. Globalement, tous les secours à personne sur les lieux publics ou les établissements recevant du public et toutes les urgences vitales reçues au Centre 18 constituent des motifs de « départs réflexes » des pompiers. L'usage de cette catégorie administrative permet ainsi au SIS de reprendre la maîtrise de la gestion des appels et corrélativement d'assurer leur contribution aux secours sanitaires par l'envoi de leurs propres moyens. Dans ce cadre, les départs des ambulances pompiers ne sont effectivement plus conditionnés par la régulation du SAMU et donc échappent quelque peu à leur décision. Mais si dans ce cas précis la régulation médicale ne s'effectue pas avant le déclenchement des secours, elle a malgré tout systématiquement lieu pendant l'intervention des pompiers. Ainsi, après être arrivés sur les lieux de l'accident et une fois les gestes de premiers secours effectués, les pompiers communiquent sur place un bilan de santé au médecin régulateur du SAMU qui déterminera à distance de l'envoi d'un SMUR ou du transport vers l'hôpital.

Une dernière possibilité, et non la moindre, vient complexifier un peu plus le jeu des traitements des secours sanitaires, et révèle dans le même temps l'existence de deux systèmes parallèles de secours médical. Lors d'un appel d'« urgence vitale », le CTA est également disposé à envoyer un VSAV accompagné d'un médecin ou d'un infirmier pompier, aussi appelé

Service de santé et de secours médical (SSSM)³⁷⁰. Si l'aide médicale urgente reste suivant les textes « *une mission exclusive* » des SMUR³⁷¹, le SSSM peut cependant concourir à ces missions lorsque les médecins/infirmiers du SAMU sont indisponibles ou trop éloignés des lieux d'intervention³⁷². Leur rôle consiste alors « *à assurer, en attendant l'arrivée d'un SMUR, la qualité et la précocité des soins dans les territoires dans lesquels les délais d'intervention du SMUR dépassent les 30 minutes* ». Durant toute la durée de l'intervention, le SSSM doit néanmoins rester en lien direct et systématique avec le centre de régulation du SAMU gardant ainsi le contrôle des opérations de secours³⁷³.

Ainsi, la prise en charge des secours par les pompiers et les ambulanciers est soumise aux savoirs médicaux des médecins du SAMU légitimant leur pouvoir sur la régulation et le contrôle des interventions. À cette hiérarchie des fonctions correspond également une distribution officielle des interventions selon le type d'urgences puis selon les lieux de l'accident. Tandis que les SMUR et les pompiers sont théoriquement prioritaires sur les urgences engageant la vie des individus, les ambulanciers sont chargés des secours dans les lieux privés auprès de personnes n'étant pas *a priori* « *en danger de vie ou de mort* »³⁷⁴. C'est en quelque sorte sur cette ligne de partage que repose la répartition des rôles et des interventions : les SMUR sont chargés de réanimer les victimes par des soins médicaux, les pompiers de procéder « *aux gestes de secouriste de maintien en vie* »³⁷⁵, et les ambulanciers de préserver la santé des patients – auquel s'ajoute le rôle des forces de l'ordre qui interviennent pour des corps morts ou présumés morts.

Les diverses possibilités de réponses opérationnelles au secours laissent néanmoins entrevoir des occasions de chevauchement des missions entre les acteurs des secours d'urgence sanitaire. Dans les faits effectivement, la répartition des interventions est loin d'être aussi franche : les sapeurs-pompiers interviennent régulièrement par exemple au domicile des

³⁷⁰ Le sigle « SSSM » est prononcé [3SM].

³⁷¹ Référentiel commun sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, 25 juin 2008, p.31.

³⁷² Le SSSM intervient majoritairement en zones rurales davantage isolées ou éloignées des grandes agglomérations où sont implantés les SMUR. Ce service rassemble des médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires engagés comme pompiers volontaires dans le centre d'incendie de leur commune ou de celle du lieu où ils exercent leur activité principale. En 2020, les médecins pompiers volontaires sont pour 58% d'entre eux des médecins libéraux, 61% des infirmiers pompiers exercent en milieu hospitalier et 52 % des pharmaciens sont libéraux.

³⁷³ Dans les cas de l'engagement d'un infirmier pompier sur les lieux d'intervention : « *La mise en œuvre d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU) impose l'information immédiate du médecin régulateur du SAMU. En effet, dès l'initialisation d'un PISU, l'ISP doit prendre directement contact avec le médecin régulateur du SAMU afin que ce dernier décide de sa poursuite, de son arrêt ou de son adaptation à la situation.* » Circulaire du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

³⁷⁴ Note de terrain, février 2013, conversation avec un ambulancier privé : « *Nous, on n'intervient pas sur les urgences vitales seulement sur les accidents où la victime n'est pas en danger de vie ou de mort* ».

³⁷⁵ Référentiel commun sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, 25 juin 2008, p. 22.

victimes pour des missions qui ne relèvent pas forcément de l'urgence vitale avérée. De même, les ambulanciers sont, à la demande du SAMU, de plus en plus envoyés sur les lieux publics pour administrer les premiers soins et assurer les transports des victimes. Quant aux SMUR, ils ne prennent pas exclusivement en charge des victimes/patients dont l'état requiert, de façon urgente, une prise en charge médicale et de réanimation :

Note de terrain du 26 décembre 2014. Discussion avec David, sapeur-pompier professionnel au grade de sergent, également représentant syndical :

« Moi je peux te dire que dans la réalité les médecins ne font pas que des interventions d'urgence vitale. Des fois le SAMU s'auto-déclenche, c'est à dire que quand ils n'ont pas d'intervention et qu'ils font rien et bien ils font des interventions dites « moins urgentes ». Des fois le SAMU est là et on se demande ce qu'ils font là, parce qu'on n'a pas besoin d'eux. (...) Tout dépend de celui qui gère le SAMU, certains vont faire partir des ambulances du SAMU sur des interventions qui nécessiteraient des pompiers, d'autres suivent la convention tripartite³⁷⁶ et ne déploient d'ambulance que pour une prise en charge médicale, un traitement médical de la victime. Tout dépend du médecin de la régulation et des permanenciers. »

Note de terrain des 5 et 22 février 2013. Discussion avec Antony, un ambulancier privé exerçant dans le même département que David :

« Le problème c'est la coordination entre les services au-dessus, ça ne marche pas, donc forcément ça se répercute en bas. Mais on n'a rien contre les pompiers. Dans la théorie, les ambulanciers interviennent sur des interventions dans le secteur privé et les pompiers dans le public, mais dans la pratique ce n'est pas le cas. »

« Ça a toujours été la guerre avec le SAMU et les pompiers. Il y eu une époque où les pompiers et le SAMU se balançaient carrément des claviers, des souris d'ordinateur et des ordinateurs sur la gueule !

Non... tu déconnes ?

- Ah non, non, vraiment, ils ne s'entendaient pas du tout ! »³⁷⁷.

Ainsi les conditions de déploiement de telles ou telles équipes de secours semblent localement dépendre, pour partie, des décisions et de l'entente entre le personnel du SAMU et le personnel des SIS. Il est effectivement des territoires et des circonstances où les mésententes entre services et les désaccords à propos de la juste distribution des secours conduisent à une porosité des frontières officielles d'intervention. Loin d'être des cas isolés, ces tensions entre services sont plus ou moins feutrées selon les localités, et portent principalement sur les modalités légitimes des prises d'appel et les conditions d'engagement des équipes de secours. Comme en témoignent les propos d'un pompier professionnel au grade de colonel, Directeur des services d'incendie et de secours dans un département, derrière ces questions relatives au

³⁷⁶ La convention tripartite renvoie à l'application de deux référentiels communs d'organisation des secours à personne et de l'urgence médicale pré-hospitalière associant les services d'incendie et de secours, les SAMU et les ambulanciers privés.

³⁷⁷ À travers ce témoignage d'Anthony, ce n'est pas tant l'exactitude des événements qui nous intéresse ici que l'extrême tension dans les relations entre le SAMU et SIS qui y est relatée.

traitement des secours se jouent des luttes pour le monopole sur les missions de secours sanitaires :

« Le CTA quand on [les victimes] les appelait, il fallait passer 10 minutes à la régulation médicale pour savoir si on y allait. Pendant ce temps-là l'autre [le réceptionniste CTA] était en train de caler au téléphone ! Alors on a dit : "c'est bon si vous avez un doute vous envoyez ! [sans régulation de SAMU au préalable]". Ça avait fait un scandale avec le SAMU ! Mais le SAMU est dogmatique aussi, donc tout ça, il va falloir se partager la chose un moment ou un autre. (...) Si c'est nos moyens comme j'ai dit au directeur de l'hôpital il n'y a pas très longtemps, qui est venu m'emmerder là, je lui ai dit : "les véhicules rouges c'est moi qui les commande que ça vous plaise ou pas, tant qu'ils sont rouges c'est les pompiers, parce que le SAMU voulait commander tout, donc quand c'est rouge c'est les pompiers et les pompiers c'est moi", enfin quand je dis moi... »³⁷⁸.

Les guerres entre les « rouges et blancs » et l'instabilité des frontières d'intervention qui en ressort sont pour partie symptomatiques des dissensions historiques entre les ministères de la Santé et de l'Intérieur à propos des instances compétentes en matière de secours. Mais, nous l'évoquerons dans le chapitre suivant, elle résulte aussi des actions politiques menées par la Fédération nationale des pompiers au cours des années 1960 et des luttes qui l'opposent aux associations prétendant à la représentativité des urgentistes en France, le SAMU urgence de France et l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF).

La sécurité civile en France, un modèle « unique au monde » ? Quelques exemples de dispositifs de secours à l'étranger

« Notre modèle de sécurité est unique au monde. Il s'appuie sur l'engagement quotidien de 250 000 sapeurs-pompiers, dont près de 80 % sont volontaires. »³⁷⁹
« Une des spécificités du modèle français de sécurité civile, qui constitue indéniablement l'une de ses principales richesses, est qu'il repose sur un volontariat de sapeurs-pompiers nombreux, stables et polyvalents. »³⁸⁰

³⁷⁸ Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours, Entretien, 2015.

³⁷⁹ Matras F., *Examen de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers*, Assemblée Nationale, Compte rendu de la Commission des lois constitutionnelles, n°91, 2021, p. 1

³⁸⁰ Institut français de sécurité civile (IFRASEC), *Le think tank de la sécurité civile*, 2013, [www.ifrasec.org]. L'Institut français de sécurité civile a été créé à l'initiative de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

La sécurité civile est « un modèle unique en son genre qui constitue une référence ; il démontre l'engagement et le professionnalisme et notre stratégie, notre modèle, notre doctrine, nos matériels même, s'exportent. »³⁸¹

De nombreux discours officiels des représentants étatiques ou des membres de la Fédération font l'éloge du modèle de sécurité civile en France et vantent son « *originalité* »³⁸². Au vu des déclarations, celle-ci résiderait principalement dans l'engagement des pompiers volontaires, dont le nombre supérieur aux pompiers professionnels et militaires en ferait « *les piliers* » de l'offre de secours sur le territoire³⁸³. L'accent est également mis sur le caractère « hybride » d'un système de secours fondé sur le principe d'une tutelle partagée entre l'État et les collectivités territoriales ainsi que sur la conjugaison de divers acteurs³⁸⁴. Plus encore, la sécurité civile en France est présentée comme étant un modèle de référence reconnu à l'étranger, parce qu'il incarnerait à la fois le « *professionnalisme* » et « *l'engagement désintéressé au service d'une cause d'intérêt général* », lequel assurerait par ailleurs le maintien de ce service public « *à coût maîtrisé* »³⁸⁵. Ces tendances à l'exaltation du système de secours français prennent ainsi forme dans les déclarations récurrentes d'une « *spécificité française* », d'une « *sécurité civile à la française* », « *d'un modèle unique en son genre* ».

Or, si le secours en France se différencie effectivement de ceux établis dans d'autres pays et possède quelques particularités, le fait est que la diversité des formes d'organisation des secours à l'étranger est telle qu'à ce compte-là tous seraient « *uniques au monde* ». L'affirmation d'une « *spécificité* » du système des secours en France n'est donc en soit ni fausse ni critiquable, mais il semble qu'ici, elle soit davantage mise au service des intérêts politiques de ceux qui l'invoquent et en font un modèle « *original* » voire « *originel* »³⁸⁶. En outre, nous le verrons, s'il y'a une « *spécificité française* », elle est moins à chercher dans la prégnance du volontariat ou d'une « *gouvernance partagée* » que dans l'éventail des missions assurées par

³⁸¹ Déclaration d'Emmanuel Macron, Président de la République, sur l'action des forces mobilisées sur les feux de forêts et ouragans, Paris, le 6 octobre 2017.

³⁸² Faure E., *Allocution du président de la FNSPPF*, 121^{ème} congrès de la FNSPPF, Avignon, 2014.

³⁸³ Les discours présentant les pompiers volontaires comme étant « *les piliers* », « *le socle* », « *le fer de lance* », « *le cœur* », « *l'ossature* » de la sécurité civile reviennent quasiment systématiquement lors de déclarations officielles ou de débats parlementaires relatifs à la sécurité civile, aux pompiers en France, ou aux pompiers volontaires en particulier.

³⁸⁴ « *Les sapeurs-pompiers émanent de la Nation et dépendent, pour leur gestion, des collectivités territoriales. Cette hybridité, (...) fait à la fois, vous l'avez parfaitement compris, l'originalité et la force de notre modèle de secours.* », Allione G., *Allocution du président de la FNSPPF*, Clôture de l'Assemblée Générale de la FNSPPF, Paris, 16 octobre 2020.

³⁸⁵ Macron E., *Déclaration sur l'action des forces mobilisées sur les feux de forêts et ouragans*, Paris, 6 octobre 2017 ; Allione G., *ibid* ; Institut français de sécurité civile, *op.cit.*

³⁸⁶ La Fédération a par exemple tout intérêt à promouvoir et perpétuer l'idée d'une originalité d'un système de secours basé sur le volontariat qu'elle tire sa légitimité à la représentativité nationale de l'adhésion en masse des pompiers volontaires.

les pompiers ainsi que dans le modèle de répartition des interventions entre instances de secours.

À travers quelques exemples à l'étranger, nous voudrions révéler l'arbitraire des représentations de ce qui ferait l'originalité de la sécurité civile en France et rompre avec l'idée même d'un système de secours prétendument « *à part* »³⁸⁷. Cette rapide focale sur les dispositifs à l'étranger entend également faire ressortir les particularités – historiquement construites – de l'organisation des services d'incendie et de secours en France. Trois pays seront évoqués, le Danemark, l'Angleterre et l'Allemagne, en raison des possibilités d'organisation distincts qu'ils donnent à voir³⁸⁸.

Pour commencer, le Danemark présente la principale particularité d'être le seul pays en Europe dont le système de secours repose essentiellement et historiquement sur des structures privées. Plus précisément, les missions de « protection civile »³⁸⁹ sont gérées au niveau national par l'Agence danoise de gestion des urgences qui, contrairement à la sécurité civile en France, est placée sous la tutelle du ministère de la Défense (le *Forsvarsministeriet*)³⁹⁰. Les services de sauvetage et de protection de la population contre les incendies et autres catastrophes sont organisés au niveau régional et communal. Les services régionaux sont principalement chargés de procurer des renforts aux communes lors d'interventions d'ampleur. Quant aux communes, plusieurs options s'offrent à elles pour répondre à leur obligation de disposer de service d'incendie dans leur circonscription : elles peuvent constituer un corps de pompiers communaux, être défendues par une structure intercommunale ou encore sous-traiter ces missions à la société privée « Falck Group » qui, depuis le début du XX^{ème} siècle, propose aux communes d'assurer ces services³⁹¹. Cette dernière possibilité de sous-traitance est adoptée par

³⁸⁷ « Notre modèle de sécurité civile à la française est bien à part en ce qu'il repose sur le dévouement de 40 000 sapeurs-pompiers professionnels, 11 000 personnels administratifs et techniques et rien de moins que 195 000 sapeurs-pompiers volontaires. » Arnaud Viala, rapporteur, discussion de proposition de loi visant à soutenir le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et à valoriser la profession de sapeur-pompier professionnel et volontaire, 4 avril 2019.

³⁸⁸ Nous ne ferons ici qu'aborder de manière succincte les modes d'organisation des secours dans ces trois pays. Pour plus de détails, voir les travaux de Schmauch J-F., *Identification et description des trois principales écoles d'organisation des services ayant en charge de répondre aux situations d'urgence*, Université d'Evry, Centre Pierre Naville, Thèse en science de gestion, 2007 ; Schmauch J-F., *État des lieux des services départementaux d'incendie et de secours en France, vers une fragilisation du modèle français de sécurité civile ?*, Institut français de sécurité civile, 2018.

³⁸⁹ Au niveau européen, les missions de secours et de protection des populations sont désignées sous le vocable de « protection civile ».

³⁹⁰ La protection civile en Suède, Lituanie, Espagne et en Irlande est également placée sous la tutelle du ministère de la Défense. En Russie, un ministère de tutelle est intégralement dédié et spécialisé aux situations d'urgence et de secours aux populations (désigné en anglais *Emergency Control Ministry*).

³⁹¹ Cette société est également présente sur les missions de secours sanitaires en Finlande, Norvège, Pologne, Allemagne, Hongrie, et les Pays Baltes. En France, son influence sur le marché des secours reste encore limitée. Toutefois, on la retrouve

65% des communes du Danemark³⁹². L'effectif de pompiers au Danemark est principalement composé de pompiers (publics ou privés) au statut de professionnels à temps plein (soit 51%) et à temps partiel (30%), quand environ 10 % sont pompiers volontaires et 9% exercent dans le cadre du service civil³⁹³.

Concernant les secours sanitaires, ils sont placés sous la tutelle du ministère de la Santé et sont organisés au niveau communal. A l'instar de la défense contre les incendies, les communes danoises peuvent déléguer l'organisation des services de secours d'urgence. En l'occurrence, dans la quasi-totalité des communes, ces interventions sont également confiées à la société Falck Group qui, globalement, monopolise le marché des secours et de la protection de la population au niveau national³⁹⁴. Enfin la répartition des missions diffère également des secours en France puisque les pompiers sont uniquement affectés aux interventions de lutte contre les incendies et de sauvetage nécessitant de réaliser des manœuvres techniques (tels que le secours routier, les sauvetages en milieux périlleux)³⁹⁵. Les interventions de secours sanitaire pour des détresses vitales (ou non) ainsi que les transports sanitaires entre des établissements de santé sont quant à elles prioritairement prises en charge par les ambulanciers paramédicaux privés formés aux premiers soins³⁹⁶.

En Angleterre, les secours émanent d'instances publiques et s'appuient surtout sur des secouristes pompiers ou ambulanciers au statut de professionnels. Ainsi, les services de protection civile anglais sont placés sous la double autorité du *Home Office* et du *County Council*, soit les équivalents du ministère de l'Intérieur et des conseils départementaux en France. Organisés à l'échelle des Comtés ou des grandes villes, les services d'incendie et de secours reposent essentiellement sur des pompiers professionnels à temps plein (*Wholetime*) et à temps partiel (*Retained*). En 2020, et selon les statistiques du *Home office*, en Angleterre les

dans certains aéroports (Toulouse, Bordeaux, Nice par exemple) ou sur des sites industriels. Elle détient également un contrat sur le tunnel Maurice Lemaire dans le massif des Vosges. Les services qu'elle propose relèvent de la surveillance, du gardiennage mais aussi de l'organisation des services d'incendie et de secours sur site.

³⁹² Schmauch J-F., *État des lieux des services départementaux d'incendie (...)*, *op.cit.*, p. 171.

³⁹³ Pour donner un aperçu, en 2007, les pompiers professionnels de la société Falck Group représentent 49 % de cet effectif total, 42% sont des pompiers communaux au statut de volontaire et de professionnel et 9 % de pompiers de service civil constituant les renforts régionaux. Schmauch J-F., *Identification et description (...)*, *op.cit.*, p. 276.

³⁹⁴ La société Falck Group arme 85% des ambulances pompiers de premiers secours et des ambulances paramédicales circulant au Danemark. D'autres entreprises d'ambulances privées locales semblent assurer dans certaines communes les secours sanitaires mais elles sont minoritaires.

³⁹⁵ Bien que certains centres d'incendie disposent d'ambulances, ces dernières interviennent uniquement en cas de catastrophes ou lors de « *first responders* » afin de prodiguer les gestes de premiers secours lors d'une urgence vitale et en attendant l'arrivée d'une ambulance paramédicale.

³⁹⁶ Quelques exceptions subsistent néanmoins dans certaines grandes villes comme Copenhague ou Fredericksberg où les pompiers communaux assurent la prise en charge des urgences (vitales ou non).

sapeurs-pompiers à temps plein sont au nombre de 22 793, ceux à temps partiel sont 12 498. Globalement au Royaume Uni, les pompiers au statut de volontaire sont très minoritaires, seulement quelques unités existent aux Pays de Galles, dans le nord du Yorkshire et à Peterborough³⁹⁷. À l'instar du Danemark et d'autres pays, les services d'incendie ne sont pas impliqués dans les missions de secours sanitaires mais sont uniquement affectés à la défense contre les incendies et catastrophes, aux secours routiers et aux sauvetages. Chaque Comté dispose en parallèle d'*Ambulance Services* placées sous la tutelle du *National Health Service* et ayant la charge de déployer des secours paramédicaux sur le territoire. Pour cela, il dispose d'un centre de traitement des appels d'urgence médicale ainsi que d'ambulances armées chacune d'un secouriste ayant une formation de paramédical et d'un conducteur assistant sanitaire. Selon les localités, le centre de traitement des appels peut être commun à la police, aux pompiers et aux ambulanciers (comme à Londres, ou dans le West Yorkshire). Ailleurs, les services de police, d'incendie ou d'ambulances peuvent disposer de leur propre centre de réception des appels mais sont pour autant tous joignables au numéro commun le 999.

Par rapport aux deux autres modèles évoqués précédemment, les secours en Allemagne peuvent sembler, à première vue, se rapprocher le plus du système français. À l'image de la sécurité civile en France, les pompiers allemands prennent part, pour une partie d'entre eux, au secours sanitaire et sont composés d'une immense majorité de pompiers volontaires ou bénévoles³⁹⁸. En 2015, ils sont en effet, 1 013 900 contre 29 900 pompiers professionnels issus de services d'incendie publics. Pour autant, leur dispositif de secours se différencie fortement de celui en France du fait notamment des modalités distinctes de traitement des secours mais aussi de la pluralité des acteurs concourant aux secours quotidiens. De plus, alors qu'en France, le champ d'action des associations de secourisme est limité aux grandes manifestations et aux événements publics, en Allemagne, elles jouent un rôle prépondérant dans les secours d'urgence.

L'Allemagne étant un État fédéral, les services de secours sont sous la compétence des *Länder* et varient quelque peu d'une circonscription à une autre³⁹⁹. De manière générale, les missions de lutte contre les incendies, les catastrophes et les sauvetages nécessitant des moyens

³⁹⁷ Nous ne disposons pas de statistiques récentes les concernant et les données du *Home Office* ne font état d'aucun effectif de pompiers volontaires, du moins en Angleterre. En revanche des données du Sénat mentionnent l'existence sur tout le Royaume Uni d'environ 1 500 pompiers volontaires en 1999.

³⁹⁸ Il convient de noter qu'à la différence de la France, et selon J-F Schmauch, il existe en Allemagne une majorité de pompiers bénévoles, c'est-à-dire des pompiers ne touchant pas de vacations.

³⁹⁹ Les ministères de tutelle des services d'incendie et/ou des services de secours médicaux changent suivant les *Länder*.

techniques sont susceptibles d'impliquer les pompiers des services d'incendie publics, les pompiers de structures privées (soit 3% de l'effectif total des pompiers)⁴⁰⁰, des associations de secourisme spécialisées en eaux intérieures, en milieux maritimes ou dans le secours en montagne⁴⁰¹ et enfin des unités de renfort fédérales constituées de secouristes bénévoles⁴⁰².

Les interventions de secours sanitaires sont du ressort du *Rettungsdienst*, qui peut être traduit par le « Service de secours médicaux » sur le territoire des *Länder*. Il est une structure indépendante regroupant l'ensemble des services/agents autorisés à prendre en charge les secours soit : les pompiers (publics comme privés), des médecins urgentistes, des sociétés d'ambulances privées mais aussi des associations de secourisme (telles que la Croix rouge, la Croix de Malte, l'Ordre de Saint Jean, ou encore l'*Arbeiter-Samariter-Bund*). La répartition des interventions entre ces différents services et leur présence sur le territoire varient selon les *Länder*, et entre les zones rurales ou urbaines. Par exemple à Hambourg, les SIS publics sont chargés de tous les secours d'urgence médicale, tandis que les associations et sociétés privées sont préposées aux transports urgents (ou non) des malades. Dans le canton d'Ostholstein, les pompiers sont exclus des missions de secours médicaux qui sont intégralement prises en charge par les associations de secouristes. S'agissant des modalités de prise en charge des secours, elles diffèrent également du système d'aide médicale urgente en France : dans 70 à 80% des cas, la prise en charge d'un patient en détresse se fait par un personnel ayant reçu une formation paramédicale, qu'ils soient pompiers, secouristes privés ou associatifs. « Les responsables médicaux allemands de ce *Rettungsdienst* placent donc ce personnel quasiment au premier plan en lui confiant des responsabilités qui, dans notre pays et notamment dans nos SAMU, ne sont que de la compétence des médecins. Ce personnel dispose à tout moment de l'assistance d'un médecin spécialiste de l'urgence (...). »⁴⁰³ Pour exemple, certains services d'incendie disposent d'ambulances équipées d'appareils médicaux pouvant être armées de pompiers paramédicaux ou assistants sanitaires, et de médecins urgentistes hospitaliers, de médecins libéraux ou de médecins d'urgence-pédiatrique. Enfin, contrairement à une régulation des appels en France monopolisée par le SAMU, en Allemagne et dans certaines agglomérations, le centre de réception des appels peut être exclusivement géré par les SIS qui coordonnent toutes les interventions médicales urgentes ou non, comme à Hambourg.

⁴⁰⁰ Les pompiers privés sont principalement attachés à la défense des grands sites industriels mais ils en existent qui dépendent des structures de recherche, des hôpitaux ou d'universités. En 2015, ils sont 31 710 pompiers privés.

⁴⁰¹ *La Deutsche Lebens-Rettungs Gesellschaft, La Deutsche Gesellschaft zur Rettung Schiffbrüchiger*, ou la Croix rouge allemande.

⁴⁰² Le *Technisches Hilfswerk (THW)* sont dépendants du ministère fédéral de l'Intérieur.

⁴⁰³ Ricard A., Thèse de doctorat en médecine cité in Schmauch J-F., *État des lieux des services départementaux d'incendie (...)*, *op.cit.*, p. 55.

Contrairement aux représentations politiques véhiculées, la sécurité civile en France n'est donc pas la seule à être gérée par différents niveaux de tutelle, à composer avec une diversité d'acteurs des secours ni même à s'appuyer sur « *l'engagement citoyen* » de bénévoles ou de volontaires. En fait, rapporté à une population et une superficie égale, les pays européens concentrant le plus de pompiers aux statuts de volontaire/bénévole sont la Slovénie, l'Autriche, le Luxembourg, la République tchèque, l'Allemagne. La France figurerait selon J-F. Schmauch en dernière place du classement⁴⁰⁴.

Mais en plus de permettre de dépasser la rhétorique de « l'originalité » française, les singularités de ces trois modèles de secours à l'étranger laissent entrevoir des possibles qui en France ne sont pas advenus. Par exemple, alors qu'en Angleterre ou au Danemark les secours sanitaires sont exclusivement paramédicalisés, c'est-à-dire placés aux mains d'un personnel non médical formé à l'administration des premiers soins d'urgence, en France ils restent l'apanage des médecins/infirmiers hospitaliers du SAMU. Ou encore, tandis qu'en France l'accès des sociétés privées aux missions de secours et de protection de la population reste limité au transport sanitaire ou aux grands sites industriels/aéroportuaires, au Danemark elle constitue l'essentiel de l'offre de secours et de protection de la population sur le territoire et ce depuis le début du XX^{ème} siècle. Plus encore, ce rapide aperçu des systèmes de secours au niveau international vient bousculer les évidences d'une répartition des secours historiquement construite qui, à la faveur du temps, est apparue comme naturelle ou logique. Pour le dire autrement, et concernant les pompiers, l'élargissement de leur domaine d'intervention aux secours est loin d'aller de soi. L'éventail des missions de secours qu'assurent les pompiers en France est plus étendu que dans la plupart des pays étrangers. Ils sont chargés d'intervenir tout autant pour des secours urgents (ou non) que pour des catastrophes en tous genres (naturelle, chimique, industrielle) ou des sauvetages en milieux spécifiques, là où en Angleterre, au Danemark et dans certains *Länder*, ils assurent uniquement le service incendie voire les sauvetages en milieux spécifiques⁴⁰⁵. Loin d'être le produit d'une évolution naturelle des missions des pompiers, ce champ d'activité résulte pour partie, et comme nous allons le voir,

⁴⁰⁴ En revanche, et bien qu'il y soit moins fait référence dans les discours officiels, la France fait partie des deux seuls pays au monde, avec le Sénégal, à compter des pompiers au statut de militaire. En France, il existe 12 800 pompiers militaires (Brigade des pompiers de Paris, Bataillon des marins pompiers de Marseille et les UIISC). Au Sénégal, les services d'incendie et de secours sont assurés par 4 507 agents de la Brigade nationale de sapeurs-pompiers militaires sous tutelle du ministère de l'Intérieur.

⁴⁰⁵ De même en Autriche et en Suisse, les missions des pompiers n'incluent pas les secours sanitaires. Aux Etats-Unis et au Canada, l'organisation des secours est variable d'un état/province à un(e) autre, cependant dans de nombreux cas, les pompiers sont assignés aux seules interventions de lutte contre les incendies, catastrophes voire sauvetages. En revanche, au sein même d'un centre d'incendie, il peut exister une unité incendie de pompiers et une unité de paramédicaux intervenant uniquement pour les secours sanitaires.

d'une politique fédérale visant à ériger les pompiers au rang de « *techniciens du risque* » ou encore en « *techniciens polyvalents du secours d'urgence* »⁴⁰⁶.

Pour conclure, il convient de rappeler que l'analyse ici produite de la genèse du domaine d'action publique de la préservation de la vie révèle tout d'abord que les pompiers ont certes partie liée avec l'État (chapitres 1 et 2) mais aussi avec « la sécurité civile ». La progressive réglementation et uniformisation des services d'incendie et de secours est en effet corrélative de la construction du champ d'intervention étatique de « sécurité civile », et de son appropriation par le ministère de l'Intérieur. Cette focale dévoile en second lieu l'existence d'un service public extrêmement concurrentiel, aux contours encore mal définis qui sont, de surcroît, au principe de son instabilité et des conflits de légitimité entre instances de secouristes. La genèse de ce nouveau domaine d'action publique témoigne de la prise en charge par l'État des secours aux civils, mais représente également le point de départ du rassemblement d'acteurs épars et variés sous une même bannière, et donc le début officiel de la formalisation d'un domaine d'intervention publique singulier : la préservation des vies de la population et du territoire.

Les arguments soutenus ici permettront de comprendre dans le chapitre suivant comment au cours des années 1970-80 et à un moment charnière pour les pompiers civils de la définition du métier de pompier, la Fédération nationale va tenter d'ériger les pompiers en principaux acteurs de la sécurité civile. On assiste alors à une sorte de travail de redéfinition des missions des pompiers, ou plutôt de spécialisation du métier de pompiers comme des techniciens du risque.

⁴⁰⁶ Allione G., *op.cit.*

Chapitre 6

Vers un cadre singulier des services d'incendie et de secours : l'ambivalence d'un « service public ultime »⁴⁰⁷

⁴⁰⁷ Cette expression « service public ultime » est fréquemment employée sur le mode de la distinction par les membres de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers pour qualifier à la fois la diversité des services de secours rendus à la population, et la survivance d'un service public que représenterait les pompiers, « face à l'abandon des territoires et au recentrage des autres acteurs sur les seules missions rentables ». Magasine, *Sapeurs-pompiers de France*, n°1048, septembre 2012.

« La « marque France »⁴⁰⁸ des secours regroupe notre organisation efficiente de sécurité civile, des hommes et des femmes aux savoir-faire reconnus et des matériels performants. Elle permet aux services d'incendie et de secours d'avoir assuré en 2011, 4.25 millions d'interventions de toute nature, partout sur le territoire et dans tous les milieux, tout en ayant stabilisé leur coût, leur budget et ayant optimisé leur moyen, dans un contexte de contrainte financière. L'efficience de cette marque fondée sur la compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales, la complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, le maillage territorial et l'équité des secours, est notre richesse, notre originalité et notre fierté. Les sapeurs-pompiers peuvent en effet s'honorer d'être bien souvent les derniers remparts contre la crise sociale et d'être devenus le service public ultime face à l'abandon des territoires et au recentrage des autres acteurs sur les seules missions rentables. »

« Sauvegardons la "marque France" des secours ! », *Sapeurs-pompiers de France*, n°1048, 2012.

Cet extrait de discours emphatique, d'autosatisfaction, d'auto-promotion consiste en premier lieu à magnifier, encenser le travail des pompiers et à mettre en avant la plus-value des SDIS sur la question des secours aux personnes. Le tableau dépeint ici de l'état des services d'incendie et de secours est grandement enjolivé et semble davantage répondre aux impératifs d'exemplarité des pompiers, dans une recherche permanente de reconnaissance des pompiers et de leurs représentants nationaux comme des spécialistes de la sécurité civile. Néanmoins, cet extrait d'éditorial de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) introduit bien ici les différentes logiques qui traversent les services d'incendie et de secours : celle inhérente à l'investissement des pompiers sur le marché concurrentiel de secours et celle liée à son inscription dans la fonction publique territoriale, dans les politiques publiques de l'administration.

L'essentiel des ouvrages de pompiers, impute la « modernisation » de l'institution à la recrudescence de catastrophes et d'accidents de toutes natures, au développement de l'urbanisation voir même à « *la pratique de sports extrêmes* »⁴⁰⁹. Si certains de ces facteurs exogènes ne peuvent sans doute être négligés, il semble cependant que ce déplacement de spécialisation professionnelle, et les effets qu'il a induits, tiennent aussi, si ce n'est davantage, à la nécessité pour les pompiers de consolider leur rôle dans les missions de préservation des

⁴⁰⁸ La « marque France » est un label décerné par la Fédération et apposé sur le matériel de secours et de lutte contre les incendies. Il s'agit à travers ce label de promouvoir à l'étranger le matériel des producteurs français approuvés par la Fédération et corrélativement « *de défendre et de promouvoir notre modèle de secours dans le domaine réglementaire et normatif* » au niveau européen. Dans l'extrait de discours ci-dessus, la « marque France » est en quelque sorte une figure de style renvoyant au système de sécurité civile en France, et plus exactement à l'organisation des services d'incendie et de secours.

⁴⁰⁹ Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, *Almanach des pompiers. 52 semaines avec nos héros du quotidien*, Paris, Hachette, 2020, p. 5.

vies de la population. C'est en effet dans la concurrence entre instances des secours (SAMU, pompiers militaires, etc.) que les représentants de la Fédération nationale des pompiers vont s'appuyer sur la catégorie instituée de « sécurité civile » pour fonder leur légitimité et se constituer en spécialiste de « *la gestion des crises* » du quotidien comme de l'exceptionnel. Or, c'est précisément en comprenant comment s'est défini le métier de pompier au cours de ces 50 dernières années qu'il sera possible de comprendre par la suite ce que font les pompiers, l'éventail de leurs missions ainsi que les contraintes qui pèsent sur eux.

1. « Les sapeurs-pompiers sur tous les fronts » ou la légitimité des pompiers en péril

« Notre président national [de la Fédération] est inquiet, nous le dit, nous le répète : si nous n'y prenons garde, demain, plus de VSAB⁴¹⁰, plus de pompiers secouristes ; le SAMU-SMUR et autres organisations seront là, en nos lieux et places, après demain les militaires du contingent seront là, prêt à éteindre tous les feux, à détruire guêpe et frelon, à vérifier les ouvrages d'incendie...etc. »⁴¹¹

La fin du siècle est marquée chez les pompiers d'un sentiment fort d'incertitude quant à l'avenir de leur métier, une préoccupation tout du moins partagée dans le rang des officiers, membres de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Bien que des textes juridiques, tels que les décrets de 1952 et de 1955, ont effectivement pu contribuer à réglementer les conditions de service des pompiers, ils n'en assuraient pas pour autant leur stabilité ni leur légitimité dans les secours et la lutte contre les incendies ; cela sans doute d'autant moins que les pompiers communaux étaient loin d'être les seuls à investir ou à convoiter les missions de secours et de protection de la population. Le monopole de ces interventions ne revenait pas aux seuls pompiers communaux, mais leur était disputé par d'autres institutions telles que le SAMU et les pompiers militaires, plus disposés à faire valoir leur expertise dans les soins médicaux ou la lutte contre les incendies voire à jouer du prestige dont bénéficie leur corporation.

⁴¹⁰ Pour rappel, l'acronyme « VSAB » signifie « Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés », il désignait les ambulances de secours des pompiers.

⁴¹¹ Lieutenant-Colonel Paquereau, « *Faut-il être pessimiste* », Bulletin d'information et de liaison, Sapeurs-pompiers : Faire face, Loire-Atlantique, n°6, 1981, p.1. Le bulletin d'information et de liaison est un magazine interne publié par le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique à destination des pompiers communaux du département. L'officier pompier Paquereau était le deuxième pompier professionnel en poste, recruté en 1978 sur les fonctions d'Inspecteur départemental d'incendie et de secours.

Concurrence avec la SAMU⁴¹². Les pompiers au secours des accidentés

Ainsi, les concurrences pour la maîtrise des missions de secours n'opposaient pas seulement les ministères entre eux, mais aussi les représentants de groupe professionnel des anesthésistes-réanimateurs du SAMU et des pompiers communaux. Les premiers voyaient dans la prise en charge médicale des secours une possibilité de s'émanciper de la tutelle des chirurgiens et les seconds un moyen de pérenniser et de conforter leur place dans le domaine de la préservation des vies.

Avant de traiter des rivalités en tant que telles et de leurs implications, nous voudrions revenir rapidement sur les conditions institutionnelles de contribution des pompiers aux secours sanitaires, afin de mieux comprendre par la suite les enjeux qui traversent la corporation des pompiers. Nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent, à partir des années 1950, les pompiers communaux tendent progressivement à s'imposer sur le terrain des secours aux accidentés. Si le développement de ces missions ne peut se saisir indépendamment d'une politique ministérielle menée en faveur de la résolution du problème des accidents de la circulation, elle n'a également été possible et envisageable que dans la mesure où les pompiers, et plus précisément la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, œuvrait elle-même en ce sens. Cette instance fédérale créée en 1882 sous l'impulsion de notables républicains, exerçant bénévolement les fonctions d'officier chef de corps de sapeurs-pompiers communaux, s'est érigée et imposée progressivement au fil du XX^{ème} siècle comme la principale instance de représentation de la corporation des sapeurs-pompiers civils dans l'hexagone⁴¹³.

Contrairement aux propos avancés dans certains travaux scientifiques, l'extension de l'activité des pompiers au secours sanitaire n'a pas été la conséquence d'une baisse notable du nombre d'incendies contraignant de ce fait les pompiers à se réinventer⁴¹⁴. L'élaboration et

⁴¹² Nous ne proposons pas ici une analyse sociohistorique des luttes entre les associations représentatives du SAMU (SAMU de France et l'Association des médecins urgentistes) et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à propos de la bonne administration des secours sur le territoire. Pour cela nous renvoyons aux travaux exhaustifs de Sylvie Morel. Il s'agit plutôt de montrer dans les lignes qui suivent, en quoi ces concurrences corporatives pour le monopole de la préservation des vies de la population permettent de comprendre, pour partie, les transformations du métier de pompier.

⁴¹³ Au moment de sa création, le comité de direction de la Fédération est composé d'entrepreneurs, d'agriculteurs riches d'un certain patrimoine foncier, un architecte ou encore d'artisans (marbrier, ferblantier). Les premiers officiers à présider la Fédération sont également investis dans la politique locale comme conseiller municipal, adjoint au maire, conseiller général et maire. Pour une analyse exhaustive des conditions de création de la FNSPF, voir notamment Doctobre J., *op.cit.*, et Rohart L., *La représentation politique et professionnelle des sapeurs-pompiers de la Troisième République à nos jours. Contribution à la sociologie politique des groupes socio-professionnels*, Thèse de doctorat, mention science politique, Université de Lille 2, 2005.

⁴¹⁴ Le travail « de "préventionniste" [du pompier] conduit à une diminution substantielle du nombre d'incendie et l'oblige à conquérir de nouveaux espaces. Le secours routier sera ce territoire d'élection, rapidement étendu au secours à personne. » Rohart L., *op.cit.*, p. 359 ; Doctobre J., *ibid.* p. 253.

l'application, tout au long du siècle, de mesures préventives ont sans aucun doute évité la survenue de certains types d'incendie et limité leurs ravages. Pour autant l'activité des pompiers pour des opérations dites « d'incendie »⁴¹⁵ n'a pas diminué de « *manière substantielle* » à la fin du XX^{ème} siècle. Au contraire, elle a connu une relative augmentation : alors qu'en 1975, la Fédération recensait 127 964 interventions pour des « incendies », en 1978 elles s'élèvent à 148 129 (soit 16 % d'augmentation) et ces vingt dernières années, leur nombre oscille autour de 300 000 interventions par an⁴¹⁶. Si cette nuance paraît ici importante c'est qu'en reprenant l'argument d'une diminution effective des incendies au XX^{ème} siècle, cela peut laisser croire à une extension quasi-inéluctable voire naturelle des missions des pompiers au secours. En effet selon cette logique, les incendies se faisant de plus en plus rares, les pompiers, et plus particulièrement la Fédération, n'auraient eu d'autres choix que d'étendre leurs compétences aux secours « *dans un souci de préservation de [leur] utilité sociale* »⁴¹⁷. Or il apparaît que l'évolution des missions procède moins d'une « reconversion » forcée des pompiers que de l'action d'officiers travaillant à une définition du métier plus ajustée à leur prétention à représenter le service public de la préservation des vies. Pour le dire autrement, l'élargissement des missions des pompiers est davantage le produit d'actions fédérales visant à établir et à faire reconnaître la prépondérance des pompiers dans la protection civile.

Pour mieux comprendre ces ambitions fédérales, il faut à la fois garder à l'esprit le contexte sociopolitique des années 1950 et tenir compte dans le même temps de l'histoire sociale du métier, évoqués dans les chapitres précédents. C'est en effet parce que les pompiers ont partie liée avec la constitution de l'État moderne et du domaine de protection civile, qu'ils semblent davantage prédisposés à investir « corps et âme » le service public de protection des civiles et à s'en réclamer. De fait, dès 1930, les membres de la Fédération nationale des pompiers de France – seul organe de représentation du corps des pompiers communaux à cette

⁴¹⁵ Suivant les statistiques produites par le ministère de l'Intérieur, la catégorie « *interventions incendies* » inclut tous les départs de pompiers pour des incendies avérés, des explosions, des fumées ou odeurs suspectes. Elle comprend les feux d'habitations, les feux dans des établissements recevant du public, dans des locaux industriels et entrepôts, dans des locaux artisanaux, agricoles, des feux de véhicules, des feux sur la voie publique (poubelles etc.), des feux de végétations et une modalité « autres » non détaillée.

⁴¹⁶ En 2019, les interventions incendies au niveau national s'élèvent à 316 100. Si on prend le cas du département de la Loire-Atlantique, les pompiers ont effectué 1 234 interventions pour des « incendies » en 1965 tandis qu'en 2018, elles sont au nombre de 5 835.

« Les interventions des S.P. en 1978 », *Le sapeur-pompier*, n°710, 1980, p. 4 ; Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, *Statistiques des services d'incendie et de secours*, 2019, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr] ; Compte-rendu d'activité des services de secours et de défense contre l'incendie en 1965, Loire-Atlantique, 8 mars 1966, p. 24 ; Les données départementales de l'année 2018 sont des données brutes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. disponibles sur le site : www.data.gouv.fr.

⁴¹⁷ Morel S., *L'urgence à plusieurs vitesses (...)*, *op.cit.*, p. 165.

période – émettent le souhait, réitéré par la suite, d’associer les pompiers communaux à l’organisation de la défense passive⁴¹⁸. Le ministère de l’Intérieur et de la Défense accède à leur requête en novembre 1938, faisant dès lors des pompiers des acteurs en tant que tel du dispositif de protection de la population en temps de guerre. Le rattachement des pompiers aux services centraux de protection des civiles est ensuite officialisé avec la création en 1951 du Service National de Protection Civile (SNPC) auquel est annexé un bureau de la protection contre l’incendie et un service d’inspection générale des services d’incendie⁴¹⁹. Cette acte administratif (mais aussi symbolique) contribua en quelque sorte à définir et entériner officiellement la cause publique que les officiers pompiers de la Fédération entendaient servir et garantir. Désormais, les missions initiales des pompiers, celle de lutter contre les incendies et les catastrophes, s’inscrivaient dans une catégorie plus large d’intervention publique reconnue de l’administration centrale : la « protection civile ». C’est d’ailleurs au cours de cette période, en 1947, que le « Conseil supérieur des sapeurs-pompiers », organe consultatif du ministère de l’Intérieur sur les questions relatives aux pompiers et aux mesures de protection contre les catastrophes en temps de paix, est remplacé par le « Conseil supérieur de la protection civile ». Il était alors composé des différents administrateurs territoriaux (représentants municipaux, départementaux, préfets) ainsi que des représentants de la corporation des pompiers, dont la FNSPF, les organisations syndicales de sapeurs-pompiers et enfin le général de la Brigade des pompiers de Paris.

Si dès les années 1950, les pompiers occupaient une place, sinon privilégiée, du moins reconnue dans les instances consultatives de protection civile, leur rôle dans ce domaine n’en était pas pour autant assuré. Nous l’avons en effet évoqué dans les chapitres précédents, non seulement les secours rassemblaient des organismes dont les fonctions se recoupaient mais l’intervention des pouvoirs publics en ce domaine peinait à s’organiser et à s’incarner durablement dans des services administratifs. Dans ce contexte d’instabilité institutionnelle et face à la concurrence d’autres organismes de secours, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France s’afficha ostensiblement en porte-parole et garants de la protection civile,

⁴¹⁸ Doctobre J., *op.cit.*, p. 179. En 1939, le président de la Fédération annonça ainsi : « *En novembre [1938], nous avons offert notre collaboration à la défense passive, qui l’a aussitôt acceptée...dans ces dispositions l’action de la Fédération a été profitable... mais là aussi, il faudrait que la voix des sapeurs-pompiers communaux puisse se faire entendre avec plus d’autorité. Donc je vous demande d’émettre le vœu suivant : « qu’un représentant des sapeurs-pompiers communaux soit affecté à la commission supérieure de défense passive.* » Discours du commandant Geoffroy cité in Rohart L., *op.cit.*, p. 157.

⁴¹⁹ Ces deux instances étaient chargées d’organiser la lutte contre les incendies, d’évaluer le fonctionnement des Services d’incendie et de secours (SIS) ainsi que de définir les critères de sélection et les contenus de formations des sapeurs-pompiers.

comme en témoigne l'extrait d'article suivant paru dans le magazine fédéral en 1961, et intitulé « *La grande crise de la protection civile* »⁴²⁰.

« Après avoir conquis son titre dans les décombres fumants des villes bombardées pendant la deuxième guerre mondiale (...) voilà que les organismes de protections civiles se trouvent rejoints par d'autres organisations qui menacent même de les dépasser. (...) Alors qu'elle devrait en tout temps prévoir, diriger, coordonner, exécuter les opérations de secours, conformément à la mission qui lui a été assignée, elle arrive, soit trop tard sur les lieux de la catastrophe, ou alors avec des moyens inadéquates, démodés, trop modestes. Rares sont les communiqués ou les comptes rendus d'accident ou elle est mentionnée. (...) La raison de cet envahissement du domaine réservé à la protection civile par d'autres organisations s'explique aisément. D'un côté nous avons une protection civile que les autorités soutiennent mal, se passent d'un ministère à l'autre comme un dossier trop encombrant (...). Devant leur réticence mais aussi devant le manque de contact humain entre la protection civile et les populations qu'elle est appelée à secourir quoi d'étonnant à ce que [d'un autre côté] ces mêmes populations se tournent vers des organisations mieux organisées (...) ? C'est donc un véritable cri d'alarme qu'il convient de lancer à tous ceux qui travaillent dans la protection civile, que ce soit les professionnelles ou les volontaires, les cadres supérieurs ou les simples exécutants. En effet il ne faut pas s'illusionner : il en va de l'existence même de la protection civile et, un jour de la survie, des populations. »

Aussi, lorsque le ministère de l'Intérieur s'empara, dans les années 1950, de la question des accidents de la circulation, les membres de la Fédération y virent une occasion de promouvoir l'utilité *publique* du domaine de protection civile voire de le rendre indispensable. La prise en charge des « secours routiers » apparaissait, effectivement, comme un moyen supplémentaire de justifier l'existence de ce champ d'intervention, en renforçant la contribution et la visibilité des secouristes de la protection civile auprès des populations. Le déploiement d'une offre de secours aux accidentés constituait, par ailleurs, une possibilité pour les membres fédéraux d'affermir le rôle des pompiers communaux dans les missions de préservation des vies. Or, plus les services d'incendie faisaient la preuve de l'importance de leur force d'action sur le territoire et de l'étendue de leurs compétences, plus les membres de la Fédération des pompiers étaient susceptibles de s'assurer (et de se faire reconnaître), conformément à leur prétention, l'accès aux instances nationales de représentation de la protection civile.

⁴²⁰ Bovey J-M, « La grande crise de la protection civile », *Le sapeur-pompier*, 1961, n°593, p. 273. Deux autres tribunes ont été consacrées à la protection civile dans les numéros précédents du magazine, intitulées « *Quo vadis protection civile* », « *la protection civile et les relations avec le public* ».

L'extension de l'activité des pompiers au secours routier, puis au secours sanitaire, n'allait toutefois pas de soi parmi les pompiers, et ne relevait nullement d'une évolution « naturelle » du métier⁴²¹. Pour preuve, même si un mouvement initié à Paris par le médecin-commandant Charles Cot⁴²² travaillait dès 1923 à promouvoir la contribution des soldats du feu aux secours, à cette période, l'instance fédérale accordait peu d'intérêt à l'instruction des pompiers aux secourismes⁴²³. Si la Fédération s'est plus volontiers lancée dans cette politique d'extension au cours des années 1960, c'est aussi en raison de l'attrait du président de la Fédération des pompiers pour le secours sanitaire. Contrairement à ses prédécesseurs, le commandant Pierre Collinet, officier de sapeurs-pompiers communaux, était en effet « membre propagandiste de *l'Association technique des sauveteurs en asphyxiés de France et des Colonies* du docteur Charles Cot et l'un des tout premier à acquérir le diplôme de sous-moniteur de sauveteur spécialisé »⁴²⁴. C'est donc, sous le mandat d'un président fédéral disposé à défendre une conception du métier de pompiers-secouristes, et alors que les accidents de la circulation deviennent une préoccupation publique, que la Fédération engage une politique de développement de l'offre de secours routier dans les centres d'incendie. L'une des premières actions fédérales en ce sens a tout d'abord été de procéder à l'intégration de médecins-pompiers dans le conseil d'administration avec notamment la création d'une commission médicale présidée par un ardent défenseur de l'instruction au secourisme chez les pompiers, le médecin-pompier Garnier. Cette dernière avait pour vocation de favoriser l'intégration des médecins-pompiers dans les centres d'incendie, d'étudier les modalités de leur recrutement, de fixer l'étendue de leur prérogative dans la formation et sur le théâtre des opérations, et enfin de définir les contenus d'enseignement au secourisme chez les pompiers. C'est également à cette même période, en 1956, que le magazine fédéral, *Le sapeur-pompier*, modifie sa ligne éditoriale pour y intégrer « *La page médicale* », comme support de diffusion des directives fédérales, et de promotion des « bonnes pratiques » de secours. La rédaction du bulletin est placée sous la

⁴²¹ Déjà en 1933, Stéphane Strowski, sapeur-pompier volontaire, avocat, docteur en droit et membre de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, confortait le rôle de secouriste des pompiers considérant que « *les asphyxiés, les électrocutés, intoxiqués par le gaz sont les clients « naturels » des sapeurs-pompiers* ». Doctobre J., *op.cit.*, p. 173. Aujourd'hui il n'est pas rare de lire dans des ouvrages spécialisés ou encore dans des mémoires d'officiers pompiers, la référence à « *la vocation naturelle des pompiers à porter secours en toutes circonstances* » pour justifier l'intervention, voir la prévalence des pompiers dans telle ou telle opération de sauvetage. Genovese M., *op.cit.*, p. 89 ; Chatelon E., Havard F., et al., *L'organisation des secours en montagne au regard de la police administrative*, Mémoire, École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, 2020, p. 24.

⁴²² Charles Cot était médecin chef du régiment des pompiers de Paris.

⁴²³ *Ibid.* Selon Jacky Doctobre « *le degré de prise en considération de la part des régisseurs fédéraux, peut s'éclairer par le fait que les sapeurs-pompiers communaux ne seront effectivement insérés dans le dispositif de la défense passive, qu'en novembre 1938.* ».

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 254.

direction du médecin-colonel Genaud qui, de par ses fonctions de conseiller scientifique au SNPC et de professeur au Centre national d'étude de la protection civile, est également étroitement associé au travail de définition et de réglementation des contours de l'activité des pompiers communaux⁴²⁵. Ainsi en 1961, des articles sont consacrés à « *L'étude d'un nouvel analeptique respiratoire dans le traitement d'urgence de l'asphyxie* », à « *L'organisation des secours médicaux dans le département du Rhône* », quand d'autres informent des dernières réglementations relatives aux médecins-pompiers ou aux matériels de soins des accidentés. Enfin, comme le révèle l'extrait ci-dessous, les rédacteurs du mensuel viennent ailleurs valoriser l'offre de secours prodigués aux accidentés de la route, faisant passer le secours routier comme une extension logique des missions des pompiers⁴²⁶ :

« Les sapeurs-pompiers ne restent pas indifférents aux graves problèmes de sécurité soulevés par l'accroissement des risques de la route. Le relevage et l'évacuation de personnes blessées, ainsi que le désengagement de la voie publique à la suite d'une collision de voiture entre dans le cadre de leur mission normale. Déjà, en 1956, ils assuraient sur le territoire avec le maximum de célérité et d'efficacité 3.056 transports de blessés de la circulation à l'aide d'un parc ambulancier de 113 véhicules. La circulaire n°198 [du 30 avril 1958 rédigée par le SNPC] encourageait les sapeurs-pompiers à participer et à accroître leurs efforts dans la lutte contre un risque devenant de plus en plus redoutable. Cette circulaire n'est pas restée lettre morte puisqu'au 1^{er} janvier 1960, le parc automobile des services départementaux d'incendie et de secours comptait 415 ambulances et au 1^e janvier 1961, 497. Cet accroissement des moyens engendrait d'ailleurs une nette progression des interventions de secours aux accidentés de la route. » La Fédération relève ainsi 9.961 interventions de pompiers pour des secours routiers en 1958, et 25.443 en 1960. Et de préciser plus loin que « sans préjuger de l'avenir, il paraîtrait logique d'admettre dès à présent que l'ambulance figure dans l'armement de base de tous les centres de secours »

Soutenue par les hauts fonctionnaires du Service national de protection civile, et en dépit des résistances dans les rangs des pompiers⁴²⁷, la volonté des membres de la Fédération de faire des pompiers les primo-intervenants dans les secours routiers s'est, dès lors, progressivement imposée sur l'ensemble du territoire. Ainsi en 1963, la commission médicale fédérale attire l'attention des officiers pompiers chef de corps sur « la nécessité d'obtenir l'affectation d'au

⁴²⁵ À titre d'exemple en 1961, le médecin colonel Genaud parcourt les départements de France afin de contrôler et d'encadrer l'exécution d'une circulaire ministérielle incitant les services d'incendie à former des moniteurs de secourisme parmi les pompiers.

⁴²⁶ « Participation des sapeurs-pompiers aux opérations d'assistance aux victimes d'accidents de la route », *Le sapeur-pompier*, 1961, n°594, p. 347.

⁴²⁷ Nous le verrons plus loin, tous les pompiers communaux (au statut de professionnels ou de volontaires) ne consentaient pas à l'extension de leur mission aux secours sanitaires.

moins une ambulance par centre de secours »⁴²⁸, et appelle les services d'incendie à accroître progressivement leurs activités opérationnelles dans les secours routiers. « Alors qu'en 1958, les accidents de la route n'entraient que pour 5,5% dans les activités générales des pompiers, ils atteignent 17,4% en 1964 et 22% l'année suivante. »⁴²⁹ En 1968, la Fédération se targue de l'activité des pompiers ramassant « *dans les meilleurs conditions 35% des blessés graves de la route* », et rappelle aux officiers qu'il « *convient que ces statistiques soient améliorées* »⁴³⁰. Dix ans plus tard, ces derniers effectuent 90% des interventions de secours routiers⁴³¹.

Cette quête fédérale pour le monopole des compétences en matière de secours sanitaire n'a toutefois pas tardé à être âprement contestée par des anesthésistes-réanimateurs cherchant à se reconvertir dans l'urgence sanitaire⁴³². Les années 1960 à 1990 sont en effet particulièrement marquées par des conflits de légitimité opposant la Fédération nationale des pompiers et les organes représentatifs des médecins-urgentistes, notamment le SAMU de France et l'Aide médical urgente (AMUF). Ces rivalités se comprennent plus exactement dans un mouvement, propre au XX^{ème} siècle, de spécialisation des médecins anesthésistes-réanimateurs alors désireux de s'émanciper de la tutelle des cliniciens et chirurgiens hospitaliers en investissant notamment le terrain des secours d'urgence sanitaire sur les lieux des accidents. Avec le déploiement des SAMU à partir de 1965 se pose avec de plus en plus d'acuité au sein de la Fédération et des syndicats d'anesthésistes la question non seulement des attributions de chacun des acteurs dans le traitement des secours mais aussi celle de préserver leur autonomie respective dans l'exercice de leurs fonctions. Deux groupes professionnels s'affrontent dès lors à propos des modalités légitimes de prises en charge des accidentés, et dont l'enjeu est l'appropriation du monopole de la gestion des secours⁴³³. D'un côté les médecins du SAMU

⁴²⁸ Rohart L., *op.cit.*, p. 365.

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Le sapeur-pompier*, n°631, 1968, p. 23. cité in Rohart L., *ibid.*, p. 366.

⁴³¹ « Les interventions des S.P. en 1978 », *Le sapeur-pompier*, n°710, 1980, p. 4. Dans cet article, la Fédération tient ainsi « à noter que les sapeurs-pompiers effectuent 90% des interventions de ce type et qu'ils relèvent plus de la moitié des tués et des ¾ des blessés », comme pour souligner l'importance de la contribution des pompiers à la survie des accidentés.

⁴³² Pour une analyse plus exhaustive des concurrences et stratégies de légitimation des organes représentatifs du SAMU et de la Fédération des pompiers, entre le personnel du SAMU et les infirmiers ou médecins libéraux sapeur-pompiers nous renvoyons aux travaux de Morel S., *L'urgence à plusieurs vitesses (...)*, *op.cit.* Les travaux de Yann Faure sont également très éclairants en ce qui concerne ici les conditions de construction de la spécialité d'anesthésiste-réanimateur et de leur position dominée dans le champ médical, Faure Y., « L'anesthésie française entre reconnaissance et stigmates », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2005, n°156-157, p. 98-114.

⁴³³ De nombreux articles de journaux témoignent des rivalités entre les pompiers et les médecins/infirmiers urgentistes du SAMU au cours de la fin du XX^{ème} siècle. Pour en citer quelques-uns : « Les secours en cas de catastrophe sont mal organisés estime l'Association des anesthésiologistes », *Le monde*, 01 mars 1977 ; « La "guéguerre" des urgences. Pompiers contre SAMU, ambulanciers contre pompiers, médecins contre médecins. Les urgences médicales ont souvent des allures de guérilla », *Le monde*, 17 juin 1986 ; « les médecins s'inquiètent d'un projet de décret sur les urgences médicale », *Le monde*, 09 juillet 1985 ; « Priorité aux pompiers. La "guéguerre" des urgences », *Le monde*, 4 octobre 1985 ; « Les pompiers prennent feu », *Le monde*, 17 juin 1986 ; « La guerre Samu-pompiers. La rivalité entre services d'urgence est préjudiciable aux malades et aux blessés. Les préfets vont devoir arbitrer, *L'express*, 09 mai 1996.

entendent faire prévaloir leurs savoirs et savoir-faire médicaux spécifiques dans la régulation des secours, en défendant la nécessaire « *qualité* » de prises en charges médicales des accidentés ou encore le « *juste soin* » prodigués. Si dès 1966 les pompiers communaux bénéficient d'une formation aux secourismes, contrairement aux personnels des SMUR, ils sont dépourvus de diplôme de médecine spécialisé en réanimation. Tandis que la première formation aboutissait à l'obtention d'un brevet national de secourisme délivré par le SNPC, la seconde est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'État de docteur en médecine, certifié par l'ordre des médecins⁴³⁴. Aussi, à travers la défense d'un marché des secours médicalisé de « *qualité* », les médecins du SAMU, détenteur de compétences médicales certifiées, s'efforcent de défendre leur propre valeur sur le terrain des secours. À défaut de ne pas pouvoir entièrement rivaliser sur le plan médical, les membres de la Fédération allèguent de leur côté de l'importance du maillage territorial serré des secours assurés, en 1980, par la disponibilité d'environ 15 500 pompiers professionnels et de 205 500 pompiers volontaires sur le territoire⁴³⁵. Pour donner un aperçu de la couverture territoriale des pompiers relativement au SAMU : en 1974, il est recensé un peu plus de 150 ambulances de réanimation (SMUR) quand en 1966 les services d'incendie en France en comptaient plus de 1 150⁴³⁶. À l'argument du « *juste soin* » médical, la Fédération oppose donc la quantité (en termes de secouristes et d'ambulances à disposition des centres d'incendie), arguant par la même de la « *proximité* » et de la « *rapidité* » des secours prodigués. Le temps d'intervention des secouristes est ainsi présenté comme un facteur décisif, aux effets bien souvent irréversibles sur les corps des blessés, et une priorité dans la gestion des secours. Dans cette logique, la mobilisation dans les délais les plus brefs des moyens de secours correspondant au type d'accident ou de sinistre devait, selon les membres fédéraux, précéder la régulation médicale hospitalière. Le témoignage ci-dessous du docteur Louis Lareng, un des fondateurs des SMUR, exprime clairement ces registres différenciés employés par l'une et l'autre des institutions afin d'affirmer leur autorité dans la gestion des secours :

« Nous nous sommes partagés le terrain. Théoriquement...car, par la force des choses, nous sommes entrés progressivement en compétition. Eux partaient du principe qu'en s'appuyant sur le réseau qu'ils avaient structuré, ils pouvaient assurer les secours d'urgence. (...) Ils ont vu en nous des concurrents. Nous sommes 350 000 en France (disaient-ils). Le maillage serré de notre dispositif a prouvé son

⁴³⁴ À la demande du SNPC, un brevet national de moniteur de secourisme a été institué par décret du 5 août 1964, ainsi qu'un brevet national de secourisme par décret du 7 janvier 1966. Suite à la parution de ces décrets, la Fédération appellera les centres d'incendie communaux à former des moniteurs secouristes parmi les pompiers qui pourront à « *leur tour être en mesure de faire de chaque sapeur-pompier des secouristes* ». *Le sapeur-pompier*, n°594, 1961, p. 346.

⁴³⁵ Ces données ont été tirées des travaux de Rohart L., *op.cit.*, p. 327.

⁴³⁶ Morel S., *op.cit.*, p. 88. Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°478, *op.cit.*, p. 21. En 2014, les SAMU disposaient de 414 SMUR sur l'ensemble du territoire, la même année les services d'incendies était doté de 6 164 VSAV.

efficacité puisque le nombre d'incendies, tout au moins domestique, ne cesse de diminuer. (...) Quant à moi j'opposais la qualité à la quantité. J'avais la compétence médicale supérieure de mes anesthésistes-réanimateurs. »⁴³⁷

À partir notamment des années 1970, les anesthésistes-réanimateurs se font les promoteurs d'une médicalisation des secours placés sous leur seule autorité. Bénéficiant d'alliés au sein du ministère de la Santé⁴³⁸, les SAMU dénoncent avec véhémence un dispositif d'urgence sanitaire qui, de leur point de vue, repose sur « l'amateurisme » de pompiers « bénévoles », cela en dépit de l'existence sur le marché des secours de médecins urgentistes qualifiés⁴³⁹. Or, selon les propos du docteur A.Steg, expert attitré de l'urgence médicale au ministère de la Santé : « à une demande médicale doit répondre une réponse médicale. (...) dès lors qu'il s'agit d'attitude à adopter face au malade ou au blessé, l'autorité ne peut-être que médicale »⁴⁴⁰. Au nom de la survie des patients et conformément à leurs intérêts propres, les partisans du SAMU-SMUR s'attachaient à rappeler l'exclusivité du corps médical sur la gestion curative des corps blessés ou malades. La reconnaissance ainsi accordée aux compétences médicales sanctionnées par un diplôme d'État leur permettait, au moins sous ce rapport, de dénoncer les défauts d'organisation du dispositif de secours routier voire de reprocher plus ostensiblement l'empiètement des pompiers sur leurs compétences traditionnelles.

À mesure que le SAMU rallie un auditoire au sein du gouvernement, les intentions de médicalisation des secours constituait pour la Fédération une dangereuse mise en question de l'autonomie des pompiers dans la gestion des sinistres, si ce n'est même de leur contribution au secours. Les réprobations des anesthésistes, relayées par les médias, venaient de fait discréditer l'action de cette armée de secouristes alors jugée moins « aptes » aux manœuvres thérapeutiques des corps et à la régulation des secours⁴⁴¹. Les déclarations du président de la Fédération en 1982 témoignent ici des rivalités qui ont cours durant cette période, et de

⁴³⁷ Propos de Louis Lareng in Morel S., *op.cit.*, p.175.

⁴³⁸ Parmi ces alliés politiques se trouve notamment René Coirier, haut fonctionnaire de la santé, Chef du bureau de la protection sanitaire de la population civile. Ardent défenseur d'une médicalisation des secours sous tutelle des SAMU, il joua un rôle d'interlocuteur privilégié entre les syndicats d'anesthésiste réanimateur et l'administration centrale et contribua à la rédaction de la loi de 1986 relative à l'organisation de l'aide médical urgente.

⁴³⁹ L.Lareng confie à propos du point de vue de R.Coïrier sur le dispositif de secours sanitaire : « comme moi, il n'admettait pas qu'on puisse les confier à des bénévoles, à ceux qu'il appelait les amateurs (...) il formulait sans fioritures ce que nous pensions tous : si les hôpitaux n'assument pas la responsabilité des secours d'urgence, alors qu'ils détiennent seuls la compétence exigée, tout partira dans tous les sens (...). » Lareng L. cité in Morel S., *op.cit.*, p. 175.

⁴⁴⁰ Le docteur A.Steg est, pour rappel, le rédacteur du rapport du Conseil économique et Sociale de 1984 qui aboutira à la loi de 1986 octroyant le monopole de la régulation des secours aux SAMU.

⁴⁴¹ Jacques Boureau, médecin anesthésiste-réanimateur, président du syndicat des anesthésistes de France cité in Morel S., *op.cit.*, p. 77.

l'identification d'une menace qui pèse alors sur les pompiers de se voir écarter des missions de secours sanitaire :

« L'année passée n'a pas été de tout repos, en particulier du fait de notre place dans le secours d'urgence dont nos adversaires voudraient bien nous écarter. Ils n'ont pas réussi à ce jour dans leur entreprise malgré de savantes manœuvres et de très hautes protections. Ne croyons surtout pas qu'ils aient désarmés. Au contraire. Ce sera encore dans ce domaine que nous devons être tout à la fois vigilant et unis, volontaires et professionnels, jeunes et anciens, de tous grades et de toutes fonctions confondues. » « Il faut en finir une bonne fois pour toutes avec cette mauvaise querelle menée depuis des années par des individus plus soucieux de gloriole personnelle et de démolition systématique que d'intérêt général et qui ne reculent devant aucun moyen pour essayer d'écarter les sapeurs-pompiers et leur service de santé de l'organisation des secours en remettant sans cesse en cause, à la fois votre autorité [celui du ministère de l'Intérieur], notre action et notre compétence »⁴⁴².

Ces remises en cause des partisans du SAMU étaient d'autant plus prises au sérieux parmi les membres fédéraux qu'elles ciblaient l'intervention des pompiers au statut de volontaires. Ceux-là mêmes qui constituaient (et constituent encore) les trois quarts de l'effectif opérationnel des centres d'incendie en France et formaient le socle de la représentativité fédérale. Plus précisément, en taxant les pompiers volontaires « d'amateur », les médecins urgentistes ne remettaient pas seulement en question les compétences en secourisme de 80% des pompiers communaux, ils menaçaient corrélativement les fondements même de l'existence de la Fédération. D'abord parce que sa légitimité auprès des instances ministérielles de la protection civile reposait sur les adhésions largement majoritaires des pompiers volontaires ainsi que sur leur contribution quotidienne et en nombre aux missions de préservation de la vie. Ensuite, parce qu'en s'attaquant au volontariat, ils venaient discréditer un mode d'engagement consacré et reconnu au sein de la structure fédérale. La Fédération rassemblant exclusivement parmi ses membres dirigeants des pompiers volontaires ou ayant exercé sous ce statut au cours de leur carrière dans le métier, elle s'est en effet historiquement construite comme une instance garante de l'engagement volontaire au service de l'intérêt général et des valeurs du métier qu'il est sensé le mieux incarné (« désintéressement », « abnégation », « altruisme » etc.)⁴⁴³. Or les critiques des médecins du SAMU entachaient en quelque sorte cette figure du pompier

⁴⁴² Extrait de discours du président André Sibué. *Le sapeur-pompier*, 1985, n° 767, p. 422 ; *Le sapeur-pompier*, 1985, n° 759, p. 7.

⁴⁴³ Désigné sur le mode de la cooptation, les présidents de la Fédération ont tous été pompiers volontaires dans un centre d'incendie communal, par ailleurs engagés dans les associations locales tel que les amicales de pompiers et l'union départemental des sapeurs-pompiers qui sont les organes déconcentrés de la Fédération. À partir de 1938, ils seront également tous des officiers-pompiers occupant des postes d'inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours au statut de professionnel ou de permanent.

« *altruiste* » et « *méritant* » au fondement de la logique fédérale sur laquelle, par ailleurs, les dirigeants fédéraux s'appuyaient pour faire valoir leurs revendications ou desideratas au niveau des instances gouvernementales⁴⁴⁴. Or, compte tenu des missions de maintien de la vie des accidentés, la réputation du pompier « au grand cœur », « zélé » et « disponible » ne semblait désormais plus suffire, ou du moins ne constituait pas un argument de poids dans les conflits qui les opposaient aux savoirs médicaux des SAMU. C'est d'ailleurs au regard de ce constat que le directeur de la sécurité civile répondait ainsi aux discours d'un membre de la Fédération officier pompier volontaire à propos du secourisme : « *Je crois que le rôle des SP (sapeurs-pompier) ne pourra être maintenu que si ceux-ci ont une formation d'un niveau suffisant en la matière. C'est la raison pour laquelle il faudra y veiller, l'objectif étant que tous les SP puissent avoir le brevet national de secourisme, au minimum (...)* Or d'après l'enquête que l'Inspection générale de la DSC (direction de la sécurité civile) est en train d'achever, je crois que nous en sommes encore très loin. »⁴⁴⁵

Enfin la Fédération était sans doute d'autant moins disposée à céder la gestion des secours aux SAMU que sa politique d'extension s'était accompagnée sur le territoire d'une augmentation effrénée de l'activité opérationnelle des pompiers, faisant ainsi de ces derniers des acteurs connus et reconnus de la « protection civile ». Au regard des données récoltées en dix ans, entre 1975 et 1985, les interventions des sapeurs-pompier ont augmenté de 99,65 %⁴⁴⁶. Se départir des secours sanitaires serait alors vécu, du moins par les dirigeants fédéraux, comme une dépossession d'un domaine de compétences historiquement acquis, augurant même, selon les pompiers les plus réfractaires à une ingérence des SAMU, la disparition des centres d'incendie. C'est en tout cas ce dont témoigne, non sans ardeur, ce médecin généraliste également pompier volontaire dans les pages du journal fédéral⁴⁴⁷ :

« Il faut savoir que sur l'ensemble du territoire, il y a 7 sorties VSAB pour 10 interventions et que le rôle des sapeurs-pompier est très important puisqu'ils interviennent dans 80% des secours (accidentés ou malades sur la voies publique). Il convient donc de se pencher sur ce fait car la réglementation future risque de retirer ou de limiter les missions de secours aux personnes : si l'on retire ces activités aux sapeurs-pompier, il n'y aura plus que 20% de sorties et les C.S

⁴⁴⁴ Il est, par exemple, récurrent d'entendre des membres fédéraux vanter le dévouement ou encore la disponibilité des pompiers en générale, et des pompiers aux statuts de volontaires en particulier, à l'occasion d'allocutions officielles exposant aux autorités ministérielles, les recommandations de la Fédération quant à l'avenir de la protection civile.

⁴⁴⁵ Extrait d'intervention du directeur de la DSC à l'occasion de la réunion des présidents d'union chefs de corps et officiers volontaires in *Le sapeur-pompier*, n° 719, 1981, p. 29.

⁴⁴⁶ Il est recensé 996 951 interventions en 1975 et 1 990 400 en 1985. « Les interventions des sapeurs-pompier en 1978 », *Le sapeur-pompier*, n°710, 1980, p. 4 ; Statistiques du ministère de l'Intérieur entre 1985 et 1996 in Padioleau J-G., *Le réformisme pervers. Le cas des sapeurs-pompier*, Presses Universitaires de France, 2002, p. 96.

⁴⁴⁷ Cadi J., « Les sapeurs-pompier et la médicalisation des secours », *Le sapeur-pompier*, n° 738, 1982, p. 458.

(centres de secours) disparaîtront progressivement (...) nous devons nous battre et défendre les positions acquises. (...) formons nous, nous médecins-sapeurs-pompiers, nous sapeurs-pompiers, si nous voulons continuer d'exister dans la nouvelle organisation des secours ».

La contribution des sapeurs-pompiers communaux à la protection civile n'est pas seulement remise en question par les médecins-urgentistes du SAMU. Ils sont également confrontés aux menaces séculaires d'une militarisation des services d'incendie et de secours pointant les disparités de l'offre de secours sur le territoire, et notamment l'insuffisance des moyens matériels et de l'encadrement du personnel. Pour « faire face »⁴⁴⁸ aux mises en question des compétences des pompiers communaux dans les missions de préservation de la vie, les garants de l'institution, c'est-à-dire la Fédération et d'autres officiers directeurs départementaux des centres d'incendie, vont n'ont seulement élargir l'éventail de leur intervention mais accroître le niveau de formation des pompiers, ou plutôt ouvrir et imposer des formations de secours aux pompiers.

L'« engagement citoyen » chez les pompiers : une possibilité « d'ascenseur social » ?

Dans un discours en hommage au départ en retraite de Jean-Luc Pérusin, un officier pompier-volontaire, vice-président de la Fédération, Richard Vignon, ancien président fédéral, évoque la carrière de cet homme alors présenté en exemple de « *ce que permet l'ascenseur social chez les sapeurs-pompiers* » : « *Partie de son Périgord, de sa Dordogne tant aimée, il a gravi un à un les échelons pour devenir vice-président de notre Fédération.* »

La nécessité pour la Fédération de préserver et de défendre l'engagement volontaire des pompiers dans les centres d'incendie ne résulte pas uniquement, comme on pourrait le croire, d'un calcul cynique de préserver leur légitimité représentative, en conservant leur « quotas » d'adhérents. Il y a en effet des enjeux sociaux qui sont liés aux maintiens des possibilités de carrières que procure l'engagement « bénévole » tel qu'il est conçu et valorisé au sein de la Fédération et dont le volontariat dans les centres en constitue une forme. À l'instar de ce qui a été observé dans le milieu associatif, l'expérience du volontariat mais aussi l'engagement dans le réseau fédéral constitue pour les pompiers une porte d'entrée à une carrière bénévole (voir politique) en parallèle de leur activité professionnelle, ou encore (et parfois successivement) un tremplin possible pour une carrière professionnelle dans les services d'incendie et de secours⁴⁴⁹. Plus exactement, le dispositif fédéral tel qu'il est établi et surtout défendu semble constituer une ouverture possible à des carrières plurielles souvent indissociables, voire à des mobilités

⁴⁴⁸ L'officier directeur départemental des services d'incendie de Loire-Atlantique rappelait ainsi dans un bulletin d'information, la maxime des pompiers du département, « *Faire face* » selon lui « *ô combien d'actualité pour les pompiers des années 1981* », lesquelles devant entre autres « *Faire face (...) aux organismes ou associations d'horizon divers, dont la vocation, altruiste certes, s'accompagne parfois d'une mise en question de nos missions ou tout au moins de leur qualité* ».

⁴⁴⁹ Simonet M., « Penser le bénévolat comme travail pour repenser la sociologie du travail », *Revue de l'IREES*, n°44, 2004, p. 141-155 ; Chevalier V., Fleuriel S., « Travail bénévole et marché du travail sportif », *Les Mondes du travail*, n°5, 2008, p. 67-79.

sociales ascendantes dans ce milieu socioprofessionnel très majoritairement issu des classes populaires. La trajectoire, ci-dessous, de Jean-Luc éclaire bien comment l'engagement volontaire et associatif ont, pour cet ancien mécanicien d'une commune rurale d'un peu plus de 2 000 habitants, ouvert des portes vers d'une part des emplois à statut protégé, d'autre part vers une carrière bénévole dont il tire une notoriété locale.

Jean-Luc est issu d'une famille de 9 enfants, fils d'un père mécanicien, il s'est enrôlé à 22 ans dans les pompiers à un moment charnière de sa vie au cours de laquelle des pompiers de la commune sont venus le recruter⁴⁵⁰. À cette époque, il était également un membre actif du club de rugby et du club d'animation jeunesse de sa commune, et donc déjà investi dans le milieu associatif. Son investissement reconnu dans les pompiers, et notamment dans l'amicale du centre d'incendie⁴⁵¹, lui ont permis d'être embauché comme employé municipal au service funéraire, quittant ainsi son emploi de mécanicien automobile. *« J'étais bien investi dans la caserne, c'était devenu une passion, et un jour le maire me dit t'es plein de qualité, t'es précieux dans ton travail, je t'embauche »*. Par ce travail, il acquiert progressivement une reconnaissance locale au sein de sa commune, *« il n'y a pas une famille qui n'est pas passée dans mes mains »*. D'agent funéraire, il est promu au poste de chef du service jusqu'à sa privatisation en 2000. Il a alors le choix de rejoindre une entreprise funéraire ou d'être affecté sur un autre poste communal : *« étant dans la fonction publique, je voyais déjà un avenir pas très rose [dans le privé], je me dis, vaut mieux que je me conserve un poste dans la fonction publique »*.

Cette même année le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lui propose un emploi au service volontariat, au titre des savoirs et expériences accumulés dans le milieu des pompiers volontaires et de son engagement associatif reconnu au niveau national. Président de l'union départementale des pompiers depuis 1991, il est en effet appelé en 1997 par le président de la Fédération à rejoindre le comité exécutif en tant que vice-président, représentant des pompiers volontaires. Un poste qu'il occupa pendant 22 ans et lui permit entre autres de siéger au conseil national des sapeurs-pompiers ou encore au conseil national des services d'incendie et de secours. Parallèlement à son engagement fédéral, il est promu responsable du bureau fidélisation et développement du volontariat du SDIS. Quant à sa carrière de pompiers volontaire, il la termina au grade de capitaine chef d'un centre d'incendie mixte (composé de pompiers volontaires et professionnels). Dépourvu de diplôme, Jean Luc évoque la réussite d'une carrière qu'il ne doit qu'à lui-même, s'étant *« toujours battu pour être devant dans la formation et dans son travail »*. Il raconte également non sans fierté les reconnaissances tirées de ses engagements au service de la communauté des pompiers, ou du village, révélant par la même le capital d'autochtonie accumulé : *« Les copains disaient hier : eh bah chez Jean Luc c'est difficile parce que quand t'es avec lui [dans sa commune], on le salue 2 000 fois dans la journée ! Pourquoi ? Parce que, quand je suis dans mon village, je suis connu comme le loup blanc. Et je suis surtout connu parce que je suis quelqu'un de très respectueux, respectueux des valeurs »*⁴⁵².

⁴⁵⁰ Entre ses 19 et 20 ans, Jean Luc a perdu sa mère et sa sœur jumelle. Son engagement dans le centre fait suite aux propositions de pompiers de la commune venue à sa rencontre dans cette période douloureuse où Jean-Luc se réfugiait dans les soirées festives alcoolisées pour terminer sa nuit dans le jardin public près de la caserne. Ce schéma d'engagement dans les pompiers n'est pas anecdotique. Il n'est pas rare d'entendre des pompiers évoquer le soutien si ce n'est le secours, qu'a pu représenter, à leurs yeux, la caserne, à des périodes difficiles de leur vie familiale (violences familiales, décès, rapports conflictuels ou tendus avec les parents). Ces récits de vie peuvent pour partie expliquer l'attachement voire même l'investissement de ces derniers dans/pour le centre d'incendie, considérant par ailleurs les collègues pompiers comme une deuxième famille. Jean-Luc Pérusin, officier sapeur-pompier volontaire, Entretien informel, avril, 2015.

⁴⁵¹ Les amicales sont des associations présentes dans tous les centres d'incendie et rattachées à la Fédération. Elles jouent entre autres un rôle de maintien des sociabilités dans les casernes avec l'organisation de festivités (bal du 14 juillet, fête de la sainte-barbe, repas de Noël, journée porte ouverte), de vacances entre pompiers, ou encore la gestion de la salle du foyer (vente de boissons alcoolisées ou non, friandises, frais d'ameublement etc.).

⁴⁵² Plus tard dans notre discussion, il évoquera le nombre de gens venus à sa remise de médaille de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite. *« Mon collègue qui me disait : « putain quand on est venu chez toi je me rappelle on n'a pas pu se garer à la salle municipale on a dû se garer un kilomètre avant, il y'avait des voitures partout » (...) j'avais 800 personnes au vin d'honneur...c'est des moments fort »*.

Pour les agents les plus dépourvus de qualifications scolaires comme Jean-Luc, la communauté des pompiers, fait partie des univers où l'observance et l'expression d'un idéal social de vertus civiques y sont récompensées et sur lesquelles ces derniers peuvent capitaliser. De par le maintien d'une logique de bénévolat a priori constitutive de la corporation des pompiers, la Fédération semble en cela contribuer à favoriser des carrières, si ce n'est des mobilités sociales ascendantes tout au moins une reconnaissance sociale liée aux positions d'élu représentant. Présidé exclusivement par des officiers pompiers, ayant débuté le métier en tant que bénévole/volontaire, auparavant investi pour certains d'entre eux dans des associations ou sociétés mutualistes locales, les membres de la Fédération tendent en effet à reproduire et consacrer au poste de représentant de la corporation, les agents les plus conformes à leur propre modalité d'engagement. En l'occurrence, la quasi-totalité des élus représentants du réseau associatif fédéral (président de l'amical locale, de l'union départementale, régionale, membre du comité exécutif fédérale) sont soit des pompiers volontaires soit des pompiers professionnels ayant au cours de leur carrière souscrit à un engagement volontaire, pour la plupart des officiers disposés à porter le métier sur le modèle du désintéressement.

Sans reprendre la métaphore grandiloquente « d'ascenseur social », qui semble davantage servir le discours fédéral, peut-être serait-il plus juste, pour parler des parcours de ces pompiers volontaires, de « *petits déplacements sociaux* » qui représentent des gains symboliques non moins négligeables et tout aussi estimables pour ceux qui les connaissent⁴⁵³. Ce sont à ces formes de mobilité sociale, décrites par J. N. Retière, que des ouvriers, salariés du privé également pompiers volontaires et investis dans le tissu associatif fédéral accèdent progressivement. Par les relations avec les édiles, et dirigeant des SDIS, parfois par la respectabilité dont ils jouissent dans leur commune et les services d'incendie, ou enfin par la valorisation des formations et expériences acquises en caserne, ils parviennent notamment à obtenir des emplois de fonctionnaire⁴⁵⁴.

En dépit des honneurs fédéraux et des perspectives de carrières qu'elle peut offrir aux agents considérés comme « méritant », l'accès au poste de pouvoir au sein de la Fédération n'en reste en réalité pas moins conditionné aux titres scolaires et professionnels détenus. À y regarder de plus près, et du moins depuis la fin du XX^{ème} siècle, il semble que ceux qui accèdent aux positions dominantes dans la hiérarchie des représentations de la corporation des pompiers sont ceux qui non seulement mènent une carrière de pompiers au statut de professionnel, mais aussi ceux qui par ailleurs sont les plus scolairement titrés. Corrélativement, ce sont également eux qui ont le plus de chance de connaître une ascension sociale. À titre d'exemple, les trois derniers présidents de la Fédération sont des officiers pompiers professionnels, détenant les grades les plus élevés dans la hiérarchie institutionnelle, et titulaires d'un ou plusieurs diplômes universitaires. Fils d'un ingénieur et d'une mère enseignante, titulaire d'un diplôme universitaire et technologique d'hygiène et sécurité, le président de la FNSPF des années 2003-

⁴⁵³ Lahire B., *La culture des individus. Dissonances culturelles et distinction de soi*, Paris, La Découverte, 2004, p. 411.

⁴⁵⁴ Retière J-N., « Être sapeurs-pompiers volontaires : du dévouement à la compétence », *Genèse*, n°16, 1994, p. 94-113. La trajectoire de Jean-Luc illustre bien les analyses de J-N Retière : « *Une mobilité sociale ascendante existe donc, qui s'accomplit à l'intérieur d'un champ de destins qui ne dépasse guère l'horizon du monde populaire. Mais rien ne serait plus trompeur que de la sous-estimer, tant la précarité et la pénibilité du travail caractérisent les métiers du bâtiment et de bouche et tant, aujourd'hui, la saisie de toute opportunité « d'entrer à la Ville », d'être « pris à l'hôpital » ou « ... à l'EDF » laisse rarement indécis ces salariés-là* ».

2011 est, en effet, le premier pompier en France à avoir été nommé préfet par le Président de la République après son mandat à la Fédération. Éric Faure, contrôleur général, pompiers professionnels, président de la Fédération (2011- 2018) est détenteur d'une maîtrise de gestion et de droit public. Son successeur, fils d'un ouvrier, est également diplômé d'une maîtrise de gestion ainsi que d'un master en management stratégique.

« Des soldats du feu aux techniciens du risque »

La deuxième moitié du XX^{ème} siècle correspond donc à un moment charnière de l'activité des SIS, au cours duquel des officiers pompiers membres de la FNSPF redéfinissent progressivement les fonctions des pompiers pour en faire les « *acteurs principaux de la sécurité civile* »⁴⁵⁵. Suivant l'expression consacrée au sein de l'institution « *des soldats du feu* », les pompiers sont passés, ou plutôt se sont imposés, en véritable « *techniciens du risque* ». Comme l'a montré Jean-Noël Retière, ces changements du métier, en termes de missions à accomplir, de formations ou de modalités de recrutement, ne résultent en rien d'une évolution naturelle mais procèdent d'injonctions au sein de la corporation d'une excellence technique à conquérir⁴⁵⁶. Dans la continuité de ses travaux, il était utile de revenir ci-dessus sur les conditions de production de cette figure du pompier « *spécialiste du risque* », aux prises avec la nécessité institutionnelle, collective et individuelle de se distinguer notamment des professionnels de la santé présents sur cet espace du secours et d'asseoir leur légitimité d'intervention. Renoncer à la spécialisation du feu pour faire valoir leurs compétences plus globales sur le risque devient dans ce contexte l'outil le plus efficace de rénovation de leur existence. Ce passage d'une légitimité fondée sur le savoir et le professionnalisme quasi-exclusifs des pompiers sur le feu à une légitimité fondée sur des compétences de généralistes du risque est rendu possible par le travail d'argumentation et d'élaboration auquel les officiers se consacrent pour justifier et fonder l'expertise des pompiers en la matière.

⁴⁵⁵ Les discours notamment fédéraux regorgent de cette référence (et de ce rappel) quasi rituel aux pompiers comme « *principaux acteurs de la sécurité civile* », « *spécialiste de la chaîne de la sécurité* », « *force essentielle de la sécurité civile* », « *clés de voute de la sécurité civile* » etc. Systématiquement employées lorsque l'expertise des pompiers est, du point de vue de la FNSPF, déconsidérée, ces énoncés performatifs entendent faire connaître et reconnaître auprès des représentants étatiques l'importance du rôle des pompiers, en même temps de faire croire aux pompiers eux-mêmes qu'ils sont justifiés d'exister et d'exercer en garant de la sécurité civile.

⁴⁵⁶ Retière J-N, *op.cit.*, p. 110. « *Alors que les discours institutionnels d'hier valorisaient le dévouement laissant à croire, sur le mode de l'évidence, qu'il suffisait d'être de bonne volonté (et d'avoir du bon matériel !) pour faire un bon pompier, ceux d'aujourd'hui insistent surtout sur les nécessités de la performance technique, savoir-faire gestuel dont le degré d'induction théorique ne cesse de croître.* »

2. Les pompiers face aux réformes de l'administration publique

L'expression d'une conception technicienne de l'exercice du métier de pompier, comme celle d'une possibilité d'envisager l'organisation et la rationalisation du travail à l'échelle d'un service selon des principes de gestion et de régulation économique, trouve son principe dans l'ouverture et la redistribution des postes occasionnées par les reconfigurations de l'administration publique initiées depuis les années 1980. Pensées comme une nécessaire modernisation, les phases de décentralisation se sont moins traduites par une uniformisation de l'organisation « du » service public que par une concurrence à propos du contrôle « des » services publics et plus précisément du pouvoir à en maîtriser les hiérarchies, les légitimités, au-delà d'en maîtriser l'économie. Ainsi, les rapports de force engagés par le corps préfectoral pour préserver leur tutelle sur le corps des pompiers, à la différence du désengagement⁴⁵⁷ plus marqué – notamment financièrement – de l'État d'autres services publics comme l'hôpital par exemple, témoignent d'une forme de singularisation du service des pompiers, en même temps que s'opèrent sa « fonctionnarisation » et son entrée dans la fonction publique territoriale.

À la suite du rattachement des pompiers communaux à la fonction publique territoriale, par la loi du 26 janvier 1984, et dans un contexte d'application de l'acte I de la décentralisation des compétences étatiques dans les années 1982, se pose au sein des instances parlementaires et ministériels, la question de la définition des/de l'instance de tutelle sur le corps des pompiers. Si le principe même de la décentralisation consistait à transférer aux collectivités territoriales des compétences détenues par les préfets, le ministère de l'Intérieur comme le corps préfectoral ne semblaient guère prompts à déléguer la responsabilité de ce service public singulier dont ils tiraient, à l'instar des élus locaux, des formes de profits symboliques à encadrer, réguler les services de préservation des vies de la population. Aussi, concernant les services d'incendie, la décentralisation a été toute relative puisque, comme le souligne Claude Gilbert et Jean-Paul Zuanon, elle ne s'est aucunement traduite par une cession des pouvoirs des préfets en la matière⁴⁵⁸ :

« Bien qu'elle ait accru la "capacité" des élus, qui ont désormais la maîtrise de leurs ressources, la décentralisation n'a pas remis en question le pouvoir du préfet en situation de crise. Bien au contraire, elle s'est accompagnée du maintien de ses prérogatives. Une explication parfois donnée est qu'il convenait, au moment où l'on

⁴⁵⁷ On préfère au terme de désengagement celui de reconfiguration des rapports entre l'État et ses services publics, en l'occurrence ici celui des incendies et du secours.

⁴⁵⁸ Gilbert C., Zuanon J-P., *op.cit.*, p. 63.

dépossédait le préfet d'un grand nombre de ses pouvoirs, de lui conserver le prestige résultant des pouvoirs spécifiquement régaliens. »

« Le corps préfectoral reste fermement attaché à son rôle opérationnel prééminent en matière de sécurité civile : recours obligé en cas de crise grave, incarnation du pouvoir régalien, le préfet trouve là une source de légitimité »

On peut comprendre dès lors les propos de Jean-Louis Debré, ministre de l'Intérieur lorsqu'il qualifie le projet de loi de la départementalisation des SIS comme « *un sujet sensible* » parce qu'elle touche à la sécurité de la population mais aussi au pouvoir de police des préfets comme des maires, et auquel ils restent profondément attachés⁴⁵⁹ :

« La sécurité civile est, en France, une compétence partagée entre l'État et les collectivités locales (...) Cette organisation originale - fruit de notre histoire et de la sagesse de certains légistes - qui distingue clairement deux niveaux de responsabilité, un premier représenté par le maire et un second par le préfet, il ne m'apparaît pas, pas plus qu'à vous-mêmes sans doute, de la remettre en cause »

« Ce projet de loi pose deux questions particulièrement actuelles : celle hautement sensible, de la sécurité, bien sûr, et celle des compétences respectives de l'État et des collectivités décentralisées ainsi que des collectivités entre elles »

Aussi, dérogeant quelque peu, « à l'esprit de la décentralisation »⁴⁶⁰, la loi de la départementalisation des services d'incendie et de secours promulgué en 1996 confie la charge d'administrer les secours sur le territoire à l'échelon départemental aux préfets, responsables des opérations de secours, aux conseils généraux érigés en principaux financeurs des corps des pompiers et enfin aux maires – ces derniers perdant toutefois leur pouvoir de gestion des casernes au profit du département. Si la loi de 1996 ne se traduit pas par un transfert total des compétences aux collectivités territoriales, elle ne s'inscrit pas moins dans une logique de performance des SIS dans un contexte d'augmentation des interventions de secours, d'évolution des risques de catastrophes et une logique budgétaire visant à faire des économies, ou à rationaliser les coûts par le passage d'un service communal à un service départemental centralisant les moyens et le personnel :

« Cette réforme, qui peut paraître d'inspiration jacobine, contraire à l'esprit de décentralisation, est-elle justifiée ? Oui, sans aucun doute, si elle doit permettre de

⁴⁵⁹ Débats parlementaires, Sénat, Discussion d'un projet de loi, « Services d'incendie et de secours, Journal officiel de la République française, séance du mardi 27 juin 1995.

⁴⁶⁰ Député François Lesein, Débats parlementaires, Sénat, (...) *ibid.*, p. 658. Pour certain le projet de loi soumis au sénat en 1995, menacé même dans certaines de ces lignes le principe de décentralisation : « le texte qui nous est proposé soulève des inquiétudes, nous craignons que le balancier ne revienne vers l'État. La commission des lois de l'Assemblée nationale a d'ailleurs relevé telle ou telle disposition relevant des autorités étatiques. Il n'est pas bon - ou alors vous le décidez et vous l'annoncez - de remettre ainsi en cause le grand principe de décentralisation et de s'orienter vers une recentralisation, une nouvelle étatisation. » Intervention du député Pierre Mauroy, *ibid.*, p. 668.

lutter plus efficacement contre les risques tels que les incendies, les pollutions, les accidents...Oui encore, si c'est pour réaliser de substantielles économies »

Cette loi de modernisation de l'organisation des SIS est alors justifiée par la nécessité d'assurer l'égalité des secours sur le territoire que seule « *une mutualisation des moyens et des charges* » au niveau du département serait en capacité de garantir.

Objet donc d'une concurrence à propos de leur tutelle légitime à l'échelle territorialisée des départements, l'organisation du service sous la forme de la création des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) s'objective à la fois par l'ouverture des postes et fonctions de directeurs, la possibilité de se les approprier de manière diverse et inégale en fonction notamment des effets de formations, et ce dans un contexte de bureaucratisation et de démultiplication des interlocuteurs tutélaires auxquels doivent s'assujettir les occupants de ces nouvelles opportunités d'être pompier. Ainsi comme l'explique ci-dessous le colonel David S.,⁴⁶¹ les directeurs départementaux occupent un poste d'intermédiaire et de conciliateur entre les préfets, les conseils départementaux, et les maires dont les attentes en termes de politiques des secours tendent à s'opposer. Alors que le conseil départemental, principal financeur des SDIS, réclament une rationalisation des investissements pour une stabilisation budgétaire, les préfets se préoccupent davantage de la capacité opérationnelle des secours sur le territoire :

« Vous avez compris cette double tutelle ? Il y'a en gros les collectivités territoriales, département, maires, EPCI, et le département est automatiquement majoritaire et en plus c'est le président du département qui est le président de droit [du conseil d'administration du SDIS], le président et son conseil s'occupe de la gestion administrative et financière grosso modo mais le donneur d'ordre celui qui fixe l'orientation et qui commande opérationnellement finalement, c'est le préfet et l'État, donc ça s'est vraiment...vous n'avez pas d'autre service public qui fonctionne comme ça.

Et du coup quel est votre rôle là-dedans ?

Bah moi je suis justement à l'interface de ces deux personnes pour essayer de concilier les positions et les mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire. Je suis celui qui met en œuvre et qui prépare les décisions. Le SDACR [Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques] ça va être typiquement le cas, ça va être à moi de faire des analyses complètes, alors avec des groupes de travail bien évidemment, de proposer des diagnostics et de proposer des scénarios de

⁴⁶¹ Concernant les modalités d'anonymat des officiers, nous avons indiqué le plus souvent le grade, suivi des prénoms d'emprunt accompagnés d'une première lettre fictive du nom. Pour les pompiers homme du rang seul les prénoms, fictifs eux aussi, sont indiqués dans notre propos. Nous avons fait ce choix délibéré de reprendre les règles de préséances institutionnelles pour permettre d'une part au lecteur de se repérer plus facilement dans les positions institutionnelles des enquêtés et ensuite parce que c'est sous ce rapports plus ou moins officiel avec les enquêtés qu'ont été conduit les entretiens.

couverture et à partir de là on met en place un comité de pilotage avec préfet, président et avec lesquels je vais venir euh présenter les orientations, discuter des arbitrages un peu stratégiques, essayer de chiffrer en disant : « bah ça attention, ça peut amener des évolutions budgétaires, ou pas, ça il nous faudra une planification sur les plans pluriannuels d'investissement, ou pas, là on va pouvoir diminuer la voilure ». Et là vous voyez je vais rencontrer le préfet et le président (du conseil départemental) la semaine prochaine pour écrire la commande politique parce que je veux que les groupes de travail est déjà la position des deux autorités : le président du SDIS va dire « bah on est sur une stabilité budgétaire hein, c'est ce qui va dire, et le préfet va nous dire « moi je veux qu'on bosse sur une amélioration de la couverture face à la menace on est pas assez bon, il faut appuyer la dessus » par exemple. (...).

D'accord, et du coup est ce que préfets et départements tombent toujours d'accord... parce que si le préfet est plus sur l'augmentation des moyens opérationnels euh...

Mmh ouais, alors, euh globalement, partout où je suis passé jusque-là on a toujours trouvé des terrains d'entente entre préfets et présidents, parce que les préfets sont bien conscients que même si l'État est responsable opérationnel de ces services, ils savent bien que les moyens sont amenés par le département et d'un autre côté je ne peux pas dire au département et collectivités "bah je réduis la voilure en dotation de l'État parce qu'il faut faire des économies et dans le même temps dire le SDIS, je veux que la couverture augmente de 200% », et donc il savent bien que dans la logique de réflexion il va falloir trouver de l'optimisation. »

« Une optimisation » des SDIS qui s'impose d'autant plus que la Cour des comptes procède régulièrement à des évaluations des services d'incendies pointant « *les augmentations non maîtrisées des coûts* »⁴⁶² et préconisant dès lors l'usage des « *bonnes pratiques* » de gestion budgétaire et managériale, de gouvernement par les chiffres, tel que les techniques de comptabilités analytiques ou encore l'établissement de plan pluriannuel d'équipement⁴⁶³.

À ce jeu, les moins rétifs à concevoir selon les codes du « *new public management* »⁴⁶⁴ l'encadrement, et la direction d'un service de pompiers, tant du point de vue de l'organisation du travail des hommes, que du point de vue des principes à partir desquels doivent être pensés le « *bon service* » (au sens figuré de service et d'assistance au public comme au sens propre de

⁴⁶² « Les Sdis et leurs dépenses dans le collimateur de la Cour des comptes », La gazette des communes, 11 décembre 2011, [consulté en ligne : www.lagazettedescommunes.com] ; « SDIS des conclusions « à charge » de la Cour des comptes », La gazette des communes, 11 janvier 2012, [consulté en ligne : www.lagazettedescommunes.com]. « La Cour des comptes égratigne la gestion des SDIS », La gazette des communes, 27 mars 2019, [consulté en ligne : www.lagazette-descommunes.com].

⁴⁶³ « *Les outils dont disposent les SDIS pour mesurer l'activité et la mobilisation des ressources humaines ou pour connaître leurs coûts sont très insuffisants. Sauf exception (Seine-et-Marne), les SDIS ne développent pas de comptabilité analytique, de sorte qu'ils ne connaissent ni le coût d'un centre, ni celui d'une intervention, et qu'ils ne bénéficient pas d'outil d'aide à la décision qui leur serait d'une grande utilité* ». Cour des comptes, « Les services départementaux d'incendie et de secours », Rapport public thématique, 2011, p. 47.

⁴⁶⁴ Sur cette question des conditions de mise en œuvre du « *nouveau management public* », on pense notamment au travail de Belorgey N., *L'hôpital sous pression. Enquête sur le nouveau management public*, Paris, La Découverte, 2010, dont les analyses font directement écho à ce qui se déploie au sein des SDIS.

« l'organe » SDIS), sont aussi ceux qui s'approprient le mieux l'exigence de rationalisation économique et ces injonctions à cet autre « professionnalisme » pompier, jusqu'à devancer les attentes des instances de pouvoirs sur l'économie légitime « du » service public, comme la Cour des comptes. En effet, cette rationalisation contribue à généraliser la production et l'usage d'outils de contrôle de l'administration centrale sur les organisations territoriales. Les services d'incendie sont désormais, et en ce sens une incarnation parmi d'autres des transformations contemporaines des services publics, désormais à la fois sous perfusion budgétaire et sous surveillance renforcée.

On peut ainsi évoquer la participation même de directeurs de SDIS à la problématisation publique de la gouvernance et de la régie des SDIS et à la diffusion et l'usage de ces instruments, en termes de rationalisation des coûts, de luttas contre les dépenses, de réorganisation et de redéfinition de l'activité des pompiers ainsi que de la division du travail à l'échelle départementale. Le cas sans doute le plus emblématique est celui du colonel Yvon Trépos, détenteur d'un diplôme universitaire et technologique d'hygiène et de sécurité ainsi que d'un master science du danger et de gestion des risques, il a été le précurseur en matière d'importation au sein des SIS, de normes de managements issues de partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et notamment à travers le développement d'une « démarche d'évaluation de la qualité » du service. En 1999, Yvon T., est en effet le premier pompier à entreprendre d'appliquer dans le SDIS des Deux Sèvres un système de management intégré « qualité-sécurité-environnement ». Initialement présenté comme étant une politique d'engagement du SDIS vers le développement durable, elle s'avère être au fond un moyen de réduire les coûts de l'établissement, en réduisant par exemple la consommation en eau des pompiers pour le lavage des camions ou encore lors d'intervention spécifique :

Extrait d'article du Monde, entretien avec Yvon T. : « Les sapeurs-pompiers ont aussi réévalué leurs pratiques. Au centre de secours de X, la consommation d'eau consacrée au lavage des véhicules a été divisée par dix. Au niveau départemental, le système de défense contre l'incendie a fait l'objet d'une nouvelle évaluation, afin de définir les besoins réels en eau et d'éviter d'en mobiliser inutilement des quantités importantes.

Cette remise en question a pu aboutir à de nouvelles stratégies, comme pour les feux de paille, fréquents en zone rurale : *"Auparavant, on cherchait systématiquement à éteindre ce type de feu, explique Yvon T., Cela nécessitait une grande quantité d'eau et beaucoup de pompiers, mobilisés sur une longue durée. L'eau entraînait des résidus de combustion qui finissaient bien souvent par polluer la nappe phréatique. Aujourd'hui, nous laissons brûler, et nous ne mobilisons que quelques pompiers, pour vérifier que l'incendie ne se propage pas et que la*

*combustion est complète. Les bénéfiques se retrouvent à tous les niveaux : sécurité, économie, environnement. »*⁴⁶⁵

Huit ans après le lancement des normes qualités inspirés des indicateurs de mesure et de contrôle privés, et menant par ailleurs à une redéfinition des conduites et du travail des pompiers au sein de l'établissement, la fondation européenne pour le management par la qualité (EFQM) récompense le SDIS des Deux Sèvres de la certification qualité mention d'excellence 3 étoiles. Un an plus tard, en 2008, l'établissement reçoit également le prix français de la qualité et de la performance dans la catégorie collectivités : « *Nous sommes le premier service d'incendie en Europe et la première collectivité à dimension départementale en France à l'obtenir, se réjouit le colonel Yvon T. Le but était de montrer que l'on pouvait s'inscrire dans une démarche de développement durable tout en atteignant un niveau d'efficacité comparable à celui des meilleures entreprises.* » Le succès des orientations managériales d'Yvon T., reconnu tant des agences nationales et européennes que des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, le propulse en 2009 au poste d'inspecteur à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), soit l'instance ministérielle en charge de l'encadrement et du contrôle des SDIS. Coopté par le chef de l'inspection de la DGSCGC, il est alors chargé de développer les outils du *New public management* dans les autres SDIS en France.

À l'aune des exigences qui pèsent sur le travail de direction des SDIS, déclinées en termes de compétences en comptabilité analytique, en management par la qualité sont inégalement appropriées comme « opportunités » en adéquation avec la vision et la définition « du » métier de pompier. À tel point qu'elles peuvent même être perçues comme « repoussoir » et antithétique avec une conception du métier et de l'évolution de la corporation pensée sur le mode a-économique, a-budgétaire, sur le mode du « quoiqu'il en coûte ». En ce sens, incarnées et portées par des hommes dont les conceptions de la bonne manière d'organiser le service semblent aussi opposées, les manières d'être pompier et d'envisager les évolutions au sein d'une carrière, comme de percevoir les transformations de la corporation se traduisent par des formes différenciées de comprendre la continuité du service, et de son propre engagement.

⁴⁶⁵ « Quand les pompiers économisent l'eau », *Le Monde*, 2 avril 2008, [consulté en ligne : www.lemonde.fr].

Chapitre 7

Même uniforme, même métier ? Diversité des conceptions et des destins professionnels chez les pompiers

1. Devenir sapeur-pompier professionnel : Caractéristiques sociales des pompiers et modes d'entrée dans la carrière

Chez les pompiers comme à l'armée, l'uniforme n'affranchit pas des logiques sociales de fonctionnement des institutions, du point de vue des classements qu'elles opèrent comme des destins professionnels qu'elle propose. Le statut de pompier professionnel renvoie à des parcours professionnels très contrastés, en partie déterminés par des modalités de « mise en ordre » institutionnelle des hiérarchies entre pompiers et de leur possibilité de carrière dans le métier⁴⁶⁶. Dans un premier temps, nous examinerons l'ordre hiérarchique que nous qualifierons d'officiel au sein des services d'incendie et de son effet sur les agents. Cette échelle hiérarchique, à l'image de nombreux métiers d'ordre public, est formalisée par des grades militaires (de « sapeurs » à « contrôleur général »). Pour cela, nous aborderons donc les différentes conditions d'entrée aux statuts de pompiers professionnels, les formations professionnelles distinctes selon les grades, et la division du travail entre pompiers. Nous montrerons ensuite que ces principes de hiérarchisation officielle ne sont pas omnipotents, ni incontestés. S'ils peuvent être admis, ils ne sont pas nécessairement reconnus, ou en tout cas à des degrés différents selon les agents. Aussi, il s'agit de mettre en exergue et d'explicitier les rapports distincts des pompiers à un ordre hiérarchique officiel consacrant parmi eux les plus qualifiés scolairement. Mais nous montrerons dans le même temps que cet ordre peut être mis en concurrence, ou du moins en opposition, avec d'autres principes de légitimités accordant davantage de crédit et de valeurs aux savoirs-sauver acquis des expériences et des confrontations aux interventions. Ces éléments réunis permettront de comprendre par la suite, les rapports à l'institution et les visions différentes voir opposées du métier de service public qui sont façonnées autant par le parcours professionnel des pompiers au sein de l'institution (les formations distinctes, les pratiques au travail, les discours collectifs qui prévalent sur la bonne façon de concevoir et d'investir le métier) que par les socialisations antérieures à l'entrée dans la profession (intégration précoce au milieu des pompiers, rapport familial au travail, expériences professionnelles, souvent marquantes, dans le secteur privé).

⁴⁶⁶ Proteau L., Pruvost G., « Se distinguer dans les métiers d'ordre. (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n°4, 2008, p. 7-13.

Avant d'analyser les effets des trajectoires professionnelles sur les manières d'être et de se penser pompier, il convient au préalable de situer dans l'institution ce groupe d'individus au statut juridique de pompier professionnel. Jusqu'à ces quinze dernières années, leur nombre au sein des services d'incendie a sensiblement augmenté du fait de l'augmentation effrénée du nombre d'interventions et de la réorganisation territoriale des services d'incendie à l'échelle du département. À la fin du XX^{ème} siècle, la sollicitation opérationnelle des services d'incendie connaît une véritable expansion concomitante de l'élargissement du domaine d'intervention des pompiers et de la sensibilisation aux nouveaux risques (liée à l'urbanisation, au développement de l'industrie nucléaire, chimique ou encore à la généralisation des transports). L'inquiétude gagne alors le département du ministère de l'Intérieur alertant, au cours des années 1970, de la « disproportion entre la progression du nombre d'interventions "*ne cessant de croître dangereusement*" » et celle de la stagnation des effectifs de pompiers, en particulier de celui des officiers⁴⁶⁷. Soucieux de pallier ces carences en effectif, « le nombre de pompiers professionnels passe de 12 000 à 14 500 entre juin 1977 et janvier 1979, soit une augmentation de 20% en 18 mois »⁴⁶⁸. L'essor de l'embauche de pompiers professionnels se poursuit ensuite avec notamment le lancement officiel de la départementalisation des services d'incendie en 1996 et le gonflement des budgets consacrés au SIS qui l'accompagne⁴⁶⁹. La participation financière du département permet de pallier les insuffisances budgétaires des municipalités et de combler les déficits de l'offre des services d'incendie sur le territoire, que ce soit en personnel ou en équipement. Des plans de recrutement et de formation sont établis à partir des années 2000, sur la base de la rédaction d'un Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, dont l'objectif est de calibrer les moyens opérationnels en fonction d'une estimation des risques et des besoins de secours sur le territoire. Entre 1996 et 2003, date à laquelle la départementalisation des services d'incendie est achevée sur le territoire, l'effectif de pompiers professionnels connaît ainsi une augmentation de 29 %⁴⁷⁰. À l'inverse, les exigences de formations et la logique de compétence technique en secourisme ont progressivement induit

⁴⁶⁷ Rohart L., *op.cit.*, p. 325.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ Officiellement à partir de 1996, le budget des SIS ne dépend plus de la seule contribution des municipalités. Les SDIS sont financés à la fois par les communes, EPCI du département et le conseil départemental érigé en principal financeur. À titre d'exemple en Loire-Atlantique, la départementalisation des SIS, entreprise en 2001, a été financée à hauteur de 60% par le conseil départemental, afin d'accompagner la réforme des SIS. La Chambre régionale des comptes Pays de la Loire, « Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique », Rapport d'observations définitives, 2003.

⁴⁷⁰ De 27 525 en 1996, l'effectif de SPP s'élève à 35 451 en 2003. Nous le verrons cette augmentation des embauches de pompiers professionnels connaît une relative stagnation à partir de 2006/2007 - période correspondant à la loi de Révision générale des politiques publiques - tandis que les interventions ont tendance à augmenter chaque année.

une diminution ininterrompue de l'enrôlement de pompiers volontaires⁴⁷¹. En 2020, l'effectif de pompiers professionnels est ainsi porté à 41 160 et 197 100 pompiers volontaires, quand ils étaient environ 205 500 en 1980⁴⁷². Ces derniers, majoritaires dans le système actuel de sécurité civile, se différencient de par les modalités statutaires de leur engagement en centre d'incendie. Si les pompiers professionnels et volontaires font le même métier, les seconds remplissent leur mission de secours en étant rémunéré à la vacation horaire et exercent, en principe, leur engagement en parallèle d'une activité principale.⁴⁷³

Les propriétés sociales des pompiers professionnels

Le métier de pompier est, à l'instar de l'armée ou de la police nationale, très majoritairement occupé par des hommes, seulement 19% de femmes y sont engagées en 2020⁴⁷⁴. Leur proportion est encore plus réduite chez les pompiers professionnels, dont elles composent 5% de l'effectif tandis qu'elles sont 18 % parmi les pompiers volontaires⁴⁷⁵. Concernant les origines sociales des pompiers professionnels de tous grades, à notre connaissance, aucune étude statistique descriptive fiable et complète n'a été réalisée à leur endroit. Les données officielles produites en ce sens portent uniquement sur la population de pompiers volontaires, retenant davantage l'attention de l'administration publique et des SDIS, compte tenu des enjeux économiques qu'elle renferme⁴⁷⁶. Les quelques bases de données

⁴⁷¹ Pour une analyse sociologique exhaustive de la « la crise du volontariat » dans les services d'incendie, nous renvoyant au travaux de Retière J-N., *op.cit.*

⁴⁷² Rohart L., *op.cit.*, p. 327. Le recensement de 2020 est tiré des statistiques nationales du ministère de l'Intérieur. Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, *Statistiques des services d'incendie et de secours*, 2021, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr.]

⁴⁷³ Comme le montre Romain Pudal, un certain nombre de pompiers volontaires sont chômeurs, étudiants, en situation de précarité financière et tirent un revenu complémentaire de leur engagement dans les centres d'incendie. Pudal R., « Ni professionnel, ni bénévole : être pompier volontaire aujourd'hui », *Socio-logos*, n°5, 2010, [consulté en ligne : <http://journals.openedition.org>.]

⁴⁷⁴ Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, *Statistiques des services d'incendie et de secours*, 2020, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr.]

⁴⁷⁵ Selon Rolland Pfefferkorn, « *l'ouverture des corps de sapeurs-pompiers [aux femmes] est à la fois moindre et moins rapide* » que dans l'armée ou dans la police. À titre d'exemple en 2015, les femmes représentent 15,5% de l'effectif militaire. Elles sont toutefois en proportion plus nombreuses dans les services de gestion et d'administration (37,6 %), tandis qu'elles sont 13,9% dans la marine, 22% dans l'armée de l'air et l'espace, 10% dans l'armée de terre et enfin 6,7% de femmes sont déployées en opérations extérieures. Dans la police nationale, elles sont 16% titulaires dans la police active en 2007. Pruvost G., « Le cas de la féminisation de la police nationale », *Idées économiques et sociales*, n°153, 2008, p. 10 ; Pfefferkorn R., « des femmes chez les sapeurs-pompiers », *Cahier du genre*, n°40, 2006, p 203-230 ; Ministère des armées, *Évolution du taux de féminisation des militaires sur 20 ans*, [consulté en ligne : www.data.gouv.fr.]

⁴⁷⁶ Constatant depuis les années 1980 une diminution continue de l'engagement volontaire, une étude sociologique commanditée par la FNSPF et la direction de la sécurité civile s'est ainsi intéressé en 1990 au recrutement social des pompiers volontaires en France. Ces travaux ont abouti à la publication de plusieurs rapports entre 2000 et 2011 des sociologues Stéphane Chevrier et Jean-Yves Dartiguenave, tel que : Chevrier S., Dartiguenave J-Y., « Les sapeurs-pompiers volontaires en France. La place et le rôle des sapeurs-pompiers volontaire dans l'encadrement des SDIS en France. Une approche sociologique », *Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, INESC, FNSPF, Lares*, 2008 ; Chevrier S., Dartiguenave J-Y., « Les sapeurs-

nationales susceptibles d'être exploitées, telles que les statistiques officielles réalisées par l'INSEE, ne permettent pas davantage, par les classements qu'elle utilise, d'appréhender ce groupe. Tandis que les cadres d'emploi d'homme du rang et de sous-officier sont intégrés dans la catégorie socioprofessionnelle spécifique de « pompiers »⁴⁷⁷, les officiers sont, quant à eux, noyés dans les catégories génériques de « personnels administratifs des collectivités locales » de catégorie A ou B selon le niveau de grades⁴⁷⁸. Si le découpage de la nomenclature PCS ne permet donc pas de cibler la population qui nous intéresse, elle trahit en un sens les représentations sociales du métier de pompier dont la figure du soldat du feu est plus volontiers associée à l'activité des hommes du rang et des sous-officiers. Le travail des officiers semble, au contraire, plus spontanément apparenté aux personnels gestionnaires et administratifs de la fonction publique. Or, nous le verrons, ce découpage entre en résonance avec la division du travail entre pompiers et les désaccords au sein des services d'incendie quant à la définition légitime du métier et de ceux qui le représente.

Même si nous ne disposons pas de données statistiques complètement fiables, le recoupement de nos données d'entretien avec les résultats d'enquête par questionnaire de Jean-Noël Retière sur les évolutions des recrutements sociaux des pompiers de Loire-Atlantique et de Vendée suffisent à caractériser la provenance sociale des pompiers professionnels, au moins sur ces territoires⁴⁷⁹. À la lecture du comptage réalisé sur 49 de nos enquêtés, il apparaît que les pompiers professionnels se situent plutôt du côté des « classes populaires contemporaines »⁴⁸⁰

pompiers volontaires en France. Le tissu associatif des sapeurs-pompiers volontaires en France. Le rôle des amicales au sein des corps », *Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, INESC, FNSPF, MANA-Lares*, vol.2, 2001 ; Chevrier S., « Quels rôles peut-on attribuer aux centres de première intervention non intégrés. Enquête sociologique », *INESC/IHESI*, 2001 ; Chevrier S., Dartiguenave J-Y., « Les sapeurs-pompiers volontaires en France. Les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 30 ans », *Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, INESC, FNSPF, MANA-Lares*, vol.3, 2002. Dans la même veine, la direction de la sécurité civile intègre entre 2012 et 2015, des données nationales relatives à l'activité professionnelle des pompiers volontaires.

⁴⁷⁷ Dans la nomenclature des Professions et Catégories socio-professionnelles, la catégorie « pompiers » inclue les pompiers militaires. Bien qu'appartenant au ministère des Armées, ces derniers sont séparés des effectifs de l'armée de terre.

⁴⁷⁸ Contrairement aux « officiers de l'armée et de la gendarmerie » qui constitue une catégorie en tant que tel dans le codage statistique.

⁴⁷⁹ J-N Retière a mené une enquête auprès de 347 pompiers au statut de volontaire. Si juridiquement ce statut se distingue de celui des pompiers professionnels, les frontières sont plus floues qu'elles n'y paraissent *sur le papier*. Effectivement, la plupart des pompiers professionnels ont été eux-mêmes « volontaires » avant leur recrutement. Dans le département de Loire-Atlantique, l'engagement volontaire constitue même un critère d'admissibilité privilégié à l'embauche de pompiers professionnels. Enfin, certains pompiers poursuivent leur activité de volontaire (en tant que formateur ou pompier de caserne) en parallèle de leur activité professionnelle en centre d'incendie. Loin donc de prétendre décrire cette population dans sa totalité, un croisement avec nos données de terrain permet toutefois d'observer des correspondances certaines, et de donner un aperçu des origines sociales de ces derniers au niveau de la région étudiée. Retière J-N., *op.cit.*

⁴⁸⁰ La notion de « classes populaires contemporaines » renvoie ici aux conditions d'existence et de travail communes à la majorité des ouvriers et employés : « *Situations de travail caractérisées par la pénibilité et la subordination, faible possibilité d'évoluer professionnellement, formation des couples fortement inscrite au sein de la classe sociale d'origine : ces différents facteurs plaident pour rapprocher employés et ouvriers* ». Renahy N., Siblot Y., Cartier M., et al., « De la sociologie de la classe ouvrière à la sociologie des classes populaires. Penser ensemble la condition des ouvriers et des employé-e-s », *Savoir/Agir*, n° 4, 2015, p. 55-61.

avec une nette présence des salariés d'exécution (soit 26 mères et 27 pères employés/ouvriers sur 49, cf. tableau n°1.) Plus précisément, leurs profils sociaux concentrent les fractions les plus stabilisées des classes populaires à la fois en termes de revenus et de conditions d'emploi. Les parents de pompiers ont effectivement exercé pour partie des métiers d'ouvrier d'artisanat ou en industrie, dans des emplois occupés de façon durable, jusqu'à leur départ en retraite. Ils ont par exemple été couvreur, chaudronnier, plombier chauffagiste, couturière, électricien, ouvrier métallurgiste en usine, magasinier, toiletteuse ou encore contremaître. Un nombre notable de parents ont également accédé à des emplois à statut relativement protecteur, dont les positions subalternes dans la division du travail ainsi que les revenus modestes qui y sont associés tend à les rapprocher des « petits fonctionnaires »⁴⁸¹. Plus de la moitié des mères et des pères employés exercent dans le secteur public en tant que facteur, maçon à la municipalité, employé à la sous-préfecture, cuisinière à l'hôpital, ou encore agent d'entretien dans une école. Ces données recueillies rejoignent les analyses de J.N Retière lorsqu'il constatait, en 1994, la présence de plus en plus affirmée chez les pompiers volontaires d'enfants d'ouvriers et ouvrières et d'employés d'État et des collectivités locales .

Plus largement, l'appartenance au secteur public s'observe également du côté des parents cadres et professions intermédiaires, bien que moins représentés. Aussi, sur l'ensemble des pompiers et toutes catégories socio-professionnelles confondues, vingt-cinq d'entre eux ont au moins un parent au statut de fonctionnaire ou assimilé, soit la moitié des enquêtés. Par-delà leur inscription très nette dans les emplois liés à la fonction publique, les pompiers enquêtés ont, pour une majeure partie d'entre eux, grandi avec des parents dont les professions sont dirigées vers le service aux personnes, dans des établissements publics ou privés. Ils ont notamment exercé dans les professions les moins qualifiées de la petite enfance telles qu'éducatrice de jeune enfant, auxiliaire puéricultrice, assistante maternelle, « cantinière », mais aussi dans le secteur de la santé, du travail social ou de la sécurité, comme veilleuse de nuit en Ehpad, auxiliaire de vie, aide-soignante, agent de sécurité ou encore ambulancier. Ainsi, ces fonctions professionnelles ne sont pas sans rappeler celles que Pierre Bourdieu désignait comme incarnant « la main gauche de l'État »⁴⁸².

⁴⁸¹ Cartier M., *Les facteurs et leurs tournées, un service public au quotidien*, Paris, La Découverte, 2003, p. 17.

⁴⁸² Bourdieu P., « La démission de l'État », *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993, p. 337-350.

Tableau 1. Les origines sociales des SPP enquêtés

Catégories socio-professionnelles	Mère	Père
Agriculteurs, agricultrices	2	2
Artisans, commerçant·e·s	5	6
Cadres et professions intellectuelles :	0	5
- Secteur public : les métiers de « l'ordre »*		3
- Secteur privé		2
Professions intermédiaires :	7	7
- Secteur public : les métiers de l'enseignement, de la santé.	5	5
- Secteur privé : les métiers du commerce et de l'industrie	2	2
Employé·e·s	17	13
- Secteur public : État, collectivités, et autres établissements publics	9	8
- Secteur privé : commerce, industrie, santé et « petite enfance »	8	5
Contremaîtres	0	2
Ouvrier·ère·s	9	14
- Secteur public : collectivités locales	0	2
- Secteur privé : de type industriel, artisanal, chauffeurs	9	12
Sans emploi**	5	0
Non réponse	4	0
Total	49	49

* ici uniquement cadre dans l'armée et les pompiers

** ici uniquement des mères au foyer

Du côté des cadres, des professions intermédiaires et des artisans/commerçants, il est à noter qu'un tiers des parents ont connu une mobilité professionnelle ascendante (des pères principalement). Par exemple, quatre anciens ouvriers de type artisanal se sont établis comme artisan, commerçant ou ont évolué au poste de technicien en industrie, et une employée diplômée du baccalauréat a accédé progressivement à un poste d'encadrement dans sa société. De même, sur quatre officiers pompiers, trois ont débuté le métier en tant qu'homme du rang, pompier exécutant. Aussi, l'idée d'une reproduction familiale du point de vue des origines sociales peut être ici nuancée par la présence de parents parvenus au cours de leur carrière professionnelle à des positions relativement plus élevées dans la hiérarchie sociale par rapport à leur situation socio-professionnelle antérieure. Ces mobilités restent toutefois restreintes, dans la mesure où ils composent les fractions les moins dotées culturellement et économiquement de ces catégories sociales supérieures⁴⁸³. En dernier lieu, on peut relever la filiation militaire de certains pompiers (deux sont fils d'officiers supérieurs de l'armée⁴⁸⁴) qui sans nul doute les prédispose plus que d'autres à intégrer une institution partageant avec l'armée des attributs militaires (gallons, uniforme), des lignes de conduites, mais aussi un certain rapport au monde et à soi (sens du sacrifice et du courage physique, la rigueur, la franchise, la droiture de caractère ou encore l'importance accordée aux valeurs combattantes et chevaleresques).

Les pompiers professionnels rassemblent donc une population globalement homogène quant au milieu social d'origine. Ils sont plutôt issus des classes populaires et des petites classes moyennes stabilisées avec une présence notable du secteur non-marchand (dans le soin, l'aide sociale, l'éducation, la sécurité) de sorte qu'on serait tenté d'émettre l'hypothèse d'une transmission familiale d'un ethos du « don de soi », de la recherche d'un métier davantage orienté vers la collectivité, le service aux personnes. L'héritage professionnel que suggère la présence de ces métiers de service (aux) public(s) ne saurait, toutefois, épuiser l'éventail des facteurs explicatifs d'entrée dans le métier de pompier ou du rapport plus ou moins dévoué au travail.

⁴⁸³ À propos de ces petits déplacements sociaux, il n'est d'ailleurs pas anodin d'observer, dans les alliances conjugales, la présence de couples composés de professions intermédiaires et d'employé·e·s/ouvrier·e·s, ou encore d'un cadre et « petit commerçant ».

⁴⁸⁴ Soit un officier de l'armée de terre et un officier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Bien qu'il n'apparaisse pas dans le tableau, un autre pompier est le petit-fils d'un lieutenant-colonel de l'armée de terre ayant combattu à la guerre d'Indochine et d'Algérie.

Entrer par « vocation » ou entrer « par accident » ?

Tout d'abord, les pompiers justifiant le plus du caractère vocationnel de leur orientation vers un métier « *tourné vers les gens et au service des gens* »⁴⁸⁵, et/ou invoquant le plus le don de soi ne sont, en effet, pas nécessairement ceux dont les parents sont des « gens du publics » ou plus globalement exerçant des métiers de services. D'autres éléments biographiques entrent en ligne de compte telle que l'intériorisation d'une morale de désintéressement *via* l'expérience précoce de l'engagement associatif ou encore au sein de l'environnement familial et dont l'engagement bénévole d'un parent peut constituer un indicateur parmi d'autres. À titre d'exemple, Frank, fils de parents salariés du privé qui, toute sa jeunesse, s'est impliqué avec son père dans un club d'aérodrome situé à deux pas de chez lui, explique son choix de s'orienter vers un métier « *de terrain, concret, tourné vers les gens avec vraiment cette notion de service. (...) l'image du pompier, c'était l'image d'une personne qui ne te déçoit pas et qui vient t'aider quand tu es dans la panade quoi, donc ça c'est un côté attirant* ». De la même manière, Thomas, dont les parents détenaient un commerce de confiserie, est l'un de ceux qui, en entretien, exprime avec véhémence l'attrait pour un métier qu'il « *a dans la peau* ». Arrière-petit-fils d'un pompier volontaire, il commence à fréquenter le centre d'incendie de sa commune dès l'âge de 14 ans, et devient pompier volontaire à 17 ans : « *je n'aime pas voir la misère autour de moi. Je dis toujours que j'ai été mis sur terre pour aider les autres. (...) je pense que j'ai été fait pour aider les autres et je ne te parle pas que de pompiers, santé, secours et compagnie hein* ». Si Thomas n'a pas connu son arrière-grand-père pompier volontaire, il est toutefois possible d'émettre l'hypothèse d'une transmission intergénérationnelle des valeurs attachées aux services à la communauté. Et plus exactement, on peut supposer qu'il ait connu un environnement familial au sein duquel les conduites généreuses, serviables, dévouées à la famille, à l'entourage ou aux autres, y étaient encouragés et récompensés⁴⁸⁶. Plus loin, Thomas expliquera sur le mode du « *c'est plus fort que moi* » comment il se sent obligé d'intervenir lorsqu'un proche est « *dans la galère* » ou qu'il a simplement besoin d'un « *coup de main* ». À l'instar de Frank et Thomas, des individus peuvent être enfants de parents salariés du privé, sans lien étroit avec les métiers de service, et compter parmi les plus convaincus de leur vocation dans des professions de service (aux) public(s).

⁴⁸⁵ Franck, 37 ans, pompier professionnel au grade d'adjudant.

⁴⁸⁶ Comme l'évoque Pierre Bourdieu, il existe des univers sociaux (familial, professionnel, politique, etc.) « dans lesquels des dispositions durables au désintéressement peuvent être constituées, et une fois constituées, trouver des conditions objectives de renforcement constant, et devenir le principe d'une pratique permanente de la vertu ». Bourdieu P., *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, p. 164.

En outre, indépendamment des univers professionnels des parents, « l'univers des pompiers n'est, en général, guère étranger à celui qui, avant même d'y entrer, fait ce choix »⁴⁸⁷. Comme le souligne les enquêtés eux-mêmes, pour nombre d'entre eux, devenir pompier est « une affaire familiale » : « *on y est de père en fils, de frère en frère...* ». Ainsi trente-deux de nos enquêtés (sur 49) ont soit un parent pompier volontaire ou professionnel (père, frère, oncle, cousin), soit connaissaient quelqu'un d'engagé dans le métier (un ami des parents, un voisin, un collègue de travail, des copains). Les liens intriqués avec la communauté des soldats du feu, et les effets de socialisateur qu'ils peuvent induire, ont largement contribué à susciter, chez eux, l'envie d'incorporer le centre d'incendie et à fonder l'espoir d'un destin professionnel dans les pompiers. La familiarisation notamment dès l'enfance au centre d'incendie à « *patauger derrière les camions* »⁴⁸⁸, les participations aux moments de sociabilité entre pompiers, aux activités sportives et aux manœuvres du dimanche, ont progressivement produit le sentiment « d'être fait pour ça », et/ou d'entrevoir un avenir dans un métier dont ils connaissaient déjà les linéaments. Ainsi, Romain, pompier au grade de sergent, fils d'un père plombier-chauffagiste, également pompier volontaire et d'une mère ouvrière en usine, explique comment devenir pompier est apparu pour lui comme une évidence :

« J'ai connu que ça. Moi depuis tout gamin euh... j'ai conduit les camions de pompiers j'avais deux ans, je passais mes après-midis à la caserne quand mon père décalait [*i.e.* partait en intervention], les manifestations, la saint barbe et bidules. À l'école, j'étais pas forcément une flèche, du coup quand j'ai passé le brevet des collèges bah moi ce que je voulais faire c'était pompier quoi ! (...) je suis rentré pompier volontaire à l'âge de 16 ans, sur les traces de mon père, sachant que j'étais sûr de moi, je ne voulais pas faire autre chose que faire pompier. »

Les socialisations familiales ne sont, toutefois, pas les seuls ressorts de l'engagement. Les médiations amicales, de voisinages mais aussi institutionnelles fonctionnent également comme des éléments ou des moments déclencheurs de l'intérêt pour la cause des pompiers. La proximité géographique de la maison familiale avec la caserne⁴⁸⁹, le souvenir marquant d'une

⁴⁸⁷ Retière J-N., *op.cit.*, p. 102. Jean-Noël Retière souligne ainsi que seulement un enquêté sur six ne connaissait personne d'engagé dans les pompiers.

⁴⁸⁸ Commandant Jérôme C., pompier professionnel, chef de centre, titulaire d'un diplôme universitaire et technologique d'hygiène et sécurité. Son père était mécanicien et sa mère cuisinière dans un hôpital. Il a découvert les pompiers par l'intermédiaire de son oncle pompier professionnel, chez qui il passait toutes ses vacances. « *J'ai toujours connu cette ambiance-là, à aller patauger derrière les camions, à tripoter les tuyaux* ».

⁴⁸⁹ André, un pompier professionnel au grade de sergent, explique par exemple qu'habitait avec sa famille en face de la caserne, il entendait tous les départs pour interventions. Enfant, il n'arrivait pas et ne voulait pas s'endormir avant d'avoir entendu la sirène des camions de pompiers. Ce témoignage interroge les effets socialisateurs de la proximité géographique à une institution qui par ailleurs se caractérise (plus ou moins selon les communes) par diverses sortes de signalements de sa présence dans l'espace public : sirènes d'alerte chaque premier du mois, deux tons des engins en intervention, vacarme des camions lorsqu'ils sont sortis de la réserve le weekend à l'occasion du ménage ou de manœuvres entre pompiers, cérémonies et festivités, ou encore les activités physiques pratiquées bien souvent en groupe à l'extérieur du centre.

intervention des pompiers chez soi, les expériences socialisatrices d'un service militaire effectué à la Brigade des pompiers de Paris ou dans les unités militaires de la sécurité civile, d'un engagement dans des associations de secourismes collaborant avec les pompiers (telles la SNBSM ou la Croix rouge) ou encore d'emploi saisonnier comme surveillant de plage à la municipalité, sont en effet une combinaison de facteurs qui peuvent être à l'origine de l'attrait pour ce métier.

Enfin, ce n'est pas tant (ou uniquement) l'activité de secours à la population en tant que telle qui attire les individus dans ce métier que l'image valorisée et valorisante qui lui est associée, ainsi que les conditions de travail et les perspectives de carrières qu'il semble promettre. L'engouement résulte aussi, si ce n'est parfois plus, de la recherche de l'esprit de camaraderie (vécu ou imaginé) qu'incarnerait le corps des sapeurs-pompiers, des appétences pour un travail où on pratique des activités physiques et sportives au quotidien, où on « bouge » par contraste au sentiment d'enfermement du travail en usine ou des emplois de « bureau ». Ces aspects symboliques et organisationnels du travail sont d'autant plus attractifs qu'une fois titularisés, le statut de fonctionnaire leur procure une relative stabilité professionnelle.

Le souci « désintéressé » des autres, souvent attachés à un mode d'engagement vocationnel dans l'activité, semble ainsi être partiellement au principe de l'entrée dans le métier. Contrairement à l'image institutionnelle véhiculée, tous les pompiers n'ont pas le sentiment d'avoir « *le feu sacré* » lorsqu'ils tentent leur chance dans la profession⁴⁹⁰. Comme le suggère ci-dessous deux pompiers, si certains entrent par « passion », d'autres y trouvent simplement une opportunité d'emploi :

Notes de terrain. Je me suis rendue dans la commune rurale de J-M dans le cadre de mes démarches d'accès au terrain. Quelques jours avant, des banderoles étaient exposées à l'extérieur du centre, alertant la population du manque de moyens des secours. Ma visite informelle au centre s'est suivie d'une discussion autour d'un café avec le lieutenant chef de centre (Cc.) et son adjoint, au grade d'adjudant-chef (adjt). Nous parlions de mon sujet de recherche :

« L'idée est de pouvoir observer votre métier, de faire des entretiens avec vous pour, par exemple, comprendre comment vous êtes entrés dans les pompiers... »

Cc – Bah, il y a longtemps, les mecs, ils voulaient faire pompier. Aujourd'hui, ils viennent mais ce n'est pas parce qu'ils veulent faire pompier, c'est qu'il

⁴⁹⁰ Pour se convaincre, s'il le faut, de cette image vocationnelle du pompier, entretenu par les garants de l'institution, on peut par exemple penser au discours du président de la Fédération décrivant les pompiers en ces termes : « *Les uns ont fait de leur passion un métier et les autres sont de simples citoyens qui ont une passion à côté de leur premier métier* ». Un discours sur ce que sont et ce que doit être un pompier qui est également largement relayé par les médias, comme peut l'attester la série documentaire « *vocation pompier* » diffusées en 2017 et dont le premier épisode relatif à l'entrée en formation des postulants à la brigade des pompiers de Paris est intitulé « *Feu sacré* ».

y a 6 millions de chômeurs et qu'à un moment donné il faut bien trouver un boulot quoi.

Adjt – Ils ne rentrent pas par passion, il y en a qui sont rentrés par passion.

Cc – Les anciens, on rentre tous par passion.

Adjt – Il y a ceux de père en fils.

Cc - C'est familial.

Adjt - De père en fils, de frère en frère, et c'est de famille, ils ont toujours été là. Et après il y a des accidents de la vie. Le mec est arrivé par accident.

Cc - Et maintenant comme il n'y a pas de boulot... c'est un concours dans la fonction publique bah...

Adjt - Pourquoi pas !

Cc - "Y a un peu de sport, je vais essayer...", sans savoir trop ce qu'ils font dans le métier. »

Le discours tenu ici de l'existence de parcours « accidentels » relativement à d'autres jugés plus « vocationnels » trahit une certaine conception de l'engagement⁴⁹¹. Mais, ce regard, somme toute lucide sur les raisons d'entrée différenciées dans le métier, interroge en creux les trajectoires professionnelles qui se situent en quelque sorte *en marge* des parcours de ceux dont la filiation au pompier, ou les aspirations de longue date à en être, revêtirait le plus « les signes de la vocation »⁴⁹². Cela dans l'idée non pas de conforter des distinctions entre ceux qui entrerait le plus par « vocation » par rapport à d'autres, mais de mettre en exergue des parcours dont les éléments biographiques, loin d'être exclusifs d'un profil à l'autre, permettent de nuancer l'idée d'un choix qui serait exclusivement guidé par la conscience affirmée du service et du dévouement aux autres. À rebours de la figure du pompier qui serait parvenu à faire de sa passion un métier, l'observation des trajectoires fait apparaître une « figure de salariés caractérisée par un certain pragmatisme pour lesquels » le monde des pompiers « devient au même titre que d'autre monde professionnel, un *espace des possibles* »⁴⁹³. Autrement dit, le registre vocationnel par lequel certains pompiers justifient leur orientation professionnelle ne doit pas masquer un rapport au métier plus instrumental. Ainsi, les cas d'Arthur, Daniel et Jean, pour qui l'accès à l'emploi public ne représentait ni une passion, ni une vocation, viennent illustrer comment l'entrée dans les pompiers loin d'être un « héritage » familial, procédait

⁴⁹¹ Cette vision de parcours dit « accidentés » ne se comprend en fait que relativement aux représentations dominantes du métier, et des injonctions institutionnelles à entrer et vivre l'engagement sur le mode de la « passion ».

⁴⁹² Suaud C., « La vocation, force et ambivalence d'un concept nomade. Pour un usage idéal-typique », *Sciences sociales et sport*, n°12, 2018, p. 37. À propos de ces profils « en marge », il est fréquent dans les entretiens, d'entendre des enquêtés - souvent ceux qui, relativement à d'autres, ont découvert un attrait pour les pompiers sur le tard, n'ayant connu aucun pompier, ni fréquenté aucun centre avant leur entrée dans l'institution - qualifier leur parcours d'« atypique », ou comme contraire à la tendance d'une parenté dans le milieu des pompiers.

⁴⁹³ Ce constat rejoint les travaux menés sur les travailleurs associatifs. Moulévrier P., *De l'économie d'un parcours à une sociologie des conduites économiques*, Habilitation à diriger une thèse, mention sociologie, Université de Nantes, 2012, p. 216 ; Hely M., « À travail égal, salaire inégal : ce que travailler dans le secteur associatif veut dire », *Sociétés contemporaines*, n° 69, 2008, p. 125-147.

davantage pour eux d'une logique de reconversion professionnelle, vécue « comme un heureux "hasard", une "chance" opportunément saisie » ou encore un réajustement « pour le mieux » des aspirations professionnelles au regard des ressources scolaires dont ils disposaient⁴⁹⁴.

Ainsi pour Jean, fils d'un père ambulancier, son choix de s'orienter dans les pompiers s'est fait à « *un moment charnière* » de sa scolarité au cours de laquelle il remet en question ses possibilités d'accéder à une profession qui l'animait à l'époque, celui de devenir greenkeeper (intendant de terrains de golf). Entretenant un rapport distant à l'école, et ne s'estimant pas en capacité de poursuivre le niveau d'étude exigé pour exercer cette activité, il envisagea, au cours de sa première année de brevet professionnel, de se réorienter vers les pompiers. Un métier dont il avait quelques échos de part un membre de sa famille alors engagé dans les pompiers de Paris :

« Comment tu es devenu pompier du coup ?

Un peu par hasard ce n'était pas une vocation ce n'était pas une passion comme beaucoup hein. En général, ceux qui rentrent dans le métier ils ont soit la vocation soit la passion. Moi ce n'était pas le cas, j'avais un membre de ma famille qui était pompier de Paris. Il m'a souvent raconté ce qu'il y faisait, ce qu'il s'y passait. Il faisait pas mal de choses qui m'intéressaient, il faisait énormément de sport donc moi ça m'a plutôt intéressé j'étais à un moment un peu charnière de ma vie donc je suis rentré (...).

Un moment un peu charnière... ?

Oui, je ne savais pas trop quoi faire, enfin si je savais quoi faire j'avais un métier... j'ai fait des études enfin si on peut parler d'études... J'ai fait une formation jardins, espaces verts, paysagiste et je voulais être greenkeeper. Ça, ça me plaisait beaucoup. Ça me plaît toujours mais si je voulais poursuivre dans ce métier-là, il fallait faire des études et ce n'est pas forcément ma passion et j'en ai pas forcément les capacités. Donc voilà, j'ai choisi un peu plus facile : les pompiers. Enfin plus facile à ce moment-là quoi. »

La mise en exergue de l'orientation professionnelle par « défaut » de Jean ne doit pas laisser penser à un rapport désenchanté au métier de pompier. Elle n'exclut pas une attirance réelle pour le métier et une appropriation positive par la pratique. Jean explique ainsi comment son engagement pendant un an comme pompier volontaire a constitué pour lui un moyen de s'assurer de son attrait pour l'activité, conforté ensuite par son expérience à la Brigade des pompiers de Paris. « *Là j'ai eu le déclic et je me suis dit : "c'est ce que je veux faire le restant de ma vie"*. » Pour d'autres, comme Arthur et Daniel, la perspective d'intégrer les pompiers

⁴⁹⁴ Cartier M., « La petite fonction publique, monde stable et séparé. L'exemple des facteurs des PTT des trente glorieuses », *Sociétés contemporaines*, n°58, 2005, p. 33.

constituait une possibilité d'échapper à un avenir probable dans l'usine ou d'en sortir. Devenir pompier s'inscrivait dans un horizon des possibles professionnels, formant ces « petits déplacements sociaux » susceptibles de tenir à distance les expériences de la pénibilité et de l'insécurité économique du travail de salarié dans le privé, celles observées dans la vie de leurs parents ou éprouvées personnellement au cours de leur carrière professionnelle antérieure.

Arthur, sous-officier pompier, a 39 ans au moment de l'entretien. Ses parents étaient tous les deux ouvriers dans la même usine. Après un licenciement économique en 1986, sa mère s'est reconvertie comme assistante maternelle⁴⁹⁵. Diplômé d'un baccalauréat professionnel « productique mécanique », le destinant au métier de tourneur-fraiseur, Arthur s'est peu à peu réorienté professionnellement en suivant des formations de secourisme dispensées par des pompiers. La première, celle de Sauveteur secouriste du travail, était incluse dans son cursus scolaire. Lors de ces enseignements, ce n'était pas tant le métier de pompiers qui l'intéressait que la pratique des gestes de secours en tant que telles⁴⁹⁶. Alors qu'il est embauché au sortir du lycée comme tourneur-fraiseur, un copain de classe le convainc de suivre des formations diplômantes au secours pour intégrer la brigade des pompiers de Paris : « *il me dit "ouais j'ai un copain qui est pompier à Paris c'est super, il y a une bonne ambiance, c'est un beau métier, moi je vais m'orienter là-dedans, alors je vais passer le diplôme de secouriste qui est juste au-dessus"*. » Sans renier son appartenance au milieu ouvrier auquel il est profondément attaché, Arthur déclare s'estimer chanceux d'être devenu pompier professionnel, alors que ses conditions sociales d'existence le prédestinaient davantage à un travail en industrie, comme ses parents et grands-parents avant lui :

« Je n'étais pas voué à être pompier parce qu'en fait, dans ma famille, on travaille dans le milieu ouvrier d'usine donc un peu comme ça. Je ne dirais pas que c'est de père en fils parce que je trouve ça débile de dire ça...si tu veux mes parents ils n'avaient pas beaucoup d'argent donc l'école à côté était une école de mécanique, donc il fallait faire mécanique parce que c'était à côté et mes parents n'allaient pas déposer de l'argent pour la cantine. (...) Tu vois, je touche encore du bois d'avoir eu cette chance-là, parce que du coup je n'aurais pas eu ça, mon avenir aurait été complètement différent ». Plus loin, il témoigne, non sans une pointe d'humilité, de ces « petites » mobilités sociales ascendantes qui font notamment toute la différence lorsqu'elles sont perçues par les paires : « [dans mon entourage] je me fais passer pour un mec que je ne suis pas forcément. Le héros, le mec qui travaille tout le temps, le pompier à fond. Je bosse, après maintenant, j'ai autant d'honneur que ceux

⁴⁹⁵ Arthur évoque en entretien le souvenir marquant du licenciement de sa mère, de l'inquiétude de ses parents quant à leur situation financière et les conflits familiaux qui s'ensuivirent : « *Ma mère quand elle s'est fait virée comme une merde, ça m'a marqué. Mes parents ils venaient juste d'acheter une maison, ils ne savaient pas comment ils allaient faire. Ils passaient de deux à un salaire. Je voyais ma mère chialer tous les soirs.* » Il évoquera plus loin les rapports, à l'époque, conflictuels avec son père lorsque ce dernier se réfugia dans l'alcool.

⁴⁹⁶ « Ils [les pompiers] nous racontaient des histoires de ce qu'ils avaient vécu, machin, mais en fait je m'en foutais mais royalement ! Moi ce qui me plaisait, c'étaient les massages cardiaques en eux-mêmes et des choses de secourisme de base. »

qui sont maçons. (...) J'ai payé un café l'autre fois à des maçons, et on a discuté. Ils me disent souvent "alors chef comment ça va ? ", "je ne suis pas chef moi...", "Ouais, bah tu as la tête pour ! ". Ils me disent "pompier, ça doit être dur !". C'est souvent la réflexion qu'on me fait. »

Ainsi, entrer chez les pompiers professionnels ne procure pas seulement un emploi relativement protecteur comparativement aux situations professionnelles vécues dans leur famille. C'est aussi une possibilité d'accéder à un statut social qui procure une forme de « dignité » professionnelle – au sens « *de fierté vis-à-vis de soi et des autres* »⁴⁹⁷ – liée à l'image socialement valorisée qu'inspirent les soldats du feu dans l'entourage. En dernière analyse, le parcours de Daniel semble particulièrement intéressant d'une part parce qu'il illustre avec les autres enquêtés ci-dessus la diversité des raisons et situations menant à un engagement dans les pompiers professionnels. À l'inverse de la plupart des trajectoires professionnelles des pompiers rencontrés, Daniel est entré tardivement dans la profession, soit à l'âge de 40 ans. Avant de devenir pompier professionnel, il a travaillé pendant 22 ans dans une société industrielle implantée en zone rurale. Le cas de Daniel vient questionner le lien entre les usages du discours vocationnel comme argument d'entrée dans le métier et le rapport au travail de ces pompiers⁴⁹⁸. Au moment de l'entretien, Daniel est âgé de 46 ans et occupe des fonctions de pompier homme du rang. Né de parents agriculteurs, il est titulaire d'un BEP en ouvrage métallique. Cela fait 6 ans qu'il est pompier professionnel (SPP) et 21 ans qu'il est pompier volontaire (SPV). Daniel a intégré le centre d'incendie de sa commune de résidence à l'âge de 25 ans, en répondant à une annonce de recrutement dans le bulletin communal. S'il justifie son choix de s'engager par envie d'« *aider* » et « *de faire quelque chose pour la commune* », entrer dans les pompiers était également pour lui un moyen de compenser une activité professionnelle à l'usine qu'il percevait comme peu valorisante et peu engageante : « *Je ne sais pas si cela a déjà été une passion pour moi. J'aimais ça, mais parce que c'était peut-être une reconnaissance un peu... Le fait que je travaille dans une usine et que je sois pompier, c'était plus une reconnaissance pour moi, peut-être. Et, bah faire autre chose de plus intéressant que l'usine* ». En parallèle de son engagement, il travaillait dans une industrie de textiles au sein de laquelle il a occupé plusieurs postes tels qu'ouvrier à la chaîne de montage, électromécanicien, magasinier. Il accéda ensuite au poste d'agent de sécurité en faisant valoir ses compétences

⁴⁹⁷ Michaël, 41 ans, sous-officier pompier professionnel, sa mère était aide-soignante et son père informaticien.

⁴⁹⁸ Il n'est en aucun cas dans notre intention ici de dire qui sont ceux dont l'investissement dans le travail relèverait ou non d'une vraie vocation/passion. Il s'agit bien plutôt de prendre au sérieux ces représentations et croyances des modes d'entrée dans le métier plus ou moins vocationnels, dont on sait qu'elles correspondent à des modalités objectives d'inculcation de la vocation, et de nuancer les liens de causalité établis avec un rapport plus ou moins dévoué, désintéressé au travail.

certifiées en secourisme et en incendie acquises en formation de pompiers volontaires. Sa décision à l'âge de 40 ans de tenter les concours professionnels est consécutive de l'annonce faite par quelques collègues pompiers de devenir professionnel. À cette période, son poste d'agent de sécurité lui pesait de plus en plus. Il trouvait cette activité « *ingrate* » et avait le sentiment d'en avoir fait le tour. Décrocher le concours avec l'aide de ses camarades lui est apparu comme une possibilité d'échapper à un travail contraignant et usant dont il tirait peu de satisfaction personnelle. Il évoquera également à plusieurs reprises « *l'ambiance* », « *la cohésion* » au sein de la caserne comme motivation première à son engagement de pompier volontaire et professionnel :

« C'était quoi cette partie que tu n'aimais pas dans ton travail [d'agent de sécurité] ?

Bah pour moi, cette partie ingrate était veilleur de nuit. C'est-à-dire que pendant une semaine, je remplaçais les gardiens de nuit et les agents de sécurité. Je partais le soir à 20h de chez moi et je revenais à 6 h du matin. Dès qu'il y avait une alarme incendie ou une alarme intrusion, je vérifiais si tout allait bien. Je rentrais dans le bâtiment pour voir si tout était ok et je remettais l'alarme.

Ouais, et ça tu en avais marre...

Je ne suis pas fait pour ce genre de choses-là.

Et du coup, tu disais, tu es rentré dans les pompiers professionnels parce que tu étais accompagné d'autres personnes qui étaient aussi motivées ?

Oui, voilà, je me suis pris au jeu. Finalement, je me suis dit que c'était une belle revanche. On voit que le concours de pompier professionnel, c'est quand même, à une époque, une référence. Alors, je me suis dit, après tout, je n'ai pas fait beaucoup d'études donc si je peux l'avoir tant mieux ! Et puis, je l'ai eu. »

Si Daniel assume le choix circonstanciel de son orientation, son investissement dans et pour les pompiers ainsi que sa conception de l'engagement n'en sont pas moins empreintes d'une logique de « don soi ». Malgré sa titularisation en 2006, il conservera son engagement de pompier volontaire dans sa commune de résidence et endossera à ce titre le « double statut » de pompier (à la fois professionnel et volontaire)⁴⁹⁹. Plus concrètement, une fois sa garde de 24 heures effectuée dans son centre d'affectation en tant que SPP, Daniel se rend disponible dans sa commune de résidence pour assurer les départs en intervention cette fois-ci comme

⁴⁹⁹ Selon les données de la cour de compte, 43% des pompiers en France sont placés sous double statut. Ils peuvent être pompiers volontaires dans le centre urbain où ils exercent leur activité de SPP ; volontaires dans un autre centre d'incendie en zone rurale ou encore formateurs « volontaires » auprès des SPV. La part de ces doubles statuts peut varier selon les départements, par exemple dans le Gard, 91% des SPP ont un double statut et 62% d'entre eux effectue des gardes dans leur centre d'affectation. Cour des comptes, « Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours et de la sécurité civile. Des défis à relever, des perspectives à redéfinir », Rapport public thématique, 2019.

volontaire. S'il évoque furtivement en entretien le surmenage que ce type d'engagement peut générer, son sentiment de pouvoir être encore utile à la commune et au centre d'incendie, alors en manque d'effectifs, semble l'emporter sur toutes autres considérations matérielles ou personnelles : « *ce qui me motive ici, c'est que je sens toujours ma place parce qu'il manque du personnel. Je me sens utile et ils ont besoin de moi* ». L'engagement volontaire des pompiers professionnels n'est en effet jamais de trop dans ces centres d'incendie ruraux peinant à équiper une ambulance de secouristes pour répondre aux appels d'urgence sur leur secteur d'intervention⁵⁰⁰. Daniel se voyait d'autant moins résilier son engagement de SPV dans ce contexte, qu'il s'estimait redevable à l'égard du centre d'incendie et de ses camarades pompiers : « *vis à vis des autres je me serais mal vu de tourner le dos à la caserne une fois mon diplôme de professionnel obtenu. (...) Les pompiers volontaires m'ont aidé à entrer chez les pros, je leur dois bien ça* ». Si Daniel exprime ici sa gratitude vis-à-vis des pompiers c'est, entre autres, parce que son intégration dans le centre d'incendie lui aura permis une reconversion professionnelle réussie, ainsi qu'une possibilité de sortir de l'usine en dépit des faibles ressources scolaires dont il dispose. Dès lors, ce sentiment d'avoir une dette symbolique à l'égard du centre d'incendie justifiera pour partie sa décision de conserver son engagement de pompier volontaire⁵⁰¹.

L'analyse des origines sociales des enquêtés aura permis ici de révéler l'homogénéité sociale de ceux qui, issus des fractions les plus stabilisées des classes populaires et des petites classes moyennes, font des missions de secours et de lutte contre les incendies leur profession. Nous avons toutefois voulu montrer qu'elles ne permettent pas à elles seules d'expliquer les choix d'orientation vers ce métier et de fait ne constitue pas le facteur le plus clivant du point de vue des rapports entretenus au travail. Autrement dit, la compréhension des variations dans les rapports au travail, mais aussi nous le verrons des conceptions distinctes du métier, ne saurait apparaître au seul prisme de la composition sociale de ce groupe professionnel. Il faut pour cela

⁵⁰⁰ Lucie, kinésithérapeute et SPV dans le même centre que Daniel, nous racontait son inquiétude grandissante en constatant, au fur et à mesure des années, leurs difficultés à répondre aux appels d'urgences dans leur secteur, à cause du manque d'effectifs et de disponibilités des pompiers volontaires en journée. Une crainte d'autant plus vive qu'ils ne sont eux-mêmes jamais à l'abri de la survenue d'un grave accident, d'un malaise impactant leur propre famille qui réside bien souvent dans leur secteur d'intervention. On peut alors imaginer la charge et la pression que peut représenter, pour ces volontaires les moins contraints en journée par leur activité professionnelle, le devoir de répondre, coûte que coûte, aux appels requérant leurs secours.

⁵⁰¹ Le parcours de Daniel et son sentiment de fidélité à la caserne n'est probablement pas un cas isolé : les possibilités de carrière offertes aux pompiers volontaires, les injonctions continues au don de soi et à la loyauté (ne serait-ce qu'à travers cette règle régulièrement rappelée aux nouveaux entrants « ici c'est donnant-donnant, si tu donnes, on donne », « 100% D-D »), mais aussi les formes d'entraide qui se réalisent dans les centres d'incendie et entre pompiers, produisent et entretiennent sans nul doute ce sentiment durable d'être redevable à l'égard de l'institution et des camarades qui l'incarnent. De sorte que ces dispositifs institutionnels contribuent à maintenir l'engagement des volontaires et corrélativement une offre de secours sur le territoire à moindre coût pour les SDIS.

recourir à l'analyse des trajectoires professionnelles distinctes au sein de l'institution dont les modalités d'accès différenciées au métier constituent les premiers jalons et établissent une première ligne de partage entre les pompiers professionnels issue du rang et ceux recrutés sur des titres scolaires.

Les voies d'accès au statut de pompier professionnel

La fin du XX^{ème} siècle marque un tournant dans les modalités de recrutement des pompiers professionnels. La mise en question de leurs compétences en matière de secours et leur rattachement progressif au statut de la fonction publique territoriale sont, en effet, allés de pairs avec l'instauration de voies d'accès au métier et de règles d'avancement de carrière privilégiant progressivement les individus les plus diplômés scolairement. Avant cette période, la grande majorité des pompiers était issue du rang, au sens où ils débutaient leur carrière en passant par les emplois subalternes correspondant au grade d'homme du rang (cf. figure 1. p. 217.). Ces derniers pouvaient disposer ensuite d'un avancement par promotion, leur permettant d'accéder successivement à des fonctions de commandement associées au grade de sous-officier et d'officier. En 1953, le décret instituant le statut de pompier professionnel apporte les premières recommandations en faveur d'un recrutement de personnel diplômé aux emplois d'officiers. Un certain nombre d'emplois ont ainsi été attribués, en particulier sur les fonctions d'inspecteur départemental des SIS, à des ingénieurs, architectes, officiers du génie, ou encore à des titulaires d'une licence es science⁵⁰². Ces mesures n'ont toutefois pas été appliquées de façon systématique sur le territoire à la fois parce que les collectivités conservaient une marge de liberté dans les décisions d'embauche du personnel pompier, ensuite parce qu'elles rencontraient des difficultés à trouver des candidats sur ces seuls critères scolaires⁵⁰³. Aussi, si les officiers comptaient parmi les plus diplômés d'entre les pompiers, une grande majorité d'entre eux continuait d'être recrutés dans les rangs des compagnies. C'est à partir des années

⁵⁰² À titre d'exemple, le commandant Henri Beliard, inspecteur départemental des SIS de Loire-Atlantique en 1968, a réalisé des études supérieures qui lui ont permis en 1938 d'occuper un poste au service des renseignements du ministère de l'Intérieur. Il intégra par la suite le service de Sûreté nationale de Limoges, et dirigea une compagnie républicaine de sécurité. En 1949, il eut à commander un détachement de pompiers forestiers lors des incendies des Landes. En 1953, il fut nommé inspecteur des services d'incendie et de la protection civile à Angoulême puis embauché en 1968 en Loire-Atlantique. *Presse Océan*, 2 décembre 1968.

⁵⁰³ L'offre de postes d'officier était supérieure à la demande d'emplois dans ces filières scolaires (d'ingénieurs, architectes, etc.) par ailleurs peu informées des possibilités de carrière dans les services d'incendie et de secours, ni même du travail en tant que tel des officiers ; cela sans doute d'autant moins qu'avec la départementalisation des SIS, le rôle et les compétences exigées des officiers tendaient progressivement à être redéfinis.

1970, dans un contexte plus général de révisions des conditions de recrutement des employés municipaux⁵⁰⁴ et d'élévation du niveau de diplôme liée à la massification scolaire, que sont redéfinies les modalités d'accès aux fonctions d'officier. Les rapports annuels du Service national de protection civile de la fin des années 1960 évoquent ainsi la « *crise de recrutement* » des officiers imputés au niveau de compétences des hommes du rang et sous-officier jugés « *médiocres* » au regard des attentes exigées pour ces postes de commandement⁵⁰⁵. Ils préconisent alors l'organisation de concours ouvrant un accès direct aux emplois d'officier à des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que la création d'une filière universitaire spécialisée. L'objectif est d'attirer par la voie scolaire des profils d'officiers plus ajustés aux mutations que connaissent les Services d'incendie et de secours. L'évolution des risques de catastrophes, l'augmentation du nombre d'interventions comme du personnel engagé, et surtout le passage progressif à une gestion départementalisée des SIS, entérinée par la réforme de 1996, s'accompagnent progressivement d'un renouvellement du personnel officier dont les responsabilités demandent davantage de compétences gestionnaires (entre autres comptables, managériales ou juridiques) et de savoirs scientifiques (en physique-chimie, hydraulique, ou encore en prévention des feux). Ainsi, en 1970, à la demande du ministère de l'Intérieur est créée la première section universitaire spécialisée « hygiène et sécurité » au sein de l'Institut universitaire technologique (IUT HS) de Bordeaux, qui fut, par la suite, développée dans quinze autres IUT en France :

« Une lacune a été comblée dans ce service de la protection civile : nous n'avions pas d'établissements d'enseignement spécialisé pour la formation des cadres supérieurs et des techniciens de la sécurité, notamment les officiers de sapeurs-pompier. (...) Tous les services de sécurité, tous les corps de sapeurs-pompier réclamaient la création d'une telle école supérieure dont la nécessité est évidente à cause de la complexité technique et des risques que fait courir à la population aussi bien l'urbanisation que l'industrialisation. M. le ministre de l'Éducation nationale, que je tiens à remercier, a accepté la création en 1970 d'un institut universitaire de technologie qui doit assurer la formation de ces techniciens de la sécurité. C'est incontestablement un progrès. »⁵⁰⁶

⁵⁰⁴ Biland E., « Des mobilités hiérarchiques plus rares », *La fonction publique territoriale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 75-78.

⁵⁰⁵ Le SNPC déclarait ainsi en 1966 : « Tant que le niveau de recrutement des sapeurs demeurera médiocre, il sera difficile de trouver des candidats valables parmi les sous-officiers. Aussi le recrutement des officiers par un concours direct est-il à l'étude ». Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°431, *Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1966*, Paris, le 6 octobre 1967, p. 63.

⁵⁰⁶ Ministère de l'Intérieur, Débat parlementaires, Sénat, Compte rendu intégral des débats, Séance jeudi du 4 décembre 1969, p. 1277

« La durée des études sera de deux années. Ainsi, à leur sortie de l'IUT, les jeunes bacheliers attirés par les fonctions d'officier de sapeurs-pompiers seront convenablement préparés pour participer au concours, sans avoir, au préalable, été officier de réserve, ou effectué plusieurs années de service dans le corps des sapeurs-pompiers, successivement en qualité de sapeur, caporal et sous-officier. »⁵⁰⁷

Deux ans après la création de cette nouvelle filière, la possession du diplôme universitaire de technologie « hygiène et sécurité » (DUT HS), ou d'un titre équivalent à un niveau DEUG, est officiellement retenue comme critère d'accès au concours externe de lieutenant sapeur-pompier⁵⁰⁸. Les candidats justifiant d'un cursus scolaire plus long, c'est-à-dire *a minima* d'une licence peuvent quant à eux prétendre accéder directement au grade supérieur de capitaine. Ainsi, depuis tout particulièrement les années 1980-1990, période correspondant aux recrutements des premières promotions des IUT HS, ces voies d'accès à la profession donnant la primauté aux individus les plus diplômés coexistent avec une voie d'entrée par le rang, valorisant davantage les dispositions sportives des candidats. Pour ces pompiers aux parcours scolaires souvent plus courts, disposant au minimum du brevet des collèges, l'accès à des fonctions de commandement se fait par la voie promotionnelle, ou après la validation d'examens internes évaluant davantage les savoirs (-faire) spécifiques au métier de pompier.

⁵⁰⁷ Assemblée Nationale, Comptes rendus des débats, 3^{ème} séance du samedi 7 novembre 1970, Question n°14237, p. 5397. Réponse du ministère de l'Intérieur à la question de M. Offray relative aux difficultés des maires à recruter des officiers pompiers professionnels.

⁵⁰⁸ Arrêté du 12 juillet 1973 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.

Figure 1. La hiérarchie des grades chez les pompiers



Les grades d'homme du rang correspondent aux fonctions subalternes, dites de pompiers « exécutants ». Les officiers de direction sont les grades les plus élevés dans la hiérarchie des carrières. Avec les sous-officiers, les hommes du rang sont les premiers à intervenir lors d'un appel au numéro 18. Plus les SP montent dans la hiérarchie des grades, plus ils sont amenés à prendre des fonctions de commandement (d'un engin d'une équipe, d'un engin de deux équipes, de l'ensemble des équipes sur intervention) ainsi que des fonctions administratives de gestion du personnel, de prévention et de prévision des risques d'incendie. La schématisation en triangle vise usuellement à représenter la distribution des effectifs selon les grades. Dans les faits, la répartition des pompiers s'apparente selon les mots des enquêtés à une « *armée mexicaine* », au sens où le nombre de sous-officiers excède celui des hommes du rang.

À travers la mise en évidence de trajectoires professionnelles incarnant les conditions d'accès différenciés au métier, nous souhaiterions montrer à présent qu'elles sont une hypothèse explicative de leurs rapports au travail ainsi que des dissensions dans la manière de concevoir le métier.

Dans cette perspective, le parcours scolaire du colonel David S., Directeur de Service départemental d'incendie et de secours, est plutôt emblématique de ces cycles courts de carrière professionnelle que favorise le passage dans des écoles préparant expressément au concours d'entrée d'officier. Né en 1967, David S. fait partie des premières générations d'officiers issus de la filière IUT « hygiène et sécurité ». Dans sa famille, l'engagement chez les pompiers semblent se transmettre d'une génération à l'autre : son grand-père paternel était pompier bénévole, son père était pompier professionnel issu du rang, et sa fille benjamine exprime selon lui de plus en plus son intérêt pour la Brigade des pompiers de Paris. Sa mère, secrétaire de formation, est devenue femme au foyer pour élever ses quatre enfants puis s'est reconvertie en assistante maternelle. À l'instar de nombreuses autres familles de pompiers professionnels dont la plupart exerçaient en agglomération urbaine, David. S et ses parents résidaient dans un logement de fonction au sein du centre d'incendie : *« j'ai vécu dans une caserne de sapeurs-pompiers toute ma jeunesse, oui, toute mon enfance presque »*. Étant *« fondu de sport »*, il participait régulièrement aux séances d'activités physiques et sportives des équipes de garde (*i.e.* l'équipe assurant les départs en intervention), et consacrait l'essentiel de son temps libre à profiter des installations sportives de la caserne avec les autres enfants de pompiers. En dépit de cette immersion précoce dans le milieu des soldats du feu, il n'a jamais songé au cours de son adolescence à exercer un jour ce métier. L'activité professionnelle des pompiers, celle du moins qu'il pouvait observer en caserne, ne semblait pas particulièrement l'attirer : *« jusqu'aux études, j'avais vraiment aucune idée, enfin ça ne m'avait même pas effleuré l'idée de rentrer [pompier]... Enfin même pas pompier volontaire, vous voyez. Non... Enfin voilà ça ne m'intéressait pas plus que ça, j'avais vraiment des contacts très forts avec ces sapeurs-pompiers mais je n'avais pas eu réellement de vocation en la matière »*. David S. s'est intéressé au métier de pompier et plus particulièrement aux fonctions d'officier à la fin de son lycée, à la suite de sa rencontre, au sein du club de volley-ball, avec un jeune officier pompier (24 ans) récemment embauché comme chef de corps dans la caserne de son père. :

« Jusqu'au jour où j'ai rencontré, toujours par le biais du sport d'ailleurs (le volley) euh..., le chef de corps de T. qui était un jeune capitaine, le plus jeune capitaine de France d'ailleurs, il avait 24 ans, je crois, quand il a pris ses fonctions, issu d'un concours sur titre quand ça commençait. Parce qu'initialement, les officiers étaient

plutôt des gens du rang qui passaient par tous les grades (...). Milieu des années 80, il prend ses fonctions de chef de corps, il était volleyeur aussi, il jouait au club où je jouais donc par ce biais là on s'est connu à double titre, puisqu'il bossait avec mon père évidemment, et du coup je me suis intéressé à ce qu'il avait fait comme étude. Il avait fait un IUT "hygiène et sécurité" à l'époque, qui était la voie d'accès, je vous dirais, privilégiée pour entrer comme officier. Le concours d'officier, sans dire trop de bêtise, statistiquement, je pense qu'il devait y avoir en concours externe, 60 à 70% de gens qui étaient issus de la filière des IUT en hygiène sécurité qui préparaient spécifiquement, fin deuxième année c'était hygiène et sécurité publique⁵⁰⁹, qui préparait spécifiquement au concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels ».

Effectivement, suivant une décision ministérielle émise en 1982, 60% des inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'officier devaient être issus des concours sur titre, contre 40% des reçus aux concours internes. Les étudiants sortant d'IUT HS étaient largement privilégiés à la nomination des officiers sur titre, puisque le nombre de places octroyées aux titulaires d'un autre diplôme ne devait pas dépasser 10% de celles offertes aux diplômés « d'hygiène et sécurité »⁵¹⁰. Après l'obtention de son baccalauréat « scientifique » grâce auquel David S. pouvait prétendre à cette filière universitaire⁵¹¹, il intègre l'IUT de Seine-Saint-Denis, dont le taux de réussite aux concours d'officier s'avérait être le plus élevé relativement à d'autres IUT en France. Selon David S., la raison en était que les intervenants de cette école étaient régulièrement convoqués au jury du concours national des officiers, du fait, notamment, de la proximité géographique de l'établissement avec le lieu de déroulement des épreuves nationales à Paris⁵¹². Aussi, ces derniers étaient mieux avertis des conditions de réussites aux examens et sans doute moins impartiaux dans l'évaluation de leurs propres étudiants aux épreuves orales⁵¹³. Lors de son oral par exemple, David S. a été, entre autres, évalué par le directeur de son IUT : « *inévitavelmente il y'avait un peu de favoritisme pour les gens [venant de l'IUT Seine-Saint-Denis] ... Même si je pense qu'il le faisait en tout conscience...mais en tout cas ils préparaient mieux aux épreuves, ils savaient comment préparer un petit peu plus les élèves aux épreuves du concours.* » Le contenu de la formation délivrée au cours de ces deux années d'études se

⁵⁰⁹ À cette époque, la formation IUT HS était étalée sur deux années. Elle comprenait une première année de tronc commun spécialisée dans le domaine de la sécurité, de l'évaluation des risques dans les établissements publics comme privés et la seconde année autorisait une spécialisation des étudiants au choix : soit vers les métiers d'ingénieurs de sécurité dans le privé, soit vers la préparation aux concours d'officier pompier.

⁵¹⁰ Arrêté du 10 mars 1982 relatif aux conditions de nomination des sous-lieutenants professionnels de sapeurs-pompiers communaux, Article 5.

⁵¹¹ L'inscription en formation d'hygiène et sécurité n'était accessible qu'au bachelier « scientifique », actuellement cette filière est ouverte au baccalauréat scientifique et technologique (STI, STL)

⁵¹² Suivant l'arrêté du 30 septembre 1974 relatif aux conditions du concours d'officier de sapeurs-pompiers professionnels communaux ouvert aux candidats titulaires du DUT option hygiène et sécurité, le jury est entre autres composé du directeur et d'un enseignant d'IUT.

⁵¹³ D'autant moins que la réussite des étudiants renfermait des enjeux symboliques et politiques de maintien d'une offre de formation au sein de l'IUT et de sa renommée.

décomposait grossièrement en trois blocs d'enseignement : une partie juridique et administrative portant sur le droit public, le droit du travail, le droit de l'environnement ; une partie d'analyse et de gestion des risques traitée sur un versant « *plus scientifique* », à travers par exemple la chimie, la physique appliquée, la thermodynamique, la thermochimie, la mécanique des fluides ou encore l'étude de l'écosystème et enfin une partie davantage axée sur la santé avec des enseignements relatifs à la toxicologie, la physiologie humaine, la microbiologie appliquée, la psychologie et l'ergonomie au travail. Des enseignements qui, tout particulièrement au cours de la deuxième année de formation, devaient préparer les étudiants aux épreuves écrites et orales d'officier : « *Les gens qui arrivaient avec d'autres diplômes c'était quand même un peu plus compliqué de s'en sortir au vu des épreuves qu'il y avait à réaliser quoi* ». Dans les années 1980, l'admission aux concours externes consistait en la validation d'épreuves écrites évaluant la « culture générale » et les capacités rédactionnelles des candidats, mais aussi leurs connaissances scientifiques et techniques (à travers des problèmes mathématiques, des questions d'hydraulique ou de physique et chimie). À l'issue de l'admission aux écrits, les candidats devaient passer des épreuves éliminatoires d'activité physique et sportive (soit 50 mètres nage libre de natation et un parcours sportif du pompier). Le concours se terminait sur des interrogations orales relatives à la législation, à l'administration publique, à la topographie, au secourisme, ou encore des exercices pratiques de commandement d'une intervention et de gestion du personnel. Après l'obtention de son diplôme d'hygiène et de sécurité en juin 1988, tout s'est enchaîné pour David S. : début juillet de la même année, il est admis aux concours externes de sous-lieutenant (le premier grade à l'époque d'officier), il entre dans la foulée à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris dans le cadre du service militaire et est embauché le 1^{er} août 1989 (soit à la fin des douze mois de service national) comme chef de corps du centre d'incendie urbain de R. Il faisait partie des premiers officiers embauchés sur concours externe par le district de R. : « *j'étais [embauché] dans les tous nouveaux concours externes, puisqu'il y'avait deux [officiers issus d'] IUT qui avait été recrutés un an avant, et moi et un autre officier qui sommes arrivés en 1989 (...) donc ouais sur un effectif pff...d'environ 20-25 officiers [à R.] on était 4 jeunes si vous voulez dans le dispositif* ». Les parcours professionnels de David et de son père sont plutôt révélateurs de la coexistence sur un même lieu de travail, et dans leur cas au sein même de la famille, de carrières contrastées qu'imposent progressivement la primauté donnée à la voie scolaire dans l'accès au métier et les possibilités d'avancement qu'elle suggère. Tous deux ont en effet obtenu leur concours la même année et ont connu des progressions de carrière bien distincte. Après avoir gravis, un à un, les différents échelons hiérarchiques (de sapeur à adjudant), son père se présente

en 1988 au concours interne d'officier, lui permettant d'accéder au poste d'adjoint de chef de centre dans une ville moyenne. Tandis que, de son côté, David S. vient d'être nommé officier et s'apprête à occuper des fonctions d'encadrement dans le centre d'incendie de la plus grande agglomération du département, dont il prendra le commandement cinq ans après⁵¹⁴. Au bout de 15 ans d'ancienneté, son père, dépourvu de titres scolaires mais plus expérimenté sur le plan opérationnel et le commandement des équipes de pompiers parvient donc à évoluer sur des postes d'encadrement supérieurs, toutefois moins élevés dans la hiérarchie des fonctions d'officier que ceux de son fils, nouvel entrant. Ces effets de consécration et de parcours professionnels et scolaires différenciés dont on peut supposer qu'elles s'accompagnaient de pratiques et de visions distincts du métier se cristallisaient sans doute d'autant plus que David S. souscrivait au moment de son admission au concours, un engagement de pompier volontaire, homme du rang, dans le centre d'incendie de son père :

« J'ai fait deux ans de pompier volontaire dont un an en commun avec le service militaire à Paris et puis après j'ai arrêté pour intégrer [le centre d'incendie de] R.

[L'engagement SPV] C'était dans la caserne de votre père ?

Oui, ouais, ouais... c'était dans sa caserne. Il était d'ailleurs adjoint au chef de centre à l'époque [sourire] donc c'était un de mes supérieurs !

Ah oui [sourire], ça devait être...

C'était particulier oui ! [Rire] ».

Ainsi, comme en témoigne le parcours de David S., le passage en IUT hygiène et sécurité s'est progressivement imposé comme étant la « *voie royale* »⁵¹⁵ susceptible d'assurer un accès direct à la fonction d'officier par la valorisation d'un titre scolaire expressément conçu dans l'optique de renouveler le personnel d'encadrement des SIS. En référence à cette filière scolaire, un de nos enquêtés se qualifiera, ainsi, non sans un regard critique sur son propre parcours scolaire, d'officier « *d'élevage* » :

Le commandant Jérôme C. est né en 1975. Détenteur d'un DUT HS, sa mère était cuisinière dans un hôpital et son père mécanicien. Il a été socialisé très tôt à l'univers des pompiers par l'intermédiaire de son oncle, SPP issu du rang. Jérôme C. s'est orienté dans la filière d'hygiène et sécurité sur les conseils de son oncle qui, lui-même, aspirait à accéder aux responsabilités d'officier :

⁵¹⁴ David S. a exercé ses premières fonctions d'officier dans un centre d'incendie qui faisait le double d'intervention et comptait le double d'effectifs de pompiers que celui où travaillait son père.

⁵¹⁵ Commandant Gilles P., né en 1973, son père était facteur et sa mère vendeuse dans un commerce. Il s'est engagé très tôt dans les pompiers comme Jeune sapeur-pompier (13-14 ans). Il est détenteur d'un DUT HS et d'un diplôme d'ingénieur. Il est devenu pompier en obtenant le concours externe de capitaine à l'âge de 23 ans.

« J'ai fait des études justement pour devenir officier. J'ai fait un DUT hygiène et sécurité. Bah ça c'est le vivier chez nous ! Je suis un officier entre guillemets "d'élevage".

D'élevage... c'est-à-dire... ?

D'élevage, bah c'est-à-dire on est tous, entre guillemets, « élevé » en batterie : on va tous en DUT hygiène et sécurité, on sort du DUT [tape du poing sur la table], on est officier [tape à nouveau du poing comme pour marquer les différentes étapes qu'il décrit], enfin voilà. C'est ce qu'on appelle les officiers "d'élevage" ».

Les IUT hygiène et sécurité ne constituent cependant pas les seuls viviers de recrutement des services d'incendie et de secours sur les postes d'encadrement. Nous l'avons évoqué, les candidats aux fonctions d'officier peuvent prétendre au concours externe dès lors qu'il justifie à *minima* d'un diplôme sanctionnant de deux années d'étude dans l'enseignement supérieur. Cette règle de recrutement s'applique d'autant plus que, depuis 1990, la jauge privilégiant les DUT HS aux concours externes de lieutenant est abrogée⁵¹⁶. À titre d'exemple, si en 2015, 54% des officiers directeurs départementaux étaient titulaires d'un DUT HS à leur entrée dans la profession, une partie d'entre eux sont également diplômés d'ingénierie, titulaires d'une maîtrise de « science et technique », d'un master (DESS, ou maîtrise) en « droit public », en « droit et gestion des risques », d'un master de « management stratégique », de « gestion publique », ou encore « d'administration des collectivités locales »⁵¹⁷. Or, ce sont aussi ces candidats dont les trajectoires scolaires leur confèrent déjà des dispositions gestionnaires qui vont importer dans les Services d'incendie et de secours des méthodes gestionnaires et financières inspirées du *New public management*. En l'occurrence, le parcours scolaire et professionnel du Lieutenant-colonel Éric L. que nous souhaitons maintenant évoquer illustre comment, dans un contexte plus général de réforme des administrations publiques, l'ouverture des postes d'encadrement à la voie scolaire s'accompagne, par ailleurs, du recrutement de jeunes diplômés porteurs d'une logique gestionnaire.

⁵¹⁶ Décret du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

⁵¹⁷ Données tirées de l'Annuaire-agenda des directeurs et adjoints directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, datant de 2015. Au regard des informations dont nous disposons, nous ne pouvons détailler davantage du niveau d'études au moment de leur entrée dans le métier. Un certain nombre d'entre eux ont en effet poursuivi des études (maîtrise, master) au cours de leur carrière professionnelle. En revanche, sur ces 185 officiers supérieurs (colonel, lieutenant-colonel), 31% sont titulaires d'un bac +2 (DUT, DEUG, BTS), 14% d'un bac +4 (maîtrise, DEST), 44% d'un bac +5 (master, DESS, DEA, école d'ingénieur), 3% d'entre eux sont docteurs (en droit public, chimie, biologie, pharmacie) et 2 sont architectes.

Devenir cadre chez les pompiers : cacher sa passion et faire valoir les expériences en entreprise.

Les formations proposées en IUT HS témoignent depuis ces dernières années d'une tendance similaire à la familiarisation des étudiants aux savoirs et savoir-faire gestionnaires issues du secteur privé. À titre d'exemple en 2021, les DUT hygiène et sécurité se sont transformés en BUT HS (Bachelor universitaire de technologie en hygiène, sécurité, environnement) portant sur trois années d'étude au lieu de deux antérieurement, cela dans l'objectif entre autres d'intégrer davantage d'enseignement en matière de management ou d'évaluation continue de la performance. Les orientations pédagogiques ainsi prises sont d'autant plus notables, que nous l'avons vu, cette filière technique organise l'accès aux positions dominantes dans la hiérarchie officielle des pompiers. À ce titre, elle semble être un indicateur des exigences institutionnelles quant à ce que doit être un officier pompier, censé garantir et représenter les services d'incendie et de secours. Et, dans notre cas, elle interroge surtout le recrutement au sein de l'institution d'hommes (pour l'immense majorité) porteurs d'une vision du service public emprunte d'une certaine logique d'entreprise. C'est en tout cas ce que laisse supposer l'extrait ci-dessous, tiré de l'intervention d'un officier nouvel entrant, ancien étudiant de la filière hygiène et sécurité, sollicité par son ancienne école pour donner des conseils de préparation au concours sur titre à des élèves d'IUT HS. Il semble en effet que la préparation aux concours d'officier passe pour ces étudiants en IUT par l'apprentissage d'une séparation nette entre les officiers et les hommes du rang ainsi que par le rapprochement du monde du public et du privé dans les conceptions du métier :

« [L'oral blanc] Faites-le avec votre tuteur, lui c'est quelqu'un de l'entreprise alors ils ne sont pas forcément dans l'optique concours mais ils ont fait des oraux de recrutement un jour ou l'autre (...) ce qu'on attend de recruter chez les pompiers, c'est de recruter un cadre, donc c'est exactement pareil, sauf que c'est axé sur l'entreprise et mon tuteur professionnel m'a donné des conseils intéressants et qui vraiment étaient parfaits pour le jour-j. Ils attendent de vous un cadre faut pas être dans l'optique sapeur-pompier homme du rang mais vraiment officier cadre, ça aussi c'est un point important dont il faut bien être conscient quand on postule et pour l'oral. [Pour la] présentation personnelle, vous envoyez des signaux (...) des signaux du monde des sapeurs-pompiers mais aussi du monde de l'entreprise. C'est très important de montrer qu'on n'est pas que focalisé sur les sapeurs-pompiers. Les pompiers ça a beau être pour le moment votre passion tout ça, il ne faut pas d'ailleurs employer le terme passion, le terme passion il est souvent connoté euh... un JSP (jeune sapeur-pompier) il va être passionné, il va avoir envie d'aller aux manœuvres, etc. Là, l'officier il va falloir qu'il fasse preuve de discernement, de calme, le mot passion euh on peut être passionné mais il ne faut pas trop en parler. Mais aussi [parler] du monde de l'entreprise, vous avez un plus à faire valoir, vous êtes en alternance, vous avez fait un stage de DUT, un stage de licence, faites valoir aussi ça, que vous savez aussi comment ça fonctionne ailleurs. »⁵¹⁸

⁵¹⁸ Intervention d'un officier pompier, ancien étudiant du département « hygiène, sécurité et environnement », « Préparer aux concours d'officier de sapeurs-pompiers », IUT d'Aix-Marseille Université, 28 septembre 2017, [consulté en ligne : <https://amupod.univ-amu.fr>.]

Contrairement à David S., l'entrée dans le métier d'Éric L. résulte davantage d'une opportunité d'emploi ajusté à ces aspirations de carrière professionnelle dans l'encadrement d'une structure (privée ou publique) que d'un projet clairement identifié d'incorporer le corps des pompiers professionnels. Ainsi, le Lieutenant-colonel Éric L., né en 1968, fils d'un électricien et d'une mère institutrice, a intégré une école d'ingénieurs après l'obtention du baccalauréat. Il espérait travailler dans le secteur de la production nucléaire, qu'il avait, à l'époque, identifié comme étant un marché de l'emploi à la fois diversifié et promoteur en termes d'évolution de carrière. À l'issue de sa formation d'ingénieur, il eut, toutefois, « *le sentiment de ne pas avoir pris au départ la bonne voie* ». Selon lui, ses expériences de stages l'avaient davantage orienté vers le domaine de la recherche nucléaire plutôt que vers la production, et l'ont progressivement amené à s'interroger sur l'adéquation de son cursus scolaire avec son projet d'insertion professionnelle initial. Aspirant à occuper un poste de cadre ainsi qu'à évoluer professionnellement sur des fonctions de direction dans le secteur privé, il s'inscrit, à la suite de sa formation d'ingénieur, en dernière année DESS de « gestion et d'administration des entreprises » :

« Dans ce que je vous dis il n'y a rien de prétentieux hein, là j'essaie de me replonger dans mes vingt ans hein. Voilà, je m'étais dit : je veux être ingénieur, je veux être cadre, je veux travailler dans un truc où je pourrais évoluer dans ma carrière en termes de qualité de poste mais également, je me serais bien vu ensuite *a minima*, sachant que je n'ai pas fait une école d'ingénieur prestigieuse, je me serais bien vu *a minima* responsable d'une unité de production, enfin d'une usine par exemple. D'ailleurs, c'est bien pour ça que j'ai fait DESS (...) je me suis dit je vais prendre la double casquette, comme on disait à l'époque, pour pouvoir avoir un panel de choix plus vaste au moment du recrutement initial et deuxièmement en vue de la carrière à venir. »

Au cours de son service national au « Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage des côtes » (CROSS), Éric L. commence à s'intéresser au métier de pompier, sans se fermer pour autant à l'éventualité de travailler dans une société privée. Les règles relativement durables d'avancement professionnel au sein de l'institution des pompiers et la diversité des emplois d'officiers s'accordaient avec son goût prononcé pour une carrière rapidement ascendante. Il connaissait quelque peu le métier par l'intermédiaire de son frère aîné lui-même officier de sapeurs-pompiers professionnels. Ce dernier l'avait informé des possibilités d'accès aux postes d'encadrement dans les SIS pour des diplômés, à cette époque, d'un bac +5. Deux mois après son service militaire, en 1992, il se présente au concours externe de capitaine qu'il

obtient⁵¹⁹. En parallèle, il postule sur des emplois dans le secteur privé et public sur des postes de capitaine. Entre deux propositions d'embauche, l'une dans une entreprise privée et l'autre comme chef de centre d'incendie dans un département, il choisit le poste le plus ajusté à ses ambitions professionnelles de direction d'un établissement :

« J'ai opté pour les pompiers, parce qu'à la suite de mon diplôme d'ingénieur, j'ai également eu un DESS de Caen de gestion des administrations des entreprises, donc je me suis dit en étant chef de centre, je serais à la fois dans un domaine de secours, pas celui du sauvetage que je connaissais du CROSS, mais un autre domaine de secours qui m'intéressait, et deuxièmement dès le premier poste, ce qui n'était pas le cas dans le privé [dans le sens où dans le privé il n'avait pas trouvé de poste de direction], si je peux dans ma carrière, je vais aussi utiliser ce que je viens d'apprendre en gestion administration des entreprises, qui est plus privé bien entendu mais dans l'esprit que j'allais retrouver euh... Parce que des deux formations, j'ai adoré les études d'ingénieur, mais des deux, j'ai infiniment préféré le DESS, et en termes de... : "quand je travaillerais, qu'est-ce que je mettrais le plus en avant des deux ?" je m'étais dit, "DESS" ».

Les enseignements délivrés en DESS, portaient, entre autres, sur le « *marketing* », l'apprentissage de méthodes de gestion des entreprises fondées sur « *la comptabilité analytique* », ou encore l'analyse « *des stratégies d'entreprise* ». Embauché à 24 ans, il faisait partie des six premiers officiers recrutés sur concours externe dans le département qui l'employait. Ces premiers mois de prise de fonctions de capitaine, chef de centre, sont plutôt représentatifs des tensions que génèrent des conditions distinctes d'entrée dans le métier et d'avancement de carrière. Éric L. était en effet confronté à l'amertume d'un lieutenant, adjoint au chef de centre, moins diplômé, qui convoitait quelques mois auparavant son poste de direction. Le changement, à cette période, de direction départementale, s'était accompagné d'une révision de la politique de recrutement des officiers en embauchant pour la première fois des capitaines sur titre nouvellement nommés. Aussi, cet « ancien » lieutenant, titulaire d'un bac +2, et exerçant ce métier depuis plus de dix ans, s'était vu concurrencé dans ces aspirations à l'avancement, par des jeunes officiers nouveaux entrants, justifiant d'un cursus scolaire plus long. Le sentiment de frustration ressenti était, on peut le supposer, d'autant plus grand pour cet officier qualifié de « *résistant* » par notre enquêté, qu'ils ne partageaient pas les pratiques et conceptions gestionnaires et managériales d'Éric L. ; lequel entreprit, dès sa prise de

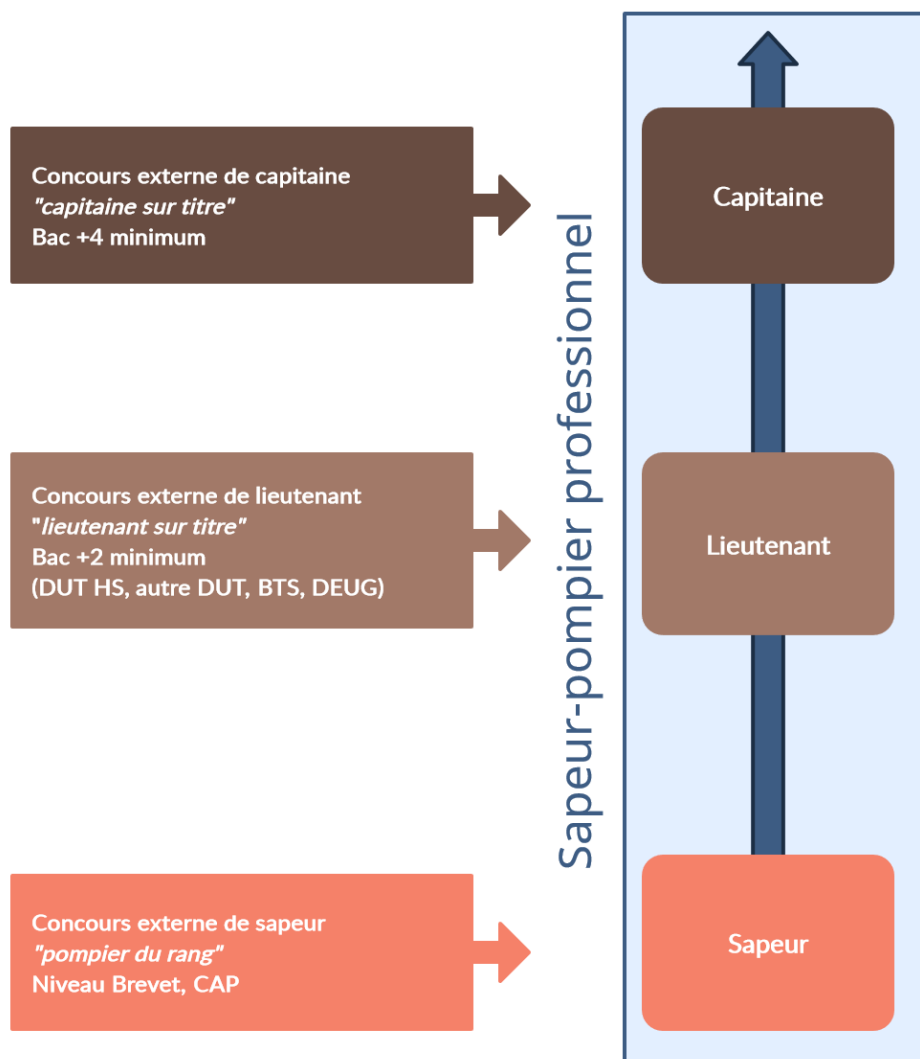
⁵¹⁹ Éric L. souligne plus loin le choix circonstanciel de se présenter au concours : « *Alors, il y'a une petite part de hasard : quand j'ai fini mon service militaire le concours avait lieu deux mois plus tard, parce que sinon je suis assez pragmatique je n'aurai pas attendu un an pour entrer dans la vie active* ».

fonction, d'appliquer des méthodes de gestion inspirées du secteur privé, alors contraire à une conception du service public d'incendie et de secours irréductible à une entreprise privée :

« Le marketing, alors ça c'est un mot que j'ai réussi à ne jamais prononcer, "comment ça du marketing ?! On est un service public pas une entreprise privée !", euh, enfin bref. Moi je suis un fervent partisan de la comptabilité analytique depuis que je suis rentré dans la profession. Or [aujourd'hui] certains SDIS s'y sont mis, mais au départ c'était des gros mots ça ! »

En parallèle d'une entrée dans le métier par les voies scolaires subsiste un mode d'accès *par le rang* par lequel les individus le plus souvent issus de filières scolaires courtes et professionnelles - tel qu'un CAP, BEP, Bac professionnel ou encore Brevet des collèges pour les moins diplômés – peuvent prétendre au statut de pompier professionnel, homme du rang. En fouillant les histoires professionnelles des enquêtés, nous pouvons observer qu'à contrario des officiers *sur titre*, les parcours scolaires des pompiers issus du rang sont pour la majorité d'entre eux marqués de difficultés ou de ruptures. Ces derniers ont aussi en commun d'avoir fait, plus que les autres, l'expérience du salariat dans le secteur privé avant de parvenir à occuper un poste dans la fonction publique. Sans être systématiquement vécues comme des mauvais moments, leur(s) expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) ont pour beaucoup conforté, motivé leur (ré-)orientation dans le métier de pompier. Ils ont notamment exercé dans des métiers du bâtiment et de bouche (charpentier, plombier, couvreur, charcutier, traiteur), comme transporteur routier, mécanicien, agent de sécurité, ouvrier intérimaire en usine, employé de commerce, ambulancier, technicien commercial, barman, programmeur.

Figure 2. Les recrutements externes des pompiers professionnels avant la réforme de la filière SPP de 2012.



Le schéma ci-dessus donne un aperçu simplifié des diverses voies de recrutement de pompiers professionnels effectives entre 1990 - date d'application du décret visant à intégrer les pompiers dans la fonction publique - et 2012. Cette intervalle correspond à l'entrée de nos enquêtés dans les pompiers. Cette représentation ici est simplifiée, car les modalités de recrutement des SPP ont fait l'objet de multiples modifications depuis ces dernières décennies (fermeture/réouverture du concours de capitaine, élévation temporaire du niveau scolaire demandé des lieutenants et capitaines).

Tandis que l'analyse des trajectoires des officiers sur titre révèle des parcours scolaires plutôt continus et une insertion professionnelle dans les pompiers quasi immédiate, au sens où l'embauche dans un SIS constitue pour eux le premier emploi dans la vie active, les pompiers ayant emprunté la voie d'accès « par le bas » témoignent quant à eux de parcours scolaires et professionnels plus sinueux.

Marc est né en 1979 et, au moment de l'entretien, il est SPP au grade de sergent (sous-officier). Son grand-père paternel était policier, son oncle ainsi que son père étaient pompiers professionnels. Sa mère était, quant à elle, auxiliaire puéricultrice. Son père a débuté sa carrière à la brigade des pompiers de Paris en tant qu'homme du rang. Au bout de trois ans, il a rejoint un centre d'incendie communal en tant que pompier professionnel civil et a gravi les échelons pour accéder, à la fin de sa carrière, au grade d'officier, chef de centre d'incendie. Marc explique en entretien que n'ayant « *connu que les pompiers* » dans sa famille, « *c'est vrai que je me suis toujours focalisé sur ce métier-là, j'ai toujours été motivé par ça et ouais je ne me voyais pas faire autre chose, non mais un autre métier pour moi ça n'existait pas.* »

Le parcours scolaire de Marc est marqué de difficultés et d'un rapport contrarié à l'école qui l'ont progressivement poussé à abandonner les études secondaires. Après l'obtention du brevet des collèges, il poursuit un bac scientifique, avec l'intention de devenir officier pompier. S'il explique avoir obtenu de bonnes notes jusqu'en seconde en se reposant sur ses acquis scolaires, ils se sont avérés insuffisants pour lui permettre de réussir son bac sans fournir d'efforts supplémentaires : « *à partir de la première scientifique, là je me suis cabané de chez cabané* ». Au vu de ses résultats à l'école, il finit par renoncer au projet d'intégrer les pompiers par le grade d'officier et se rabat plutôt sur l'idée d'emprunter la voie d'accès par le rang aux exigences scolaires moindres. Le bac n'étant pas requis pour passer les épreuves de sapeur, il ne tente pas davantage de pallier ses difficultés à l'école et déserte au fur et à mesure les cours du lycée. Marc redouble deux fois pendant ces années-lycée et manque 84 demi-journées de cours durant son année de terminale, pour se rendre dans l'appartement d'un de ses amis et passer des après-midis ou des matinées à écouter de la musique et fumer des joints : « *j'en avais plus rien à faire ! Moi c'était pompier, pompier, pompier, pompier ! (...) je savais que j'allais être pompier donc euh le Bac, ppph...* ». Les seuls cours auxquels il continue d'assister sont ceux de l'EPS durant lesquels il peut satisfaire son goût pour les activités physiques et sportives, et mobiliser ses dispositions athlétiques acquises de sa pratique régulière de judoka en compétition. Il est en effet titré sept fois champion départemental, six fois champion régional et classé troisième en compétition internationale à ces 15 ans. Après convocation de ses parents et un passage au conseil de discipline, son père lui pose un ultimatum : « *soit tu as le concours [de pompier professionnel] soit tu pars aux pompiers de Paris ! Tu vas te faire dresser un peu la couenne là !* ». Il se prépare alors aux concours en suivant, pendant 6 mois, des cours de français et de mathématiques avec le CNED (Centre national d'enseignement à distance). Il revoit ainsi les bases en mathématiques (Pythagore, Thales) et s'exerce, au vu des examens

écrits de français, à la compréhension de textes ou encore à la prise de notes. À la différence des épreuves d'officiers évaluant davantage les savoirs culturels et scolaires des candidats, les prétendants au grade de sapeur sont davantage testés sur leur capacité d'observation et de concentration dans des situations potentiellement déstabilisantes. L'une des premières épreuves d'admissibilité consiste, par exemple, à repérer et analyser à la fois à partir d'un texte et de supports audiovisuels, une multitude d'informations dans un temps contraint.

« Ils te donnent une tablette avec je ne sais plus combien d'images entre 6 et 10 images et en fait quand tu analyses les photos, ils te lisent un texte et à la fin de la première lecture, ils t'enlèvent la tablette photos et après tu as une deuxième lecture qui est fait par une personne X et à la fin de la deuxième lecture, ils te donnent une vingtaine de questions et tu dois répondre par rapport à ce que tu as entendu et vu sur les photos. Par exemple un truc tout con : c'est une famille qui est dans le Jardin des plantes, il y avait une photo, il y avait des roses, combien il y a de roses sur la photo ? C'est ça en fait.

Ah oui, ils essaient un peu de vous disperser en lisant une note à côté ?

Ouais c'est ça. Entre la lecture et le visuel, il faut être attentif donc il faut prendre des notes et en même temps regarder les photos, prendre des notes sur les photos. Donc ça j'ai été obligé de "réapprendre" entre guillemets parce que fin moi en [bac] S à part les mathématiques, la bio, la physique euh... voilà même les dictées euh tu me fais une dictée je fais 20 fautes [rire] non mais voilà. »

Marc s'entraîne également aux épreuves physiques avec son père et quelques pompiers professionnels du centre d'incendie où il monte des gardes de volontaires. Loin d'être négligeable, cette seconde étape du concours constitue pour beaucoup un moyen de pallier les notes obtenues aux écrits, d'être admis à l'oral voir même d'être en bonne place dans le classement final. En effet, les candidats au métier de sapeur sont, plus que les officiers sur titre, évalués sur leur aptitudes physiques et sportives. Si ces épreuves de préadmissions sont communes aux deux concours, tandis que pour l'un, les notes obtenues sont appliquées d'un coefficient 4 pour l'autre, elles sont de coefficient 2. Par ailleurs, et contrairement aux modalités d'embauche des lauréats lieutenants, il n'est pas rare que les sapeurs, au moment de leur recherche de poste, doivent se plier à de nouvelles épreuves physiques organisées par certains SDIS recruteurs. Enfin, pendant deux mois, un jour par semaine, Marc se rend à la Roche-sur-Yon (à deux heures de route de chez lui) pour bénéficier de l'aide d'un directeur des SIS à la préparation de sa présentation orale devant le jury. En dépit des efforts engagés, il passera trois fois le concours, avant d'être admis en 2001. Une année s'écoule entre son admission et son embauche dans un SDIS, pendant laquelle il postule dans une soixantaine de départements et

travaille à côté comme ouvrier intérimaire en industrie agroalimentaire. S'il évoque la paye confortable qu'il recevait en tant qu'intérimaire en 3/8, et alors qu'il résidait chez ses parents, l'expérience de la pénibilité des conditions de travail à l'usine l'ont « *dix fois plus motivé à trouver un poste* » : « *j'étais super bien payé, par contre c'est des horaires de merde, bah oui quand tu étais du matin, l'après-midi tu ne voyais personne et puis quand tu étais de nuit tu dormais toute la journée...* »

À l'instar de Marc, les expériences comme ouvrier intérimaire en usine, dans le bâtiment ou encore en restauration, fonctionnent pour ces pompiers peu ou pas diplômés comme un puissant révélateur d'un avenir professionnel dont ils ne sont pas tout à fait à l'abri. Outre les attraits initiaux pour le métier en lui-même, devenir pompier semble alors de plus en plus envisagé comme étant, pour eux, l'issue professionnelle probablement la plus favorable, au vu des ressources scolaires dont ils disposent. Martin et Michaël, tous les deux pompiers professionnels au grade de sergent, diplômés d'un bac professionnel, expliquent par exemple comment ces divers emplois ont été pour eux une source de motivation supplémentaire dans leur démarche d'accès au métier, justifiant dès lors tous leurs efforts pour y parvenir :

Après l'obtention de son bac, Martin a travaillé pendant 1 an en tant qu'ouvrier intérimaire dans une usine agroalimentaire, dans l'attente d'entrer à la Brigade des pompiers de Paris⁵²⁰. Il évoque en entretien comment cette expérience lui a fait prendre conscience qu'il allait devoir travailler pour ne pas finir dans une usine : « *J'ai fait un peu de boîtes privées avant pff... j'ai travaillé à Charral, j'attendais de pouvoir entrer à la Brigade et puis j'ai dû faire un an. J'ai morflé, enfin j'ai morflé quand tu es jeune tu as 18 ans euh... ça fait du bien hein, mais tu te rends compte qu'il va falloir que tu taffes pour ne pas faire ça !* »

Michaël quant à lui explique avoir attendu un an et demi avant de trouver un poste de pompier professionnel au sortir de son engagement à la Brigade des pompiers de Paris. Sur cette période, il a cumulé des emplois d'intérim (déménagement) et du travail non déclaré « à droite, à gauche ». Avant de s'engager à la BSPP, il avait également travaillé comme agent d'entretien et ouvrier de production : « *J'ai quitté la Brigade je n'avais rien, j'aurais pu me retrouver à l'usine aussi, j'ai pris un gros risque mais en même temps ça m'a motivé tu vois, pour bien réussir ! Bah oui parce qu'il fallait absolument que je trouve quelque chose, je ne voulais pas faire un boulot de toquard.* »

L'accès au statut de SPP ne s'inscrit pas systématiquement, comme cela peut-être analyser dans ces extraits, dans une stratégie de distanciation symbolique des fractions «

⁵²⁰ Martin s'est engagé à l'âge de 19 ans à la BSPP. Au bout de trois ans, il a passé les concours de sapeur-pompier professionnel afin de revenir en province.

basses » des classes populaires. Il est aussi des enquêtés pour qui le travail exercé dans l'attente du concours ou d'un poste en centre d'incendie constituait simplement un emploi provisoire, voire même une éventuelle solution de repli, dans lequel ils finissaient par y trouver des satisfactions. C'est par exemple le cas de Stéphane⁵²¹ qui, après un an et demi d'intérim, avait reçu une proposition d'embauche dans une société de bâtiment en tant que charpentier, un travail qui le plaisait et vers lequel il serait sans doute retourné s'il avait échoué aux concours :

« J'ai travaillé sur les charpentes métalliques, et euh j'aimais ça, j'aimais beaucoup ce côté euh...bah encore une fois c'était aussi beaucoup crapahuter, grimper, enfin voilà, en fait je n'aimais pas rester sur place, je n'étais pas fait pour être dans les bureaux donc là je montais sur les charpentes, je faisais le singe là-haut, et ça me plaisait vraiment. Et, j'ai vite été très, très bien pris dans cette boîte-là. (...) Ils m'ont dit, tu vas passer ton concours pro', par contre si tu ne l'as pas, tu reviens, on te prend et là ils me proposaient vraiment une évolution (...) ils me proposaient de voilà, de gérer les chantiers et voilà, conducteur de chantier.

Mais qu'est ce qui a fait ton choix du coup entre ce job qui te plaisait et les pompiers ?

Bah ce qui a fait mon choix c'était tous les anciens que je voyais dans les charpentes et puis qui me disaient qu'il ne fallait pas que je reste là quoi. Ils étaient toujours en déplacement [sur des chantiers à l'étranger] ils me disaient attention, tu auras des enfants plus tard tu ne les verras pas, tu rentres le vendredi soir, tu repars le lundi matin, alors la vie de famille euh... (...) et puis, je voyais bien, ils s'étaient tous cassés la gueule au moins une fois [des charpentes] (...) et puis je les voyais ils étaient ruinés du dos, et puis mon père était couvreur autrefois donc je voyais bien, à 45 ans, il avait arrêté aussi... mais si j'avais pas eu mon concours pro', comme j'avais ça, j'y serais retourné quand même, c'est sûr. »

Plus globalement, entrer chez les pompiers s'avère être une possibilité non négligeable d'accéder à la fois à un emploi stable, aux conditions de travail perçues comme plus avantageuses que ce qui leur est offert dans le secteur privé, et d'exercer une activité valorisée et valorisante, de par la cause qu'elle sert. Ces parcours professionnels discontinus, plus ou moins tortueux, témoignent aussi pour tous de la ténacité dont ils estiment avoir fait preuve dans l'aboutissement de leur aspiration au statut de pompier professionnel. Ils tirent de leur passage plus ou moins long dans le secteur privé des formes de profits distinctifs, celui d'avoir connu autre chose que la fonction publique, d'avoir fait l'expérience des conditions de travail dans le privé ; celui encore de savoir plus que d'autres collègues ou supérieurs hiérarchiques, ce à quoi ils ont échappé, ce à quoi aussi, sans regret, ils auraient pu prétendre s'il avait fait le

⁵²¹ Stéphane, a redoublé trois fois pendant sa scolarité, il a obtenu son bac à 21 ans. Son père était couvreur et sa mère confectionneuse.

choix de rester dans l'entreprise qui les embauchait et parfois leur proposait un CDI pour le travail qu'ils fournissaient. Ces expériences professionnelles perçues comme plus ou moins positives sont pour eux le signe de leur mérite⁵²², elles sont aussi la preuve d'un statut de fonctionnaire bien souvent durement acquis.

⁵²² Comme l'a expliqué Romain Pudal, « tous expriment la conviction que ce qu'ils ont obtenu, ils le méritent et qu'ils « travaillent dur » pour cela. Ils tiennent à rappeler souvent qu'ils ne vivent pas « aux crochets de la société ». Ce qu'ils possèdent, c'est par leur travail qu'ils ont pu l'acquérir. » Il n'est en effet pas rare d'entendre des pompiers souligner en entretiens ou lors des discussions informelles, n'avoir jamais touché le chômage : « Je n'ai jamais été au chômage et puis bah tu vois j'ai bossé un peu dans le privé quand même, mais pas beaucoup, pas beaucoup et tant mieux. » Nicolas, sergent, titulaire du brevet, engagé dès ses 12 ans comme jeune sapeur-pompier volontaire. Il a travaillé comme ambulancier privé, barman, chauffeur-livreur dans l'attente de l'obtention du concours qu'il a passé deux fois. Pudal R., « la politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier », *Revue française de science politique*, n°61, 2011, p. 921.

Une carrière professionnelle à « contre-sens »

L'analyse des voies d'accès distinctes au métier de pompier, par le titre ou par le rang, ne doit pas laisser penser à une séparation binaire des pompiers professionnels dès leur admission aux concours. Nous avons essayé de le montrer précédemment, le capital scolaire et culturel détenu paraît effectivement conditionner les modes d'entrée dans le métier. Cependant les possibilités d'y entrer par le grade le plus élevé n'attirent pas nécessairement tous les candidats les plus diplômés et, bien que minoritaires, certains d'entre eux choisissent d'intégrer le corps des pompiers par le rang. Ce choix peut trouver quelques explications dans leur rapport particulier à la carrière professionnelle, dont on fait l'hypothèse ici qu'il est, pour partie, façonné par les expériences professionnelles antérieures et/ou par celles vécues et observées au sein de leur famille.

Le profil de Julien, pompier au grade de caporal et titulaire d'un bac + 4, illustre pour partie notre propos. Au moment de l'entretien, cela fait 8 ans qu'il exerce en tant que professionnel et 13 ans en tant que volontaire. Son parcours se comprend pour partie au regard de l'histoire professionnelle de ses parents marquée par des espoirs personnels d'ascension professionnelle, alors durement acquise à la fin de leur carrière mais pas complètement satisfaite. Tous deux peu diplômés (baccalauréat), son père était pompier issu du rang parvenu au grade de major et sa mère était employée d'une société d'assurances promue non sans difficulté à un poste d'encadrement d'un petit nombre d'employés (trois). Ses parents étant conscients, pour y avoir été confrontés, des privilèges des titres scolaires dans l'avancement de carrière, Julien a été fortement encouragé, au sortir du lycée, à poursuivre de longues études. Si son père était pompier, il n'a jamais souhaité transmettre à son fils l'envie d'en être et espérait même pour lui un avenir dont les pompiers ne feraient pas partie, sans doute en raison des évolutions que subissait le métier tel qu'il l'observait et le vivait à cette époque (début 2000), en termes d'intervention, de possibilité de carrière, de fonctionnement des SIS : « *pour la petite historique, j'ai un papa qui était pompier à X et qui ne voulait surtout pas que je devienne pompier et qui ne m'avait pas du tout montré le métier ni rien du tout* ». Julien découvre le domaine du secourisme, à l'âge de 14 ans, lorsque sur les conseils de son père lui-même secouriste plongeur, il se forme au sauvetage nautique afin de trouver plus facilement des jobs d'été (attestation de premier secours, CFAPSE, BNSSA). Après le lycée, il envisage de s'inscrire en IUT HS afin de s'orienter vers un métier axé sur la sécurité nautique. Mais son projet d'avenir professionnel semble quelque peu contrarier celui auquel ses parents le destinent. Reportant sur Julien leur aspiration à une ascension professionnelle, si ce n'est immédiate du moins relativement assurée, ils l'orientent plutôt vers une classe préparatoire aux écoles d'ingénieur. Suivant à contre cœur les desseins de ses parents⁵²³, il s'inscrit en école préparatoire qu'il finit par abandonner au cours de la première année. Après avoir convaincu ses parents du bien-fondé de son projet initial, « *il a fallu argumenter !* », il entre en IUT HS. Pendant ces deux années d'études, il suit une formation de pompier volontaire et s'engage dans un centre d'incendie. Après l'obtention de son DUT, il prolonge ses études en licence « Analyse des risques industrielles et management qualité », puis en master « Sécurité et environnement » qu'il décide d'abandonner en deuxième année, une fois son concours de sapeur en poche.

⁵²³ « Au sortir du lycée pour faire plaisir à mes parents, j'ai fait un an de prépa, sauf que c'était pas du tout ce que je voulais faire... »

Le rapport à la carrière de Julien et les choix qu'il opère semblent porter à la fois les traces des injonctions parentales d'ascension sociale par la voie scolaire et les souvenirs des galères, des contrariétés qu'ont connues ses parents dans leur espérance de mobilité. On perçoit notamment cette sensibilité à leurs expériences professionnelles dans l'extrait suivant :

« Je pense que ce qui oriente aussi les parents pour les études des enfants c'est aussi le propre vécu, le parcours de chacun quoi. Je sais que mon père a galéré à monter pour pouvoir encadrer un peu du monde, ma mère a un peu eu le même parcours (...) elle est rentrée dans sa boîte comme on dit « par la petite porte » quoi, et c'est voilà en venant sur Nantes que...enfin disons que c'est par le travail qu'elle a réussi à montrer que...et puis elle a vu aussi dans sa boîte plein de gens parachutés à des postes qui potentiellement sont intéressants mais parce qu'ils ont un niveau d'études euh voilà [il accède à des postes d'encadrement]. »

À chaque moment clé, quasiment, de son parcours scolaire et professionnel, Julien tente de concilier les possibilités offertes par ses ressources scolaires avec l'importance pour lui des expériences acquises dans le métier et des connaissances pratiques de ce que font les gens placés dans des emplois d'exécution, comme pour rester fidèle aux parcours de ses parents. Par exemple, après sa licence, afin de conserver un pied dans l'entreprise, il demande l'autorisation auprès de sa faculté de réaliser son master en alternance. Lors d'un stage en industrie où il était assigné à des fonctions de sécurité-prévention, il entreprend de travailler pendant trois semaines sur des postes d'ouvriers. Il nouera avec certains d'entre eux des liens d'amitié, le plaçant par moment dans des situations de tiraillement, notamment lors du plan de licenciement de l'entreprise impactant certain de ses collègues et amis⁵²⁴. De même lorsque pendant l'entretien, je lui demande s'il avait envisagé de tenter les concours d'officier, il répondra :

« Non, ça c'était mon choix. Euh, clairement en fait je ne me vois pas être officier sans avoir vécu ce que c'est le boulot de sapeur, sans avoir vécu un peu le boulot de sous-off, enfin voilà. En fait un escalier pour moi ça se monte marche par marche, ça ne se monte pas euh trois marches par trois marches et encore moins arriver, parachuté là-haut, après c'est un avis qui est perso euh il y a des mecs qui sont officiers aujourd'hui et qui sont arrivés sans avoir fait une seule intervention dans le camion et qui sont très bien, c'est pas le problème, mais moi, pour moi, c'est inconcevable. De la même manière en fait quand j'ai fait mon stage [d'entreprise] en X, avant de partir sur le boulot de sécurité-prévention, j'ai demandé à faire trois semaines en ligne et de bosser avec les opérateurs et de faire leur boulot (...) Je pense qu'on se rend mieux compte des contraintes d'un travail quand on le fait, même si on peut se les faire expliquer, c'est important de se les faire expliquer, mais c'est aussi important de les vivre. »

La réalisation de ce chemin de carrière, allant en quelque sorte à contre-sens des normes institutionnelles relatives aux voies d'entrée dans le métier, n'a pas été (n'est toujours pas) sans difficultés. Julien explique ainsi comment à l'oral du concours, il a dû défendre son choix d'intégrer les pompiers par le rang face à un jeune pompier gradé :

« Alors l'oral, je suis tombé sur un jury, j'ai clairement identifié que j'avais un officier en face de moi, qui était jeune, qui était très gradé, donc qui n'était pas passé par le rang, et pendant 15 minutes j'ai défendu mon bout de gras, de pourquoi je voulais faire le parcours dans ce sens-là ».

⁵²⁴ « Moi j'étais un peu détaché du truc parce que j'étais en contrat de professionnalisation donc moi je n'étais pas sur les plans de départ si tu veux (...), mais j'étais un peu tiraillé euh...du fait que j'avais des relations un peu extra-professionnelles avec beaucoup de gens avec qui je m'entendais super bien, et bah je vivais aussi les drames humains qui étaient en train de se projeter et enfin voilà quoi... ».

2. Etre pompier : des variations dans les activités professionnelles aux écarts de conceptions du métier

La coexistence de modalités d'accès au statut de pompiers professionnel par la voie scolaire ou par le rang est dès lors un principe explicatif des carrières professionnelles contrastées et, nous allons l'évoquer à présent, de conceptions différenciées du métier. Plus exactement les formations délivrées, les activités professionnelles et les évolutions de carrières offertes selon les grades (d'officier ou d'homme du rang) contribuent à reproduire les différenciations sociales et professionnelles entre pompiers, observées dès l'entrée dans la profession. Aussi, conformément à leur cursus scolaire et à leurs formations professionnelles d'officier, les pompiers entrés sur titre sont davantage amenés à investir des postes de pouvoir au sein desquelles ils peuvent mobilisés leurs savoirs scolaires et leurs savoir-faire gestionnaires. Ce sont également ceux qui, consacrés à des postes de commandement, érigés en garants des principaux fondements de l'institution, sont les plus disposés à reproduire et à porter le métier sur le modèle du désintéressement, de l'engagement pour la cause. A l'inverse les hommes issus du rang, alors assignés à des postes d'exécution, et formés aux pratiques de sauvetage engageant le corps, sont davantage enclins à défendre une vision du métier de pompiers valorisant l'expertise et l'expérience opérationnelle. Sans ignorer les variations induites des histoires individuelles des pompiers (dont on a pu donner un aperçu précédemment), pour la démonstration de notre propos, nous partirons et étayerons des itinéraires professionnels de pompiers enquêtés constitués comme des cas emblématiques des conceptions et d'un rapport au métier distincts voire opposés.

Des pratiques et des conceptions gestionnaires : le rôle de la formation dans le rapport au métier des officiers

Dans cette perspective, les éléments biographiques du colonel David S. serviront ici à illustrer les trajectoires professionnelles des pompiers recrutés par la voie de concours sur titre scolaire et le discours qu'ils portent sur le métier. Titulaire d'un DUT hygiène et sécurité, David S. est embauché à 22 ans sur des fonctions d'officier en centre d'incendie et de secours urbain. À l'instar de tous les pompiers accédant au grade d'officier (que ce soit par concours externe ou interne), une fois son affectation de poste obtenu, il a suivi une formation initiale d'officier

de sapeurs-pompiers à l'École nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)⁵²⁵. Dans la continuité des critères de sélection au concours sur titre, les modalités des formations délivrées aux officiers nouveaux entrants tendent à privilégier dans leur contenu les savoirs et savoir-faire scolaires mais aussi les savoirs spécifiques de gestions des services d'incendie et de secours. Sur une durée de formation variant selon les générations d'officiers entre 7 mois et un an, les officiers stagiaires reçoivent, globalement, des enseignements portant sur l'acquisition de connaissances en matière de gestion administrative, de management du personnel et un module de formation aux fonctions de commandement des opérations de secours nécessitant la coordination de plusieurs équipes de pompiers. Ce dernier bloc d'instruction aux manœuvres opérationnelles s'étale sur environ deux mois, le reste du temps étant consacré à des enseignements théoriques. Leur passage au sein de l'ENSOSP a ainsi pour objectif de leur donner un socle commun de connaissances administratives, opérationnelles dans lesquelles ils pourront plus ou moins puiser suivant les postes qu'ils seront amenés à occuper ou qu'ils convoiteront :

« Ils nous mettent tous à niveau par rapport à une culture d'officier. Donc on a un format de formation dans lequel sont intégrées toutes les ficelles du métier. Donc tout l'environnement administratif, juridique, tous les aspects opérationnels sont développés. Alors l'avantage c'est qu'il développe une culture commune et après quand il renvoie chaque officier dans leur département chacun a la même culture, donc après au cours des formations, on revient dans l'école d'officier, on réintègre une nouvelle culture et on repart avec cette nouvelle culture. C'est-à-dire que tous les officiers globalement ont un cursus et une culture identique. Deuxième élevage. » *Jérôme C., commandant.*

« C'est une formation très polyvalente qui vous permet d'avoir un vernis sur l'ensemble des domaines : ressources humaines, management, un peu de finance, les risques spécifiques, les risques chimiques. » *David S., lieutenant-colonel.*

Ainsi lors de leur formation d'intégration à l'ENSOSP, certains lieutenants acquièrent des compétences gestionnaires, quand pour d'autres, les enseignements délivrés viennent conforter leur disposition en la matière⁵²⁶. Ils y apprennent également les qualités requises d'un

⁵²⁵ La formation est d'ailleurs la même quel que soit le mode d'accès au grade d'officiers. Ainsi une promotion d'officiers stagiaires de l'ENSOP peut être composée de pompiers sur titre, nouveaux entrants, ou de pompiers issus du rang admis au concours interne d'officier. Cela ne se traduit pas pour autant par l'existence d'écart générationnel important au sein des promotions (sur le mode du « jeune entrant » et du « vieux sacre » issu du rang). Certains pompiers jeunes diplômés de l'enseignement (à l'exemple de Julien) choisissent, parfois par défaut d'obtention du concours externe ou suivant leurs aspirations à accumuler des expériences opérationnelles, d'entrer par le grade de sapeurs pour ensuite tenter, au bout de deux ans ou plus, les concours internes d'officier.

⁵²⁶ Le déploiement d'une logique gestionnaire au sein de l'ENSOSP, comme l'appropriation des pratiques gestionnaires importées du secteur privé, se perçoivent entre autres dans la récurrence des sujets de mémoires d'officier traitant de la rationalisation des dépenses publiques en matière d'incendie et de fait de leur organisation. Ils ont à titre d'exemple pour titre:

officier tant en termes de conduites que de savoir-être exigés d'un cadre, censé représenter l'institution⁵²⁷. À titre d'exemple, la cour principale de l'École consacrée aux cérémonies officielles (telles que les baptêmes de promotion, les cérémonies de remises du sabre et de l'épée clôturant les formations d'intégration des lieutenants⁵²⁸), est orné d'un imposant escalier sur lequel sont gravées les valeurs et savoir-être attendus des officiers : « exemplarité », « loyauté » et « dévouement ». Ces injonctions à l'investissement désintéressé des officiers dans leur métier se perçoivent également dans la devise de l'école et dont il est attendu qu'il en fasse la leur : « *cultiver le passé, enfanter l'avenir, tel est notre présent* ».

Au sortir de l'ENSOSP, David S., prend son poste d'officier et occupe successivement, en l'espace de 12 ans, 6 emplois distincts en qualité de lieutenant, de capitaine puis de commandant. Il tiendra d'abord la fonction d'officier, chef de garde en centre d'incendie, de chef de service prévention, puis de chef du centre de traitement des alertes. Cinq ans après son entrée dans la profession, il accède au grade de capitaine par concours interne et postule sur un emploi de chef de zone l'amenant ainsi à assurer le fonctionnement de 7 centres d'incendie. Il est ensuite muté sur un poste cumulant les fonctions supérieures de chef de groupement et de chef de centre. Bien qu'il ne se prédestinait pas particulièrement à des emplois de direction de SDIS, il accepte en 2001 de prendre les fonctions d'adjoint au directeur de SDIS, sur proposition de ce dernier. Il est, à cette période, pompier au grade de lieutenant-colonel. Le cas de David illustre ici les trajectoires professionnelles d'officier, dont les savoirs scolaires spécifiques acquis des formations antérieures (à l'ENSOSP ou dans le cadre de leur cursus scolaire) les disposent à se projeter et à accéder plus facilement à des postes de pouvoir où sont, par ailleurs, prioritairement recherchées des compétences managériale et comptables⁵²⁹. Sans rentrer dans le détail des emplois (nombreux) d'officiers, il est à noter qu'ils ont tous en commun de renfermer une activité de commandement opérationnel et une activité de gestion

« *Évaluation de la performance en opération coût et avantage* » ; « *Amélioration de la performance des services d'incendie et de secours par le biais de l'autoévaluation dans le cadre d'une démarche globale inter SDIS : opportunités et fragilités, forces et faiblesses de la démarche* » ; « *Repenser l'organisation des services d'incendie et de secours au travers de nouveaux équilibres et partenariats* » ; « *L'optimisation des effectifs des centres d'incendie et de secours au besoin opérationnel comme outil de pilotage des SDIS : enjeux et perspective* ».

⁵²⁷ Un de nos enquêtés lieutenant nous expliquait par exemple que les 15 premiers jours de sa formation ont été consacrés à la question : « qu'est-ce qu'un lieutenant ? ». Benjamin, pompier au grade de lieutenant au moment de l'entretien.

⁵²⁸ Le sabre et l'épée sont les emblèmes des officiers pompiers remis lors des cérémonies rituelles de fin de formation consacrant les stagiaires au grade d'officier. Ces cérémonies marquent le passage du statut de profane à celui de professionnel. De leur côté, les sapeurs reçoivent, à la fin de leur formation d'intégration, leur casque de pompier.

⁵²⁹ David S. a d'ailleurs continué de se former aux méthodes de management (sur le tas ou dans des établissements de formation) : « *Je vous parle du CNFPT, de l'INET ou des INSEP, vous avez des cycles de management un peu plus lourds qui sont faits. Quand je suis arrivé sur mes premières fonctions de directeur à X j'avais suivi un cycle d'accompagnement des directeurs généraux des collectivités territoriales (...) et on était formé sur du management au sens large* ».

administrative de service. Or, plus les officiers montent dans la hiérarchie des grades et des fonctions qui y sont associées, plus le travail de gestion administrative et financière des services, plus « *la paperasse* », prend le pas sur l'activité opérationnelle des officiers⁵³⁰. À mesure qu'ils gravissent les échelons dans la hiérarchie des grades, les officiers ne sont sollicités en intervention que pour des évènements dit majeurs et donc relativement rares (comme par exemple l'incendie de la cathédrale de Nantes, l'explosion de l'usine Lubrizole, les marées noires, etc.). Le reste du temps est consacré, pour reprendre les mots des enquêtés, au traitement de « *dossiers* » (de recrutement, de projet d'orientation stratégique de l'établissement, d'orientation managériale, de regroupement de caserne, de coordination entre instance de secours, etc.), à l'animation de commissions, de réunions, de groupes travail (sur les normes de tenues de feu, sur l'évaluation du personnel, etc.). De sorte que, comme l'illustre David S., ils en viennent progressivement à exercer des fonctions relativement coupées des opérations quotidiennes de secours et de lutte contre les incendies et à se penser dans le métier comme des gestionnaires d'une entreprise de service public plutôt que comme des « *chefs de corps de sapeurs-pompiers* ». Cela d'autant plus que les principaux financeurs des SDIS, soit les conseils départementaux, en appellent à la maîtrise des dépenses des services d'incendie :

« Le curseur bouge beaucoup de la partie opérationnelle vers [les fonctions de] directeur, et chef de corps encore, mais de plus en plus vers directeur. Aujourd'hui les attentes de nos autorités c'est avant tout des managers comme n'importe quelles autres organisations et c'est ça qu'ils attendent. »

« [en tant qu'officier directeur de SDIS] on quitte l'opérationnel, surtout lorsque le département ne connaît pas d'évènements majeurs. Mais la gestion administrative et financière a aussi beaucoup de côtés agréables. Ce n'est plus la même nature, mais c'est un boulot très intéressant. »

Si les officiers veulent accéder à des fonctions de direction, se maintenir dans leur emploi actuel, voire évoluer sur des postes plus prestigieux, comme des postes au Ministère, ils doivent nécessairement, dans leur processus de carrière, endosser ce rôle principal de managers des services. Ils s'approprient d'autant plus ce rôle qu'ils ont développé un goût pour les techniques gestionnaires, que ce soit, comme nous l'avons vu, au cours de leurs cursus scolaires ou professionnels, et/ou qu'ils tirent quelques avantages de leur position de cadre au sein de l'institution. Les officiers enquêtés évoquent par exemple les profits distinctifs tirés d'un travail qui les préserve à la fois de la confrontation « *à la misère du monde* », de la pénibilité des interventions quotidiennes des sapeurs, et font d'eux les interlocuteurs privilégiés des élus

⁵³⁰ Jérôme C., commandant, chef de centre d'incendie.

locaux (préfet, maire, conseiller départemental) et des représentants de métiers, tant sur le plan opérationnel que dans la gestion des services :

« Les gars le disent en caserne hein...supporter la misère du monde au bout d'un moment pff... t'as envie de faire autre chose quoi. Et ça c'est l'intérêt de notre structure, ça permet d'évoluer tout en gardant un contact opérationnel fort. Moi, je monte plus dans les fourgons c'est évident, je participe peu à des opérations de secours c'est clair mais quand je suis de permanence et qu'il y a une grosse intervention, je suis prévenu. (...) Quand je venais d'arriver ici, et qu'il y'avait une rupture de la raffinerie totale de X, quand vous êtes homme du rang vous allez passer votre temps à ramasser le pétrole ça n'a rien de très chouette, quand vous êtes cadre vous aller gérer ces moyens et c'est super bien. Moi j'ai passé mon temps à être l'interface entre les moyens privés, les moyens publics, le préfet qui me dit "vous allez expliquer à la presse qu'on désengage les moyens publics", "oui, monsieur le préfet mais il reste 80 kms de côtes à dépolluer", alors il me dit "oui, mais vous allez bien leur trouver une explication !", voilà c'est mon boulot mais c'est des situations que vous ne rencontrez pas quand vous êtes homme du rang. »
Laurent J., lieutenant-colonel, diplômé d'un DUT génie électrique et d'un DEUG de droit au moment de son entrée dans la profession.

Interrogés en entretien sur leur vision du métier et de leur carrière, ils expriment, également l'attrait pour un rôle de « chef d'orchestre », pour un métier aux différentes « facettes » d'emploi procurant une expertise dans des domaines multiples. Ils parlent des compétences scolaires et spécifiques qu'ils y mobilisent et y puisent, ou encore de la plus-value de leurs expériences de mobilités professionnelles :

« Je me suis éclaté parce qu'il faut qu'on y trouve un intérêt sur ces fonctions [de direction de services], c'est évident, sinon on n'y resterait pas, euh c'est justement d'être toujours à l'interface de ces métiers, un coup opérationnel, un coup financier, un coup RH mais en restant toujours un peu dans de l'expertise. » *David S., colonel*

« Il y avait un rapport qui avait été fait, le rapport Pourny, qui avait identifié 80 métiers dans le domaine des sapeurs-pompiers et je crois que oui c'est ça, c'est à dire qu'il y a des métiers à l'intérieur même de notre métier, si je puis dire, principal, qui sont extrêmement différents quoi. Quand vous passez de la gestion d'un service technique à la gestion opérationnelle même si vous avez un tronc commun qui est le lien et le liant entre tout ça, n'empêche que à un moment donné vous devez acquérir une formation, des qualifications, des connaissances extrêmement spécifiques et qui font de vous au bout de quelques temps sincèrement un référent. »
Laurent J., lieutenant-colonel.

On peut le deviner dans les propos ci-dessus, les possibilités de carrière offertes aux officiers ne vont pas sans la démonstration d'un certain investissement dans le travail allant parfois au-delà des prérogatives initiales de l'emploi qu'ils occupent. David S., explique par

exemple comment « *jeune capitaine, donc à fond* », il a contribué, en parallèle de ses fonctions de chef de zone, à la préparation et la mise en place de la départementalisation en aidant par exemple le directeur départemental de l'époque au montage de dossiers relatifs au « règlement intérieur et opérationnel » des casernes, au « plan de recrutement », au lissage des « régimes indemnitaires » des pompiers volontaires et « des temps de travail » des pompiers professionnels, etc. Reconnu par les élus locaux et le directeur du SDIS pour le zèle – administratif – dont il a fait preuve, il est choisi parmi les officiers du département pour occuper le poste vacant d'adjoint au directeur. David S. explique mettre la même ardeur au travail lorsque par exemple il intègre un nouveau poste de directeur, pour lequel il se donne « à 200% », y consacre ses weekends et ses soirées⁵³¹. Ce mode d'engagement sans compter dans le travail est, comme l'explique le colonel Éric L., à la fois inhérent aux emplois occupés et globalement attendu d'un cadre :

« J'attends, moi, d'un cadre que, voilà, "tu participes selon ton niveau, et c'est peut-être nous [la direction] qui seront l'impulsion, mais un moment on va te demander de... quand même, euh tu t'occupes là de la formation, mais tu vas venir dans un groupe de travail, je vais te mettre dans un groupe de travail, je vais te mettre dans une réunion et je vais te demander de réfléchir à autre chose que ce que tu fais [dans ton emploi initial ici la formation]". »

L'investissement désintéressé : « servir la cause et s'en servir »⁵³²

La socialisation professionnelle des officiers et la manière dont ils ont eux-mêmes progressé dans leur carrière éclairent, ainsi, pour partie leur propension à concevoir, en priorité, le métier de pompiers sur le mode de l'investissement désintéressé. Par exemple, David S., ayant lui-même occupé des emplois pour lesquels il s'est fortement investi sans avoir selon lui au préalable les compétences requises, « *les ressources humaines, les finances ce n'étaient pas du tout mon expertise quoi* », tend à prioriser dans sa vision du métier, « *le sens du service* » plus que la technicité des pompiers :

« Le sens de l'engagement moi je crois que c'est ça qui compte le plus et l'envie de servir, je crois que c'est vraiment l'essentiel. Voilà qu'il fasse chaud, qu'il fasse froid, qu'on soit fatigué ou pas fatigué, que les personnes en face soient agréables ou pas, bah c'est une mission de service public et il faut d'abord qu'on est envie de la délivrer cette mission, donc je pense que c'est le sens du service. Ce que je veux dire par là

⁵³¹ « Vous êtes à 200% parce qu'il faut connaître tous les centres et c'est des centres de volontaires pour la plupart donc il faut y aller le soir. Donc vous avez une vie intenable pendant un an, le temps d'avoir fait le tour des popotes, de renouer la confiance entre toutes les parties prenantes : les syndicats, les élus, l'union départementale etc. ».

⁵³² Hély M., Moulévrier P., *L'économie sociale et solidaire : de l'utopie aux pratiques*, La Dispute, 2013.

c'est que je considère qu'on peut ne pas être point physiquement, techniquement et ainsi de suite, si on a envie de servir, je crois plus à l'état d'esprit qu'à la technicité. On y arrivera toujours d'autant plus qu'on travaille en équipe, on n'est jamais tout seul donc si la volonté est là voilà ça fera de bon pompiers quoi, clairement on y arrivera. »

Mais l'argument du « dévouement » ou encore de la « disponibilité », est aussi d'autant plus présent dans les discours recueillis qu'il sert, de façon plus ou moins consciente, les stratégies financières des officiers supérieurs en charge de la direction des services d'incendie. Ces derniers ont en effet tout intérêt à la valorisation de l'engagement désintéressé, de l'esprit solidaire – et finalement à préserver l'investissement à moindre frais des pompiers pour la cause – dans un contexte contraint de stabilisation des coûts des SDIS et d'augmentation constante des interventions de secours. La logique financière qui sous-tend ainsi leur vision du métier se retrouve, par exemple dans les propos du colonel Éric L., pour qui avoir « *la notion de service public* », c'est à la fois « *servir l'autre* », être « *motivé* » et être « *soucieux des deniers publics* ». Sous cet angle, il n'est d'ailleurs pas anodin, de l'entendre évoquer en entretien la profonde considération qu'il éprouve à l'égard de l'engagement des pompiers volontaires, plus aptes à incarner ces préceptes de par leur statut et conditions de travail. Il évoque le tempérament « *responsable* », « *accueillant* », des pompiers volontaires qui « *donnent* » aux autres, laissant croire à un investissement toujours moins désintéressé, de son point de vue, des hommes du rang pompiers professionnels, alors davantage perçus comme des « fonctionnaires », au sens péjoratif du terme, soucieux de « *leurs avantages personnels* » :

« Ce que j'aime le moins c'est de gérer les pro' hein, je vous le dis tout de suite tellement ils sont chiant ! (...) Si dans ce que je viens de vous dire, je dois mettre un point en avant, ce serait les volontaires, moi j'ai du plaisir à travailler avec eux parce que vous allez à la Sainte Barbe euh...vous êtes toujours bien reçu, vous avez des gens intelligents, etc. et quand vous faites un groupe de travail et bah vous n'avez pas des gens jusqu'au-boutistes, ils sont accueillants, ils sont conviviaux, ils sont responsables, euh...

Mmh, c'est un peu la différence entre les pro' et les volontaires ?

Pour schématiser, j'ai un peu l'impression que les pros sont devenus trop fonctionnaires, à la rigueur de temps en temps, j'ai l'impression qu'ils sont d'abord fonctionnaires avant d'être pompiers. [C'est-à-dire] je suis fonctionnaire dans le mauvais sens du terme tel que l'on entend à la télé, je suis fonctionnaire et donc bah... [silence] bah quand on parle des fonctionnaires à la télé très souvent, c'est quand même ils sont en grève, ils manifestent, ils veulent ci, ils veulent ça assez souvent, ils sont plus là-dedans eux. »

L'agacement exprimé d'Éric L. n'est assurément pas étranger à sa position de directeur, en charge d'appliquer une certaine ligne politique que des réclamations catégorielles de pompiers professionnels viendraient contrarier ou freiner. Mais le discours tenu ici, interroge aussi, dans le cadre de notre analyse, les rapports effectivement différenciés au métier. Nous allons voir que les transformations des services d'incendie et de secours, les politiques managériales qui ont cours depuis ces cinquante dernières années ne sont pas vécues de la même manière selon que les pompiers sont officiers sur titre ou homme du rang. Et, en l'occurrence, il semble que si le colonel Éric L. est en mesure de défendre une conception et un rapport aux métiers désintéressé, c'est aussi en raison de l'exercice d'une fonction qui le tient relativement éloigné de la pénibilité de certains aspects du travail des hommes du rang. Nous verrons ainsi comment le *new public management* affecte le travail et les conditions de carrière de ces pompiers « de la base » et comment ces changements participent, à la fois à renforcer leur sentiment d'une di- vision avec les officiers supérieurs et à altérer les croyances en la noblesse d'un métier.

Les hommes du rang : les ressorts du désenchantement

Il s'agit dès lors de mettre en exergue les régularités observées, du point de vue des conceptions différenciées du métier entre les officiers sur titre et les hommes du rang ainsi que les différents éléments contribuant à entacher le sens que ces derniers donnent à leur activité professionnelle. Pour cela, nous partirons d'un portrait de pompiers homme du rang, constitué pour les besoins de la démonstration comme une figure idéale typique, dont la portée argumentative sera renforcée par la mobilisation de trajectoires et de discours comparables.

Née en 1977, Nicolas est sapeur-pompier au grade de sergent. Son père ouvrier sur un chantier naval a fini sa carrière comme technicien supérieur, et sa mère était comptable dans un garage automobile. Il a intégré la corporation à l'âge de 12 ans, à l'époque comme jeune sapeur-pompier dans une commune rurale à proximité de chez lui. Diplômé du brevet, il a quitté l'école au cours de sa deuxième année de terminale ainsi que son foyer familial en raison de relation conflictuelle avec son père. Au sortir du lycée, et dans l'attente de l'obtention du concours de sapeurs, il occupe une multitude d'emplois, tel que technicien de maintenance du matériel à l'école départemental du SDIS, surveillant d'une boîte de nuit, ambulancier privé et enfin transporteur routier. À cette période, il n'imaginait pas faire autre chose que pompier, « *moi c'était pompier et rien d'autre hein, et ouais à l'époque j'étais à fond dedans !* ». Il obtient son

concours au bout de sa deuxième tentative, à l'âge de 24 ans. À plusieurs reprises pendant notre discussion, il évoquera la chance qu'il a eu d'avoir connu et intégré la corporation des pompiers, sans laquelle en l'absence de diplôme, il aurait pu finir à l'usine⁵³³. À la fin de l'entretien et alors que nous étions en train de nous balader dans un champ à proximité de chez lui, Nicolas confie sa perception actuelle d'un métier désormais pour lui en perte de sens :

« Moi c'est un boulot que j'apprécie, c'est un boulot que j'aime, mais c'est la mentalité et... et nos chefs que...ça colle pas avec ma façon d'être, ma façon de penser, de voir les choses (...) tu vois il y a beaucoup d'individualistes, y a beaucoup de compétiteurs... Après, je me retrouve dans le boulot quand même parce que j'aime bien ce boulot mais... Voilà quoi, je ne suis pas fier à 100% d'être pompier quoi, tu vois comme j'ai pu l'être quand j'étais plus jeune quoi. Comme certaines personnes des fois, il y en a qui disent « bah moi mon boulot c'est alimentaire », bah je suis pas rendu à ce point-là quand même parce que je suis quand même content d'aller au boulot mais peut-être qu'un jour ça va le devenir. Si ça ne change pas, si la mentalité change pas si les choses changent pas, bah peut-être qu'un jour euh...je me dirais je vais au boulot juste pour euh... »

Ce sentiment de lassitude, de déception voire de ras-le-bol à l'égard du métier de pompier, Nicolas n'est pas le seul à l'avoir exprimé au cours des entretiens. François, pompier également au grade de sergent, exprimait par exemple dans le même registre, son amertume vis-à-vis de la réalité d'un métier qui « *n'est pas celui qui m'a fait rêver* ». Plusieurs raisons évoquées en entretien et lors des observations expliquent ce rapport progressivement désabusé, désenchanté, au métier de pompier. La première est liée à l'adoption en 2012 d'une réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels directement issue de la révision générale des politiques territoriales et dont l'application vise à plafonner l'avancement de carrière des pompiers hommes du rang à des postes de commandement des opérations de secours. Pour l'expliquer dans les grandes lignes, cette réforme conduit globalement à une perte des fonctions opérationnelles associées aux différents grades d'homme du rang et instaure dans le même temps des barrières scolaires et culturelles à l'accès aux différents échelons hiérarchiques. Ces modifications des conditions d'avancement de carrière se traduisent dès lors par un sentiment de dévalorisation de certains pompiers issus du rang qui, peu dotés en capitaux scolaires, pouvaient avant 2012 prétendre accéder à des postes de commandement par ancienneté, notamment en faisant valoir leur expertise de terrain.

⁵³³ « Tu vois heureusement que j'ai eu les pompiers, parce que tu vois je n'ai pas de diplôme j'ai rien et à part bosser à l'usine j'aurais fait quoi ? ».

À titre d'exemple, avant la parution des décrets du 20 avril 2012 relatifs à la filière des SPP, les pompiers au grade de « sapeurs » pouvaient être promus aux grades supérieurs selon leur niveau d'ancienneté et après avis du conseil d'administration du SDIS. Ils pouvaient alors prétendre au poste de sergent, grade classé dans la catégorie C de la fonction publique territoriale, sans validation de concours préalables ni examens professionnels. Désormais, l'avancement aux grades de sergent se fait pour 30% en concours interne, 70% par promotion interne parmi lesquels 70% après examens professionnels et 30 % par ancienneté. Au-delà des effets d'exclusion des examens, l'allongement du temps de carrière se caractérise par la révision à la hausse du niveau d'ancienneté requis pour chaque grade. Si les pompiers sapeurs optant pour des voies d'accès plus lentes de validation d'expérience pouvaient prétendre au grade de sergent au bout de 8 ans d'activité professionnelle, à compter de 2019, ils devront attendre 15 ans d'exercice.

À la fois cette réforme tend incidemment à consacrer aux fonctions supérieures des candidats disposés à valoriser leur savoir culturel scolaire, et contribue à accélérer des carrières comparativement à d'autres qui elles sont relativement décélérées car portées par des individus moins dotés scolairement. Dans le même temps, elle vient, dans sa mise en application concrète, dégrader des pompiers, c'est-à-dire leur retirer des fonctions qu'ils avaient pourtant acquises par ancienneté pour les redistribuer notamment à des officiers :

Note de terrain avril 2012. Discussion dans le foyer du centre entre deux pompiers homme du rang, un adjudant et un sergent :

« Ce qui va se passer, c'est que tu auras un diplôme et au lieu d'être chef de groupe [plusieurs engins] on va te mettre en chef d'agrès [un engin]. Et moi, ce qui me fout les boules c'est que c'est des carriéristes qui vont prendre notre place. [...] C'est des mecs comme ça qui ne connaissent rien à notre métier de pompier qui vont prendre notre place. Ils n'ont rien compris, ils divisent alors qu'il faudrait faire l'inverse. Moi, j'ai passé ma vie sur le terrain et j'y ai laissé des traces. Mon corps est abîmé. J'ai fait deux chutes mais eux là-haut ils s'en foutent. Ils ne connaissent même pas ton boulot, ils sont dans des bureaux ! C'est ce qui s'est passé avec Hervé, on l'a remplacé par un mec qui comme là-haut [il désigne l'administration et les bureaux des officiers] ne connaissait rien au métier. Et parce qu'Hervé a gueulé, on l'a délogé ! Eh voilà ! C'est des mecs comme ça qui ne connaissent rien à notre métier de pompier qui vont prendre notre place. Ils n'ont rien compris, ils divisent ! Ils divisent alors qu'il faudrait faire l'inverse. » *Jean, pompier au grade d'adjudant.*

Le ressentiment de Jean est d'autant plus grand que, comme tous les adjudants exclusivement issus du rang, leur avancement de carrière s'est fait au prix d'une usure physique et morale, d'une confrontation prolongée aux interventions, dont il ne retire plus aucune reconnaissance institutionnelle. Cette aussi pour eux la fermeture de l'espoir en entrant dans la profession de pouvoir quitter, à partir d'un certain temps passé sur le terrain, à partir d'un certain

âge, les camions pour se préserver de la pénibilité physique des interventions. Nombre de pompiers rencontrés ont en effet développé des douleurs chroniques à force de porter des charges en manœuvre, pendant les interventions, évoquant leur difficulté de plus en plus grande de se réveiller en pleine nuit et en sursaut pour répondre à des appels. La seule alternative institutionnelle proposée à l'évitement de ce déclassement de fonction était pour eux de passer des examens professionnels leur permettant d'accéder au grade d'officier. Certains, notamment les plus anciens, n'ont pas voulu franchir cette barrière scolaire, peu disposés à s'engager dans le travail scolaire qu'impliquaient les examens écrits et oraux. Par ailleurs, quitter le centre d'incendie, d'où ils tirent des formes de reconnaissances, dans lequel ils trouvent un sens à leur métier, pour rejoindre des fonctions de service dans des bureaux représentaient pour certains un trop grand risque. À titre d'exemple, il est plusieurs fois fait référence en entretiens ou lors des observations à l'expérience d'un homme du rang du département parvenu au grade d'officier qui aurait fait une dépression en raison de ses nouvelles activités de bureau, et aurait alors décidé de renoncer à son grade pour redevenir adjudant en centre d'incendie⁵³⁴. Derrière la véhémence exprimée par certains pompiers, on devine non seulement la colère de ne pouvoir accéder à des fonctions sans doute plus prestigieuses, mais également, pour les plus précaires financièrement, celle de devoir renoncer à l'éventualité d'améliorer sa condition sociale et économique :

C'est par exemple le cas de Michaël, pompier au grade de sergent, âgé de 41 ans et divorcé depuis 6 ans au moment de l'entretien, dont la colère exprimée en entretien n'est pas sans faire écho « aux gros, gros problèmes financiers » qu'il a connus et dont il essaie péniblement encore de se sortir : « *Il nous supprime tout, tous nos acquis voilà, on s'est battu pour certaines choses et au fil des années, voilà on n'a plus rien ! Regarde aujourd'hui la filière ! Ça en fait partie. Tout ça pour faire des économies. Pourquoi ils bloquent les carrières ? C'est une histoire de tunes. [...]* Il bloque tout, il y a des pompiers qui sont bloqués donc automatiquement ils font des économies. »

Une autre conséquence de la réforme et du recrutement, et non des moindres, a été d'inverser la pyramide des effectifs de grade selon laquelle, pour les besoins opérationnels, le nombre de sapeurs devrait être théoriquement plus élevé que celui du grade supérieur de sergent et ainsi de suite pour le grade d'adjudant et d'officier. Or actuellement, les pompiers professionnels en France comptent 24 418 sous-officiers, 8 687 caporaux et 470 sapeurs⁵³⁵. Ce

⁵³⁴ « André, il a eu des problèmes hein, il a passé ses lieut' mais il a fait un burn out, il n'a pas aimé ça. Il est redevenu adjudant, les lieut' c'était pas du tout ce qu'il voulait faire... » Extrait d'entretien, François, sergent.

⁵³⁵ Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, *Statistique des services départementaux d'incendie et de secours*, 2020, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr].

nombre fulgurant de sous-officiers est, avec la réforme de la filière, lié au recrutement massif de pompiers au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours ainsi que d'une restriction des embauches à partir de 2005-2006. Dès lors pour cette même génération de recrutement, l'avancement en grade s'est quasiment fait aux mêmes rythmes. Aussi quand auparavant les pompiers accédant au grade par exemple de sergent ou d'adjudant pouvaient tirer quelques profits distinctifs de ces fonctions exclusives de commandement d'équipe, ces derniers sont aujourd'hui régulièrement amenés, malgré leur grade, à prendre des fonctions de pompiers exécutants en raison d'un effectif moindre de sapeurs :

« Leur rôle [aux adjudants] a beaucoup changé quand même en plus avant ils étaient moins nombreux ce qui fait qu'ils avaient toujours ce rôle à se prendre euh... ils étaient trois admettons pour prendre des chef d'agrès, maintenant comme on est plus nombreux, et que y a plus d'adjudants, et de sergents aussi, ben quand y'a plus de place pour prendre son rôle de chef ben ils sont obligés de monter dans le camion pour prendre le rôle d'équipier (...) il y a quinze ans on se disait "on monte en grade on va gagner c'est sûr [en fonction]", à l'époque nos anciens adjudant avaient un vrai rôle de chef, qu'ils ont perdu maintenant ». *Stéphane, sergent.*

La menace des volontaires

Enfin une raison supplémentaire du sentiment de dévalorisation exprimé est la présence de plus en plus fréquente des pompiers volontaires dans les centres urbains exclusivement composés de pompiers professionnels. Dans un contexte de restriction budgétaire des SDIS, les SPP sont ainsi confrontés à la concurrence de pompiers recrutés au statut de SPV qui, étant non assujettis aux codes du travail, engendrent moins de dépenses financières au SDIS tout en exerçant les mêmes missions que les pompiers salariés. Cela se traduit depuis 2009 par l'application de mesure d'employabilité des pompiers volontaires aux postes de pompiers professionnels (homme du rang)⁵³⁶. Mais surtout la ligne politique des SDIS vers un usage de plus en plus rationnalisé de l'engagement des pompiers volontaires en centre est liée à la récente parution de la directive européenne d'aménagement du temps de travail, contraignant les

⁵³⁶ **Note de terrain 2018** – Mouvement social local sur la réforme des retraites, des pompiers syndiqués sont présents : je discute avec Yvan et prends un peu de nouvelles du centre d'incendie, des gars. Yvan m'apprend que des pompiers contractuels sont embauchés dans le département. Ce sont en fait des pompiers volontaires qui sont embauchés sur une période de 6 mois sur des postes de pompiers professionnels. Leur contrat est renouvelable deux fois. Jusqu'ici, selon Yvan, le département n'avait jamais eu recours à des contractuels. De même, j'apprends que le centre compte actuellement une quinzaine de pompiers volontaires, tandis qu'il y a 4 ans, il n'y en avait aucun. Selon Yvan, les SPV n'ont pas leur place dans des centres d'incendies principaux car, de son point de vue, c'est de la main d'œuvre gratuite, du travail au noir, les SPV prenant par ailleurs la place d'un pompier pro, freinant ainsi les possibilités d'embauche de fonctionnaires. L'application du décret du 9 octobre 2009 autorise en effet la souscription d'un contrat à durée déterminée au SPV dans le cadre d'un remplacement temporaire d'un SPP.

directions des SDIS à s'aligner sur le droit communautaire en réduisant le temps de travail hebdomadaire des SPP. Cette directive vient condamner le régime de travail de 24 heures de garde opérationnelle suivies de 48 heures de repos, actuellement en vigueur dans une majorité des SDIS de France⁵³⁷. Une telle obligation suppose dès lors un remaniement des effectifs de pompiers tout en tenant compte des limites d'employabilité imposées en période de stabilisation des budgets. Aussi, dans un contexte d'augmentation relativement constante des interventions de secours, les pompiers volontaires constituent un moyen pour les SDIS d'assurer la continuité des départs en intervention à coûts constants, voire à coûts réduits. Comme l'explique le sergent L. ci-dessous, les pompiers volontaires sont progressivement voués à combler les heures manquantes des pompiers professionnels.

Note de terrain 2015. Discussion dans un centre d'incendie urbain avec deux sergents pompiers professionnels de garde. Nous sommes dans le foyer à attendre l'appel à la séance de sport de 16 heures :

« *Sergent J.* – [s'adressant à moi] Faut rentrer, ça recrute chez les volontaires [rires].

Sergent L. - Les volontaires c'est la première marche !

D'ailleurs, ils ont pour projet de mettre des volontaires ici, non ?

Sergent J. - Des amateurs, des amateurs...

Sergent L. - Non, non mais euh... c'est une volonté politique donc il y aura forcément des amateurs, et plus ou moins éclairés ou éclairants ou éclairieuses aussi. Oui il y en aura, dans 5 ans... moins de 5 ans.

C'est pour le régime de travail ?

Sergent L. - C'est pour le régime de travail c'est pour tout, c'est parce qu'ils [les officiers de direction et les élus] ne veulent pas embaucher et comme il n'y aura pas d'embauche et qu'on va se talonner à 100 [pompiers professionnels dans le centre] pendant des années, il va falloir pour pouvoir faire les congés, les stages et autres, il va falloir forcément embaucher et comme ils ne veulent pas embaucher, ils vont prendre du volontaire.

Sergent J. - Sachant que l'Europe est contre les gardes de 24 [heures]. »

⁵³⁷ Au regard des prescriptions européennes, et sans prétendre à l'exhaustivité, la durée maximale hebdomadaire de travail ne doit pas excéder 48 heures. Or actuellement, certains départements fonctionnent sous un régime de travail de 24 heures d'activité suivies de 48 heures de repos auxquelles s'ajoutent 192 heures de travail annuel supplémentaire pour les pompiers logés au centre de secours.

Comme le révèle Arthur ci-dessous, en légitimant la place des SPV dans les centres urbains, les directions des SDIS entretiennent l'idée selon laquelle « *à travail égal, salaire inégal* »⁵³⁸. Plus encore en recrutant des SPV en CSP, elles fournissent la preuve qu'il est possible « de remplir les mêmes fonctions en n'ayant ni la même rémunération, ni [les] mêmes formations et [les] mêmes expériences » ni même le concours de SPP⁵³⁹.

« Un volontaire fait trois semaines de stage en formation initiale. Le professionnel fait quatre mois, alors si c'est pareil, il faut qu'on m'explique ! Soit il y en a qui sont plus cons que d'autres, soit on n'apprend pas les mêmes choses ! Et, puis un volontaire bosse à côté donc les formations il n'en fait pas énormément, pareil pour les manœuvres, ils n'ont pas le temps. [...] Ça nous est arrivé de faire des interventions avec les SPV et c'est le bordel ! Après je ne dis pas, il y a des volontaires qui sont aussi, voire plus compétents que des professionnels. » *Arthur, pompier au grade de caporal.*

Ici, Arthur conteste la participation de SPV aux interventions en agglomération en s'appuyant sur le niveau, la fréquence des formations et les expériences de terrain. Recrutés en fonction de leurs compétences sportives et techniques, testés en formation, en manœuvre et en intervention sur leur capacité à mobiliser dans l'immédiat des techniques de secours, Arthur perçoit la valorisation de l'expérience des SPV comme une atteinte à ce qui lui confère une identité professionnelle au sein de l'institution, celle de l'expertise technique.

L'encadrement par la procédure

Outre les réformes et les politiques managériales qui contrarient et freinent leur carrière professionnelle, les pompiers enquêtés ont en commun de partager le sentiment d'être gérés par une administration devenue de plus en plus « *procédurière* ». Les anecdotes sont en effet nombreuses de situations de travail soumises aux notes de services réglant les conduites des agents en intervention et en centre d'incendie. Les sapeurs déplorent également la « *lenteur administrative* » d'une organisation caractérisée par une multitude de strates dont ils perçoivent confusément l'intérêt mais en subissent malgré eux les effets. Ils évoquent fréquemment leur désarroi face à une administration qui, par la production de multiples règles écrites, impersonnelles et générales, entend « *responsabiliser entièrement* » le personnel et « *se déresponsabiliser de tout* » :

⁵³⁸ Hély M., *op.cit.*

⁵³⁹ Pudal, R., *op.cit.*

Note de terrain 2015 – Discussion dans la salle stationnaire avec un pompier adjudant, chef de garde et un pompier au grade de sergent :

« *Sergent A.* - Tout ce mille-feuille de notes et d'IP permanent et autres, c'est tout fait pour nous responsabiliser. (...) Le plus petit, il prend ses responsabilités quoi et après on saura lui dire vous n'avez pas appliqué la note machin vous n'avez pas machin...

Adjudant B. - Voilà, et c'est des gens qui sont dans les bureaux et des fois nous on est sur le terrain et ben tu peux la lire en long en large en travers, tu peux lire entre les lignes.

Sergent A. - Ça ne correspond pas aux notes

Adjudant B. - Tu te dis mais là je suis dans une configuration ou je ne peux pas donc, je suis obligé d'y aller quand même ?

Ce n'est pas applicable sur le terrain.

Adjudant B. - Et par contre devant un juge quand moi je passerai devant un juge admettons il m'arrive quelque chose et bah eux ils se serviront de ça. "Bah pourquoi vous n'avez pas fait ça ?" »

La lourdeur de la « paperasse » administrative, les procédures devant être suivies à la lettre pour la moindre petite demande (de clous, de pinces à serpent, de boîtes à outils, etc.) constituent des entraves à l'exercice du métier dans des conditions de confiance et de reconnaissance que les pompiers considèrent comme minimales. Comme ils le racontent à maintes reprises, la moindre initiative qu'ils souhaitent prendre afin d'améliorer le service ou de rendre service aux collègues et à l'établissement, telle que repeindre le bureau d'un « camarade », changer les ampoules cassées du centre d'incendie, réparer les serrures des portes, réaménager l'intérieur d'un engin pour plus de rapidité et de sécurité en intervention, est soumise à la production d'une demande formalisée pour approbation. Tout semble faire l'objet de leur point de vue de lentes et répétées négociations et de contrôle systématique, parfois même pour des besoins a priori les plus impérieux et évidents, tels que réapprovisionner le centre d'incendie en papier toilette ou changer les poêles usagers du réfectoire :

« Maintenant si tu veux faire quelque chose, il faut demander l'autorisation à tel bureau, de tel truc qui est dédié à ça, qui va demander l'autorisation à tel bureau qui gère la partie secouriste, qui va demander l'autorisation à un tel... (...) Donc pompier, on fait plus rien, on change plus les ampoules parce qu'il faut demander

(...) Avant il me fallait une ampoule j'allais à la mécanique "il me faut une ampoule", on me donnait une ampoule, maintenant le temps de commander un truc qui passe par des intermédiaires, d'intermédiaires et des justificatifs, parce qu'il faut justifier pourquoi tu as besoin (...) Maintenant, on ne commande plus de matériel, les ballons, les trucs, ben il faut avoir fait un compte-rendu d'intervention pour justifier qu'il a été utilisé donc ce truc va aller dans un bureau responsable de ça, qui va aller après au responsable de la pharmacie qui va... pff, ça fait toujours des intermédiaires (...) Maintenant du coup on fait plus rien, alors si là-haut ils ont dit "que non la commission avait pas jugé nécessaire de...", euh... Ce qui fait que nous, on se sent complètement euh... on s'investit beaucoup moins, comme t'as le droit de rien faire, tu t'investis beaucoup moins dans tout. » *Stéphane, sergent.*

« C'est con, mais il manque une casserole pour nous faire à manger, ils s'en foutent, "ouais bah vous avez qu'à prendre autre chose !", "mais on n'a pas autre chose ! votre casserole elle est noire, toute dégelasse on va choper le cancer avec vos conneries !", "ah ouais, ouais, bon je vais me renseigner" et puis ppph... [il ne se passe rien]. Ou alors il te répond et il te demande "mais pourquoi vous avez besoin de ça ?" (...) je ne te parle pas du PQ hein, le PQ c'est pareil, "attend si je te demande du PQ, c'est qu'on en a besoin quoi, y'en a pas", ou du produit à vaisselle, "ah ouais mais ce n'est pas possible hein vous consommez de trop". » *André, sergent.*

Le mutisme de l'administration, les mises en cause et les demandes systématiques de justification de toute demande, voire de toute action, cachent mal aux yeux des pompiers les logiques financières de réduction des budgets, inhérentes aux activités d'intervention et à la vie des casernes, qui traversent l'institution. Ces expériences au travail sont systématiquement présentées comme étant pour eux emblématiques d'une division du métier entre les officiers et les hommes du rang, illustrant parfois le mépris ressenti d'une « *gouvernance* » retirée dans « *sa tour d'ivoire* » et témoignant du peu d'égard envers les hommes de terrain.⁵⁴⁰ Ces réalités éprouvées, ainsi que le rapport qu'ils entretiennent à cette nouvelle logique de service accordant, de façon plus ou moins dissimulé, la primauté au moyen plutôt qu'à la finalité du service, viennent quelque peu entacher la vision qu'ils avaient du métier aux premières heures de leur entrée dans la carrière :

« Et puis tu vois bien, tout ce que je te dis là, c'est tout ça qui, finalement un boulot qui est tellement aseptisé que ça joue aussi un peu aussi sur l'effet groupe, sur l'effet communautaire. (...) Pour tout ce que je te disais tout à l'heure sur le côté camaraderie, groupe, machin bidule ben finalement c'est... tu te rends compte au

⁵⁴⁰ Le constat d'une hiérarchie de plus en plus concrètement et socialement éloignée des hommes de rang et de leur réalité professionnelle fait écho à l'analyse de Marie-Anne Dujarier à propos des « planneurs » - c'est-à-dire les cadres - des grandes organisations, publiques et privées. « Spécialisés en méthodes, ressources humaines, contrôle de gestion, stratégie, systèmes d'information, marketing, finances, conduite du changement, ils diffusent et adaptent des dispositifs standardisés qui ordonnent aux autres travailleurs ce qu'ils doivent faire, comment et pourquoi », Marie-Anne Dujarier, *Le management désincarné. Enquête sur les nouveaux cadres du travail*, Paris, La Découverte, 2015

bout de 9 ans de carrière que c'est pas forcément ça, c'est pas le boulot qui t'a fait rêver hein. Après, tu as aussi les interventions à répétition qui ne sont pas forcément intéressantes ou t'es assistante sociale quoi... Tu sors pas un pansement de la journée hein le sac, tu peux le laisser dans la bagnole hein, y'a pas besoin hein. A la finale, il faut parler avec les gens faut... C'est pas mon taf... Malheureusement ce n'est pas mon taf... et puis on n'est pas formé à ça donc ça peut vite gaver quoi ! Bon bref un moment j'ai senti qu'il était tant que je change du coup, je m'étais arrangé avec le chef de centre et j'avais repris l'école et j'avais fait une formation technique en électricité, j'avais fait un BEP électrotechnique. » *François, sergent.*

A la sensation d'effectuer parfois un travail aseptisé s'ajoute l'expérience prolongée d'un désajustement entre le métier de soldat du feu, de secouriste de l'urgence pour lesquels ils sont formés (et souvent pour lequel ils se sont engagés) et la réalité des interventions relevant de la « bobologie », « du social » et autres opérations diverses. Cette réalité de l'intervention plus sociale qu'urgentiste est d'autant plus prégnante que les pompiers sont progressivement amenés d'une part à compenser le désengagement d'autres services publics, comme la police ou la Direction départementale de l'équipement et d'autre part à se substituer à l'insuffisance des moyens privés (par la réalisation d'intervention aux titres des carences d'ambulances privées ou dans les zones de désertification médicale).

Comme l'illustre ici François, les divers effets des transformations du service public d'incendie et de secours se traduisent, notamment pour les pompiers dont les conditions familiales et économiques d'existence sont les plus précaires et/ou dont les vies leur apparaissent comme peu épanouissantes⁵⁴¹, par des tentatives d'*exit* de l'institution. Cela passe par la reprise de la scolarité supposant un réaménagement du temps de travail en fonction des formations (les gardes au centre n'étant plus la priorité), par les demande de mobilité professionnelle géographique vers un autre centre d'incendie plus intéressant en termes de type d'intervention effectuée, de rythme de travail ou de cadre géographique (par exemple dans un centre moyen près de la côte), par la prise aussi d'une année de mise à disposition afin de tenter de monter une activité sous le statut d'auto-entrepreneur⁵⁴².

Certains tendent progressivement comme Nicolas, cité plus haut, de privilégier leur temps de repos en s'investissant dans des activités à côté du travail, telles un engagement

⁵⁴¹ François confie en fin d'entretien quelques-uns de ses regrets et s'interroge sur la manière dont il a mené sa vie sentimentale. Il fait le constat amer de sa vie de père célibataire (il a une fille atteinte de troubles autistiques) et compare sa situation professionnelle, économique, familiale « à chier » à celle qu'avait ses parents à son âge. Il regrette notamment, à 43 ans, de devoir rembourser de l'argent à ses parents. Tous deux commerçants, ils ont d'abord été propriétaires d'un magasin de charcutier-traiteur puis, à la fin de leur carrière, de trois enseignes.

⁵⁴² Les tentatives de création de micro-entreprises dont nous avons eu connaissance pendant l'enquête ont systématiquement avorté, en raison de leur fragilité économique et des trop fortes contraintes qui pesaient sur leur mise en œuvre.

bénévole dans des associations, du bricolage chez les amis, la restauration ou la construction de leur propre maison). D'autres encore, comme Marc et Stéphane, se réfugient dans l'esprit de la « famille-pompier », dans l'unité d'un groupe constitué et préservé d'hommes du rang. L'importance et le temps ainsi accordés à la bande de copains en caserne constituent en un sens un moyen pour eux de se protéger des effets d'éventuels changements du métier, voire de constituer un entre-soi régi par des règles propres, plus ou moins transgressives par rapport au cadre institutionnel. Le groupe tente ainsi de se préserver des marges de liberté susceptibles de procurer aux pompiers qui (sur)joue ce jeu de la « grande famille » des satisfactions professionnelles. Ainsi, boire des coups entre copains ou bricoler sa voiture sur le temps de travail, profiter d'un retour d'intervention pour aller voir rapidement un ami, faire un petit détour dans la ville et se balader sont autant de pratiques de sociabilité entre pompiers qui rendent supportables les reconfigurations qui affectent par ailleurs leurs activités et leur institution. Mais pour qu'elle opère dans le quotidien professionnel et en atténue les contraintes, cette camaraderie se poursuit en dehors de l'espace de la caserne. Ces pompiers revendiquant l'esprit de la famille des pompiers et l'attachement au groupe sont aussi ceux qui partagent leur temps privé. Organiser des barbecues avec l'équipe le week-end, programmer des sorties festives dans la semaine en soirée entretient un lien de proximité fort entre collègues que les expériences aseptisées, affadies, dévalorisées du métier ne parvient plus à pérenniser.

Conclusion

« Je trouve que symboliquement c'est assez terrible quand hier on s'est aperçu en regardant les images que nous, citoyens français, on est dans un pays où pompiers et policiers pouvaient s'affronter. Ça m'a fait un effet de dégradation de ce qu'on peut appeler l'ordre public républicain. »

« Le mouvement a été assez violent, il y a eu des altercations avec les CRS, qui ont choqué, de voir comme ça des agents du service public s'affronter entre eux (...) quand on voit ces images on se dit mais euh, même eux [les pompiers] quoi ! »

« Oui, ce sont évidemment des images symboliques, et je suis étonnée que le gouvernement n'y ait pas pensé avant, parce que des pompiers contre des gendarmes et policiers on a l'impression qu'on monte de catégorie de population qui théoriquement sont là pour servir avant de se servir ».

*Commentaires médiatiques lors du mouvement national des pompiers le 15/10/2019*⁵⁴³

Six mois après la première vague des mouvements sociaux menée par le personnel hospitalier dénonçant « *l'hôpital entreprise* »⁵⁴⁴, et une semaine après « *la marche de la colère* »⁵⁴⁵ des policiers à Paris contre « *le manque de moyens, d'effectifs* »⁵⁴⁶, la réforme des retraites et le mal être du personnel, une manifestation nationale des sapeurs-pompiers professionnels est organisée le 15 octobre 2019 dans un mouvement également de grogne générale. Environ 160 pompiers du département de Loire-Atlantique rejoignent l'appel au rassemblement des syndicats. Au cœur de leur dénonciation se trouve, entre autres, la stagnation des effectifs depuis près de 10 ans malgré une augmentation constante des interventions⁵⁴⁷, « *faire plus avec moins, bienvenue chez les pompiers !* », la multiplication des agressions en intervention, « *qui pour secourir les pompiers ?* », une surcharge d'activité pour des appels qui ne relèvent pas de l'urgence vitale, ou encore un manque de considération des politiques⁵⁴⁸. Ils réclament notamment la reconnaissance de la dangerosité de leur métier par la revalorisation de leur prime de risque ainsi que le maintien de leur régime de retraite spécifique. Entamée d'abord dans une ambiance festive, rythmée tout au long de la marche par les retentissements

⁵⁴³ Figaro, « Pompiers : pourquoi cette violence ? », Débat sur le plateau de Points de Vue autour du malaise chez les pompiers et les violences entre policiers et pompiers lors de la manifestation du 15 octobre 2019, Vidéo, [consulté en ligne : www.lefigaro.fr.]

⁵⁴⁴ Selon l'expression, maintenant connue dans le secteur hospitalier, d'André Grimaldi, ancien chef du service de diabétologie de la Pitié-Salpêtrière cité in « Crise dans les hôpitaux : appel à "une grande manifestation" le 14 novembre à Paris », *Le Monde*, 11 octobre 2019, [consulté en ligne : www.lemonde.fr.]

⁵⁴⁵ « Police : les raisons de la "marche de la colère" », *Libération*, 1^{er} octobre 2019.

⁵⁴⁶ « Il y a un grand ras-le-bol, on manque de moyens, d'effectifs, il y a toujours plus de pression, toujours plus de travail » propos d'un policier. « "Vous êtes là, patron !" Officiers, commissaires et gardiens de la paix ont défilé côte à côte pour dire que « la police va mal », *Le Monde*, 1^{er} octobre 2019, [consulté en ligne : www.lemonde.fr.]

⁵⁴⁷ « Nous sommes dans une politique de l'effectif constant, depuis des années. On compte 540 pompiers professionnels de catégorie C aujourd'hui, dans le département. C'est le même effectif qu'en 2011. », Secrétaire communication de la CGT. « Loire-Atlantique. 160 pompiers du département à la manifestation nationale, mardi à Paris », *Ouest France*, 14 octobre 2019.

⁵⁴⁸ Notes de terrain, 15 octobre 2019. *Slogans inscrits sur des pancartes*.

en continu des pétards, des sirènes incendies, de fumigènes ou encore de feux de détresse pour bateau, la manifestation s'est ponctuée par des échauffourées avec les forces de l'ordre, par des face-à-face tendus, des jets de projectiles, des barricades de rues, le blocage du périphérique d'un côté et l'usage de grenades lacrymogènes, de désencerclement, de lanceur de balle de défense, de canon à eau de l'autre. Selon la Préfecture de Police, six manifestants auraient été arrêtés et trois blessés sont comptés parmi les forces de l'ordre et plusieurs, non dénombrés, chez les pompiers. L'organisation en tant que telle d'une manifestation de pompiers pour la défense d'intérêts catégoriels et la tournure qu'elle prend soulèvent de vives réactions entre autres des médias qualifiant ces événements « *d'ubuesques* », de « *surréalistes* », suscitant « *l'incompréhension* »⁵⁴⁹. Voir des pompiers manifester dans les rues, de manière aussi impétueuse, voire parfois virulente, apparaît d'autant plus sidérant pour des observateurs extérieurs que plus que tout autre service public, ils sont perçus comme une corporation qui s'engage à servir les autres avant de se servir soi-même, comme une corporation en principe si disciplinée, sensée préserver les vies, plutôt que de commettre des incivilités et de provoquer des désordres publics. Qualifié pour les uns, notamment par la Préfecture de Police, « *d'inadmissible* », par d'autres, tels que les représentants de l'opposition parlementaire, le caractère inédit de cette colère rendue visible apparaît comme emblématique de « *la décomposition de l'État républicain* »⁵⁵⁰, ou d'une dégradation de « *l'ordre public républicain* ». Ces différentes réactions face aux manifestations sans précédent de la colère des pompiers (du moins depuis la fin du XIX^{ème} siècle) ne peuvent se saisir, comme le montre la thèse, qu'au regard de l'encodage singulier de cette corporation et de ce service public qui s'est historiquement construit à la fois par et pour l'institutionnalisation de l'État républicain mais aussi sur le mode de l'antithèse du recours à la violence et de la défense des intérêts particuliers. Aussi, il s'agissait de montrer dans cette thèse comment ces revendications et manifestations extrêmement marquantes et violentes – y compris dans les formes d'incivilité et de désobéissances qui y sont déployées – sont-elles possibles dans une corporation qui, dans les représentations socialement construites, ne saurait avoir d'intérêt que celle de servir les autres, incarnant pour ainsi dire un idéal typiquement pur de service public, comparativement par exemple aux services des forces de l'ordre plus facilement perçus comme étant au service de l'intérêt dominant.

⁵⁴⁹ Propos recueillis des journalistes de BFM TV commentant en direct la manifestation du 15 octobre 2019 des pompiers.

⁵⁵⁰ Adrien Quatennens, coordinateur de la France Insoumise, venu à la rencontre des pompiers au moment de la manifestation.

Comprendre la colère des pompiers professionnels nécessite, nous l'avons vu, de reconstituer d'une part la sociohistoire du service public de la préservation des vies, parcourue de concurrences et de tensions entre différents ministères et administrations territoriales pour le monopole du contrôle de la corporation des sapeurs-pompiers et de la cause qu'ils servent⁵⁵¹. Ce détour historique permet également de saisir la singularité d'une corporation initialement construite comme une figure idéalisée des valeurs républicaines, fondée sur la figure de pompier héros désintéressé envers lequel, en raison de la noblesse de leur engagement pour sauver les vies des administrés, la société contracte une dette. Or, c'est précisément l'analyse de cet état, en quelque sorte, antérieur de l'institution des pompiers qui permet de saisir les difficultés pour ses agents, notamment ceux qui sont au plus près de la cause au quotidien, de composer avec les transformations plus contemporaines d'un service public de préservation de la vie soumis comme tant d'autres à des logiques budgétaires, financières, managériales et gestionnaires qui mettent à mal leur conception du métier et les moyens pour l'exercer.

Les deux logiques qui traversent l'institution et qui tendent à s'opposer contribuent à produire deux catégories de pompiers. Les hommes du rang, moins dotés scolairement que les nouvelles règles de carrières et de promotion ne l'exigent pour valoriser symboliquement et financièrement leur engagement, ont perdu le feu sacré. Leur quotidien, occupé par ailleurs par des missions qui les éloignent des actes héroïques en capacité de compenser ce déficit de reconnaissance institutionnelle, ne participe qu'épisodiquement à renouveler leurs croyances et leur adhésion à ce qu'ils considèrent désormais comme une bureaucratie sans âme. Si l'expérience d'un bon « rif » ou encore d'une opération de sauvetage d'ampleur tend à raviver la flamme pour leur métier, elle ne dure guère longtemps face aux interventions courantes de « bobologie », à la gestion quotidienne de la misère sociale, aux plaintes et aux agressions physiques à leur rencontre. Les officiers de leur côté sont devenus les passeurs, les porteurs, de ce processus de rationalisation d'un service public dont ils défendent à la fois la grande utilité sociale, la grande valeur morale mais également la nécessité d'en rationaliser les activités. Pour eux, dont les propriétés scolaires et sociales sont particulièrement ajustées aux modes d'entrée et d'avancement dans la carrière, les pompiers n'ont pas de prix mais ils ont un coût⁵⁵² qu'il

⁵⁵¹ On ne peut que songer ici à ce que suggérait Michel Foucault à propos des « tactiques de gouvernement » : « *ce sont les tactiques de gouvernement qui, à chaque instant, permettent de définir ce qui doit relever de l'État et ce qui ne doit pas en relever, ce qui est public et ce qui est privé, ce qui est étatique et ce qui est non étatique* ». Michel Foucault, Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France. 1977-1978, Hautes études, Gallimard Seuil, 2004, p.113.

⁵⁵² Cette expression a été plusieurs fois lu et entendu au cours de l'enquête. À titre d'exemple un livre de référence pour les officiers pompiers, édité par l'ENSOSP, écrivait dans ses lignes : « *Chaque action, chaque décision aujourd'hui passe par le*

faut maîtriser. (Pré)occupés à ce travail bureaucratique, ils deviennent aux yeux de leurs homologues du rang, des étrangers à la cause, des « planneurs »⁵⁵³ de moins en moins confrontés au terrain mais de plus en plus armés pour l'organiser et le contrôler⁵⁵⁴. Cet écart de positions, de points de vue, de pratiques, contribue à entacher en interne comme à l'extérieur la réalité et l'image de la « grande famille des pompiers » et à produire plusieurs niveaux de dissension. Non seulement officiers et sapeurs constituent désormais des groupes sinon opposés au moins désunis mais la logique de réduction des coûts a également participé à remettre en question, aux yeux des professionnels de la base ce qui faisait et fait encore en partie la plus-value symbolique de l'institution : le volontariat. En effet, alors que les cadres (ici les officiers) voient dans cette main d'œuvre dévouée et gratuite un moyen très efficace de tenir leur budget, de faire plus à coût constant, les hommes du rang les considèrent à la fois comme des concurrents mais aussi comme des « amateurs » susceptibles de remettre en question leurs compétences. Alors que nombre des hommes du rang sont eux-mêmes passés par ce statut de pompier volontaire, l'arrivée massive de ces SPV dans les casernes venant combler les manques en effectifs constitue une menace. Alors que la réussite au concours leur avait permis de servir la cause et de s'en servir pour échapper à l'usine ou pour le moins à des destins sociaux et professionnels moins désirables, moins valorisants socialement, plus fermés du point de vue de l'ascension sociale, les transformations du service public d'incendie et de secours les réassignent à des carrières plafonnées et à des conditions de travail plus difficiles que celles qu'ils avaient espérées.

La colère des pompiers n'est pas celle de tous les pompiers. Elle est celle des moins gradés, des moins dotés, de ceux pour qui la valeur du métier et leur propre valeur tient aux expériences acquises de la confrontation durable aux terrains, et s'estimant méritant d'avoir fait leur arme sur intervention. Cette colère est le symbole d'une crise de leurs croyances⁵⁵⁵

filtre du coût qu'elle engendrera. Et la posture qui prévalait consistant à dire que "la sécurité n'a pas de prix" s'est renforcée de la deuxième affirmation qui est "mais elle a un coût". » Beaussé B., *S'il te plaît dessine-moi un officier*, Les presses de l'ENSOSP, 2015, p. 49.

⁵⁵³ Dujarier M-A., *op. cit.*

⁵⁵⁴ Cette inflexion des missions vers une importance accrue des tâches administratives et la vision que peuvent en avoir les hommes du rang n'est pas sans faire penser à la routinisation du charisme qui en altère le fondement même, notamment dans son rapport à l'économie : *"Le charisme pur est spécifiquement étranger à l'économie. Il constitue, où il apparaît, une "vocation" au sens emphatique du terme : en que "mission" ou "tâche" intérieure. (...) Le héros guerrier et sa suite recherchent le butin, le détenteur du pouvoir plébiscitaire ou le chef charismatique du parti, les moyens matériels de leur puissance ; le premier, en outre, a besoin de la splendeur matérielle de sa domination pour assurer son prestige. Ce qu'ils dédaignent tous-aussi longtemps que persiste le type authentiquement charismatique-, c'est l'économie quotidienne, traditionnelle ou rationnelle"*. Weber M., *Économie et Société. Tome 1 : Les catégories de la sociologie*, Plon, 1971, p. 324.

⁵⁵⁵ Sur la crise de la croyance, on pense notamment à Bourdieu P., *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980. Et Bourdieu P., Delsaut Y., « Le couturier et sa griffe : contribution à une théorie de la magie », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°1, 1975, p. 26-27.

individuelles et collectives, crise qui survient quand les conditions sociales de la méconnaissance des coûts de la vocation ne jouent plus⁵⁵⁶. Ils se trouvent dans un métier qu'ils pensaient valorisant mais dans lequel pour finir ils se sentent dévalorisés, dans une institution qui tend à les ramener constamment à leurs basses œuvres de simple pompier exécutant, qui « *connait son métier, les procédures et ne cherche pas trop à comprendre* »⁵⁵⁷. Leurs mouvements de revendication, engageant leur corps parfois jusqu'à la violence, sont l'incarnation d'une crise de leur adhésion au corps des sapeurs.

⁵⁵⁶ Suaud C., *op.cit.* ; Giraud F., Morado D., « Conditions, incorporation et envers de la vocation », », *Sciences sociales et sport. Vocation : du concept au(x) terrain(s)*, n° 12, 2018, p. 9-18.

⁵⁵⁷ Commandant Chesnel M., officier pompier professionnel.

Bibliographie

AGULHON M., « La Mairie. Liberté, Egalité, Fraternité », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 1, Paris, Gallimard, 1984, p. 167-193.

BEAUD S., « Un fils de bourgeois en terrain ouvrier. Devenir sociologue dans les années 1980 », in Naudier D., Simonet M., (dir.), *Des sociologues sans qualité ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, 2011, p. 149-163.

BEAUD S., WEBER F., *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.

BELLANGER E., « Le maire au XX^{ème} siècle, ou l'ascension d'une figure "sympathique" et "intouchable" de la République », *Pouvoirs*, n° 148, 2014, p. 15-29.

BELORGEY N., *L'hôpital sous pression. Enquête sur le nouveau management public*, Paris, La Découverte, 2010.

BERSTEIN S., *La démocratie libérale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

BERTIN F., COURAULT P., DEVILLE J., *Le feu sacré. La grande histoire des sapeurs-pompiers*, Editions Ouest-France, 1994.

BERTRAND J., COTON C., NOURI-MANGOLD S., « Des écoles d'excellence en dehors de l'école. Formation au métier et classements scolaires », *Sociétés contemporaines*, n°102, 2016, p. 75-102.

BEZES P., *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

BILAND E., *La fonction publique territoriale*, Paris, La Découverte, 2012.

BIZARD A., « La défense opérationnelle du territoire (DOT) », *Pouvoir*, n°38, 1986, p. 87-97.

BIZEUL D., « Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause », *Revue Française de Sociologie*, n°39, 1998, p. 751-787.

BIZEUL D., « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilités de l'observation directe », *Revue française de science politique*, n°57, 2007, p. 69-89.

BORGETTO M., « Secours publics et service public », in Guglielmi G.J (dir.), *Histoire et service public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 37-58.

BOUDOU M., « Monographie de la rupture du barrage de Malpasset, 2 décembre 1959 », *Approche multidisciplinaires pour la caractérisation d'inondation remarquables. Annexes*, Thèse de doctorat, mention géographie et aménagement de l'espace, Université Paul-Valéry Montpellier III, 2015.

BOUMAZA M., CAMPANA A., « Enquêter en milieu “difficile” », *Revue française de science politique*, n°57, 2007, p. 5-25.

BOURDIEU P., *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980.

BOURDIEU P., « Droit et passe-droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81-82, 1990, p. 86-96.

BOURDIEU P., *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993.

BOURDIEU P., *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994.

BOURDIEU P., « Effets de lieu », in Bourdieu P. (dir) *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1998, p.249-262.

BOURDIEU P., « Quelques propriétés des champs », in Bourdieu P. *Questions de sociologie*, Paris, Editions de Minuit, 2006.

BOURDIEU P., *Sur l'État : cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2012.

BOURDIEU P., CHRISTIN O., WILL P-E., « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 3-9.

BOURDIEU P., DELSAUT Y., « Le couturier et sa griffe : contribution à une théorie de la magie », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°1, 1975, p. 7-36.

BROC A-P., *La protection civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977.

CADIO E., « Le Comité de sûreté générale (1792-1795) », *La Révolution française*, n°3, 2012, [consulté en ligne : <http://journals.openedition.org>].

CARTIER M., « La petite fonction publique, monde stable et séparé. L'exemple des facteurs des PTT des trente glorieuses », *Sociétés contemporaines*, n°58, 2005, p. 19-39.

CARTIER M., *Les facteurs et leurs tournées, un service public au quotidien*, Paris, La Découverte, 2003.

CASTEL R., *Métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

CHAMBAT P., « La messe républicaine », *Traverses*, n°21-22, 1981, p. 196-204.

CHAMBORÉDON H., PAVIS F., SURDEZ M., ET AL., « S'imposer aux imposants. A propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien », *Genèses*, n°16, 1994, p.114-132.

CHENILLET P., PRÉTOT X., « La loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires : une consolidation législative ? », *Revue de droit sanitaire et sociale*, n°2, 1986, p. 206-216.

CHEVALIER V., FLEURIEL S., « Travail bénévole et marché du travail sportif », *Les Mondes du travail*, n°5, 2008, p. 67-79.

- CHEVALLIER J., *Le service public*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.
- CHEVRIER S., DARTIGUENAVE J.-Y., « Autres figures et autres territoires : les recompositions du volontariat chez les sapeurs-pompiers », *Espaces et sociétés*, n° 147, 2011, p. 155-172.
- CHRISTOPHE C., « Le recrutement des hauts fonctionnaires en 1901 », *Annales*, n° 2, 1980, p. 380-409.
- CORBIN A., Gérôme N., Tartakowski D. (dir.), *Les usages politiques des fêtes aux 19e-20e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.
- COTON C., *La culture de la distinction : unité institutionnelle et lignes de tension au sein du corps des officiers de l'armée de terre*, Thèse de doctorat en sociologie, Paris 7, 2008.
- COTON C., *Officiers. Des classes en lutte sous l'uniforme*, Marseille, Agone, 2017.
- COTON C., PROTEAU L. (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.
- DALISSON R., « Fête publique et citoyenneté. 1848, une tentative de régénération civique par la fête », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°18, 1999, p. 49-72.
- DALMAZ P., *Histoire des sapeurs-pompiers*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- DALMAZ P., *Histoire des soldats du feu dans l'Ain, Bourg en Bresse*, Bourg en Bresse, Éditions de la Taillanderie, 2002.
- DARMON M., « Le psychiatre, la sociologue et la boulangère : analyse d'un refus de terrain », *Genèses*, n°58, 2005, p. 98-112.
- DE SAINT MARTIN M., « La noblesse et les "sports" nobles », *Actes de recherches en sciences sociales*, 1989, n°80, p. 22-32.
- DEBBASCH R., *Le principe révolutionnaire d'unité et d'invisibilité de la République : essai d'histoire politique*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1988.
- DERBOULLE L., *Quel territoire pour les services publics d'incendie et de secours. Réflexion sur la départementalisation*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- DEROO R., *La fabuleuse histoire des pompiers*, Paris, Tallandier, 2002.
- DESROSIÈRES A., *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, Paris, Presses des Mines, 2008.
- DESROSIÈRES A., *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2010.
- DIEU F., « Maintien de l'ordre et gendarmerie nationale », *Droit et Défense*, 1993, n°2, p. 17-26.

DOCTOBRE J., *Dynamique des cultures professionnelles des sapeurs-pompiers français, sociogenèse du modèle mythifié du sapeur-pompier « héros sportif » 1818-1966*, Thèse de doctorat, mention sociologie, Université de Lille, 2017.

DOGAN M., « les officiers dans la carrière politique (du Maréchal Mac-Mahon au Général de Gaulle) », *Revue française de sociologie*, n°2, 1961, p. 88-99.

DONZELOT J., *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard, 1984.

DUBAR C., TRIPIER P., *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 2015.

DUBOIS V., *Action publique et processus d'institutionnalisation : sociologie des politiques culturelle et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère*, Habilitation à diriger des recherches, mention sociologie, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2001.

DUJARIER M.-J., *Le management désincarné. Enquête sur les nouveaux cadres du travail*, Paris, La Découverte, 2015.

FAURE Y., « L'anesthésie française entre reconnaissance et stigmates », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°156-157, 2005, p. 98-114.

FOUCAULT M., « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard, 1997.

FOUCAULT M., *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004.

GENOVESE M., *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Neuilly, Édition du Papyrus, 2009.

GILBERT C., ZUANON J.-P., *Situations de crises et risques majeurs : vers une redistribution des pouvoirs ?* », *Politiques et management public*, n°9, 1991.

GIRARD L., *La garde nationale*, Paris, Pion, 1964.

GIRAUD F. et MORADO D., « Conditions, incorporation et envers de la vocation », *Sciences sociales et sport. Vocation : du concept au(x) terrain(s)*, n° 12, 2018, p. 9-18.

GUGLIELMI G.J., KOUBI G., LONG M., *Droit du service public*, Paris, LGDJ, 2016.

GUIBERT C., « Plan ORSEC et gestion de crise : bilan provisoire des débats », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°22., 1995, p.89-95.

HÉLY M., « À travail égal, salaire inégal : ce que travailler dans le secteur associatif veut dire », *Sociétés Contemporaines*, n°69, 2008, p. 125-147.

HÉLY M., *La métamorphose du monde associatif*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

HÉLY M., MOULÉVRIER P., *L'économie sociale et solidaire : de l'utopie aux pratiques*, La Dispute, 2013.

HIBOU B., *Bureaucratisation du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012.

HOUDEVILLE G., *Le métier de sociologue après 1945*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

KROEN S., « Politique et théâtralité sous la restauration », *Revue d'histoire du XIX^{ème} siècle*, n°35, 2007, p. 19-34.

LAHIRE B., *La culture des individus. Dissonances culturelles et distinction de soi*, Paris, La Découverte, 2004.

LARRÈRE M., « Les élections des officiers de la garde parisienne sous la monarchie de Juillet : la politisation des classes moyenne en question », in Bianchi S., Dupuy R. (dir.), *La garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, , Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 463-474.

LE CAISNE L., PROTEAU L., « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain. De l'enchantement du commissariat au désenchantement de la prison », *Sociétés contemporaines*, n°72, 2008, p.125-149.

LEMAIRE E., *Division du travail dans l'institution policière. Ethnographie d'un commissariat de sécurité publique*, Thèse de doctorat, mention sociologie, Université de Picardie Jules Verne, 2011.

LINHARDT D., MOREAU DE BELLAING C., « Ni guerre, ni paix. Dislocations de l'ordre politique et décantonnements de la guerre », *Politix*, n°104, 2013, p. 7-23.

LOEZ A., *14-18, les refus de la guerre : une histoire des mutins*, Paris, Gallimard, 2010.

LOEZ A., *Les 100 mots de la Grande Guerre*. Presses Universitaires de France, Paris, 2013.

LOEZ A., *La Grande Guerre*, Paris, La Découverte, 2014.

LOIRAND G., « L'expérience passée du sociologue comme archive incorporée. Remarque sur une méthode illégitime », in Fleuriel S., Goubet J.-F., Mierzejewski S., Schotté M. (dir), *Ce qu'incorporer veut dire*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p.237-261.

LUSSIER H., *Les sapeurs-pompiers au XIX^e siècle, Associations volontaires en milieu populaire*, Paris, L'Harmattan, 1987.

MAINSANT G., « Prendre le rire au sérieux : La plaisanterie en milieu policier », in Alban Bensa (dir), *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte, 2008, p. 99-120.

MATTA-DUVIGNAU R., *Gouverner, administrer révolutionnairement : le comité de Salut public (6 avril 1793 – 4 brumaire an IV)*, Paris, L'Harmattan, 2013.

MICHAUD S., *Le statut des sapeurs-pompiers volontaire du 21^{ème} siècle*, Thèse de doctorat, mention droit public, Université de Dijon, 2006.

MOLLÉ F., *Généalogie de l'ascèse bureaucratique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

MOREL S., *L'urgence à plusieurs « vitesses » : fracture territoriale et inégalité sociale dans l'accès aux soins d'urgence en France. Genèse et réalité d'un sous champ sanitaire*, Thèse de doctorat, mention sociologie, Université de Nantes, 2014.

MOULÉVRIER P., « Les structures sociales du marché bancaire en France », *Revue Française de Socio-Économie*, n°9, 2012, p. 23-41.

MOULEVRIER P., *De l'économie d'un parcours à une sociologie des conduites économiques*, Habilitation à diriger des recherches, mention sociologie, Université de Nantes, 2012.

NAUDIER D., SIMONET M., (dir.), « Introduction », in Naudier D., Simonet M.,(dir.), *Des sociologues sans qualité ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, 2011, p. 11-15.

NICOLET C., *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1982.

OZOUF M., *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1976.

OZOUF-MARGNIER M-V., *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18ème siècle*, Paris, Édition l'EHESS, 1989.

OZOUF-MARIGNIER M-V., « Le département, de la naturalisation à la réforme », In Belot R. (dir.), *Tous républicains ! Origine et modernité des valeurs républicaines*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 261-274.

PADIOLEAU J-G., *La fin des pompiers républicains ? Politique et expérience de services collectifs post moderne de proximité*, Paris, L'Harmattan, 2002.

PADIOLEAU J-G., *Le réformisme pervers : le cas des sapeurs-pompiers*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

PERROT M., « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n°1, 1975, p. 67-91.

PFEFFERKORN R., « Des femmes chez les sapeurs-pompiers », *Cahier du genre*, , n°40, 2006, p. 203-230 ;

PRETOT X., « L'organisation des secours médicaux d'urgence », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°22, 1995, p. 66-76.

PROTEAU L., PRUVOST G., « Se distinguer dans les métiers d'ordre. (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n° 4, 2008, p. 7-13.

PROVIDENCE M., « Boulanger avant le boulangisme. Un officier colonial tombé en République », *Politix*, n°72, 2005, p. 155-179.

PRUVOST G., « Le cas de la féminisation de la police nationale », *Idées économiques et sociales*, n°153, 2008, p. 9-19.

PRUVOST G., « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim. Approche interactionniste des coulisses », *Communications*, n°89, 2011, p.159-192.

PUDAL R., « Ni professionnel, ni bénévole : être pompier volontaire aujourd'hui », *Socio-logos*, n°5, 2010, [consulté en ligne : <http://journals.openedition.org>].

PUDAL R., « La politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier », *Revue française de science politique*, n° 61, 2011, p. 917-944.

PUDAL R., *Retour de flammes. Les pompiers des héros fatigués ?*, Paris, La Découverte, 2016.

RAVAIL J., « La participation de l'armée à la défense civile », *Revue Défense Nationale*, n°313, 1972, p. 1059-1068.

RENAHY N., SIBLOT Y., CARTIER M., ET AL., De la sociologie de la classe ouvrière à la sociologie des classes populaires. Penser ensemble la condition des ouvriers et des employé-e-s », *Savoir/Agir*, n° 4, 2015, p. 55-61.

RETIÈRE J-N., « Être sapeur-pompier volontaire : du dévouement à la compétence », *Genèse*, n°16, 1994, p. 94-113.

RIOS-BORDES A., « Quand les services de renseignement repensent la guerre. Éléments d'une archéologie de la "sécurité nationale" (États-Unis, 1919-1941) », *Politix*, n°104, 2013, p. 105-132.

ROHART L., *La représentation politique et professionnelle des sapeurs-pompiers de la Troisième République à nos jours. Contribution à la sociologie politique des groupes socio-professionnels*, Thèse de doctorat, mention science politique, Université de Lille 2, 2005.

ROLLE V., « Abandonner le terrain des bikers. Rapports de séduction, distance de classe et acculturation académique », Penser les ratés de terrain, *Sociologies*, 2017 [consulté en ligne : <http://journals.openedition.org>.]

ROSANVALLON P., *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990.

SANSON R., *Les 14 juillet fête et conscience nationale, 1789-1975*, Paris, Flammarion, 1976.

SERMAN W., *Les origines des officiers français : 1848-1870*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1979.

SERMAN W., *Les noblesses européennes au XIX^e siècle, Actes du colloque de Rome, 21-23 novembre 1985*, Rome, Publications de l'école française de Rome, 1988.

SIMONET M., « Penser le bénévolat comme travail pour repenser la sociologie du travail », *Revue de l'IRES*, n°44, 2004, p. 141-155.

SKORNICKI A., *La grande soif de l'État. Michel Foucault avec les sciences sociales*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2015.

SOULÉ B., CORNELOUP J., « Logiques d'action et conflits entre intervenants du secours en montagne », *Cahiers de la Sécurité*, n°48, 2002, p.93-102.

SUAUD C., « La vocation, force et ambivalence d'un concept "nomade". Pour un usage idéal-typique », *Sciences sociales et sport*, n°12, 2018, p. 19-44.

SUAUD C., « Apprendre/désapprendre par corps », in Fleuriel S., Goubet J.-F., Mierzejewski S., Schotté M. (dir), *Ce qu'incorporer veut dire*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p.197-215.

SUPIOT A., « La crise de l'esprit de service public », *Droit Social*, n°12, 1989, p. 777-783.

THURA M., « « Dépêchez-vous d'attendre ! » », *Terrain*, n°63, 2014, p.54-71.

VIDELIN J-C., *Droit de la Défense Nationale*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

VIGIER P., « La République à la conquête des paysans, les paysans à la conquête du suffrage universel », *Politix*, n°15, 1991 p.7-12.

WANECQ C-A., *Le 15 contre le 18, histoire de l'urgence médicale (1965-1979)*, Mémoire, Institut d'Étude Politique de Paris, 2012.

WANECQ C-A., « Recevoir l'appel urgent à Paris, de 1920 à 1980 : la gestion des flux médicaux et secouristes », *Flux*, n°111-112, 2018, p. 7-18.

WARUSFELD B., « les notions de défense et de sécurité en droit français », *Droit et Défense*, n° 94, 1994, p.11-20.

WEBER M., *Economie et société, Tome 1, Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1971.

WILLIS P., *L'école des ouvriers. Comment les enfants d'ouvriers obtiennent des boulots d'ouvriers*, Marseille, Agone, 2011.

Archives et documents institutionnels

BEAUSSÉ B., *S'il te plaît dessine-moi un officier*, Les presses de l'ENSOSP, 2015.

BERNARD M., La municipalité de Brest de 1750 à 1790, *Annales de Bretagne*, n°4, 1918.

BERTOLO A., *Les sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes et la catastrophe de Malpasset*, SDIS 06, 2009, [consulté en ligne : www.sdis06.fr].

CADIC O., CAMBON C., « Désinformation, cyberattaques, cybermalveillance : l'autre guerre du Covid 19 », Communiqué de presse, 2020, [consulté en ligne : www.senat.fr].

CHATELON E., HAVARD F., ET AL., *L'organisation des secours en montagne au regard de la police administrative*, Mémoire, École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, 2020.

COIRIER R., « Les aspects sanitaires du plan Orsec », *Vie et Bonté*, Organe officiel de la Croix rouge, n°69, 1955.

DIDEROT D., *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Tome treizième, p. 504.

GROHIN E., *La stratégie des SDIS dans la prise en charge des secours nautiques dont la surveillance des baignades : Enjeux juridiques, organisationnels et financiers*, Mémoire, École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, 2010.

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT F., *Premier rapport du comité de mendicité. Exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail*, Paris, Imprimerie nationale, 1790.

LECOQ T., « Assurer la sécurité de la nation : la question de l'organisation de la défense nationale », *Revue Défense Nationale*, n°830, 2020, p. 67-77.

LERONDEAU J., *Étude sur l'organisation de services départementaux et de syndicats intercommunaux de secours contre l'incendie et autres calamités publique en France*, Paris, Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, 1938.

LERONDEAU J., *Étude sur l'organisation de services départementaux et de syndicats intercommunaux de secours contre l'incendie et autres calamités publique en France*, Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, 1938, p. 18.

LIEUTENANT-COLONEL PAQUEREAU, « *Faut-il être pessimiste* », Bulletin d'information et de liaison, Sapeurs-pompiers : Faire face, Loire-Atlantique, n°6, 1981, p.1

MOULIN A., *Rapport au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires*, Sénat, Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1985.

PASQUA C., *Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre les incendies*, Sénat, Annexe du procès-verbal, de la séance du 2 avril 1987.

PAUVERT B., « Sécurité civile », *Jurisclasseur administratif*, 2017, [consulté en ligne : www.lexis360.fr].

POIROT J., « SGDSN (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) », *Dictionnaire du renseignement*, Moutouh H., et al. (dir.), Paris, Perrin, 2018, p. 724-726.

PRÉVÔT J., *La face cachée de la douceur angevine : mémoire d'un sapeur-pompier angevin*, Cheminement, 2000, p. 34

STEG A., *L'urgence médicale*, Avis et rapports du C.E.S., n° 15, Journal officiel de la République française, 28 juillet 1984.

TRUCY F., *Rapport d'information au nom de la Commission des finances sur les moyens de la sécurité civile, l'exemple de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n° 7 (UIISC7)*, Sénat, 2014, n° 702.

UNTERSINGER M., « Coronavirus : comment pirates informatiques et escrocs profitent de la pandémie », *Le Monde*, 18 mars 2020.

Archives, Service national de protection civile, Circulaire n°478, Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1965.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome III, Etats généraux, Cahiers des sénéchaussées et baillages, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome IX, Du 16 septembre au 11 novembre 1789, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XXIX, Du 29 juillet au 27 août 1791, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XXXVII, Du 2 au 28 janvier 1792, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XLVII, Du 21 juillet au 10 août 1792, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome XLIX, Du 26 août au 15 septembre 1792, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série, 1787 à 1799, Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXVIII, Du 1^{er} au 14 juillet 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXX, du 30 juillet au 9 août 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXXIII, Du 25 août au 17 septembre 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 1911.

Chambre régionale des comptes Pays de la Loire, « Service départemental d'incendie et de secours des Loire-Atlantique », Rapport d'observations définitives, 2003.

Circulaire de Montesquiou relative à « la formation de corps de Pompiers pour les incendies », Paris, 6 février 1815.

Conseil Municipal de Paris, Délibération au cours de la séance du 1er décembre 1938, Imprimerie municipale, Paris, 1938.

Constitution de 1793 ; Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799), Mavidal M.J. et Laurent M.E. (dir), Tome LXXIII, Du 25 août au 17 septembre 1793, Paris, Librairie administrative P. Dupont.

Cour des comptes, « Les services départementaux d'incendie et de secours », Rapport public thématique, 2011.

Cour des comptes, « L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages », Rapport public thématique, 2012.

Cour des comptes, « Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours et de la sécurité civile. Des défis à relever, des perspectives à redéfinir », Rapport public thématique, 2019.

Débats parlementaires, Chambres des députés, Journal officiel de la République française, séance du mardi 26 octobre 1928.

Débats parlementaires, Sénat, Compte rendu intégral, « protection civile », Journal officiel de la République française, séance du mardi 10 juin 1980.

Débats parlementaires, Conseil de la République, « Incendies de forêts des Landes de Gascogne. Discussion de proposition de résolution », Journal officiel de la République française, séance du vendredi 30 décembre 1949.

Débats parlementaires, Sénat, Discussion d'un projet de loi, « Organisation de la sécurité civile », Journal officiel de la République française, séance du mardi 19 mai 1987.

Débats parlementaires, Sénat, Discussion d'un projet de loi, « Services d'incendie et de secours », Journal officiel de la République française, séance du mardi 27 juin 1995.

Direction de la statistique générale, *Annuaire statistique de la France*, Paris, Imprimerie nationale, 1878.

Ministère de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité civile, *Statistiques des services d'incendie et de secours*, 2002, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr].

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, *Statistiques des services d'incendie et de secours*, 2017, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr].

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, *Statistique des services départementaux d'incendie et de secours*, 2020, [consulté en ligne : www.interieur.gouv.fr].

Ministère de l'Intérieur, Direction de la sûreté générale, *Instruction pratique sur la défense passive contre les attaques aériennes*, Édition Berger-Levrault, 1931.

Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°431, *Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1966*, Paris, le 6 octobre 1967.

Ministère de l'Intérieur, SNPC, Circulaire n°478, *Synthèse des comptes rendus d'activité des services départementaux de protection civile et de protection contre l'incendie pour l'année 1965*, Paris, le 16 septembre 1966.

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1825*, Paris, L'imprimerie nationale, 1827.

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1826*, Paris, L'imprimerie nationale, 1827.

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1844*, Paris, L'imprimerie nationale, 1827.

Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, Aulard F.A., Tome 13, Du 23 avril au 28 mai 1794, Paris, Imprimerie nationale.

Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentant en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, Aulard F.A., Tome 25, Du 30 juin au 28 juillet 1795, Paris, Imprimerie nationale.

Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, Aulard F.A., Tome 22, Du 12 avril au 9 mai 1795, Paris, Imprimerie nationale.

Sénat, Commission des Finances du Contrôle et des Comptes économiques de la nation, « Sur le niveau de protection de la population civile française en temps de crise », Rapport d'information, n° 236, 1980.

Le Petit Marseillais, 30 octobre 1938.

Moniteur des sapeurs-pompiers, n°1,1867.

Le sapeur-pompier, n°536, 1952.

Le sapeur-pompier, n°538, 1952.

Le sapeur-pompier, n°593, 1961.

Le sapeur-pompier, n°594, 1961.

Le sapeur-pompier, n°631, 1968.

Le sapeur-pompier, n°710, 1980.

Le sapeur-pompier, n° 719, 1981.

Le sapeur-pompier, n° 738, 1982.

Le sapeur-pompier, n° 759, 1985.

Le sapeur-pompier, n° 767, 1985.

Sapeurs-Pompiers de France, n°1056, 2012.

Sapeurs-Pompiers de France, n°1048, 2012.

Index des documents

Encadrés

ENCADRÉ 1. RÉPARTITION TERRITORIALE DES POMPIERS SELON LES STATUTS	34
ENCADRÉ 2. « LES DEUX SENS DU MOT : ÉTAT »	60
ENCADRÉ 3. LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES : UNE FONCTION « RÉGALIENNE » ? ...	64
ENCADRÉ 4. DÉLITS D'INCENDIE ET INCENDIES (OU AUTRES CATASTROPHES) EN FAVEUR DES DÉLITS.....	91
ENCADRÉ 5. DES RÉSISTANCES DANS LES COMPAGNIES DE POMPIERS AU XIXÈME SIÈCLE	105
ENCADRÉ 6. L'AMBIGUÏTÉ DE LA NOTION DE « SECOURS ».....	144
ENCADRÉ 7. L'« ENGAGEMENT CITOYEN » CHEZ LES POMPIERS : UNE POSSIBILITÉ « D'ASCENSEUR SOCIAL ».....	192
ENCADRÉ 8. DEVENIR CADRE CHEZ LES POMPIERS CACHER SA PASSION ET FAIRE VALOIR LES EXPÉRIENCES EN ENTREPRISE	228
ENCADRÉ 9. UNE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE À « CONTRE-SENS »	239

Frises

FRISE 1. LA CHRONOLOGIE DES RÉGLEMENTATIONS DES COMPAGNIES DE POMPIERS .	87
FRISE 2. LA BATAILLE DES TUTELLES.....	134

Tableau

TABLEAU 1. LES ORIGINES SOCIALES DES SPP ENQUÊTÉS	208
---	-----

Figure

FIGURE 1. LA HIÉRARCHIE DES GRADES CHEZ LES POMPIERS.....	222
FIGURE 2. LES RECRUTEMENTS EXTERNES DES POMPIERS PROFESSIONNELS AVANT LA RÉFORME DE LA FILIÈRE SPP DE 2012.....	232

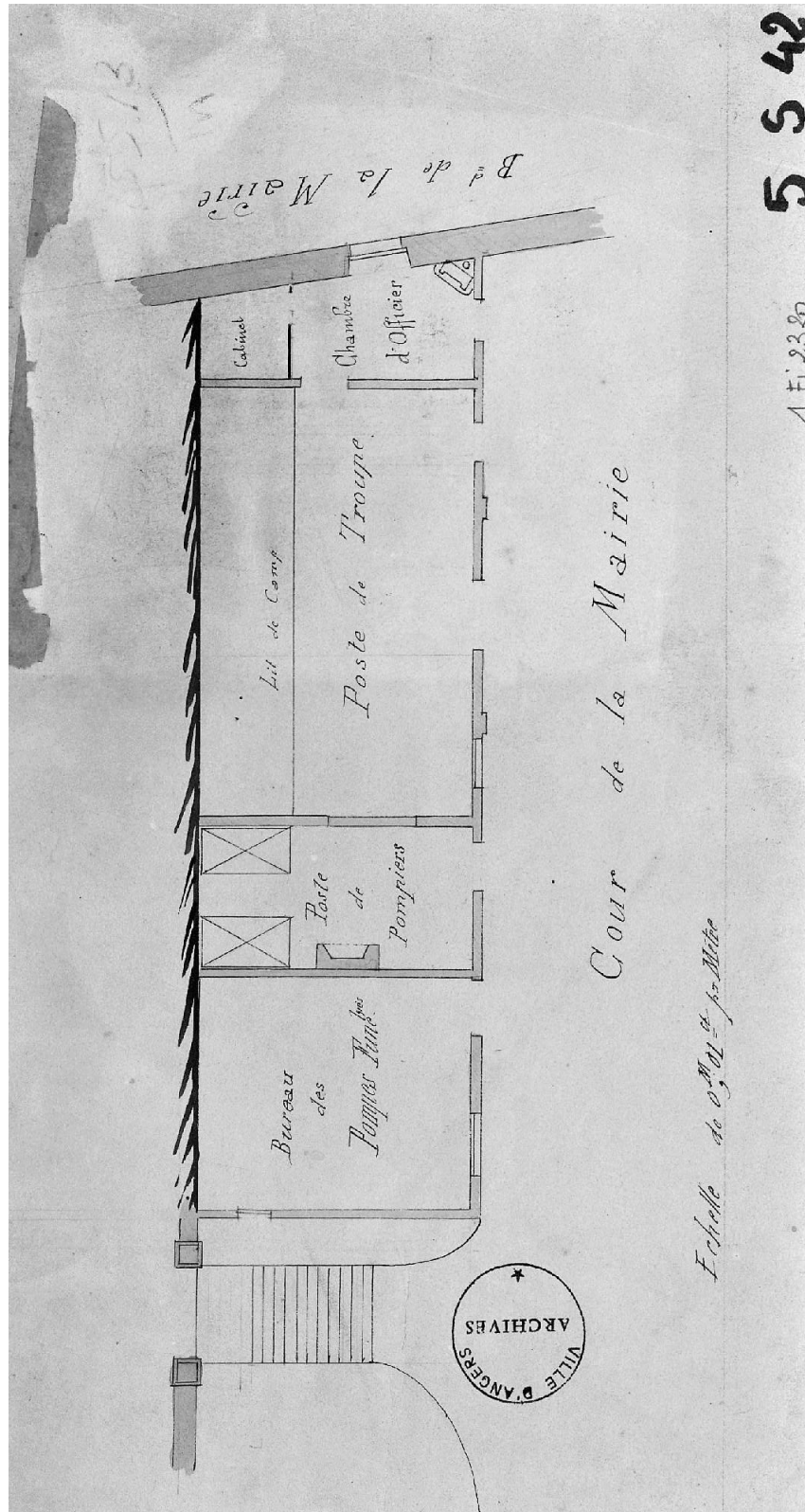
Index des sigles

BMPM	Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.
BSPP	Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.
CIS	Centre(s) d'Incendie et de Secours
CNPC	Conseil National de la Protection Civile
CODIS	Centre Opérationnel Départementaux d'Incendie et de Secours
CRRA	Centre de Régulation et de Réception des Appels
CRS	Compagnies Républicaines de Sécurité
CTA	Centre de Traitement des Appels
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.
EPCI	Établissement(s) de Coopération Intercommunale.
FNSPF	Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.
IFRASEC	Institut Français de Sécurité Civile
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
SAMU	Service(s) d'Aide Médicale Urgente.
SDIS	Service(s) Départemental (aux) d'Incendie et de Secours.
SIS	Service(s) d'Incendie et de Secours
SNPC	Service National de Protection Civile
SPP	Sapeur(s)-Pompier(s) Professionnel(s).
SPV	Sapeur(s)-Pompier(s) Volontaire(s).
SSSM	Service de santé et de secours médical
VSAV	Véhicules de secours à victimes

Annexes

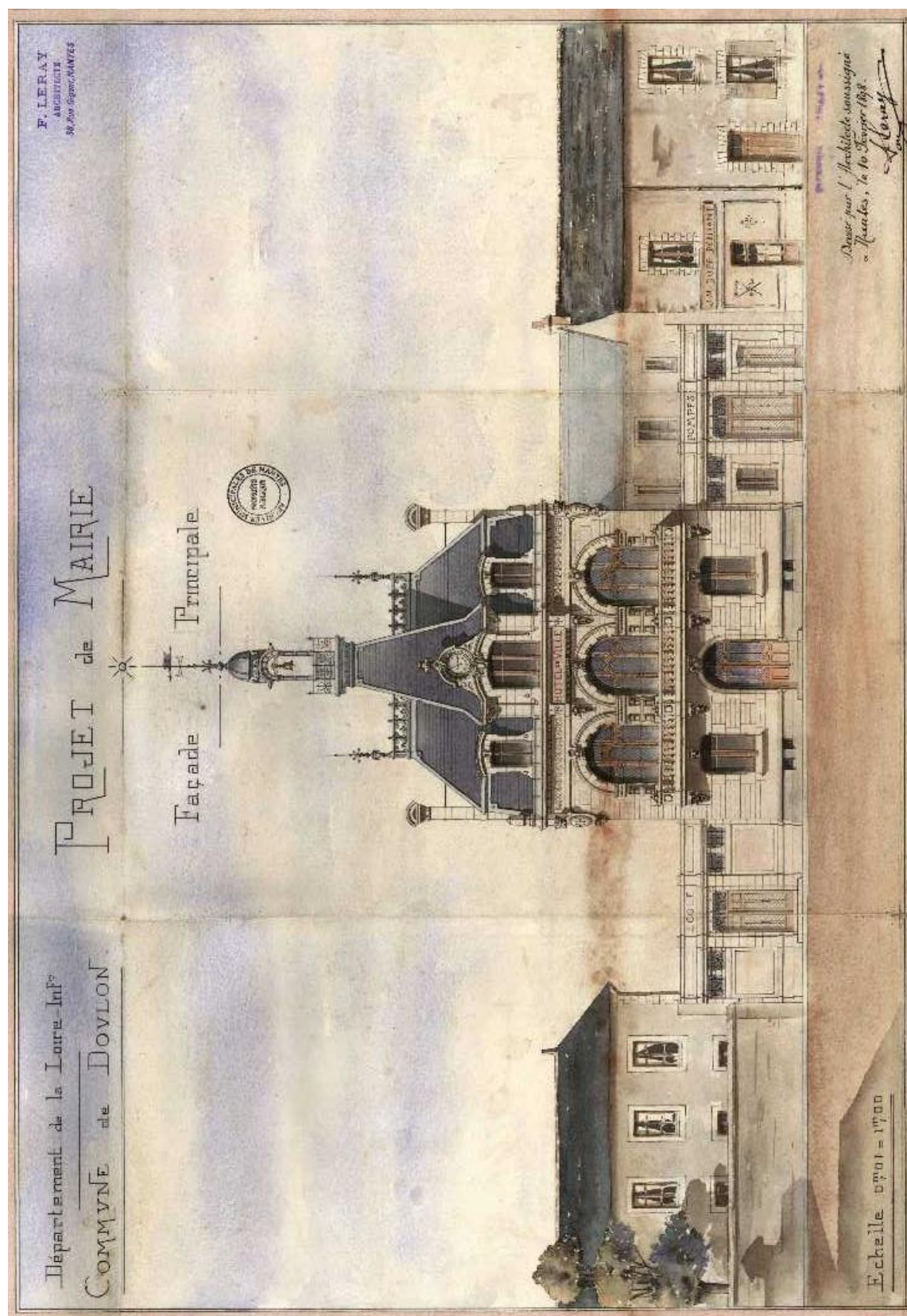
Annexe 1.

Plan de la Mairie d'Angers, 1900-1912.



Parmi les services hébergés dans la cour de la Mairie d'Angers se trouve les pompes funèbres ; le service d'incendie, « poste de pompiers » ; le service de police (poste de troupe et chambre d'officier).

Plan de Hôtel de Ville, Commune de Doublon



Projet de Mairie approuvé par le préfet, Commune de Doublon, 1898. Ici au corps principal de l'hôtel de ville sont annexés l' « école » à gauche et la remise de « pompe » à droite. Archive municipale, Nantes, cote 1Fi9925.

Annexe 2.

Les désenchantements des pompiers hommes du rang



Drakkar, pompier, dessinateur, 2020.

Les représentations sur ce dessin des pompiers selon leur grade, les formes physiques, les postures adoptées, révèlent ici l'hexis corporel qui semble distinguer les pompiers homme du rang, des pompiers officiers. Le pompier de terrain ici présente des marques physiques d'une exposition des corps aux interventions, son capital corporel, en tenu de feu. Tandis que l'officier y est représenté assis derrière son ordinateur, chétif, sans doute plus jeune que le pompier homme du rang.

Les lenteurs de la bureaucratie publique



Arnold Aragou, pompier, dessinateur.

Cette image tirée d'une BD, a notamment été reprise et diffusé par un représentant syndical de la CGT des SDIS.

Annexe 3

« La colère des pompiers » : Les formes d'actions collectives



Journal, 20 minutes, 2014



Journal, 20 minutes, 2014



Photographie, Berrezai C., manifestation nationale, octobre 2019



Photographie, Berrezai C., manifestation nationale, octobre 2019

Titre : « Pompiers en colère » : de la socio-histoire des Services d'incendie et de secours aux réalités contemporaines du malaise pompier

Mots clés : Pompiers ; service-public ; désenchantement ; new public management

Résumé : En octobre 2019, une manifestation nationale de pompiers professionnels pour la revalorisation de la prime de feu aboutit à des confrontations avec des forces de l'ordre dans les rues de Paris. D'autres mouvements sociaux nationaux ou locaux ont pu s'observer durant les 50 dernières années, menés, pour les plus récents, contre la réforme de la filière des pompiers professionnels, ou encore en Pays de la Loire contre les politiques managériales et gestionnaires des services d'incendie et de secours. Ces manifestations publiques d'un mécontentement peuvent d'autant plus frapper un observateur extérieur qu'il s'agit là d'une corporation incarnant dans le sens commun, le désintéressement et le dévouement à la cause publique. Les manifestations des pompiers et les tensions qui traversent leur corporation, se saisissent au détour d'une analyse socio-historique de l'institutionnalisation de ce métier construit comme un service public singulier et des transformations contemporaines

de l'organisation des services d'incendie soumis comme tant d'autres au new public management. Cette recodification de la profession des pompiers, et du sens donné au service public, est au centre des dissensions entre pompiers. Les plus gradés d'entre eux, les plus dotés socialement et scolairement, ayant développé un goût pour la chose économique, sont les plus consacrés par l'institution et les plus portés à défendre une vision du métier où les pompiers n'ont pas de prix mais ont un coût. Les pompiers exécutants, les plus près de la cause au quotidien, les moins dotés scolairement, sont les plus impactés dans leur avancement de carrière comme dans leur travail par les logiques budgétaires des services publics. Moins ajustés au redéfinition de la profession, se trouvant dans un métier qu'ils pensaient valorisant et où ils sont dévalorisés au quotidien, ces derniers tendent progressivement à perdre le « feu sacré ».

Titre: "Angry firemen": from socio-history of the fire and rescue services to the contemporary realities of firemen discomfort.

Keywords: Firemen, disenchantment, public service, new public management

Abstract: In October 2019, a national demonstration of professional firefighters for the revaluation of the 'fire bonus' led to confrontations with the police in Paris' streets. Other national or local social movements have been observed during the last 50 years, most recently against reforms in the professional firefighter department, or in Pays de la Loire against the managerial policies associated with fire and rescue services. These public demonstrations of discontent are all the more striking as this is a corporation that embodies, in the public view, benevolence and dedication to the public cause. The firefighters' demonstrations and the tensions that run through their corporation can be understood through a socio-historical analysis of the institutionalisation of this profession, built as a singular public service, and of the contemporary transformations of the organisation of the fire services, which are subject, like so many others.

to new public management strategies. This recodification of the profession of firefighters, and of what it is to be a public service, is at the root of the dissensions between firefighters. The most senior firefighters, the most socially and educationally endowed, having developed a certain economic perspective, are the most dedicated to the institution and are the most inclined to defend a vision of the profession where firefighters have no price but have a cost. Lower-grade firefighters, closer to the cause on a daily basis and the least educated, are the most affected in their career advancement as well as in their work by the budgetary logic of public services. Less in-tune with the profession's redefinition, finding themselves in a profession that they thought brought a sense of purpose or where their value is not recognised, they tend to progressively lose the "sacred fire".